



**Cour Interaméricaine des
Droits de l'homme**



RAPPORT ANNUEL 2017



341.245.2

C827inf Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme =
Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights / Cour
interaméricaine des droits de l'homme. --

San José, C.R. : La Cour, 2018 205 p.

1. Cour interaméricaine des droits de l'homme. 2. Fonction contentieuse. 3.
Mesures provisoires. 4. Avis consultatifs. 5. Jurisprudence. 6. Accès à la justice.

CR © 2018 Cour interaméricaine des droits de l'homme

Rapport Annuel 2017

Code Postal: 6906-1000, San José, Costa Rica

Téléphone: (506) 2527-1600

Fax: (506) 2280-5074

Courriel: corteidh@corteidh.or.cr

I. Avant-propos	9
II. La Cour: Structure et attributions	12
<hr/>	
A. Création	12
B. Organisation et Composition	13
C. Etats Parties	14
D. Attributions	16
Fonction contentieuse	16
a) Phase contentieuse	16
b) Phase de surveillance d'exécution des arrêts	21
Faculté d'ordonner des Mesures Provisoires	23
Fonction Consultative	23
III. Les sessions tenues en 2017	26
<hr/>	
A. Introduction	26
B. Synthèse des sessions	26
117 Période Ordinaire de Sessions	26
57 Période Extraordinaire de Sessions	28
118 Période Ordinaire de Sessions	34
119 Période Ordinaire de Sessions	35
58 Période Extraordinaire de Sessions	37
120 Période Ordinaire de Sessions	39
C. Les Périodes de Sessions Extraordinaires de la Cour Interaméricaine	42
IV. Fonction contentieuse	44
<hr/>	
A. Affaires soumises à la Cour	44
B. Audiences	50
C. Arrêts	52
1. Arrêts portant sur des affaires contentieuses	52
2. Arrêts d'Interprétation	56
D. Durée moyenne de traitement des affaires	60

E.	Affaires contentieuses pendantes	62
V.	Surveillance de l'exécution des arrêts	65
<hr/>		
A.	Synthèse du travail de surveillance de l'exécution des arrêts	65
B.	Audiences de surveillance d'exécution des Arrêts tenues au cours de l'année 2017	69
1.	Audiences de surveillance de l'exécution des arrêts tenues au siège de la Cour	69
2.	Audiences de surveillance d'exécution des arrêts tenues hors siège, sur le territoire des Etats responsables	71
C.	Diligences <i>in situ</i> dans le cadre de la surveillance d'exécution d'arrêts concernant le Guatemala et le Paraguay	75
D.	Résolutions de surveillance de l'exécution d'Arrêts émises en 2017	79
1.	Surveillance individuelle d'affaires (Contrôle de l'exécution de la totalité ou certaines réparations fixées dans les Arrêts de chaque affaire)	79
2.	Surveillance conjointe d'affaires (exécution d'une ou plusieurs réparations fixées dans plusieurs Arrêts concernant un même Etat)	81
3.	Clôture d'Affaires suite à exécution de l'arrêt	82
4.	Requête de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)	83
5.	Réunions informelles tenues avec des agents ou délégations étatiques	84
6.	Implication d'organes, institutions et tribunaux nationaux dans l'exécution des réparations au niveau interne	85
7.	Respect des garanties de non- répétition	86
8.	Liste des affaires en phase de surveillance de l'exécution de l'Arrêt	90
9.	Liste d'affaires en phase de surveillance, excluant celles où l'article 65 de la Convention a été appliqué	91
10.	Liste d'affaires en phase de surveillance pour lesquelles l'article 65 de la Convention a été appliqué et la situation constatée demeure inchangée	99
11.	Liste d'affaires clôturées suite à exécution de l'Arrêt	101
VII.	Mesures Provisoires et Mesures Urgentes	103
<hr/>		
A.	Adoption de nouvelles Mesures Provisoires et Mesures Urgentes	103
B.	Maintien ou prolongement de mesures provisoires et levées partielles ou mesures perdant leur effet sur des personnes déterminées	106
C.	Levée totale de mesures provisoires	109
D.	Requêtes rejetées	110

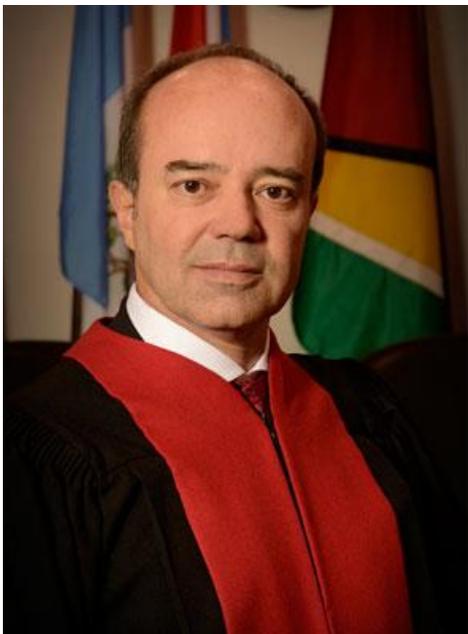
E.	Etat actuel des Mesures Provisoires	112
VII.	Fonction consultative	117
A.	Requêtes sous examen	120
VIII.	Développement Jurisprudentiel	122
	La disparition forcée en tant que violation multiple et permanente des droits humains et ses éléments	122
	Disparition forcée dans le cadre d'un conflit armé	123
	Droits de Propriété, et Inviolabilité du Domicile	124
	La liberté d'expression dans le domaine du travail	125
	Application de l'analyse du caractère nécessaire et raisonnable des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du travail	127
	Le droit à la stabilité du travail en tant que droit protégé par la Convention Américaine	128
	La portée du droit d'association dans le domaine du travail ne se limite pas au droit syndical	131
	Le droit à la vie et à l'intégrité personnelle dans le domaine militaire	133
	Obligation d'investiguer un décès violent ou soupçonné de criminalité d'une personne se trouvant en garde à vue ou en situation spéciale d'assujettissement	134
	L'incompatibilité du droit militaire pour juger des violations aux droits humains	135
	Standards relatifs à l'indépendance des organes enquêteurs en cas de décès dérivé d'une intervention de police	136
	Due diligence et délai raisonnable en cas de violence sexuelle alléguée	137
	La protection de l'environnement et les droits humains	141
	Orientation sexuelle, identité de genre et catégories protégées par la Convention Américaine	144
	Concepts du droit à l'identité et droit à l'identité de genre	145
	Éléments de la personnalité juridique et le droit à l'identité de genre	148
	Procédure de requête d'adéquation des données d'identité conformément à l'identité de genre auto-perçue et la portée de ses effets	150
	Protection conventionnelle du lien entre couples de même sexe	151
	Mécanismes par lesquels l'Etat pourrait protéger les divers modèles de famille	152
IX.	Gestion Financière	155
A.	Recettes	155
	Recettes Fonds Régulier OEA: US\$2.756.200,00	156

Recettes extraordinaires: US\$1.657.502,92	157
Contributions volontaires des Etats: US\$899.594,19	157
B. Dépenses totales 2017	162
C. Réponse des Etats à la grave situation financière pour les 3 années suivantes	162
D. Budget du Fonds Régulier approuvé pour 2018	163
E. Audit des états financiers	164
X. Mécanismes promoteurs de la justice interaméricaine: le Fonds d'Assistance Légale des Victimes (FAV) et le Défenseur Interaméricain (DPI)	165
A. Fonds d'Assistance Légale des Victimes	165
Procédure	165
Contributions au Fonds	166
Application du Fonds d'Assistance Légale des Victimes	168
B. Le Défenseur Public Interaméricain	179
XI. Autres activités de la Cour	181
A. Dialogue avec les Organismes Internationaux	181
1. Commission Interaméricaine Des Droits Humains	181
Assemblée Générale de l'OEA	181
Conseil Permanent de l'OEA	182
Secrétaire Général de l'OEA	182
Secrétaire Général des Nations Unies	183
Cour Européenne des Droits Humains	183
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits Humains	184
B. Dialogue avec les autorités nationales	185
Cour Suprême du Pérou	185
Tribunal Constitutionnel du Pérou	185
Cour de Constitutionnalité du Guatemala	185
Cour Suprême de Justice du Guatemala	185
Cour Suprême de Justice du Panamá	185
C. Dialogues avec les Chefs d'Etat	186
Président de l'Equateur	186

Président de la République du Guatemala	186
Président de la République du Panamá	186
Président de la République du Pérou	186
D. Dialogue avec des organismes et organisations internationales	187
Commission Internationale contre l'Impunité au Guatemala	187
Comité Européen des Droits Sociaux	187
Organisations de la société civile	187
Commission de Vénice	188
Réunion avec l'Association Interaméricaine de Défenseurs Publics	188
Réunion avec la Commission d'Affaires Américaines de l'Union Internationale du Notariat	188
Assistants judiciaires	189
E. Dialogue avec les autorités nationales	189
Conseil de la Magistrature du Pérou	189
Procureur des Droits Humains du Guatemala	189
Président du Congrès de la République du Guatemala	189
Fiscal Général du Guatemala	190
Procureuse Générale de la République du Brésil	190
Bureau du Procureur Général de la République de Colombie	191
F. Activités de formation et diffusion	191
Forum du Système Interaméricain	191
Séminaires, conférences et formations	192
Programme de Stages et Visites Professionnelles	198
Visites de professionnels et Institutions Académiques au siège du tribunal	200
XII. Conventions et Rapports avec d'autres organismes	201
A. Conventions avec des organismes étatiques nationaux	201
B. Conventions avec des entités internationales	201
C. Conventions avec des Universités et autres institutions académiques	202
XIII. Diffusion de la jurisprudence et les activités de la Cour	203
A. Bulletin de jurisprudence	203
B. "Digesto"	203

C. Site internet	204
D. Réseaux sociaux	205
E. Expédient digital et archives	206
F. Bibliothèque	206

I. Avant-propos



Au nom des sept Juges et la Juge qui composons la Cour Interaméricaine des Droits Humains, j'ai l'honneur de présenter le Rapport Annuel 2017, dans lequel figurent les tâches les plus significatives accomplies au cours de l'année et les développements les plus notables en matière de Droits Humains.

Nous avons entamé 2017 avec la traditionnelle cérémonie de l'Ouverture de l'Année Judiciaire Interaméricaine, qui a bénéficié d'une grande représentation des pouvoirs étatiques de différents pays, des membres de la société civile et des représentants des organisations internationales. Cet acte inaugural est devenu un important moteur permettant de montrer l'esprit d'un tribunal ouvert au dialogue et à la coopération entre tous les acteurs de la

société, à travers l'échange d'expériences et réflexions sur le renforcement des droits humains et sur un meilleur accès à la justice internationale.

2017 a été une année très intense et fructifère pendant laquelle nous avons eu l'occasion d'approfondir les nouveaux développements jurisprudentiels et surmonter la situation budgétaire du Système Interaméricain de Protection des Droits Humains.

Quant au budget, suite à d'innombrables gestions diplomatiques, administratives et politiques nous sommes parvenus à ce qu'en juin de cette année à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains (OEA), les Etats aient pris la décision politique de doubler les ressources du Fonds Régulier destinées aux organes du Système Interaméricain des Droits Humains. Il s'agit sans doute d'un moment historique qui permettra une augmentation graduelle annuelle de 33% pour chaque organe, ce qui représente le double du budget ordinaire octroyé par l'OEA au bout de trois ans.

Sur la base des efforts réalisés et le succès de l'augmentation budgétaire nous avons réussi à faire accroître les réunions collégiales des juges à 14 semaines, celles-ci étant financées par le fonds régulier, face aux 8 semaines des années précédentes, de façon à ce que les juges siègent tous les mois sauf un. Il s'agit d'un record dans l'histoire de notre Cour qui nous montre une tendance vers la stabilité institutionnelle, dans la perspective d'avoir des juges engagés de façon exclusive et permanente.

Quant aux activités, au cours de 2017 la Cour a célébré quatre périodes ordinaires de sessions à son siège à San José, Costa Rica, et deux périodes extraordinaires de sessions au Guatemala et au Panama. Quinze audiences publiques à propos d'affaires contentieuses se sont tenues. Quatre autres étaient liées aux mesures provisoires. En ce qui concerne le processus de surveillance d'exécution des arrêts, sept audiences se sont tenues. Également, la fonction consultative ayant été renforcée au cours des dernières années, trois audiences à propos de requêtes d'avis consultatifs ont eu lieu.

Le Tribunal a rendu quatorze arrêts, dix d'entre eux à propos d'exceptions préliminaires, fonds, réparations et dépens et quatre à propos de l'interprétation d'arrêts. Il a également émis deux importants avis consultatifs et vingt-neuf résolutions de surveillance d'exécution des arrêts ainsi que vingt-deux résolutions relatives à des mesures provisoires. Dix-huit nouvelles affaires ont été soumises devant la Cour Interaméricaine et en décembre 2017, la Cour avait trente-cinq affaires contentieuses à résoudre.

En ce qui concerne notre jurisprudence nous avons continué à nous prononcer sur des matières innovatrices, ainsi qu'à forger les standards internationaux les plus importants en matière de droits humains. Ainsi, nous sommes parvenus à réaffirmer notre jurisprudence dans de nombreuses thématiques telles que le devoir d'enquête, l'incompatibilité du droit militaire pour juger des violations aux droits humains, les standards d'indépendance des organes enquêteurs, la disparition forcée comme violation multiple et permanente des droits humains, la disparition forcée dans le contexte du conflit armé et la diligence raisonnable, et le délai raisonnable en cas de violence sexuelle.

Également, cette année nous avons surmonté un grand défi, celui de l'augmentation progressive des thématiques justiciables, particulièrement les Droits Économiques, Sociaux, Culturels et Environnementaux (nommés DESCAs), une tendance qu'on ne pouvait plus reporter dans la jurisprudence de la Cour. En 2017 la Cour a déclaré pour la première fois la violation de l'article 26 de la Convention Américaine relative aux Droits Humains, une décision qui a représenté un tournant historique dans la jurisprudence interaméricaine et une avancée significative vers l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils, politiques et les DESCAs dans la région. Ceci a donné lieu à une conception large du droit à la propriété privée et l'inviolabilité du domicile, la liberté d'expression dans le contexte du travail, le droit à la stabilité du travail en tant que droit protégé et le droit d'association pour la protection et la promotion des intérêts des travailleurs comme partie intégrante du droit au travail.

Par ailleurs, cette année la Cour a émis deux Avis Consultatifs à propos de sujets divers tels que l'impact de grands projets sur l'environnement marin et les droits dérivés de l'identité de genre et la protection des droits patrimoniaux de couples de même sexe. Les standards établis dans ces avis sont des réponses concrètes à des problématiques transversales, actuelles et impérieuses pour notre continent.

Particulièrement, j'aimerais mettre l'accent sur l'Avis Consultatif OC-24/17 Identité de genre, et égalité et non discrimination aux couples de même sexe. Quant à la protection des couples de même sexe, la Cour a réitéré que la Convention Américaine ne protège pas un modèle déterminé de famille, étant donné que la définition même de famille n'est pas exclusive de celle intégrée par des couples hétérosexuels. En ce sens, ce Tribunal a soutenu qu'afin de garantir les droits des couples de même sexe il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles figures juridiques, et par conséquent, a décidé d'étendre les institutions existantes aux couples composés de personnes de même sexe, y compris le mariage, conformément au principe *pro persona*.

De la même façon, cette année et pour la deuxième fois s'est tenue une diligence *in situ* au Brésil, dans le cadre de la surveillance d'exécution de mesures provisoires, qui a permis le déplacement d'une délégation de la Cour au Brésil, afin de témoigner de façon directe les conditions des personnes privées de liberté à l'Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho. On a également réalisé deux diligences judiciaires afin de vérifier sur le terrain et de façon directe le niveau d'accomplissement des réparations dictées dans cinq affaires, deux d'entre elles concernant le Guatemala et trois concernant le Paraguay.

Finalement, je voudrais remercier mes collègues, le Juge Eduardo Ferrer, le Juge Eduardo Vio, le Juge Humberto Sierra, la Juge Elizabeth Odio, le Juge Raúl Zaffaroni et le Juge Patricio Pazmiño d'avoir eu confiance en moi pendant ces deux années de gestion en tant que Président, qui aboutissent le 31 décembre de cette année. C'étaient deux années de travail ardu et importants défis, mais aussi de grandes joies et apprentissage mutuel. Avant de terminer je voudrais souligner que la seule finalité de notre travail en tant que juges interaméricains est la protection des droits humains des personnes sur notre continent, et j'espère avoir contribué à la construction de ce chemin commun.

Roberto F. Caldas
Président de la Cour Interaméricaine de Droits Humains
31 décembre 2017

II. La Cour: Structure et attributions

A. Création

La Cour Interaméricaine des Droits Humains (ci-après «la Cour», «la Cour Interaméricaine» ou «le Tribunal») est un organe conventionnel formellement établi le 3 septembre 1979 suite à l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits Humains (ci-après «la Convention» ou «la Convention Américaine») le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour Interaméricaine des Droits Humains (ci-après «le Statut») dispose qu'il s'agit d'une «institution judiciaire autonome» dont l'objectif est d'appliquer et interpréter la Convention Américaine.



B. Organisation et Composition

Conformément aux articles 3 et 4 dudit Statut, la Cour a son siège à San José, Costa Rica, et se compose de sept juges nationaux des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (ci-après «OEA»)¹.

Les juges sont élus par les Etats Parties à la Convention Américaine, à bulletin secret et à la majorité absolue pendant la période de sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA qui précède la date de l'expiration du mandat des juges sortants. Les juges sont élus à titre personnel parmi des juristes de la plus haute autorité morale et d'une compétence reconnue en matière de droits humains, et doivent réunir les conditions requises à l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires conformément à la loi du pays dont ils sont nationaux ou de l'Etat qui les présente comme candidats².

Le mandat des juges est de six ans, ceux-ci ne pouvant être réélus qu'une seule fois. Les juges qui terminent leur mandat continuent de connaître des «affaires dont ils étaient déjà saisis et qui demeurent en attente de décision, ceux-ci n'étant pas substitués par les nouveaux juges élus»³ par l'Assemblée Générale de l'OEA. Quant au Président et Vice-président, ils sont élus par les juges pour une période de deux ans et peuvent être réélus⁴. La composition de la Cour pour l'année 2017 fut la suivante (par ordre de préséance⁵):

- Roberto F. Caldas (Brésil), Président;
- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique), Vice-président;
- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie);
- Eduardo Vio Grossi (Chili),
- Elizabeth Odio Benito (Costa Rica);
- Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine) et,
- Patricio Pazmiño Freire (Equateur).

Dans l'exercice de leurs fonctions les juges sont assistés par le Secrétariat du Tribunal. Le Secrétaire de la Cour est Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Secrétaire Adjointe, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica).

¹ Convention Américaine relative aux Droits Humains, Article 52. Cfr. Statut de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, Article 4.

² Convention Américaine relative aux Droits Humains, Article 52. Cfr. Statut de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, Article 4.

³ Convention Américaine relative aux Droits Humains, Article 54.3. Cfr. Statut de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, Article 5.

⁴ Statut de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, Article 12.

⁵ D'après l'article 13, alinéa 1 et 2, du Statut de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, « [l]es juges titulaires auront préséance après le Président et le Vice-président, conformément à l'ancienneté de leur poste » et « [l]orsqu'il y aurait deux ou plusieurs juges de la même ancienneté, la préséance correspondra au plus âgé ».

Lors de la 120^{ème} Période de Sessions Ordinaires tenue à San José, Costa Rica, la Cour a élu son nouveau comité directif pour la période 2018-2019, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor et le Juge Eduardo Vio Grossi ayant été élus en tant que Président et Vice-président respectivement.



De droite à gauche au premier rang: Juge Humberto Antonio Sierra Porto, Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor (Vice-président); Juge Roberto F. Caldas (Président); Juge Eduardo Vio Grossi; Juge Elizabeth Odio Benito. Au deuxième rang: Juge Raúl Zaffaroni et Juge Patricio Pazmiño Freire.

C. Etats Parties

Parmi les 35 Etats qui composent l'OEA, vingt d'entre eux reconnaissent la compétence contentieuse de la Cour. Ces Etats sont: l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la

Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Suriname et l'Uruguay.

Le 10 décembre 2012 le Venezuela a présenté au Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains (OEA) un instrument de dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits Humains. Conformément aux dispositions de l'article 78.1 de la Convention Américaine relative aux Droits Humains, « [l]es Etats Parties pourront dénoncer cette Convention [...] au moyen d'un préavis d'un an ». La dénonciation a donc pris effet le 10 septembre 2013. Il faut signaler que, conformément à l'alinéa 2º de l'article 78, la dénonciation ne détache pas l'Etat vénézuélien des obligations contenues dans la Convention Américaine en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, se soit produit antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.



D. Attributions

Selon la Convention Américaine, la Cour exerce trois attributions principales: (I) une fonction contentieuse, (II) une faculté de dicter des mesures provisoires et (III) une fonction consultative.

Fonction contentieuse

Par sa fonction contentieuse la Cour détermine, dans les affaires soumises à sa juridiction, si un Etat a engagé sa responsabilité internationale pour la violation d'un droit reconnu par la Convention Américaine ou un autre traité de droits humains du Système Interaméricain. Dans cette hypothèse, elle dispose par conséquent des mesures nécessaires pour réparer les conséquences dérivées de la violation de ces droits.

La procédure mise en place par le Tribunal pour résoudre les affaires contentieuses soumises à sa juridiction a deux phases : (a) la phase contentieuse, et (b) la phase de surveillance d'exécution des arrêts.

a) Phase contentieuse

Cette phase comprend, à son tour, six phases:

-  phase écrite initiale;
-  phase orale ou audience publique;
-  phase écrite de plaidoiries et conclusions finales écrites des parties et de la Commission;
-  procédures probatoires;
-  phase d'étude et d'émission de l'arrêt,
-  demandes d'interprétation.

Phase écrite initiale

Soumission de l'affaire par la Commission⁶

La procédure démarre avec la soumission de l'affaire à la Cour par la Commission. Pour un déroulement adéquat de la procédure, le Règlement de la Cour exige que l'écrit de présentation de l'affaire comprenne, entre autres⁷:

- une copie du rapport rédigé par la Commission tel que mentionné à l'article 50 de la Convention Américaine ;

⁶ Conformément à l'article 61 de la Convention Américaine, les Etats ont également le droit de soumettre une affaire à la décision de la Cour, suivant les dispositions de l'article 36 du Règlement de la Cour.

⁷ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, Article 35.

- une copie de l'intégralité du dossier porté devant la Commission, y compris toute communication postérieure au rapport mentionné à l'article 50 de la Convention ;
- les éléments de preuve suivis des faits et arguments auxquels ils se rapportent ;
- les motifs ayant conduit la Commission à présenter l'affaire.

Une fois l'affaire soumise, la Présidence réalise un examen préliminaire de la même afin de vérifier si les conditions essentielles de présentation ont été respectées. Si tel est le cas, le Secrétariat notifie l'affaire à l'Etat défendeur et à la victime présumée, ainsi qu'à leurs représentants ou au Défenseur Interaméricain, le cas échéant⁸. Au cours de cette phase est assigné par ordre chronologique un juge rapporteur, qui traitera l'affaire avec le soutien du Secrétariat du Tribunal.

Désignation d'un Défenseur Public Interaméricain

Lorsqu'une victime présumée ne possède pas de représentation légale ou manque de ressources économiques et a manifesté sa volonté d'être représentée par un Défenseur Interaméricain, la Cour le communiquera au Coordinateur Général de l'AIDEF, qui dans un délai de dix jours choisira un défenseur ou défenseuse qui assume la représentation et défense légale de la victime présumée. Le Secrétariat Général de l'AIDEF devra sélectionner deux défenseurs titulaires et un remplaçant⁹ parmi le Corps de Défenseurs Publics Interaméricains afin qu'ils exercent cette représentation devant la Cour. A son tour, la Cour remettra à ces derniers la documentation relative à la présentation de l'affaire devant le Tribunal, et à partir de cet instant ils assumeront la représentation légale de la victime présumée devant la Cour pendant la totalité de la procédure.

Présentation du mémoire de demandes, arguments et preuves par les victimes présumées

Une fois l'affaire notifiée, la victime présumée ou leurs représentants disposent d'un délai de deux mois non extensible à partir de la notification de la présentation de l'affaire et ses annexes pour présenter de façon autonome son mémoire de demandes, arguments et preuves. Cet écrit devra contenir, entre autres¹⁰:

- la description des faits tenant compte du cadre factuel fixé par la Commission;
- les éléments de preuve dûment ordonnés, mentionnant les faits et les arguments auxquels ils se rapportent ;
- les prétentions, y compris le montant des réparations et dépens.

⁸ Ibid., Articles 38 et 39.

⁹ Article 12 du « Règlement Unifié pour l'action de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits Humains et la Cour Interaméricaine des Droits Humains », approuvé le 7 juin 2013 par le Conseil Directif de l'AIDEF et entré en vigueur conformément à l'article 27 dudit Règlement le 14 juin 2013.

¹⁰ Ibid., Article 40

Présentation du mémoire en réponse de l'Etat défendeur

Une fois le mémoire de demandes, arguments et preuves notifié, l'Etat dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception de ce dernier et ses annexes pour répondre aux écrits présentés par la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants, devant indiquer, entre autres:

- s'il soumet des exceptions préliminaires;
- s'il est d'accord avec la présentation des faits et les prétentions ou s'il les conteste ;
- les éléments de preuve fournis, dûment ordonnés avec indication des faits et arguments auxquels ils se rapportent, et
- les fondements juridiques, les observations aux demandes de réparation et dépens, ainsi que les conclusions pertinentes.

Cette contestation est communiquée à la Commission et aux victimes présumées ou leurs représentants¹¹.

Présentation du mémoire d'observations aux exceptions préliminaires présentées par l'Etat

Dans l'hypothèse où l'Etat présenterait des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent présenter ses observations dans un délai de trente jours à partir de la réception de ces dernières¹².

Présentation du mémoire d'observations à la reconnaissance de la responsabilité effectuée par l'Etat

Si l'Etat reconnaît totale ou partiellement sa responsabilité, un délai sera accordé à la Commission et aux représentants des victimes présumées afin qu'ils effectuent les observations qu'ils estimeront pertinentes.

Possibilité de réaliser d'autres actes de la procédure écrite

Postérieurement à la réception de l'écrit de soumission de l'affaire, du mémoire de demandes, arguments et preuves, et du mémoire en réponse de l'Etat et avant le début de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur peuvent demander à la Présidence la conclusion d'autres actes de la procédure écrite. Si la Présidence l'estime pertinent, elle fixera les délais pour la présentation des documents respectifs¹³.

¹¹ Ibid., Article 41.

¹² Ibid., Article 42.4.

¹³ Ibid., Article 43.

Réception d'*amicus curiae*

Une personne ou institution intéressée quelconque peut soumettre au Tribunal un écrit en qualité d'*amicus curiae*, c'est-à-dire, des écrits élaborés par des tiers étrangers à une affaire, qui offrent volontairement leur opinion relative à un aspect particulier de la même, afin de collaborer avec le Tribunal dans la prise de décision. Lors d'affaires contentieuses cet écrit peut être présenté à n'importe quel moment de la procédure à condition que ce soit dans les 15 jours postérieurs à la tenue de l'audience publique. En cas d'absence d'une audience publique, ces écrits devront se présenter dans les 15 jours postérieurs à la résolution correspondante ayant accordé le délai pour la présentation des plaidoiries finales. Au cours des procédures de surveillance d'exécution des arrêts et de mesures provisoires, des *amicus curiae* pourront également être présentés¹⁴.

Phase orale ou d'audience publique

Au cours de cette phase les listes définitives contenant les noms des déclarants sont sollicitées aux parties et à la Commission. Une fois reçues, celles-ci sont transmises à la contrepartie en vue d'obtenir des observations ou objections estimées pertinentes¹⁵.

Moyennant une résolution dans laquelle on tient compte des observations, objections ou récusations présentées, la Cour ou sa Présidence convoque à l'audience, si elle l'estime nécessaire. Egalement, elle définit l'objet et la modalité de la déclaration de chacun des déclarants¹⁶. Les audiences sont publiques, sauf si le Tribunal considère opportun qu'elles restent privées¹⁷, totale ou partiellement.

L'audience démarre avec la présentation de la Commission, où seront exposés les fondements du rapport mentionné à l'article 50 de la Convention et de la présentation de l'affaire devant la Cour, ainsi que toute question considérée pertinente pour sa résolution¹⁸. Ensuite, les juges du Tribunal procèdent à l'audition des victimes présumées, des témoins et des experts convoqués par résolution, lesquels sont interrogés par les parties et, le cas échéant, par les juges. La Commission peut interroger de façon exceptionnelle certains experts, conformément à l'article 52.3 du Règlement de la Cour. Ensuite, la Présidence donne la parole aux parties, afin qu'elles exposent leurs plaidoiries portant sur le fond de l'affaire. Postérieurement, la Présidence leur accorde la possibilité d'exprimer une réplique ou une duplique. Une fois les défenses abouties, la Commission présente ses observations finales, suivies des questions finales formulées par les juges aux représentants de l'Etat, des victimes présumées et à la Commission Interaméricaine¹⁹. Ladite audience dure en moyenne un jour et demi et se diffuse en ligne sur le site internet de la Cour.

Vous trouverez la retransmission des audiences publiques en cliquant sur ce [lien](#).

¹⁴ Ibid., Article 44.

¹⁵ Ibid., Article 46.

¹⁶ Ibid., Article 50.

¹⁷ Ibid., Article 15.

¹⁸ Ibid., Article 51.

¹⁹ Ibid., Article 51.

Phase écrite de plaidoiries et conclusions finales des parties et de la Commission

A ce stage de la procédure les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur présentent leurs plaidoiries finales sous forme écrite. La Commission, si elle l'estime nécessaire, présentera des conclusions finales écrites²⁰.

Procédures probatoires

Conformément à l'article 58 du Règlement de la Cour, celle-ci pourra solliciter, « en tout état de cause », sans préjudice des arguments et de la documentation présentée par les parties, les procédures probatoires suivantes : 1. fournir d'office tout élément de preuve qu'elle considère nécessaire; 2. exiger la présentation d'un élément de preuve ou d'une explication ou déclaration quelconque qui, à son sens, puisse être utile; 3. solliciter à toute entité, bureau, organe ou autorité de son élection qu'il réunisse des informations, exprime une opinion, émette un rapport ou avis sur une question déterminée, ou bien 4. mandater un ou plusieurs de ses membres afin qu'ils prennent une mesure d'instruction, y compris des audiences, au siège de la Cour ou en dehors de celui-ci.

Phase d'étude de l'affaire et émission de l'arrêt

Pendant la phase d'étude et émission de l'arrêt, le juge rapporteur de chaque affaire, assisté par le Secrétariat du Tribunal et en se basant sur la preuve et les arguments des parties, présente un projet d'arrêt soumis pour examen à l'Assemblée Plénière de la Cour. Ce projet fait l'objet d'une délibération de la part des juges, qui s'étend en moyenne pendant quelques jours au cours de la période de sessions. Dans le cas où il s'agirait d'une affaire complexe, la délibération peut être suspendue et reprise lors de la période de sessions postérieure. Dans le cadre de cette délibération le projet est débattu et approuvé et les points résolutifs de l'arrêt font l'objet d'un vote final par les juges de la Cour. Dans certains cas, les juges peuvent présenter des opinions dissidentes ou concurrentes. Une fois l'arrêt rendu, celui-ci fait l'objet d'une procédure d'édition pour être postérieurement notifié aux parties.

Demandes d'interprétation et rectification

Les arrêts redus par la Cour sont définitifs et non susceptibles d'appel²¹. Néanmoins, dans un délai de 90 jours les parties et la Commission peuvent demander une clarification du sens ou de la portée de l'arrêt en question. Conformément à la Convention Américaine, la Cour va résoudre cette question par le biais d'un Arrêt d'Interprétation. La demande peut être formulée par toute partie à condition qu'elle soit adressée dans le délai de 90 jours à partir de la date de notification de l'arrêt²². Par ailleurs, la Cour pourra, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie (présentée dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt) rectifier des erreurs notoires

²⁰ Ibid., Article 56.

²¹ Convention Américaine relative aux Droits Humains, Article 67.

²² Convention Américaine relative aux Droits Humains, Article 67.

d'édition ou calcul. En cas de rectification celle-ci sera notifiée par la Cour à la Commission et aux parties²³.

b) Phase de surveillance d'exécution des arrêts

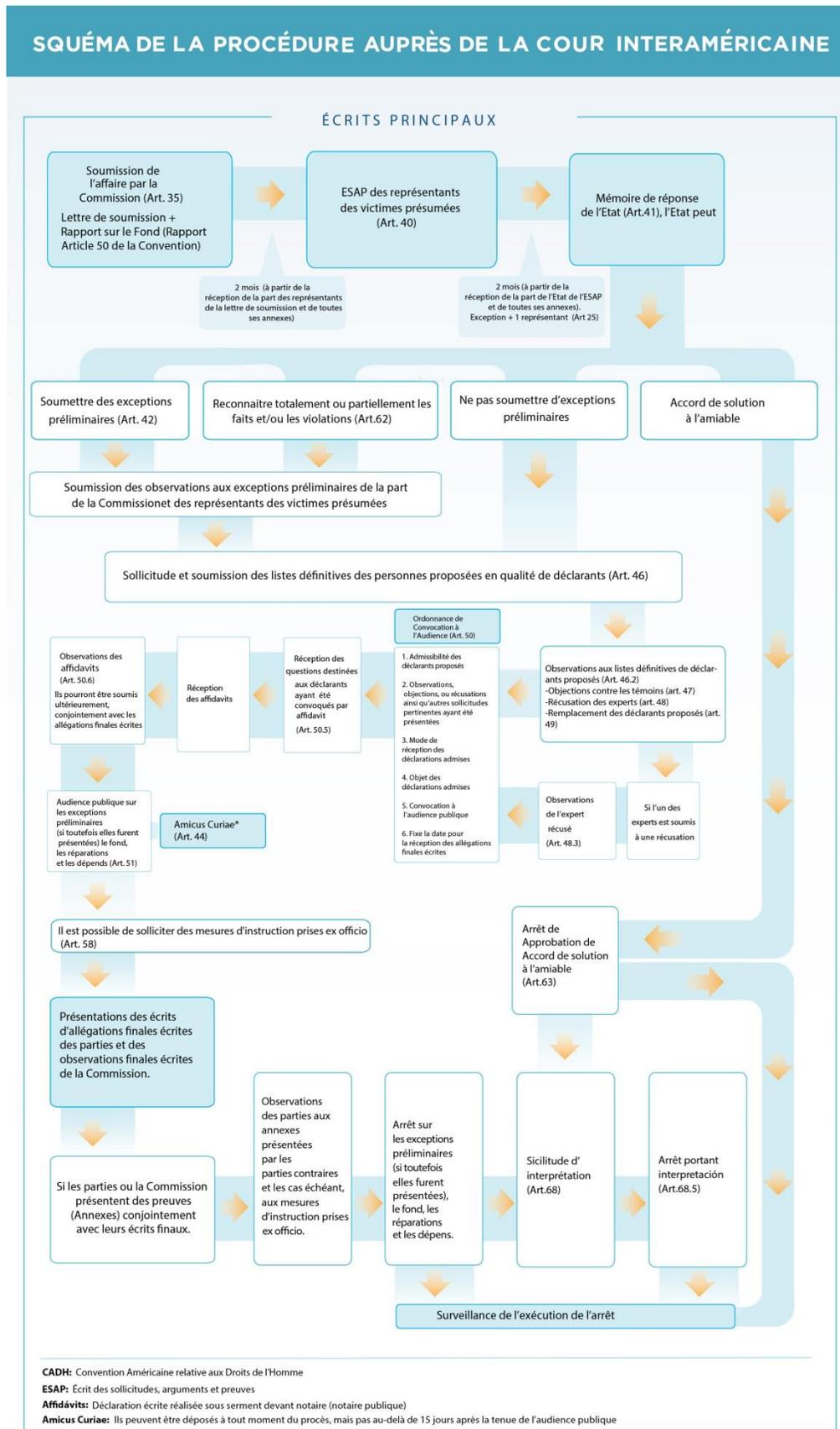
La Cour Interaméricaine se charge de surveiller l'exécution de ses arrêts. Cette faculté de contrôle est inhérente à l'exercice de ses facultés juridictionnelles et trouve son fondement juridique aux articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention, ainsi qu'à l'article 30 du Statut de la Cour. Egalement, la procédure est régie par l'article 69 du Règlement de la Cour et a pour objet d'assurer que les réparations dictées par le Tribunal dans une affaire en particulier soient effectivement exécutées et accomplies.

La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour implique, premièrement, que cette dernière sollicite des renseignements périodiques à l'Etat à propos des activités réalisées en vue de respecter l'arrêt. Elle devra également recueillir les observations de la Commission et les victimes ou leurs représentants. Une fois que le Tribunal aura recueilli ces informations, il pourra commencer à évaluer le respect de l'arrêt, orienter les actions de l'Etat en vue d'atteindre cet objectif et, le cas échéant, convoquer une audience de surveillance. Dans le cadre de ces audiences le Tribunal ne se borne pas à prendre connaissance des informations présentées par les parties et la Commission, mais elle cherche à favoriser un accord entre les parties. Pour cela elle peut suggérer des solutions alternatives, impulser le respect de l'arrêt, mettre l'accent sur les problèmes d'exécution liés au manque de volonté et encourager la méthode du travail en équipe par l'élaboration de chronogrammes d'exécution.

Au cours de cette phase une diversité d'activités sont menées à bout, telles que:

- a) la réception de rapports écrits;
- b) des audiences;
- c) des visites sur le terrain, et
- d) l'émission de résolutions de surveillance de l'exécution

²³ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, Article 76.



Faculté d'ordonner des Mesures Provisoires

Conformément à la Convention Américaine, les mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour afin de garantir les droits de personnes déterminées ou groupes de personnes déterminables qui se trouvent dans une situation a) de gravité extrême ; b) d'urgence et, c) de dommage irréparable²⁴. Ces trois conditions doivent être dûment fondées pour que le Tribunal décide d'accorder des mesures provisoires.

Les mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission Interaméricaine à tout moment, y compris pour une affaire qui n'a pas encore été soumise à la juridiction de la Cour. Egalement, les représentants des victimes présumées peuvent solliciter des mesures provisoires à condition que celles-ci soient en rapport avec une affaire portée à connaissance de la Cour. Ces mesures peuvent être dictées d'office par la Cour à n'importe quel stade de la procédure.

Le contrôle de ces mesures s'effectue avec la présentation de rapports par l'Etat, des observations correspondantes des bénéficiaires ou leurs représentants et de la Commission. Egalement, la Cour ou la Présidence peuvent décider de convoquer une audience publique ou privée afin de vérifier l'exécution des mesures provisoires, y compris ordonner les diligences nécessaires, telles que des visites sur le terrain afin de vérifier les mesures prises par l'Etat. En vertu de cette attribution, le Tribunal a réalisé pour la première fois en 2015 une visite *in situ* dans le cadre de la surveillance de l'exécution de mesures provisoires, avec le déplacement d'une délégation de la Cour qui a témoigné de façon directe les conditions des personnes privées de liberté au Centre Pénitentiaire du Curado au Brésil. De la même façon, le 19 juin 2017 le Tribunal a réalisé sa deuxième visite *in situ*, cette fois-ci à l'Institut Pénal Placido de Sá Carvalho, également situé au Brésil. Afin de surveiller les mesures provisoires de l'affaire portant ce même nom, le Tribunal a observé à cette occasion la permanente situation d'entassement et surpopulation, les mauvaises conditions de détention et de santé et hygiène du centre pénitentiaire.

Fonction Consultative

En vertu de cette fonction, la Cour peut répondre à des demandes formulées par les Etats membres de l'OEA ou ses organes à propos de l'interprétation de la Convention Américaine ou d'autres traités portant sur la protection des droits humains au sein des Etats américains. C'est ainsi que, sous demande d'un Etat membre de l'OEA, la Cour peut émettre son avis à propos de la compatibilité des normes internes avec les instruments du Système Interaméricain²⁵.

L'objectif principal des avis consultatifs est de contribuer au respect des engagements des Etats membres du Système Interaméricain relatifs aux droits humains ; c'est-à-dire, ils ont pour but

²⁴ Convention Américaine relative aux Droits Humains, Article 63.2. Cfr. Règlement de la Cour Interaméricaine de Droits Humains, Article 27.

²⁵ Ibid., Article 64.

d'aider les Etats et ses organes à exécuter et appliquer des traités en matière de droits humains sans pour autant les soumettre aux formalismes et au système de sanctions qui caractérise la procédure contentieuse.

La Cour a établi que sa fonction consultative sera aussi large que la sauvegarde des droits humains l'exigera, mais que celle-ci s'encadre dans les limites naturelles signalées par la Convention elle-même. Par ailleurs, il faut remarquer que la Cour n'a pas l'obligation d'émettre des avis consultatifs à propos de tous les aspects et que conformément aux critères d'admissibilité, elle peut s'abstenir de se prononcer sur certaines questions et refuser des requêtes.

La totalité des organes de l'Organisation des Etats Américains et des Etats membres de la Charte de l'OEA peuvent solliciter des avis consultatifs, qu'ils soient ou pas parties à la Convention. Les organes du Système Interaméricain reconnus dans la Charte de l'OEA sont :

- a) L'Assemblée Générale;
- b) La Réunion de Consultation des Ministres d'Affaires Etrangères;
- c) Les Conseils;
- d) Le Comité Juridique Interaméricain;
- e) La Commission Interaméricaine des Droits Humains;
- f) Le Secrétariat Général;
- g) Les Conférences Spécialisées, et
- h) Les Organismes Spécialisés.

La procédure des avis consultatifs se trouve régulée par l'article 73 du Règlement de la Cour. Les Etats ou organes de l'OEA doivent dans un premier temps adresser une requête d'avis consultatif à la Cour, laquelle devra respecter certaines formalités. Une fois reçue, le Secrétaire Général doit la transmettre aux Etats membres, à la Commission, au Conseil Permanent, au Secrétaire Général et aux organes de l'OEA. Egalement, la Cour réalise un appel général afin de recevoir des observations de la part d'universités, institutions de droits humains, organisations non gouvernementales, associations professionnelles, personnes intéressées, organes étatiques, organisations internationales et Etats.

Postérieurement, la Présidence fixera un délai pour que les intéressés adressent des observations écrites et la Cour décidera, si elle le juge opportun, de tenir une audience publique et en fixera la date. Toutes les personnes ayant envoyé leurs observations écrites et ayant déclaré leur volonté de les présenter oralement participeront à l'audience.

Dernièrement, la Cour procédera à délibérer en interne sur les sujets de consultation présentés dans la requête et émettra l'avis consultatif. En outre, les juges auront le droit d'émettre leur opinion concurrente ou dissidente par rapport à la consultation ; ces dernières seront annexées au document de l'avis.

Les conditions formelles que toute requête d'avis consultatif doit respecter se trouvent établies aux articles 70, 71 y 72 du Règlement de la Cour. Elle doit formuler de façon précise les questions

spécifiques sur lesquelles on prétend obtenir l'avis de la Cour ; indiquer les dispositions dont l'interprétation est requise, les normes internationales des droits humains distinctes de la Convention Américaine dont on requiert l'interprétation, les considérations qui sont à l'origine de la consultation et le nom et l'adresse de l'agent ou les délégués. Dans l'hypothèse où la requête émanerait d'un organe de l'OEA autre que la Commission, celle-ci doit préciser, par ailleurs, dans quel sens la consultation rentre dans sa sphère de compétence.

Par ailleurs, l'article 72 du Règlement établit les conditions pour présenter des requêtes de consultation relatives à l'interprétation des lois internes. Dans ce cas-là, la demande doit contenir les dispositions de droit interne qui font l'objet de la consultation, ainsi que les dispositions de la Convention et les traités internationaux.

III. Les sessions tenues en 2017²⁶

A. Introduction

La Cour tient des réunions collégiales pendant des périodes de sessions déterminées qui s'étendent tout au long de l'année. Elles ont lieu à son siège à San José, Costa Rica, ainsi qu'en dehors de celui-là. Au cours de chaque période de sessions la Cour mène à bout de diverses activités, telles que:

- Des audiences à propos d'affaires contentieuses, la surveillance d'exécution d'arrêts ou des mesures provisoires;
- L'émission d'arrêts à propos d'affaires contentieuses;
- L'adoption de résolutions relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts;
- L'adoption de résolutions relatives à des mesures provisoires;
- La considération de procédures variées en rapport avec les affaires en cours portées devant le Tribunal ainsi que des questions d'ordre administratif, et
- Des réunions avec des autorités nationales ou internationales.

B. Synthèse des sessions

La Cour a tenu quatre Périodes Ordinaires de Sessions à San José, Costa Rica, et deux Périodes Extraordinaires de Sessions à Ciudad de Guatemala et Ciudad de Panamá respectivement. Nous présenterons ensuite le contenu détaillé de ces sessions.

117 Période Ordinaire de Sessions

Du 6 au 7 février 2017 la Cour a célébré à San José, Costa Rica, sa 117^{ème} Période Ordinaire de Sessions. Dans le cadre de celle-ci s'est tenue le 6 février la Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire dans le siège du Tribunal. Lors de la cérémonie sont intervenus le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Roberto F. Caldas et le Président de la République du Costa Rica, Monsieur Luis Guillermo Solís Rivera. Le Président de la Cour a fait un rappel du travail du Tribunal au cours de l'année 2016 et a souligné les principaux défis pour l'année 2017 concernant

²⁶ Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de la Cour, les Juges nationaux de l'Etat sur lequel porte l'affaire ou la question ne participent pas de sa connaissance ni de sa délibération.

le travail de la Cour ainsi que les objectifs les plus importants pour la région en matière de droits humains.

L'Ouverture l'Année Judiciaire a bénéficié de la présence de l'Assemblée Plénière de la Cour et les Secrétaires ; le Président de la République du Costa Rica, Luis Guillermo Solís Rivera ; la Présidente du Pouvoir Judiciaire du Costa Rica, Zarela Villanueva ; le Chancelier de la République, Manuel González ; la Présidente du Tribunal Andin de Justice de la Communauté Andine, Cecilia Luisa Ayllón ; le Président du Tribunal Constitutionnel du Pérou, Manuel Miranda et le Procureur Général du Travail du Brésil, Ronaldo Curado Fleury. D'autres autorités nationales du Costa Rica, des représentants des universités et de la société civile et des membres du corps diplomatique assermenté au Costa Rica étaient également présents.



Ainsi, au cours de cette période de sessions le Tribunal a tenu quatre audiences publiques portant sur des affaires contentieuses²⁷ et une audience privée relative à la surveillance de l'exécution d'un arrêt²⁸. Elle a aussi rendu trois arrêts à propos d'affaires contentieuses²⁹, trois résolutions sur des mesures provisoires³⁰ et cinq résolutions de surveillance de l'exécution des arrêts³¹.

²⁷ Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou; Affaire Amrhein et autres Vs. Costa Rica; Affaire Ortiz Hernández Vs. Venezuela; Affaire San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela.

²⁸ Affaire López Lone et autres Vs. Honduras.

²⁹ Affaire Zegarra Marín Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 331; Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 332; Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333.

³⁰ Affaire Massacre de la Rochela Vs. Colombie. Mesures Provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 16 février 2017; Affaire Fernández Ortega et autres Vs. Mexique. Mesures Provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 23 février 2016, et Affaire Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho concernant le Brésil. Mesures Provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 13 février 2017.

³¹ Affaire Rochac Hernández et autres Vs. El Salvador. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 9 février 2017; Affaire Penal Miguel Castro Castro Vs. Pérou. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 9 février 2017; Affaire Rodríguez Vera et autres (Les Disparus du Palais de Justice) Vs. Colombie. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 10 février 2017; Affaire Atala Riffo et filles Vs. Chili. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des

Dans le cadre de la Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire, des accords de coopération ont été signés avec l'Observatoire de Genre de la Cour Suprême de Justice du Costa Rica, le Tribunal de Justice de la Communauté Andine, le Procureur Général du Ministère du Travail du Brésil et le Pouvoir Judiciaire de l'Etat du Mexique. Le but principal de ces accords est de promouvoir la coopération mutuelle et l'échange d'expériences, connaissances et compétences en rapport avec les mandats de ces institutions.

57 Période Extraordinaire de Sessions

Du 20 au 27 mars 2017 et grâce à l'invitation du gouvernement du Guatemala, la Cour a tenu sa 57^{ème} Période Extraordinaire de Sessions à Ciudad de Guatemala. La cérémonie d'inauguration s'est déroulée à la Cour de la Paix du Palais de la Culture, siège du Pouvoir Exécutif au Guatemala.



Elle a bénéficié de la présence du Président de la République du Guatemala, Jimmy Morales ; du Président de l'Organisme Judiciaire, Nery Osvaldo Merina; du Troisième Vice-président de la Direction du Congrès, Marvin Orellana, et du Président de la Commission Présidentielle Coordinatrice de la Politique de l'Exécutif en matière de droits humains, Víctor Hugo Godoy.

Lors du discours d'inauguration le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, a invoqué les rapports entre le Guatemala et le Système Interaméricain et a souligné l'importance de la lutte contre l'impunité comme la clef de voûte de l'Etat de Droit. A son tour, le Président de la République du Guatemala, Jimmy Morales, a mis l'accent sur le rôle du Système Interaméricain de Protection des Droits Humains et en particulier de la Cour, dont les décisions « conduisent comme un phare les comportements de gouvernements et sociétés ».

Droits Humains du 10 février de 2017, et Affaire *Mémoli Vs. Argentine*. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 10 février 2017.



Une fois la période de sessions inaugurée, a eu lieu une cérémonie dans laquelle des personnalités importantes s'échangent une rose qui symbolise la paix au Guatemala, en commémoration des Accords de Paix de 1996. Les sept juges de la Cour ont été honorés avec la désignation d'Ambassadeurs de la Paix au Guatemala.

Pendant la 57^{ème} Période Extraordinaire de Sessions trois audiences publiques se sont tenues, deux d'entre elles portant sur des affaires contentieuses³² et une concernant une requête d'avis consultatif³³. Elles se sont toutes déroulées dans la Salle de Visites de la Cour Suprême de Justice du Guatemala, ont bénéficié d'une abondante participation et ont été retransmises sur le site internet officiel du Tribunal.



³² Affaire Communauté indigène Xucuru et ses membres Vs. Brésil et Affaire Pacheco León et autres Vs. Honduras.

³³ Requête d'Avis Consultatif présentée par la République de Colombie devant la Cour Interaméricaine des Droits Humains le 14 mars 2016.

Par ailleurs, grâce à la collaboration du gouvernement guatémaltèque, des audiences et visites de surveillance de l'exécution des arrêts concernant le pays ont été menées. La possibilité de contrôler l'exécution des arrêts sur le territoire de l'Etat concerné permet de constater plus directement les mesures adoptées dans l'ordre interne afin d'exécuter les décisions du Tribunal et favoriser une participation plus effective des victimes et des institutions étatiques responsables de cette exécution. Ainsi, le 24 mars, deux audiences privées³⁴ se sont tenues à propos d'affaires concernant le Guatemala et surveillées conjointement. Egalement, le 27 mars se sont déroulées deux diligences sur le terrain³⁵, au cours desquelles des communautés indigènes ont été visitées afin de contrôler l'exécution des arrêts en question.



La visite a démarré au Musée Communautaire de la Mémoire Historique de Rabinal. La délégation a pu observer les différentes salles qui composent le musée, lesquelles sont destinées à dignifier

³⁴ Surveillance conjointe de l'Exécution des Arrêts des Affaires Blake, Panel Blanca (Paniagua Morales et autres), Enfants de la Rue (Villagrán Morales et autres), Bámaca Velásquez, Myrna Mack Chang, Maritza Urrutia, Molina Theissen, Massacre de Plan de Sánchez, Massacre des Dos Erres, Massacre de Río Negro, Gudiel Álvarez et autres ("Diario Militar"), Carpio Nicolle et autres, Tiu Tojín et Chitay Nech et autres, tous Vs. Guatemala, et Affaire Massacre des Dos Erres Vs. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C No. 211.

³⁵ Affaire Massacres de Río Negro Vs. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C No. 250; Affaire Massacre de Plan de Sánchez Vs. Guatemala. Réparations. Arrêt du 19 novembre 2004. Série C No. 116.

les victimes de la zone de Rabinal pour les massacres perpétrés entre 1980 y 1984, et à renforcer l'identité culturelle achí.

Par la suite, la délégation s'est rendue à la communauté Pacux, où elle a conversé avec les survivants du Massacre de Río Negro à proximité du Monument dédié aux victimes et a reçu des observations à propos de l'exécution des mesures en réparation. Elle s'est également rendue au centre de santé et à l'intérieur des institutions éducatives afin de vérifier les mesures adoptées en vue de l'amélioration des soins sanitaires, de l'école et le programme d'éducation bilingue (espagnol et maya achí). La délégation a ensuite marché dans les rues de la communauté afin de contrôler l'obligation d'améliorer les voies de communication ainsi que le respect de la mesure d'approvisionnement d'eau potable. Tout au long du parcours, des observations et renseignements sur ces mesures ont été recueillis. On a également fait référence aux mesures relatives à la mise en place d'un programme de sécurité alimentaire et à la garantie d'un réseau éclectique à des prix abordables. De plus, la délégation de la Cour a été invitée chez les survivants du massacre, pouvant ainsi continuer à vérifier l'état d'exécution des mesures et constater les conditions des logements fournis par l'Etat.

Dans l'après-midi de la même journée, la délégation de la Cour a visité la communauté de Plan de Sánchez. Dans le but de vérifier la mesure relative à l'amélioration de la communication routière, la délégation s'est déplacée par voie terrestre. Les habitants étaient réunis à l'intérieur de la Chapelle où on rend hommage aux exécutés dans le massacre. A cet instant, la délégation a pu écouter certaines personnes désignées par la communauté pour parler en son nom et d'autres interventions spontanées. Ces intervenants ont fourni des renseignements relatifs à la provision de logements adéquats, l'état des voies de communication vers la zone administrative de Rabinal, l'approvisionnement d'eau potable, l'état du centre éducatif de *telesecundaria* (enseignement secondaire télévisé) et du centre de santé. La délégation s'est aussi déplacée jusqu'au centre de santé, où elle a conversé avec le personnel médical, le Vice-ministre Technicien de Santé et quelques victimes, qui ont partagé des renseignements sur les défis existants en matière de santé. La délégation a également visité l'école, où elle a observé son état et conversé avec le directeur.



Par ailleurs, durant cette période de sessions la Cour a rendu un arrêt à propos d'une affaire contentieuse³⁶ et a pris une résolution d'adoption de mesures provisoires³⁷.

Dans le cadre des sessions diverses réunions se sont déroulées avec les autorités du Guatemala. Le 20 mars l'Assemblée Plénière du Tribunal s'est réunie avec le Président de la République, Jimmy Morales, au Palais de la Culture, siège de l'Organisme Exécutif du Guatemala. La rencontre avait l'objectif de remercier le Président pour l'invitation à siéger sur le territoire guatémaltèque, ainsi que de converser sur les défis en matière de droits humains concernant le Guatemala et la région.

Un déjeuner de travail a eu lieu le 22 mars avec les magistrats de la Cour Suprême de Justice, en vue de promouvoir un espace de dialogue et interaction entre les deux juridictions. Le même jour, le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas; le Vice-président, le Juge Eduardo Ferrer MacGregor; le Juge Humberto Sierra Porto et le Juge Patricio Pazmiño se sont réunis avec les magistrats de la Cour de Constitutionnalité du Guatemala. Au cours de cette rencontre les participants ont mis l'accent sur la nécessité d'élargir les rapports de coopération entre les deux institutions, ainsi que sur le rôle de l'utilisation de standards internationaux de protection des droits humains dans la résolution d'affaires au niveau national. Le Président et le Secrétaire de la

³⁶ Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 mars 2017. Série C No. 334.

³⁷ Affaire Intégrants de la Communauté Indigène de Choréachi concernant le Mexique. Requête de mesures provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 25 mars 2017.

Cour Interaméricaine se sont également réunis avec le Président du Congrès du Guatemala, Oscar Chinchilla. Cette occasion leur a permis de réfléchir à propos de l'ouverture de nouveaux espaces de dialogue entre les deux organes et tenir compte du rôle des mesures législatives dans l'application des standards internationaux des droits humains.



Le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Roberto F. Caldas et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessadri se sont également réunis avec la Procureur Générale, Thelma Aldana; le Procureur des Droits Humains du Guatemala, Jorge De León Duque; Liliana Valiña, représentante du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits Humains et le Commissaire Iván Velasquez, membre de la Commission Internationale Contre l'Impunité au Guatemala. Lors de ce rassemblement le Président de la Cour a affirmé l'importance de lutter contre l'impunité comme « une tâche fondamentale et partie intégrante du droit d'accès à la justice ».

Le 20 mars s'est déroulé le séminaire international « Impact de la Cour Interaméricaine des Droits Humains en Amérique Latine » dans la Salle de Visites de la Cour Suprême de Justice, auquel ont assisté plus de 800 personnes, entre elles, les hautes autorités du gouvernement guatémaltèque, des diplomates, académiciens, membres de la société civile et étudiants. Les interventions ont été dispensées par les juges de la Cour Interaméricaine, des juges nationaux, des autorités nationales, des représentants d'organismes internationaux et de la société civile ainsi que des experts académiques.

Dernièrement, un accord de coopération a été conclu avec l'Université San Carlos de Guatemala afin de renforcer la collaboration entre les deux institutions et promouvoir la connaissance et la diffusion du droit international des droits humains, y compris les instruments de protection internationaux destinés à leur défense et promotion.

118 Période Ordinaire de Sessions



La 118^{ème} Période Ordinaire de Sessions du Tribunal s'est déroulée entre le 15 et le 26 mai 2017 à San José, Costa Rica. Six audiences publiques ont eu lieu: la première portant sur une requête d'avis consultatif³⁸, une deuxième portant sur la surveillance de l'exécution de mesures provisoires³⁹ et trois autres sur des affaires contentieuses⁴⁰. Le Tribunal a également convoqué une audience publique de surveillance d'exécution de l'arrêt de l'Affaire *Fontevicchia y D'Amico Vs. Argentine*. Ensuite, des délibérations ont eu lieu à propos de trois autres affaires contentieuses, lesquelles ont été reprises lors des sessions postérieures⁴¹. Dernièrement, la Cour a

³⁸ Requête d'Avis Consultatif présentée par la République du Costa Rica à la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 18 mai 2016 portant sur Identité de genre, et égalité et non discrimination aux couples de même sexe. Obligations étatiques liées au changement de prénom, l'identité de genre, et les droits dérivés d'un lien entre couples de même sexe (interprétation et portée des articles 1.1, 3, 7, 11.2, 13, 17, 18 et 24, en rapport avec l'article 1 de la Convention Américaine relative aux Droits Humains). Avis Consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A No. 24.

³⁹ Affaire Centres Pénitentiaires Spécifiques du Venezuela: Internado Judicial de Monagas ("La Pica"); Centre Pénitentiaire Región Capital Yare I et Yare II ("Cárcel de Yare"); Centre Pénitentiaire de la Région Centre Occidentale (antérieurement nommé "Prison de Uribana"); Internado Judicial Capital El Rodeo I et El Rodeo II; Centre Pénitentiaire de Aragua ("Cárcel de Tocorón"); Internat Judiciare de Ciudad Bolívar ("Prison de Vista Hermosa"), et Centre Pénitentiaire de la Región Andina concernant le Venezuela, et Affaire Centres Pénitentiaires Spécifiques concernant le Brésil: Unité d'Internement Socioéducatif, Complexe Pénitentiaire de Curado, Complexe Pénitentiaire de Pedrinhas et Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho.

⁴⁰ Affaire *Ramírez Escobar et autres Vs. Guatemala*; Affaire *Herzog et autres Vs. Brésil* et Affaire *Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie*.

⁴¹ Affaire *Amhrein Vs. Costa Rica*; Affaire *Lagos del Campo Vs. Pérou* et Affaire *Ortiz Hernández Vs. Venezuela*.

rendu deux arrêts d'interprétation⁴², deux résolutions de mesures provisoires⁴³ et sept résolutions sur la surveillance de l'exécution des arrêts⁴⁴.



Le 22 mai le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Roberto F. Caldas, a signé un accord de coopération et assistance en matière de droits humains avec le Procureur Général du Ministère Public Fiscal de la Ville Autonome de Buenos Aires, Luis Jorge Cevasco. Lors de la signature ont été présents le Vice-président de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor ; le Secrétaire, Pablo Saavedra et l'Ambassadeur de l'Argentine au Costa Rica, Mariano Caucino.

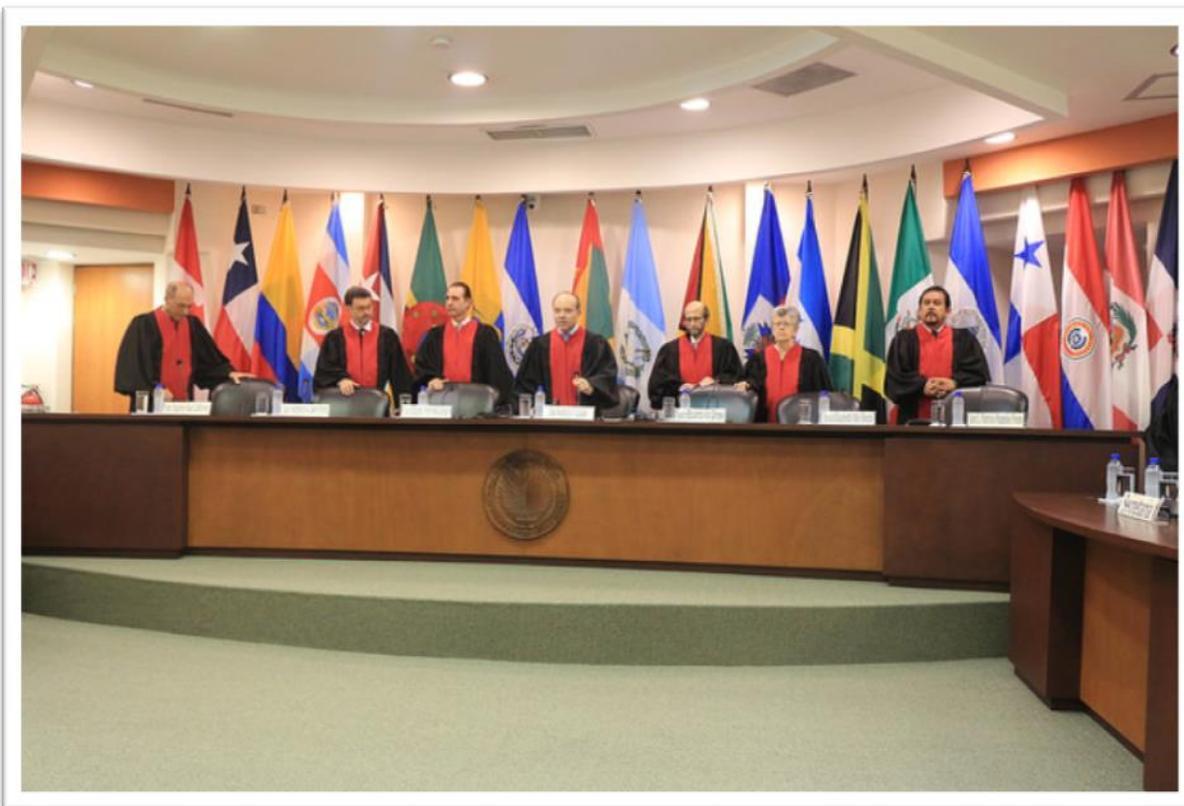
119 Période Ordinaire de Sessions

Du 21 août au 1^{er} septembre 2017 a eu lieu la 119^{ème} Période Ordinaire de Sessions de la Cour à son siège à San José, Costa Rica. Quatre audiences publiques se sont tenues⁴⁵ et quatre arrêts à propos d'affaires contentieuses ont été rendus⁴⁶.

⁴² Affaire I.V. Vs. Bolivie. Interprétation de l'Arrêt d'Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 mai 2017. Série C No. 336; Affaire Pollo Rivera et autres Vs. Pérou. Requête en Interprétation de l'Arrêt du 25 mai 2017. Série C No. 335

⁴³ Affaire I.V. Vs. Bolivie. Interprétation de l'Arrêt d'Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 mai 2017. Série C No. 336; Affaire Rojas Madrigal relative à l'Affaire Amrhein et autres concernant le Costa Rica. Refus de la Requête de Mesures Provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 25 mai 2017.

⁴⁴ Affaire López Lone et autres Vs. Honduras. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 25 mai 2017; Affaire Pacheco Teruel et autres Vs. Honduras. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 23 mai 2017; Affaire Velásquez Paiz et autres Vs. Guatemala. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 23 mai 2017; Affaire Massacres de Río Negro Vs. Guatemala. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 25 mai 2017; Affaire Massacre de Plan de Sánchez Vs. Guatemala. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 23 mai 2017; Affaire des Communautés Indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et ses membres Vs. Panama. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 23 mai 2017; Affaire Goiburú et autres Vs. Paraguay. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 23 mai 2017.



La Cour a aussi rendu un arrêt d'interprétation⁴⁷, elle a pris quatre résolutions de mesures provisoires⁴⁸ et neuf résolutions de surveillance de l'exécution des arrêts⁴⁹.

⁴⁵ Affaire Fontevecchia y D'Amico Vs. Argentine. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt ; Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie; Requête d'Avis Consultatif présentée par l'Etat d'Equateur devant la Cour Interaméricaine des Droits Humains le 18 août 2016 relative à l'institution de l'asile, et Affaire Amhrein Vs. Costa Rica.

⁴⁶ Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338; Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou; Affaire Gutiérrez Hernández et autres Vs. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 août 2017. Série C No. 340, et Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341.

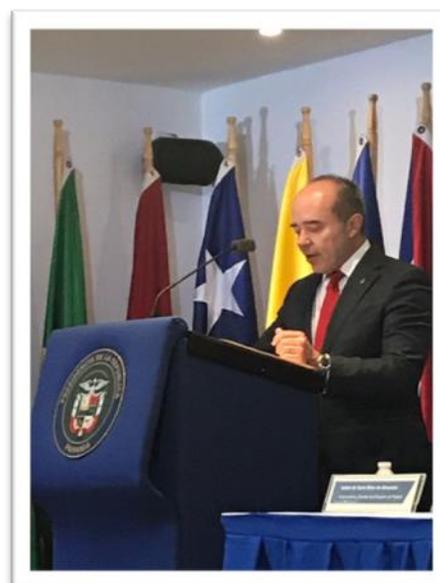
⁴⁷ Affaire Travailleurs de l'Exploitation Agricole Brésil Vert Vs. Brésil. Interprétation de l'Arrêt d'Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 337.

⁴⁸ Affaire Mery Naranjo et autres concernant la Colombie. Mesures Provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 22 août 2017; Affaire Gutiérrez Soler Vs. Colombie. Requête de Mesures Provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 22 août 2017 ; Affaire Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho concernant le Brésil, et Affaire Habitants des Communautés du Village Indigène Miskitu de la Région de la Côte Caraïbe Nord concernant le Nicaragua. Elargissement des Mesures Provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 22 août 2017.

⁴⁹ Affaire Garrido y Baigorria Vs. Argentine. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 30 août 2017 ; Affaire Maldonado Vargas et autres Vs. Chili. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 30 août 2017; Affaire Vélez Restrepo et famille Vs. Colombie. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 30 août 2017; Affaire Massacres de El Mozote et alentours Vs. El Salvador. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 31 août 2017; Affaire Défenseur des Droits Humains et autres Vs. Guatemala. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 29 août 2017; Affaire Maldonado Ordóñez Vs. Guatemala. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 30 août 2017; Affaire Véliz Franco et autres Vs. Guatemala. Surveillance de l'Exécution

58 Période Extraordinaire de Sessions

La Cour Interaméricaine a tenu du 16 au 20 octobre 2017 sa 58^{ème} Période Extraordinaire de Sessions au Panama. Le 16 octobre s'est déroulée au Salon Métropolis de l'Hôtel Radisson Decápolis la cérémonie d'inauguration, qui a bénéficié de l'intervention du Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Roberto F. Caldas, et le Président de la République du Panama, Juan Carlos Varela. Ont également assisté à cet acte la Vice-présidente de la République et Chancelière, Isabel de Saint-Malo, des ministres et membres du corps diplomatique panaméen, des représentants d'organismes internationaux et de la société civile, des académiciens et des étudiants.



Au cours des sessions la Cour a tenu trois audiences publiques portant sur des affaires contentieuses⁵⁰ et une audience privée sur la surveillance de l'exécution des arrêts⁵¹.

Le 20 octobre s'est déroulé le séminaire « Cour Interaméricaine et groupes en situation de vulnérabilité » au Salon Gran Métropolis de l'Hôtel Radisson Decápolis. Y sont intervenus les juges de la Cour ainsi que des experts en droits humains au niveau national et international dans le but de dialoguer à propos de thématiques telles que la violence de genre, les droits LGBTI, les droits des migrants et des peuples indigènes ainsi que des principaux défis du Système Interaméricain.

Toujours dans le cadre des sessions, la Cour s'est réunie avec différentes autorités nationales et membres de la société civile. Le 16 octobre a eu lieu un rassemblement de la Cour Interaméricaine

de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 29 août 2017; Résolution conjointe pour l'Affaire *Kawas Fernández et l'Affaire Luna López Vs. Honduras*. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 30 août 2017; Résolution conjointe pour les Affaires *Communautés Indigènes Yakye Axa, Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek Vs. Paraguay*. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 30 août 2017.

⁵⁰ Affaire *V.R.P. et V.P.C. Vs. Nicaragua*; *Villamizar Durán et autre Vs. Colombie*, et *Poblete Vilches et autres Vs. Chili*.

⁵¹ Affaire *Vélez Loor Vs. Panama*.

avec les magistrats de la Cour Suprême de Justice du Panama, afin de promouvoir le dialogue entre ces deux institutions.



Le 17 octobre 2017 a eu lieu une session de débat organisé conjointement avec l'Office du Haut Commissaire de Droits Humains des Nations Unies et des organisations de la société civile travaillant sur la thématique des droits LGBTI. Le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas ; le Représentant Régional d'OACNUDH, Alberto Brunori ; le Directeur Juridique de la Cour Interaméricaine, Alexei Julio et un avocat du Secrétariat étaient également présents.

Le 20 octobre le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, s'est réuni avec 25 représentants de 17 organisations de droits humains afin de traiter les principaux défis existants au Panama et dans la région en matière de droits humains.

Dans le cadre du Programme Interaméricain d'Assistants Judiciaires de l'OEA s'est déroulée une rencontre du Président de la Cour Interaméricaine, du Représentant de l'OEA au Panama, Pedro Vuskovic et sept membres panaméens dudit programme, ces derniers agissant en tant que médiateurs et coopérateurs dans l'exercice de la justice ordinaire.

Par ailleurs, le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas a signé deux accords de coopération. Le premier a été signé le 19 octobre avec le Conseil de Judicature de l'Equateur, représenté par son Président, Gustavo Jalkh. Le deuxième a été signé le 20 octobre avec le Bureau du Défenseur du Peuple du Panamá, représenté par le Défenseur du Peuple, Alfredo Castelleros Hoyos. Ces accords ont pour but de joindre les efforts des différents organismes afin de

promouvoir la formation et la recherche en matière de droits humains, le bon fonctionnement des institutions et l'adoption d'instruments de protection des droits humains.

120 Période Ordinaire de Sessions

Du 13 au 24 novembre 2017 s'est déroulée au siège de la Cour à San José, Costa Rica, la 120^{ème} Période Ordinaire de Sessions du Tribunal, au cours de laquelle deux audiences se sont tenues : la première portait sur une affaire contentieuse et était publique ; la deuxième portait sur la surveillance de mesures provisoires⁵². Le Tribunal a également émis deux avis consultatifs⁵³, a rendu deux arrêts à propos d'affaires contentieuses⁵⁴, six résolutions de surveillance de l'exécution des arrêts⁵⁵ et un arrêt d'interprétation⁵⁶.



⁵² Affaire Selvas Gómez et autres Vs. Mexique et Affaire Communauté de Paz de San José de Apartadó concernant la Colombie.

⁵³ Avis Consultatif OC-23 présenté par la Colombie et OC-24 présenté par le Costa Rica.

⁵⁴ Affaire Pacheco León Vs. Honduras et Affaire Travailleurs Révoqués de Petroperú Vs. Pérou.

⁵⁵ Affaire Cantos Vs. Argentine. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 14 novembre 2017; Affaire García Ibarra et autres Vs. Equateur. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 14 novembre 2017; Affaire Heliodoro Portugal Vs. Panama. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 14 novembre 2017; Affaire I.V. Vs. Bolivie. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 14 novembre 2017; Affaire Luna López Vs. Honduras. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 14 novembre 2017.

⁵⁶ Affaire Yarce et autres Vs. Colombie. Interprétation de l'Arrêt d'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens du 21 novembre 2017. Série C No. 343.

Le 23 novembre et à l'unanimité de votes, l'Assemblée Plénière de la Cour Interaméricaine a élu en tant que nouveau Président le Juge et actuel Vice-président Eduardo Ferrer Mac-Gregor, et en tant que Vice-président le Juge Eduardo Vio Grossi, dont les mandats commenceront le 1^{er} janvier 2018 [lien](#).

Le 15 novembre un accord de coopération a été signé entre la Cour Interaméricaine et la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ). Le 21 et 24 novembre la Cour a signé des accords de coopération institutionnelle avec le Bureau du Procureur Général de la République de Colombie et avec le Ministère Public Fédéral de la République Fédérative du Brésil, respectivement.

Le 21 et 22 novembre, l'Assemblée Plénière de la Cour a tenu des réunions avec le Président de la Commission d'Affaires Américaines de l'Union Internationale du Notariat, David Figueroa Marquéz ; avec le Directeur Exécutif, Guillermo Sandí Baltodano et avec la Présidente du Conseil Supérieur Notarial, Laura Mora Camacho. Ces rencontres ont été conçues afin de coordonner des espaces de formation offerte par la Cour. Similairement, le 24 novembre d'autres accords ont été signés avec la Faculté de Droit de l'Université de Sao Paulo, au Brésil et avec l'Association Costaricaine de Droit International, ACODI.

Par ailleurs, le 24 novembre la Procureur Générale de la République Fédérative du Brésil, Raquel Dodge, a dispensé la conférence « Le rôle du Ministère Public dans la défense des droits humains ». A continuation s'est disputée dans la salle d'audiences du Tribunal la finale de la Compétence Eduardo Jimenez Arréchaga, "Moot Court", où la Juge et les Juges Roberto F. Caldas, Eduardo Ferrer Mac-Gregor, Elizabeth Odio Benito, Raúl Zaffaroni et la Secrétaire Adjointe Emilia Segares Rodríguez ont fait office de juges.

Tableau des résultats des périodes de sessions

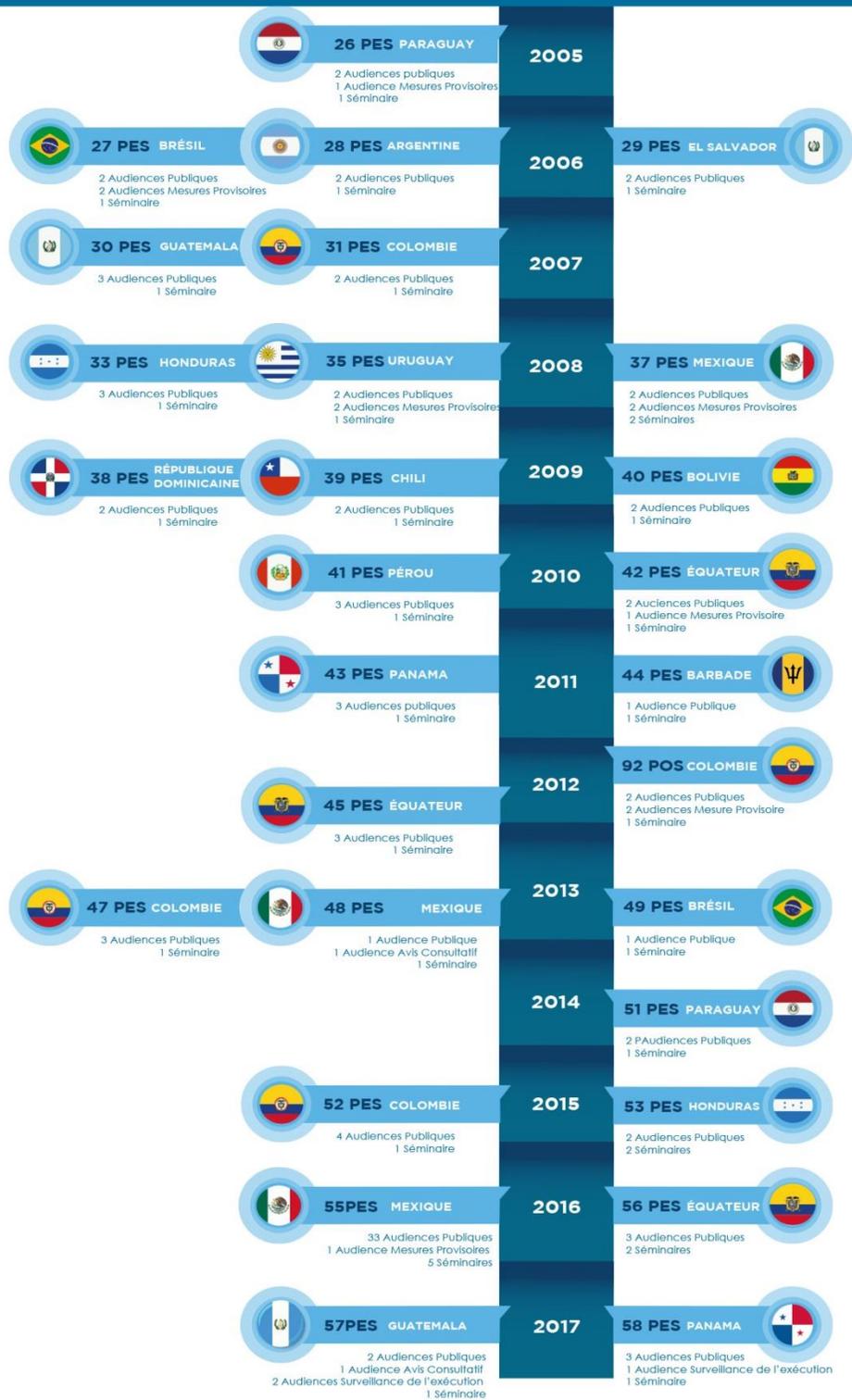
	Période					
	117POS	57PES	118POS	119POS	58PES	120POS
Audiences affaires contentieuses	4	2	3	2	3	1
Audiences mesures provisoires			2	1		1
Audiences surveillance d'exécution	1	2		1	1	
Audiences avis consultatifs		1	1	1		
Arrêts affaires contentieuses	3	1	2	4		3
Arrêts d'interprétation			2	1		
Résolutions mesures provisoires	3	1	2	4		
Résolutions de surveillance d'exécution	5		8	9		5
Avis consultatifs						2

C. Les Périodes de Sessions Extraordinaires de la Cour Interaméricaine

A partir de 2005 la Cour Interaméricaine a célébré des périodes extraordinaires de sessions en dehors de son siège à San José, Costa Rica. A l'occasion du déroulement de ces périodes de sessions, le Tribunal s'est déplacé en Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine et Uruguay. Cette initiative du Tribunal permet de combiner de façon efficiente deux objectifs : d'un côté, accroître l'activité jurisprudentielle de la Cour et de l'autre, diffuser de manière efficace les tâches de la Cour Interaméricaine en particulier et du Système Interaméricain de Protection des Droits Humains en général. Au cours de l'année 2017 deux périodes de sessions extraordinaires ont eu lieu : à Ciudad de Guatemala du 20 au 28 mai et à Ciudad de Panama du 16 au 20 octobre.

PERIODES DE SESSIONS DE LA COUR IDH HORS SIÈGE – ENTRE 2005 ET 2017

Période 2005 - 2017



IV. Fonction contentieuse

A. Affaires soumises à la Cour

Au cours de l'année 2017 la Cour a été saisie de dix-neuf affaires contentieuses:

Affaire Villaseñor et autres Vs. Guatemala

Le 15 mai la Commission Interaméricaine a soumis à la Cour cette affaire qui concerne une série présumée d'agressions, menaces, intimidations et harcèlements soufferts par la juge María Eugenia Villaseñor. Celle-ci avait participé de diverses procédures judiciaires entre 1991 et 2012, certaines d'entre elles d'impact national et international. Au cours de ces années elle a été victime de : i) violations de son domicile ; ii) menaces de mort ; iii) une tentative d'enlèvement de sa fille ; iv) l'enlèvement d'un des agents qui surveillait son domicile ; v) une agression à sa sœur ; vi) le décès d'une nièce heurtée par une voiture ; vii) le vol de ses données personnelles ; viii) tentatives d'entrée à son véhicule, destruction de jantes et du câble téléphonique ; et ix) déclarations et communications de personnes non identifiées qui dénigraient son agissement en tant que juge. Les plaintes déposées et les renseignements obtenus par l'Etat n'auraient pas été dûment enquêtés en vue d'identifier les origines du risque, les éradiquer et imposer des sanctions. Il est allégué que les faits demeurent impunis.

Affaire Órdenes Guerra et autres Vs. Chili

Le 17 mai la Commission a soumis à la Cour cette affaire relative à la responsabilité alléguée de l'Etat du Chili pour la violation présumée des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire suite à l'application de la figure de la prescription d'actions civiles en réparation liées à des crimes de lèse humanité prétendus. Les victimes présumées sont sept groupes de personnes qui auraient intenté des actions civiles en réparation suite à la disparition et/ou assassinat de membres de leurs familles, supposément commis par des agents étatiques en 1973 et 1974, durant la dictature militaire. Ces actions auraient été rejetées en dernière instance dû à l'application du délai de prescription établi au Code Civil.

Affaire Munárriz Escobar et autres Vs. Pérou

Le 9 juin la Commission a soumis cette affaire à la Cour, qui fait référence à la disparition présumée de Walter Munárriz Escobar. Depuis le 20 mars 1999 il a été porté disparu, après avoir été supposément détenu à l'hébergement Los Manolos par le personnel de police et amené ensuite au Commissariat de Lircay où, supposément, il a été privé de sa liberté. Bien que l'Etat

péruvien ait argumenté que Walter Munárriz Escobar avait été mis en liberté, il est allégué qu'il n'existe aucune preuve documentée de cette mise en liberté et que les témoignages de l'Etat constituent l'unique preuve de la prétendue libération de Monsieur Walter Munárriz Escobar et n'atteindraient pas les standards minimums de crédibilité.

Affaire Álvarez Ramos Vs. Venezuela

Le 5 juillet la Commission a soumis cette affaire à la Cour. Il s'agit de la violation présumée du droit à la liberté d'expression, des droits politiques et de la liberté de circulation de Monsieur Tulio Álvarez Ramos, suite à une procédure pénale intentée à son encontre dû à la perpétration l'alléguée du délit de diffamation aggravée. En outre, l'Etat aurait supposément porté atteinte au droit à la présomption d'innocence et d'autres garanties du procès équitable au cours du jugement engagé à son encontre.

Affaire Muelle Flores Vs. Pérou

Cette affaire a été soumise par la Commission à la Cour le 13 juillet. Elle concerne la violation présumée du droit à la tutelle judiciaire effective suite à la violation prétendue, durant 24 ans, d'un arrêt en faveur de Monsieur Muelle Flores dans le cadre d'un recours de protection des droits constitutionnels, lequel ordonnait sa réincorporation au régime des retraites du Décret-loi No. 20530. Il est allégué que les autorités de l'Etat péruvien n'auraient pas respecté l'arrêt favorable à Monsieur Muelle et que les mécanismes judiciaires postérieurement activés en vue de son l'exécution se seraient avoués ineffectifs.

Affaire Colindres Vs. El Salvador

Le 8 septembre la Commission a soumis à la Cour cette affaire, laquelle est en rapport avec le renvoi de Monsieur Eduardo Benjamín Colindres de son poste de magistrat du Tribunal Suprême Electoral par l'Assemblée Législative le 17 mars 1998. Cette décision était motivée par la violation supposée de multiples garanties du procès équitable, entre elles le droit de disposer d'un juge compétent, la garantie d'impartialité ainsi que le principe de légalité.

Affaire Association Nationale de Chômeurs et Retraités de la Surintendance Nationale de l'Administration Fiscale Vs. Pérou

Le 15 septembre la Commission a soumis cette affaire concernant la violation présumée du droit à la protection judiciaire par le non-respect supposé d'un arrêt de la Cour Suprême de Justice du Pérou datant d'octobre 1993. Ce dernier reconnaissait des droits de pension aux membres de l'Association Nationale de Chômeurs et Retraités de la Surintendance Nationale de l'Administration Tributaire (ANCEJUB-SUNAT). La Commission a considéré qu'il était démontré que le Pouvoir Judiciaire péruvien, par le biais de la procédure d'exécution d'arrêt, n'aurait pas appliqué les mesures nécessaires à la résolution d'aspects fondamentaux de l'exécution d'une

décision de justice favorable à un groupe de retraités ; des mesures telles que l'autorité en charge de l'exécution, les bénéficiaires de l'arrêt et les incidences patrimoniales de ce dernier sur le montant des pensions, ainsi que sur les montants non-perçus au cours de ces années. Le demandeur a également soutenu que 23 ans après que le premier arrêt en faveur des membres de l'ANCEJUB-SUNAT ait été rendu, l'Etat continue supposément de violer leur droit à une tutelle judiciaire effective en raison de l'absence d'exécution de l'arrêt rendu en sa faveur, ainsi que de l'inefficacité des mécanismes judiciaires postérieurement activés afin d'atteindre ladite exécution.

Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou

Le 22 septembre la Commission a soumis cette affaire qui faisait référence à diverses violations présumées du procès équitable commises au cours de trois procédures i) administrative-disciplinaire, ii) pénale, et iii) pénale-militaire, qui ont été intentées à l'encontre de Jorge Rosadio Villavicencio suite à son agissement dans une opération d'intelligence dans laquelle il devait s'infiltrer au sein de groupes de trafic de stupéfiants dans la zone de Sion au Pérou, afin de procéder à la capture des narcotrafiquants.

Affaire Jenkins Vs. Argentine

Le 22 septembre la Commission a soumis à la Cour cette affaire, qui est en rapport avec la privation supposée de liberté de Gabriel Oscar Jenkins, du 8 juin 1994 jusqu'au 13 novembre 1997, dans le cadre d'un litige concernant des délits de trafic illicite de stupéfiants et association illicite, desquels il aurait finalement été acquitté.

Affaire Escaleras Mejía et autres Vs. Honduras

Le 22 septembre la Commission a soumis cette affaire concernant la responsabilité alléguée de l'Etat du Honduras suite à la mort du défenseur environnemental Carlos Escaleras Mejía, survenue le 18 octobre 1997, et la situation présumée d'impunité partielle dans laquelle se situerait ce fait. La Commission a conclu que l'Etat n'a pas fourni une réponse judiciaire effective face à la mort de Monsieur Escaleras Mejía, étant donné que les autorités policières, fiscales et judiciaires n'avaient pas adopté les diligences minimales en conformité avec les standards interaméricains dans ce genre de circonstances. La Commission a également conclu que l'Etat avait omis de présenter des preuves qui respectent sérieusement et exhaustivement les directives basiques d'enquête et répondent effectivement aux indices qui impliquaient au moins trois autorités étatiques et qui étaient présentes dès le début. En outre, la Commission a constaté que tous les potentiels responsables intellectuels du délit n'auraient pas été enquêtés et que des graves faits de représailles et de pression sur des personnes participant dans l'enquête auraient été commis, sans qu'aucun de ces faits soient pris en compte. Également, la Commission a conclu que le délai de 17 ans écoulé depuis la mort de Monsieur Escaleras Mejía a constitué une violation de la garantie du délai raisonnable, tout en signalant que tous ces facteurs font partie d'un contexte plus large lié aux hauts indices d'impunité de faits criminels commis contre des défenseurs environnementaux.

Affaire Perrone et Preckel Vs. Argentine

Le 19 octobre la Commission a soumis cette affaire liée à la violation supposée des droits aux garanties judiciaires et la protection judiciaire dans le cadre des procédures administratives et judiciaires intentées par Elba Clotilde Perrone et Juan José Preckel afin de solliciter le paiement des salaires et bénéfices sociaux non-perçus de l'entité étatique où ces derniers travaillaient, et suite à leur privation de liberté alléguée durant la dictature militaire en 1976 par des agents étatiques. La Commission a considéré que la durée de plus de douze ans des procédures administratives et judiciaires dépassait le délai qui pourrait être considéré comme raisonnable. Elle a aussi conclu que les autorités judiciaires et administratives ont supposément violé le droit de motivation suffisante et adéquate et que la violation des garanties du procès équitable entraînait également une violation du droit à la protection judiciaire.

Affaire Rico Vs. Argentine

Le 10 novembre la Commission a soumis cette affaire en rapport avec la destitution alléguée d'Eduardo Rico de sa fonction de Juge du Tribunal du Travail No. 6 du Département Judiciaire de San Isidro en Argentine, qui a été par la suite déclaré inapte à occuper une fonction au sein du Pouvoir Judiciaire par un Jury d'Instruction en raison de la supposée commission de fautes disciplinaires. La Commission a estimé que l'Etat aurait violé le droit de recours en rapport avec l'obligation de respecter les droits de l'intéressé, ainsi que le devoir d'adopter des dispositions de droit interne, étant donné que la Loi 8085 établissait que les dispositions du Jury d'Instruction ne sont pas susceptibles d'appel, ce qui implique que la victime n'ait supposément pas pu obtenir une révision des faits établis, des éléments de preuve utilisés ou des motifs disciplinaires appliqués.

Affaire Gómez Virula et famille Vs. Guatemala

Le 17 novembre la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire concernant la disparition alléguée et le postérieur assassinat d'Alejandro Yovany Gómez Virula en mars 1995. L'Etat guatémaltèque serait supposément responsable de violer le droit à la vie, à l'intégrité personnelle et la liberté personnelle de Monsieur Gómez suite à l'absence d'adoption de mesures de recherche dès que sa disparition s'est rendue évidente. Jusqu'au moment où le cadavre de la victime présumée a été retrouvé, il était exigible que l'Etat adopte de mesures immédiates et diligentes de recherche et protection de la victime, ce qui n'a pas été accompli. Également, l'Etat aurait violé le droit à la liberté d'association de Monsieur Gómez puisque, bien que sa disparition et son assassinat auraient pu être liés à ses activités de dirigeant syndical, l'Etat du Guatemala n'aurait pas enquêté dans ce sens-là.

Affaire Ruiz Fuentes Vs. Guatemala

Le 30 novembre la Commission a soumis cette affaire en rapport avec une série de violations supposées du procès équitable commises dans le cadre de la procédure pénale intentée à

l'encontre de la victime présumée pour le délit d'enlèvement, qui a abouti à sa condamnation à la peine de mort, ainsi que les tortures alléguées perpétrées au moment de sa détention. Il est allégué que la victime présumée aurait été exécutée extrajudiciairement suite à sa fuite de prison en 2005. Dans le cadre de la procédure pénale son droit à un procès équitable aurait également été violé.

Affaire Martínez Coronado Vs. Guatemala

Le 30 novembre la Commission a soumis cette affaire qui fait référence à la série de violations supposées du procès équitable commises dans le cadre de la procédure pénale intentée à l'encontre de la victime présumée, laquelle a abouti à l'imposition de la peine de mort par injection létale. Il est allégué que le principe de légalité aurait été violé. Par ailleurs, la défense commune de la victime et son co-accusé aurait violé le droit de disposer des moyens adéquats pour préparer sa défense et le droit d'être assisté par un défenseur fourni par l'Etat. Par conséquent, l'Etat aurait violé le droit à la vie en vertu de l'application de la peine de mort, malgré les deux violations supposées du procès équitable antérieurement mentionnées.

Affaire Girón et Castillo Vs. Guatemala

Le 30 novembre la Commission a soumis cette affaire devant la Cour, concernant une série de violations présumées du procès équitable commises dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre des victimes présumées, qui a abouti à l'imposition de la peine de mort et leur exécution au moyen d'un peloton d'exécution télévisé. L'Etat aurait violé le droit des victimes présumées de disposer du temps et des moyens adéquats à leur défense ainsi que le droit d'être assisté par un défenseur fourni par l'Etat. En outre, il est allégué que la méthode d'exécution de la peine de mort par un peloton d'exécution serait incompatible avec le droit à l'intégrité personnelle et l'interdiction de la torture, étant donné que ce moyen n'est pas conçu en vue de causer la souffrance physique minimale, tel qu'exigent les standards internationaux.

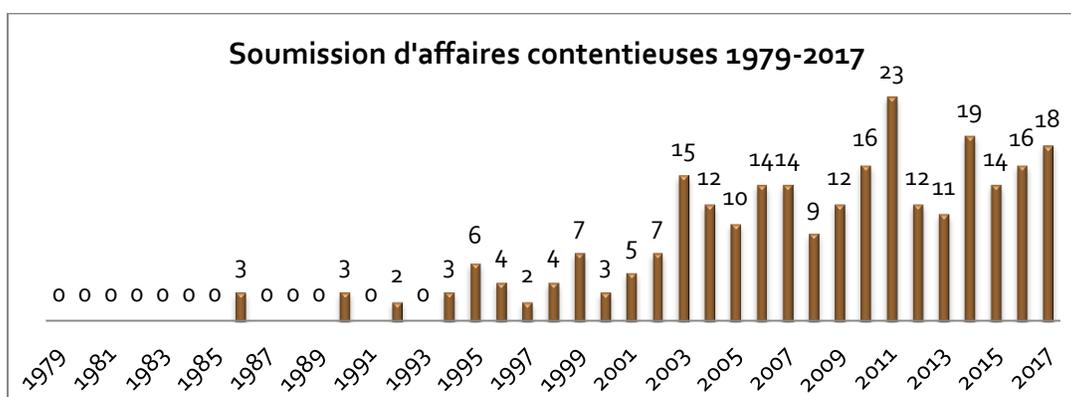
Affaire Díaz Loreto et famille Vs. Venezuela

Le 6 décembre la Commission a soumis cette affaire liée à la responsabilité internationale supposée de l'Etat du Venezuela en raison des exécutions extrajudiciaires des frères Robert Ignacio et David Octavio Díaz Loreto, ainsi que leur père Octavio Ignacio Díaz Álvarez, survenues le 6 janvier 2003 et supposément commises par des fonctionnaires de police du Corps de Sécurité et Ordre Public de l'Etat d'Aragua au Venezuela (CSOPEA). Ainsi, sont alléguées des violations présumées aux garanties et la protection judiciaire dans le cadre de l'enquête et la procédure pénale qui précédaient tels faits. La Commission a signalé une atteinte à l'intégrité physique et morale des membres de la famille à cause de la douleur et la souffrance inhérente aux circonstances dans lesquelles les victimes présumées ont été exécutées, ainsi que le manque de réponse face aux actions en justice que ces derniers avaient intenté, en particulier dans un contexte où d'autres plaintes pour menaces et harcèlement avaient également été déposées.

Affaire Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay

Le 2 décembre la Commission a soumis cette affaire concernant la disparition forcée et la torture présumées à l'encontre de Juan Francisco Arrom Suhurt et Anuncio Martí Méndez, chefs prétendus du mouvement politique Patria Libre, ayant eu lieu du 17 au 30 janvier 2002. Les Messieurs Arrom et Martí ont dénoncé leur détention par des agents étatiques qui les ont interrogés à propos de leur activité politique et ont exercé la pression sur eux afin qu'ils se déclarent coupables de l'enlèvement de María Edith Bordón de Debernardi. Les pétitionnaires ont exprimé que leurs familles ont initié leur recherche et ont fini par les localiser. Supposément, le 1^{er} janvier 2003 les Messieurs Arrom et Martí auraient obtenu le statut de réfugiés au Brésil. En outre, il est allégué qu'au cours de la procédure judiciaire qui enquêtait l'enlèvement de Madame María Edith Bordón, les pétitionnaires n'auraient pas pu comparaître et auraient été déclarés en contumace.

Tel qu'illustré par le graphique ci-dessous, la Commission Interaméricaine a soumis dix-huit affaires en 2017.



B. Audiences

Le principe d'immédiateté s'avère fondamental pour le déroulement adéquat de la procédure et constitue une partie essentielle du droit d'accès à la justice interaméricaine. Ainsi, au cours de l'année 2017, 15 audiences publiques à propos d'affaires contentieuses se sont tenues. Tout au long de ces audiences la Cour a pris connaissance des déclarations orales de 21 présumées, 8 témoins, 21 experts et un déclarant à titre informatif, ce qui fait 51 déclarations au total. Nous détaillons ensuite les déclarations orales reçues lors de chaque audience :

L'ensemble des audiences ont été transmises en direct sur le site internet du Tribunal et ses vidéos peuvent se trouver en cliquant sur le lien suivant : <http://www.corteidh.or.cr/>

Les audiences sont transmises en livestream et sur le site internet de la Cour IDH: <http://www.corteidh.or.cr> et <https://livestream.com/accounts/14,04,510>



Audiences Publiques réalisées par le Tribunal
Période janvier – décembre 2017

Période de Sessions	Affaire	Victimes présumées	Témoins proposés par		Experts proposés			Déclarant à titre informatif	Lien vers la convocation
			Reps.	Etat	Rep s.	Etat	CIDH		
117 POS	Lagos del Campo Vs. Pérou	1				1	1		lci
117 POS	Amrhein et autres Vs. Costa Rica								lci
117 POS	Ortiz Hernández Vs. Venezuela	2		1	1				lci
117 POS	San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela	1			1	1	1		lci
57 PES	Communauté indigène Xucuru et ses membres Vs. Brésil			1			1		lci
57 PES	Pacheco León Vs. Honduras	2			1		1		lci
118 POS	Ramírez Escobar et autres Vs. Guatemala	2			1				lci
118 POS	Herzog et autres Vs. Brésil	1	1		1	1			lci
118 POS	Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie	1		1					lci
119 POS	Carvajal et autres Vs. Colombie	1		1			1		lci
119 PoS	Amrhein et autres Vs. Costa Rica								lci
58 PES	V.R.P et V.P.C Vs. Nicaragua	2	2		1		1		lci
58 PES	Villamizar Durán et autres Vs. Colombie	2			1	1	1		lci
58 PES	Poblete Vilches et autres Vs. Chili	1		1	1		1		lci
120 PES	Selvas Gómez et autres Vs. Mexique	5					1	1	lci

C. Arrêts

Durant l'année 2017 la Cour a rendu 14 arrêts au total, lesquels étaient de deux sortes : d'une part, 10 arrêts portaient sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens et, d'autre part, 4 d'entre eux étaient des arrêts d'interprétation.

La totalité des arrêts se trouvent disponibles sur le site internet du Tribunal, pouvant être consultées sur ce [lien](#).

1. Arrêts portant sur des affaires contentieuses

Affaire Zegarra Marín Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 février. Série C No. 331.

Résumé: Cette affaire a été soumise par la Commission Interaméricaine le 22 août 2014 et concerne la violation du principe de présomption d'innocence et du devoir de motivation en préjudice de Monsieur Zegarra Marín, qui avait été condamné pour des délits à l'encontre de l'administration de la justice (dissimulation personnelle), à l'encontre de la foi publique (falsification de documents en général) et pour corruption de fonctionnaires.

Verdict: La Cour a déclaré la responsabilité de l'Etat péruvien pour la violation du procès équitable, des atteintes à la présomption d'innocence, du devoir de motiver les résolutions judiciaires et du droit à un recours et à la protection judiciaire en préjudice d'Agustín Bladimiro Zegarra Marín. Au contraire, le Tribunal a estimé que l'Etat n'avait pas violé le droit à un recours en révision.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 332.

Résumé: Cette affaire a été soumise par la Commission le 8 juillet 2015 et fait référence à la disparition forcée du citoyen péruvien Jorge Vásquez Durand dans le contexte du conflit armé de l'Alto Cenepa entre l'Equateur et le Pérou.

Verdict: La Cour a déclaré responsable l'Etat de l'Equateur en raison de la disparition forcée du citoyen péruvien Jorge Vásquez Durand. Elle a également conclu que l'Equateur avait violé les garanties judiciaires, la protection judiciaire, le droit à l'intégrité et le droit à la vérité en préjudice des membres de la famille de Monsieur Vásquez Durand.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333.

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 19 mai 2015. Elle est en rapport avec l'absence d'enquête et sanction adéquates des responsables des exécutions extrajudiciaires de 26 personnes et du viol de trois femmes dans le cadre de deux rafles effectuées par la Police Civile de Rio de Janeiro dans la Favela Nova Brasilia.

Verdict: La Cour a déclaré la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire considérant que la police elle-même avait été accusée des meurtres, elle avait enquêté les faits et, surtout, que l'enquête ne respectait pas les standards minimums de due diligence en cas d'exécutions extrajudiciaires et graves atteintes aux droits humains et d'autres organes étatiques avaient été en mesure de rectifier l'enquête et ne l'ont pas fait.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 mars 2017. Série C No. 334.

Résumé: L'affaire a été présentée par la Commission le 29 juillet 2015 et se réfère à l'absence d'enquête diligente de l'homicide de Monsieur Francisco García Valle, époux de Madame María Luisa Acosta (défenseuse des droits humains).

Verdict: La Cour a considéré que l'Etat était responsable de porter atteinte aux droits d'accès à la justice, à la vérité, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de Madame Acosta et d'autres membres de la famille de Monsieur García Valle. Concrètement, l'Etat avait échoué à mener une enquête sérieuse, diligente et complète envisageant que Monsieur García Valle ait été assassiné par des personnes dont les intérêts auraient été menacés par les activités de défense de communautés indigènes entreprises par Madame Acosta.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338.

Résumé: L'affaire a été présentée par la Commission le 13 mai 2015 et se rapporte à la mort du cadet de la Garde Nationale, Johan Alexis Ortiz Hernández, suite à des blessures d'arme à feu provoquées au cours d'un exercice ou pratique militaire dans des installations militaires.

Verdict: La Cour a estimé que l'Etat du Venezuela était responsable dans le sens où il n'avait pas garanti les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de Johan Alexis Ortiz Hernández. Elle a également déterminé que le Venezuela avait violé le droit de ses parents d'accéder à la justice suite à l'imposition de la procédure militaire, aux déficiences de l'enquête et la procédure et à cause de l'impunité existante jusqu'à présent.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

Affaire Gutiérrez Hernández et autres Vs. Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 août 2017. Série C No. 339

Résumé: L'affaire a été présentée par la Commission le 15 juillet 2015 et concerne la disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández à partir du 7 avril 2000 et l'absence d'une enquête sérieuse, diligente et opportune sur les faits survenus.

Verdict: La Cour a déclaré que l'Etat était internationalement responsable pour l'atteinte portée aux droits à l'égalité devant la loi et non-discrimination dans l'accès à la justice au cours de l'enquête menée suite à la disparition de Mayra Angelina Gutiérrez Hernández. La Cour a souligné que l'évaluation stéréotypée de Mayra Gutiérrez et le pré jugement du motif de sa disparition, centré sur ses rapports personnels et son style de vie, ont affecté l'objectivité des agents en charge, tout en limitant les possibilités d'enquête sur les circonstances de l'affaire. L'enquête étant uniquement axée sur le sens du « crime passionnel », la Cour a réitéré que ce concept faisait partie d'un stéréotype qui justifiait la violence contre les femmes, considérant que le qualificatif de « passionnel » met l'accent sur la justification de l'agresseur. Ainsi, la Cour Interaméricaine a rejeté toute pratique étatique contribuant à justifier la violence contre les femmes et à provoquer leur culpabilisation.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340.

Résumé: L'affaire a été soumise par la Commission le 18 novembre 2015 et concerne le licenciement de Monsieur Alfredo Lagos del Campo le 26 juin 1989, suite à certaines manifestations ayant eu lieu alors qu'il était Président du Comité Electoral de la Communauté Industrielle de l'entreprise Ceper-Pirelli. Ces manifestations ont eu pour but de dénoncer et mettre en lumière des supposés actes d'ingérence abusive des employeurs dans le fonctionnement des organisations représentatives des travailleurs dans l'entreprise et dans le déroulement des élections internes de la Communauté Industrielle. La décision du licenciement avait postérieurement été confirmée par les tribunaux nationaux du Pérou.

Verdict: La Cour a déclaré pour la première fois une violation de l'article 26 de la Convention Américaine relative aux Droits Humains, lequel protège les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, en raison de l'atteinte portée au droit au travail, concrètement le droit à une stabilité du travail et le droit d'association. En outre, la Cour a considéré que l'Etat était internationalement responsable du licenciement irrégulier d'Alfredo Lagos del Campo et de la violation du droit à la liberté de pensée et d'expression, du droit à la liberté d'association et du droit d'accès à la justice.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341.

Résumé: L'affaire a été soumise par la Commission Interaméricaine le 13 décembre 2014 et est liée à la disparition forcée de 12 personnes. Ces faits, attribués aux Autodéfenses des Paysans du Magdalena Medio (ACMM) se sont produits entre le 21 juin et le 27 décembre 1996 à la Vereda "La Esperanza", dans la municipalité de El Carmen de Viboral, Département d'Antioquia. Les victimes étaient supposément perçues comme des sympathisantes ou collaboratrices des groupes de guerrilla qui agissaient dans la région.

Verdict: La Cour Interaméricaine a estimé que l'Etat de Colombie était responsable de la disparition forcée de 12 personnes, entre elles trois enfants, ainsi que de la privation arbitraire de la vie d'une autre personne. La Cour a aussi considéré que la responsabilité de l'Etat était engagée en raison de la violation du droit d'accès à la justice en détriment des victimes et leurs familles et de la façon dont les enquêtes avaient été conduites. Similairement, le droit à l'intégrité personnelle des familles et des victimes directes et le droit de propriété et inviolabilité du domicile, en raison de l'effraction et destruction de biens meubles et immeubles de deux victimes, avaient également été violés.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

Affaire Pacheco León Vs. Honduras. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 novembre 2017. Série C No. 342.

Résumé: L'affaire a été soumise par la Commission Interaméricaine le 13 novembre 2015 et concerne l'absence d'enquête diligente de l'homicide d'Ángel Pacheco León, un candidat à député du Parti National dans le Département de Valle. L'homicide a été commis aux alentours de minuit le 23 novembre 2001. L'enquête pour homicide n'a pas abouti et a traversé de longues périodes d'inactivité.

Verdict: La Cour a conclu que l'Etat a manqué à son obligation de mener une enquête diligente qui permette d'avancer dans la détermination des faits et des responsables dans un délai

raisonnable. Après quasiment 16 ans, l'homicide demeure impuni. Elle a ainsi déterminé que le Honduras a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire en détriment de 19 membres de la famille de Monsieur Ángel Pacheco León. Concrètement, la façon dont l'enquête avait été menée a nuí l'intégrité personnelle de la mère de Monsieur Pacheco León, ainsi que celle de sa compagne, un de ses enfants, son frère et sa sœur.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

Affaire Travailleurs Révoqués de Petroperú et autres Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 23 novembre 2017. Série C No. 344

Résumé: L'affaire a été soumise par la Commission Interaméricaine le 13 août 2015 et concerne une série de renvois collectifs de travailleurs du secteur public. Ces derniers ont été prononcés par le biais de programmes de rationalisation et évaluation du personnel et en application de différents Décret-loi approuvés par le Pouvoir Exécutif.

Verdict: La Cour a considéré qu'il y avait eu violation autonome du droit au travail des travailleurs renvoyés. Elle a également estimé que l'Etat péruvien était responsable de violer le droit d'accès à la justice des 164 employés.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt, [ici](#) le résumé officiel et [ici](#) le communiqué de presse.

2. Arrêts d'Interprétation

Affaire Pollo Rivera et autres Vs. Pérou. Requête en Interprétation de l'Arrêt de Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 mai 2017. Série C No. 335.

Résumé: Le 13 mars 2017 l'Etat a présenté une requête en interprétation de l'Arrêt correspondant afin que la Cour clarifie : si elle avait examiné la conventionalité des articles 321 du Code Pénal péruvien et 4 du Décret-loi 25475 ; si l'Arrêt indiquait des voies adéquates ou correctes permettant de fonder une condamnation en application de l'une des théories de droit pénal de l'auteur, et la portée de l'obligation d'enquêter des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Verdict: La Cour a rejeté la requête en interprétation pour infondée.

Vous pouvez consulter l'Arrêt [ici](#).

Affaire I.V. Vs. Bolivie. Interprétation de l'Arrêt d'Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 mai 2017. Série C No. 336.

Résumé: Le 19 mars 2017 la représentante de la victime a soumis à la Cour une requête en interprétation en référence à trois aspects de l'Arrêt : (1) la raison juridique pour laquelle la Cour a utilisé la terminologie "stérilisation non consentie ou involontaire" au lieu du terme "stérilisation forcé"; (2) le manque de clarté allégué à propos de la décision de la Cour de ne pas se prononcer sur la violation alléguée du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, et (3) la réparation ordonnée en rapport avec un examen adéquat des souffrances psychologiques et physiques de la victime.

Verdict: La Cour a rejeté les trois points de la requête en interprétation pour infondés.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt.

Affaire Travailleurs de l'Exploitation Agricole Brésil Vert Vs. Brésil. Interprétation de l'Arrêt d'Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 337.

Résumé: Le 15 mars 2017 l'Etat a présenté une requête en interprétation de l'Arrêt relative au paiement de dépens et frais, ainsi qu'à la modalité d'exécution des paiements ordonnés.

Verdict: La Cour a jugé infondées les requêtes d'interprétation de l'Arrêt en ce qui concernait le paiement de dépens et frais et l'intérêt moratoire incident. Au contraire, elle a précisé le sens et la portée des dispositions de l'Arrêt relatives à la modalité d'exécution des paiements ordonnés.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'Arrêt.

Affaire Yarce et autres Vs. Colombie. Interprétation de l'Arrêt d'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 21 novembre 2017. Série C No. 343.⁵⁷

Résumé: Le 7 avril 2017 l'Etat a soumis à la Cour une requête en interprétation de l'Arrêt, afin de clarifier différents aspects relatifs au paiement d'indemnités. A leur tour, le 10 avril 2017 les

⁵⁷ Les Juges Roberto F. Caldas; Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot; Manuel E. Ventura Robles, et Eduardo Vio Grossi ont rendu, conjointement avec les juges Diego García-Sayán et Alberto Pérez Pérez, l'Arrêt d'exception préliminaire, fond, réparation et dépens. Le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, de nationalité colombienne, n'a pas participé de la délibération dudit Arrêt, conformément aux dispositions des articles 19.2 du Statut et 19.1 du Règlement de la Cour. Par conséquent, il n'a pas non plus participé de la connaissance des requêtes en interprétation de l'Arrêt. Par ailleurs, le Juge Diego García-Sayán s'est excusé de participer de l'interprétation de l'Arrêt et le Président a accepté son excuse. Le Juge Alberto Pérez Pérez est décédé le 2 septembre 2017. Considérant ce qui vient d'être exposé, le Eugenio Raúl Zaffaroni, qui intègre la composition actuelle de la Cour et n'a pas intervenu dans la prononciation de l'Arrêt indiqué, complète l'intégration de la Cour aux effets de la prononciation dudit Arrêt d'Interprétation, conformément aux articles 17.1, 14 et 68.3 du Règlement de la Cour, et 13.2 et 4.2 de son Statut.

représentants ont soumis à la Cour une requête en interprétation du même Arrêt, dans le but de clarifier des aspects relatifs à plusieurs mesures de réparation.

Verdict: La Cour a clarifié certains des aspects mentionnés dans les termes figurant à l'Arrêt d'interprétation et en a refusé d'autres.

Vous pouvez consulter l'Arrêt [ici](#).

ARRÊTS DE FOND ET INTERPRÉTATION EN 2017



BRÉSIL

- Corte IDH. *Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333.
- Corte IDH. *Affaire Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde Vs. Brésil*. Interprétation de l'Arrêt d'Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 337.

BOLIVIE

- Corte IDH. *Affaire I.V. Vs. Bolivie*. Interprétation de l'Arrêt d'Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 mai 2017. Série C No. 336.

COLOMBIE

- Corte IDH. *Affaire Yarce et autres Vs. Colombie*. Interprétation de l'Arrêt d'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 21 novembre 2017. Série C No. 343.
- Corte IDH. *Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341.

EQUATEUR

- Corte IDH. *Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Equateur*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 332.

GUATEMALA

- Corte IDH. *Affaire Gutiérrez Hernández et autres Vs. Guatemala*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 août 2017. Série C No. 339.

HONDURAS

- Corte IDH. *Affaire Pacheco León Vs. Honduras*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 novembre 2017. Série C No. 342.

NICARAGUA

- Corte IDH. *Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 mars 2017. Série C No. 334.

PÉROU

- Corte IDH. *Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340.
- Corte IDH. *Affaire Pollo Rivera et autres Vs. Pérou*. Requête en Interprétation de l'Arrêt de Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 mai 2017. Série C No. 335.
- Corte IDH. *Affaire Zegarra Marín Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 331.
- Corte IDH. *Affaire Trabajadores Cesados de Petroperú et autres Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 23 novembre 2017. Série C No. 344.

VENEZUELA

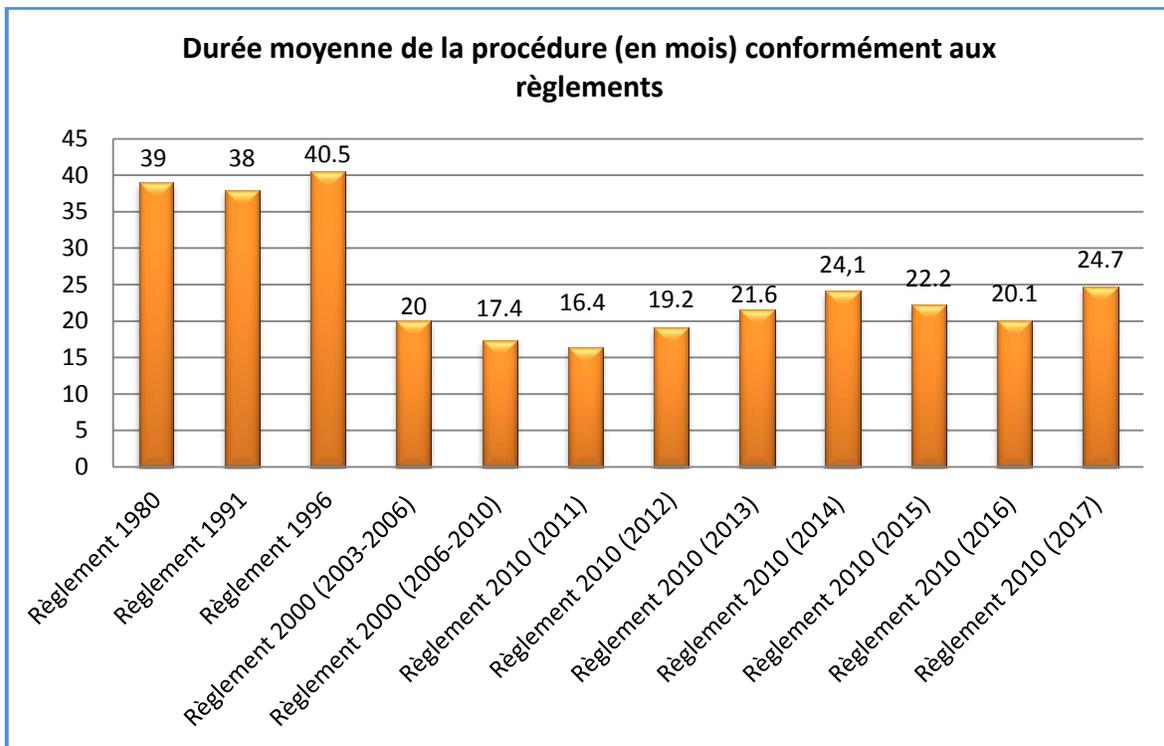
- Corte IDH. *Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338.

D. Durée moyenne de traitement des affaires

Au fil des années, la Cour s'efforce de résoudre adéquatement les affaires qui lui sont soumises. Le principe du délai raisonnable découlant de la Convention Américaine et de la Jurisprudence constante de ce Tribunal n'est pas uniquement applicable aux procédures internes des Etats Parties, mais également aux tribunaux ou organismes internationaux qui ont pour fonction de traiter des pétitions portant sur des violations présumées aux droits humains.

Dans l'année 2017 la durée moyenne de traitement d'affaires de la Cour est de 24,7 mois environ.

Durée moyenne de traitement des affaires			
Affaire	Soumission de l'affaire par la Commission IDH	Arrêt rendu par la Cour	Mois (environ)
Zegarra Marín Vs. Pérou	22 août 2014	15 février 2017	30
Vásquez Durand et autres Vs. Equateur	8 juillet 2015	15 février 2017	19
Favela Nova Brasília Vs. Brésil	19 mai 2015	16 février 2017	21
Acosta et autres Vs. Nicaragua	29 juillet 2015	25 mars 2017	20
Gutiérrez Hernández et autres Vs. Guatemala	15 juillet 2015	24 août 2017	25
Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela	13 mai 2015	22 août 2017	27
Lagos del Campo Vs. Pérou	28 novembre 2015	31 août 2017	22
Vereda La Esperanza Vs. Colombie	13 décembre 2014	31 août 2017	32
Pacheco León et autres Vs. Honduras	13 novembre 2015	15 novembre 2017	24
Travailleurs Révoqués de Petroperú et autres Vs. Pérou	13 août 2015	23 novembre 2017	27

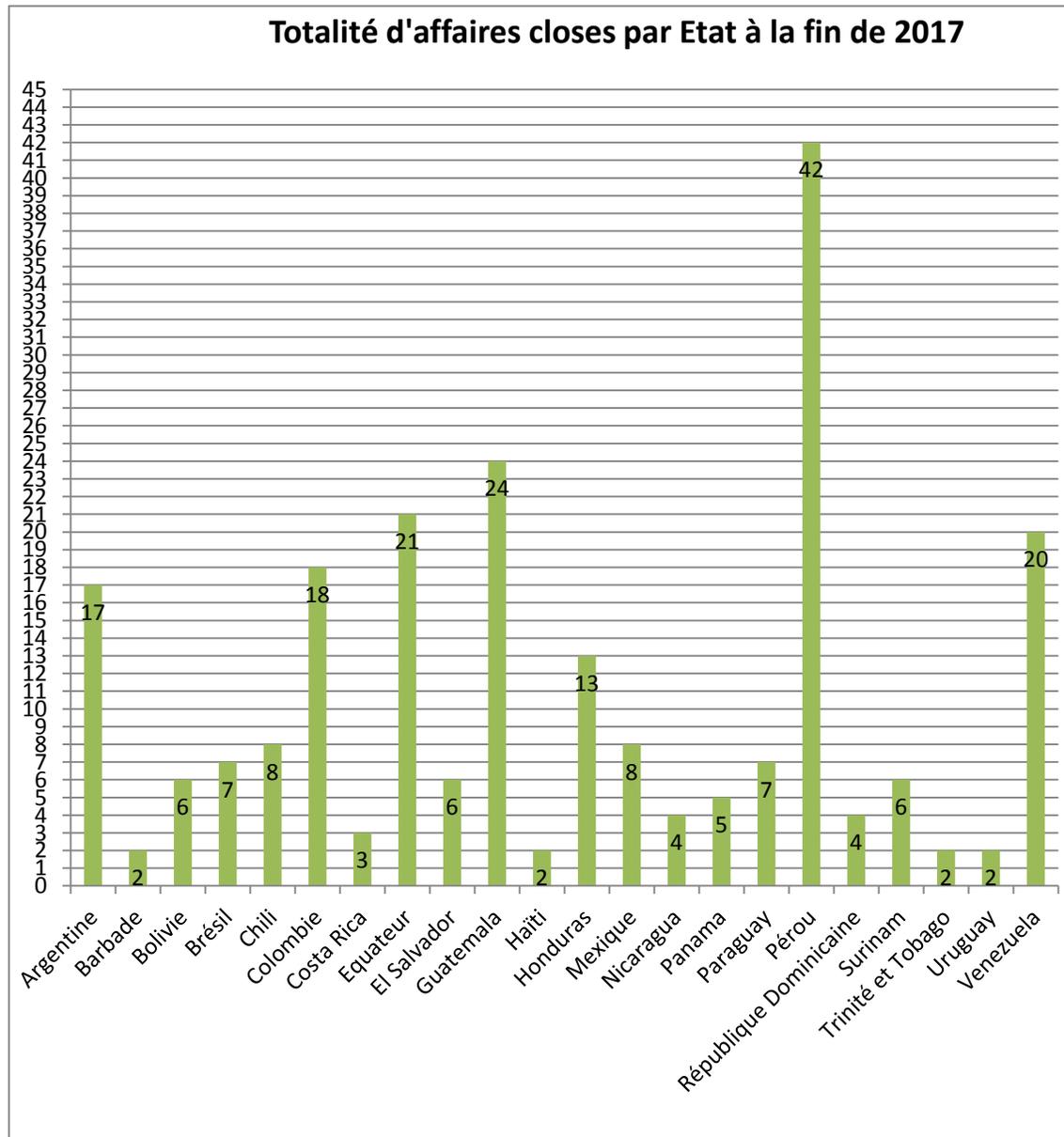


E. Affaires contentieuses pendantes

En date du 31 décembre 2017, la Cour comptabilise 35 affaires pendantes:

Affaires contentieuses pendantes			
Nombre	Nom de l'Affaire	Etat	Date de soumission
1.	Amrhein et autres	Costa Rica	28-11-2014
2.	Carvajal Carvajal et autres	Colombie	22-10-2015
3.	Ramírez Escobar et autres	Guatemala	12-02-2016
4.	San Miguel Sosa et autres	Venezuela	08-03-2016
5.	Communauté indigène Xucuru et ses membres	Brésil	16-03-2016
6.	Isaza Uribe	Colombie	03-04-2016
7.	Villamizar Durán	Colombie	14-04-2016
8.	Vladimir Herzog et autres	Brésil	22-04-2016
9.	Omeara Carrascal et autres	Colombie	21-05-2016
10.	V.R.P et V.P.C	Nicaragua	25-08-2016
11.	Poblete Vilches et autres	Chili	27-08-2016
12.	Selvas Gómez et autres	Mexique	17-09-2016
13.	Coc Max et autres (Massacre de Xamán)	Guatemala	21-09-2016
14.	López Soto et autres	Venezuela	02-11-2016
15.	Terrones Silva et autres	Pérou	10-11-2016
16.	Alvarado Espinoza	Mexique	10-11-2016
17.	Cuscul et autres	Guatemala	02-12-2016
18.	Villaseñor et autres	Guatemala	15-03-2017
19.	Ordenes Guerra et autres	Chili	17-05-2017
20.	Munárriz Escobar et autres	Pérou	09-06-2017

21.	Álvarez Ramos	Venezuela	05-07-2017
22.	Flores	Pérou	13-07-2017
23.	Colindres	El Salvador	08-09-2017
24.	Affaire Association Nationale de Chômeurs et Retraités de la Surintendance Nationale de l'Administration Fiscale (ANCEJUB – SUNAT)	Pérou	15-09-2017
25.	Villavicencio	Pérou	22-09-2017
26.	Jenkins	Argentine	22-09-2017
27.	Escaleras Mejía et autres	Honduras	22-09-2017
28.	Perrone et Preckel	Argentine	19-10-2017
29.	Rico	Argentine	10-11-2017
30.	Gómez Virula et famille	Guatemala	17-11-2017
31.	Ruiz Fuentes	Guatemala	30-11-2017
32.	Martínez Coronado	Guatemala	30-11-2017
33.	Girón et Castillo	Guatemala	30-11-2017
34.	Díaz Loreto et famille	Venezuela	6-12-2017
35.	Arrom Suhurt et autres	Paraguay	12-12-2017



V. Surveillance de l'exécution des arrêts

A. Synthèse du travail de surveillance de l'exécution des arrêts

La surveillance de l'exécution des Arrêts constitue l'une des activités les plus exigeantes du Tribunal, étant donné que ce dernier fait face à une augmentation constante du nombre d'affaires se trouvant dans cette phase de la procédure. Dans chaque Arrêt diverses mesures de réparation sont fixées⁵⁸, dont l'exécution est rigoureuse et surveillée de façon continue par la Cour jusqu'au moment où elles sont totalement respectées. En vérifiant l'exécution de chaque réparation, le Tribunal mène une analyse stricte du respect de ses différentes composantes et de sa matérialisation à l'égard de chacune des victimes bénéficiaires des mesures, d'autant plus que la plupart des affaires concerne plusieurs victimes. Actuellement, 189 affaires⁵⁹ sont en phase de surveillance de l'exécution, ce qui implique le contrôle de 1.008 mesures de réparation.

Le nombre de réparations ordonnées aussi bien que leur nature et complexité d'exécution ont un impact sur la durée de la phase d'exécution de l'affaire. La clôture d'une affaire requiert le respect de la totalité des mesures de réparation par l'Etat déclaré internationalement responsable. Ainsi, il arrive souvent que pour certaines affaires en phase de surveillance d'exécution de l'Arrêt une seule mesure soit pendante, alors que dans d'autres affaires de nombreuses mesures restent encore à exécuter. Par conséquent, malgré l'exécution de plusieurs mesures de réparation, la Cour prolongera la surveillance des affaires jusqu'à ce que l'intégralité des mesures de l'Arrêt ait été respectée.

Dès la prononciation de l'arrêt, la Cour exige à l'Etat la présentation d'un premier rapport d'exécution des réparations ordonnées dans un délai d'un an. Le Tribunal surveille l'exécution des arrêts par le biais de l'émission de résolutions, la tenue d'audiences, la réalisation de diligences *in situ* dans l'Etat responsable et la surveillance quotidienne moyennant des notes de son Secrétariat. En 2015 a été mise en fonctionnement une Unité du Secrétariat de la Cour

⁵⁸ Afin de comprendre l'étendue considérable des mesures ordonnées par la Cour IDH nous pouvons les classer en 6 Formes de réparation : Restitution, réhabilitation, satisfaction, garanties de non-répétition, indemnisations et restitution des dépens et coûts et obligation d'enquêter, juger et, le cas échéant, de sanctionner.

⁵⁹ Parmi les 189 affaires en phase de surveillance d'exécution se trouvent les affaires pour lesquelles, avant 2016, le Tribunal a appliqué l'article 65 de la Convention Américaine suite au non-respect de l'Etat et dont la situation demeure inchangée.

exclusivement dédiée à la surveillance de l'exécution d'arrêts (Unité de Surveillance de l'Exécution des Arrêts), afin d'accorder un meilleur suivi au niveau d'accomplissement par les Etats des différentes mesures de réparation ordonnées. Antérieurement à 2015 la tâche de surveillance était répartie parmi les différentes équipes de travail du département légal du Secrétariat de la Cour, qui se chargeaient également de traiter les affaires contentieuses en cours, du suivi des mesures provisoires et des avis consultatifs.

La Cour mène un contrôle de chaque affaire de façon individuelle mais se sert également de la stratégie de surveillance conjointe des mesures de réparation qui ont été fixées dans de différents arrêts concernant le même Etat. Le Tribunal utilise cette stratégie lorsque les arrêts d'affaires distinctes ont abouti à des réparations égales ou similaires, lesquelles vont souvent entraîner des facteurs, défis ou obstacles similaires lors de leur exécution. Les audiences et résolutions de surveillance conjointe ont eu un impact et des répercussions positives sur de différents acteurs en rapport avec leur exécution. Ce mécanisme de contrôle de l'exécution spécialisé et conjoint permet à la Cour d'atteindre un impact plus élevé, pouvant à la fois examiner une question commune survenue dans plusieurs affaires concernant un même Etat, et aborder de façon globale une thématique, au lieu de devoir surveiller séparément l'exécution d'une même mesure dans une série d'affaires différentes. Cela produit également un impact sur les possibilités de dialogue entre les représentants des victimes de différentes affaires et sur la participation dynamique des fonctionnaires étatiques, qui doivent exécuter les mesures au niveau interne. En outre, cela permet d'avoir une vue d'ensemble sur les avancées et les obstacles à l'exécution au sein d'un même Etat, d'identifier les aspects de l'exécution qui génèrent le plus de controverses entre les parties et ceux qui, au contraire, facilitent la concertation et le progrès dans l'exécution.

Dans le but de fournir plus de renseignements et octroyer plus de visibilité à l'état d'exécution des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine dans ses arrêts, elle a cherché à compléter l'information disponible dans le Rapport Annuel aussi bien que sur le site internet officiel de la Cour.

En ce qui concerne le site internet, un lien nommé « Casos en Etapa de Supervisión » (« Affaires en Phase de Surveillance »)

(http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudenciaz/casos_en_etapa_de_supervision.cfm) a été mis en place dès 2017, accessible depuis la page d'accueil (www.corteidh.or.cr). En cliquant sur ce lien se déploie un tableau classé par Etat et par ordre chronologique dans lequel les arrêts ont été rendus. Différents liens sont ensuite présentés, lesquels dirigent directement l'utilisateur vers :

- l'Arrêt qui a dicté les réparations de l'affaire
- les Résolutions émises dans chaque affaire au cours de la phase de surveillance de l'exécution
- la colonne « Réparations » contenant des liens aux « Réparations déclarées exécutées » (en distinguant les exécutions partielles de celles totales) et aux

« Réparations en attente d'exécution ».

Cet outil permet aux différents usagers du Système Interaméricain de se renseigner et connaître de façon simplifiée et rapide les réparations se trouvant en phase de contrôle du Tribunal, ainsi que celles qui ont déjà été exécutées par les Etats. Egalement, sur la page d'accueil du site internet (www.corteidh.or.cr) on trouve le lien nommé « Casos en Etapa de Supervisión Archivados por Cumplimiento » (« Affaires Closes pour Exécution ») (http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudenciaz/casos_en_etapa_de_supervision_archivados_cumplimiento.cfm?lang=es). En cliquant sur ce lien se déploie un tableau classé par Etat et par l'ordre chronologique de la prononciation des arrêts, qui contient les liens respectifs vers les arrêts correspondants aux réparations ainsi que les résolutions prises pour chaque affaire tout au long du contrôle de l'exécution et jusqu'à l'accomplissement intégral. En date de 2017, 29 affaires ont été closes suite à l'exécution des mesures ordonnées.

Au cours de 2017 la Cour Interaméricaine a tenu 7 **audiences**⁶⁰ de surveillance de l'**exécution des arrêts, par le biais desquelles elle a contrôlé l'exécution des arrêts de vingt-deux 22 affaires**, afin de recevoir de la part des Etats concernés des renseignements actualisés et détaillés à propos de l'exécution des mesures de réparation, et d'écouter les observations des représentants des victimes et de la Commission Interaméricaine.

5 des 7 audiences se sont tenues sur le territoire des Etats dont les affaires étaient en cours de surveillance, et les 2 autres se sont déroulées au siège de la Cour à San José, Costa Rica.

Tel que détaillé par la suite, la Cour a réalisé différents types d'audiences de surveillance de l'exécution des arrêts :

Audiences de surveillance de l'exécution d'arrêts individuels : 5 audiences relatives à 5 affaires différentes. 4 d'entre elles étaient privées et 1 publique;

Audiences de surveillance conjointe de plusieurs affaires concernant un même Etat, dans lesquelles est contrôlée l'exécution d'une ou plusieurs réparations d'ordre similaire. La Cour a réalisé 2 audiences de ce type où elle a contrôlé l'exécution de 17 arrêts. Toutes ces audiences étaient privées.

En ce qui concerne les **résolutions de surveillance de l'exécution des arrêts**, au cours de 2017 le Cour en a émis **29**, par le biais desquelles elle a contrôlé le **respect des arrêts rendus en rapport avec 42 affaires**, afin : d'évaluer l'état d'exécution des réparations ; solliciter des renseignements

⁶⁰ Les audiences suivantes se sont tenues : i) Affaire López Lone et autres Vs. Honduras; ii) conjointe pour les affaires Blake, Panel Blanca (Paniagua Morales et autres), *Enfants de la rue* (Villagrán Morales et autres), Bámaca Velásquez, Myrna Mack Chang, Maritza Urrutia, Molina Theissen, Massacre de Plan de Sánchez, Massacre des Dos Erres, Massacre de Río Negro, Gudiel Álvarez et autres ("Diario Militar"), Carpio Nicolle et autres, Tiu Tojín et Chitay Nech et autres Vs. Guatemala; iii) Affaire Massacre des Erres Vs. Guatemala; iv) Affaire Fontevecchia et D'Amico Vs. Argentine; v) Caso Vélez Loo Vs. Panama; vi) conjointe pour les affaires Communautés Indigènes Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek Vs. Paraguay, et vii) Affaire " *Institut de Rééducation du Mineur* "

détaillés liés aux décisions prises dans le but de respecter certaines mesures de réparation ; enjoindre les Etats à respecter et orienter sur les mesures de réparation imposées ; fournir des instructions quant aux effets de l'exécution, et clarifier les aspects de controverse entre les parties relatifs à l'exécution et l'accomplissement des réparations, tout cela en vue de garantir l'application intégrale et effective de ses décisions. Les résolutions de surveillance de l'exécution des arrêts prises par le Tribunal en 2017 ont eu de divers contenus et finalités :

1. surveiller individuellement l'exécution de toutes ou certaines réparations fixées dans les arrêts, y compris la restitution au Fonds d'Assistance Légale de Victimes de la Cour ;
2. surveiller conjointement l'exécution d'une ou plusieurs réparations ordonnées de façon similaire ou égale dans les arrêts de plusieurs affaires à l'égard d'un même Etat responsable, y compris la restitution au Fonds d'Assistance Légale de Victimes de la Cour, et
3. clôturer des affaires suite à l'exécution intégrale des réparations ordonnées. La Cour a clôturé quatre (4) affaires.

Outre que la surveillance effectuée par le biais des résolutions et audiences mentionnées ci-dessus, au cours de 2017 des renseignements ou observations ont été réclamés aux parties et à la Commission par le biais de notes du Secrétariat du Tribunal et suivant les instructions de la Cour ou de son Président, en ce qui concerne **159** des 189⁶¹ affaires se trouvant en phase de surveillance de l'exécution de l'arrêt.

Plus de 280 rapports et annexes ont été reçus par la Cour en 2017 en provenance des Etats pour 125 des 189 affaires se trouvant en phase de surveillance de l'exécution d'arrêts. Cela signifie que la Cour a reçu plusieurs rapports tout au long de l'année à propos d'une même affaire. Le Tribunal a également reçu plus de 330 écrits d'observations de la part des victimes ou leurs représentants légaux aussi bien que de la Commission Interaméricaine concernant 133 des 189 affaires en phase de surveillance de l'exécution d'arrêts.

Par le biais des activités et actions mentionnées (solliciter des rapports dans l'arrêt, prendre des résolutions, tenir des audiences, ou des diligences *in situ* au sein de l'Etat responsable, solliciter des renseignements ou observations par le biais de notes du Secrétariat du Tribunal, et recevoir les correspondants rapports ou observations) la Cour a mené à bout, au cours de l'année 2017, des tâches de surveillance de l'exécution concernant 100% des affaires, c'est-à-dire, les 189 affaires qui se trouvent en phase de surveillance de l'exécution.

Par ailleurs, durant 2017, le mécanisme de **surveillance conjointe** antérieurement mentionné a continué d'être mis en place concernant les mesures de réparation suivantes :

- I. l'obligation d'enquêter, juger et, le cas échéant, sanctionner les responsables de graves

⁶¹ La liste des 189 affaires en cours de surveillance d'exécution des arrêts inclut celles pour lesquelles le délai d'un an pour présenter le rapport d'exécution figurant dans l'Arrêt n'a pas été épuisé, ce qui signifie, formellement, que les affaires se trouvent à ce stade de la procédure. La plupart des occasions les parties font parvenir les renseignements au Tribunal avant l'écoulement du délai.

- violations aux droits humains, à propos de 14 affaires concernant le Guatemala;
- II. mesures relatives à l'identification, la remise et l'attribution de terres de trois communautés indigènes ordonnées à propos de 3 affaires concernant le Paraguay ;
 - III. fournir un traitement médical et psychologique aux victimes de 9 affaires concernant la Colombie ;
 - IV. l'adéquation du droit interne aux standards conventionnels et internationaux en matière de la garantie du juge naturel en rapport avec la juridiction militaire ;
 - V. l'adéquation du droit interne en matière de protection du droit à la vie face à l'imposition de la peine de mort obligatoire pour le délit d'homicide à propos de 2 affaires concernant le Barbade, et
 - VI. des garanties de non répétition à propos de 6 affaires concernant le Honduras en rapport avec: i) les conditions de centres pénitentiaires, formation de fonctionnaires et registre de détenus, et ii) protection de défenseurs des droits humains, en particulier ceux de l'environnement, et surveillance de l'obligation d'enquêter, juger et, le cas échéant, sanctionner les violations des droits humains survenues dans de telles affaires.

B. Audiences de surveillance d'exécution des Arrêts tenues au cours de l'année 2017

Au cours de 2017, la Cour Interaméricaine a réalisé 7 audiences de surveillance de l'exécution des Arrêts, par le biais desquelles elle a contrôlée l'exécution d'arrêts relatifs à 22 affaires. Parmi celles-ci, 6 ont été privées et 1 publique. Il faut également signaler que la Cour a réalisé des audiences en dehors de son siège, qui se sont déroulées au Guatemala, au Panama et au Paraguay.

1. Audiences de surveillance de l'exécution des arrêts tenues au siège de la Cour

Affaire López Lone et autres Vs. Honduras

Le 10 février 2017, lors de la 117^{ème} Période Ordinaire de Sessions s'est tenue une audience privée de surveillance de l'exécution de cet Arrêt. On a contrôlé l'exécution de la réparation relative à la réincorporation de trois victimes, deux juges et une magistrat à des postes similaires à ceux qu'ils occupaient au sein du Pouvoir Judiciaire au moment des faits, ainsi que la prise en charge de la

sécurité sociale correspondant à la période où ils ont été destitués, ou alors, payer l'indemnisation fixée dans l'arrêt en cas d'impossibilité justifiée de les réincorporer. Lors de l'audience les représentants des victimes et la Commission Interaméricaine ont présenté leurs observations et commentaires.



Affaire Fontevecchia et D'Amico Vs. Argentine

Cette audience publique s'est déroulée le 21 août 2017. La Cour a reçu de l'Etat d'Argentine des renseignements actualisés à propos de l'exécution des mesures de réparation suivantes : i) laisser sans effet la condamnation civile imposée aux Messieurs Jorge Fontevecchia et Héctor D'Amico, ainsi que les conséquences qui en découlaient, y compris : a) l'attribution de la responsabilité civile aux victimes référées ; b) la condamnation à payer une indemnisation d'intérêts et dépens et des frais de justice, lesquels doivent être restitués avec les intérêts et actualisations correspondantes conformément au droit interne, et c) les éventuelles conséquences que les décisions internes qui avaient attribué la responsabilité civile aux victimes aient causé ou aient pu causer, et ii) le paiement des quantités figurant dans l'Arrêt à titre des dépens et frais liés à la procédure devant la juridiction interaméricaine. La Cour a également pris connaissance des observations des représentants des victimes et de l'avis de la Commission.



2. Audiences de surveillance d'exécution des arrêts tenues hors siège, sur le territoire des Etats responsables

En 2015 a été mise en place l'initiative favorable d'effectuer des audiences sur le territoire des Etats responsables, grâce à la coopération du Panama et du Honduras. En 2016 il était possible de tenir deux audiences de surveillance au Mexique, pendant la 55^{ème} Période Extraordinaire de Sessions célébrée à Ciudad de Mexico et grâce à l'importante collaboration de l'Etat.

En 2017 il a été possible de reprendre cette initiative, cinq (5) audiences s'étant tenues hors siège, sur le territoire des Etats du Guatemala, du Panama et du Paraguay, et moyennant une importante collaboration de la part de ces pays. En outre, en ce qui concerne les audiences tenues au Guatemala et au Paraguay, la Cour a également bénéficié du support de la coopération internationale de l'Ambassade suisse au Guatemala et de la Fondation Heinrich Böll Stiftung au Paraguay.

Cette modalité des audiences permet une participation majeure des victimes et des différents fonctionnaires et autorités étatiques qui se chargent directement de l'exécution des différentes réparations fixées dans les Arrêts.

Ces audiences se sont tenues : i) au Guatemala, lors de la 57^{ème} Période Extraordinaire de Sessions ; ii) au Panamá, lors de la 58^{ème} Période Extraordinaire de Sessions et, iii) au Paraguay dans le cadre des visites de surveillance d'exécution menées par une délégation de la Cour et son Secrétaire sur le terrain dudit Etat en novembre 2017.

Surveillance conjointe de l'exécution de l'obligation d'enquêter à propos de 14 affaires concernant le Guatemala

Cette audience privée s'est déroulée le 24 mars 2017 lors de la 57^{ème} Période Extraordinaire de Sessions célébrée au Guatemala. On y a exposé des renseignements à propos de la mesure relative à l'obligation d'enquêter, juger et, le cas échéant, sanctionner les responsables de violations aux droits humains constatées dans les arrêts correspondants aux affaires : Blake, Panel Blanca (Paniagua Morales et autres), Enfants de la Rue (Villagrán Morales et autres), Bámaca Velásquez, Myrna Mack Chang, Maritza Urrutia, Molina Theissen, Massacre de Plan de Sánchez, Massacre des Dos Erres, Massacre de Río Negro, Gudiel Álvarez et autres ("Diario Militar"), Carpio Nicolle et autres, Tiu Tojín y Chitay Nech et autres, tous concernant le Guatemala. La plupart des faits qui devaient être investigués dans ces affaires ont eu lieu entre 1960 et 1996 dans le cadre du conflit armé du Guatemala. La Cour a également pris en compte les observations des représentants des victimes et l'avis de la Commission Interaméricaine à cet effet. Au cours de cette audience la Cour a voulu remarquer le rôle des victimes et le travail des défenseurs des droits humains dans la lutte contre l'impunité au Guatemala.

Affaire Massacre des Dos Erres Vs. Guatemala

Cette audience privée à propos de la surveillance de l'exécution de l'Arrêt s'est également déroulée le 24 mars 2017, lors de la 57^{ème} Période Extraordinaire de Sessions au Guatemala. L'Etat a fourni des renseignements liés à l'exécution de trois mesures de réparation parmi celles ordonnées dans l'arrêt, à savoir : i) l'exhumation et l'identification des dépouilles mortelles des personnes décédées lors du massacre et leur remise aux membres de leur famille ; ii) ériger un monument à l'emplacement des faits en mémoire des personnes assassinées et inclure une plaque en allusion au massacre où figurent les noms de telles personnes, et iii) créer un site internet de recherche d'enfants dérobés et illégalement retenus dans le contexte du conflit interne. La Cour a également pris connaissance des observations des représentants des victimes et de l'avis de la Commission à cet égard.



Affaire Vélez Loor Vs. Panama

Le 20 octobre 2017, lors de la 58^{ème} Période Extraordinaire de Sessions célébrée au Panama, une audience privée concernant cette affaire s'est tenue. Des renseignements relatifs aux quatre mesures de réparation en cours d'exécution ont été exposés, à savoir : i) le devoir d'enquêter, juger et, le cas échéant, sanctionner les faits allégués de torture dénoncés par Monsieur Vélez Loor au cours de sa détention ; ii) disposer d'établissements suffisamment équipés pour accueillir des personnes détenues pour des questions migratoires ainsi qu'un régime conforme pour les migrants, doté de personnel civil dûment qualifié ; iii) mettre en œuvre un programme de formation destiné au personnel du Service National de Migration et Naturalisation et à d'autres fonctionnaires qui, du fait de leur compétence, sont en contact avec des migrants. Ce programme devra être conforme aux standards internationaux en matière de droits humains des migrants, aux garanties du procès équitable et au droit d'assistance consulaire, et iv) mettre en place des programmes de formation relatifs à l'obligation d'ouvrir une enquête d'office dès l'existence d'une plainte ou d'une raison fondée d'estimer qu'un acte de torture a été commis sous sa juridiction. Ces programmes doivent être destinés au personnel du Ministère Public, du Pouvoir Judiciaire, de la Police Nationale, ainsi qu'au personnel du secteur sanitaire ayant une compétence en la matière. Lors de l'audience, les observations des représentants de la victime et l'avis de la Commission à cet égard ont également été présentés. En outre, en application de l'article 69.2 du Règlement de la Cour (*infra*), le Directeur National des Relations Internationales du Bureau du Défenseur du Peuple du Panama a également participé à l'audience en fournissant un rapport relatif à la garantie de non-répétition ordonnée dans le cadre de cette affaire, relative aux établissements logeant des personnes détenues pour des questions migratoires.



Surveillance conjointe de l'exécution des Arrêts relatifs aux affaires des Communautés Indigènes Yakye Axa, Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek Vs. Paraguay

Une audience privée s'est tenue le 30 novembre 2017 lors de la visite d'une délégation de la Cour Interaméricaine et son Secrétariat au Paraguay afin de surveiller l'exécution de cet arrêt. Préalablement à l'audience, la délégation a effectué des visites aux territoires de trois communautés indigènes afin de vérifier sur le terrain et de façon directe l'état d'exécution des réparations ordonnées dans les Arrêts des affaires citées ci-dessus. Lors de l'audience et en complément des renseignements obtenus tout au long de ces visites, l'Etat a fondamentalement affirmé la prise d'engagements concrets à l'égard de l'exécution des mesures de réparation. Les représentants des victimes, quant à eux, ont exprimé leurs demandes et observations à cet effet. Les parties ont mentionné les points qui, selon eux, avaient fait l'objet d'un progrès, ainsi que ceux qui demeuraient en cours d'exécution, et ont mis l'accent sur le travail en commun en vue d'avancer dans l'exécution dans les plus brefs délais.



Affaire Institut de Rééducation du Mineur Vs. Paraguay

Le 30 novembre 2017, suite à la visite de contrôle d'exécution menée par une délégation de la Cour et son Secrétariat au Paraguay, une audience privée a eu lieu à l'égard de cette affaire. Parmi la totalité des réparations, les suivantes ont été mentionnées lors de l'audience : i) réaliser, sous consultation de la société civile, un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale, mentionnant l'élaboration d'une politique d'Etat de court, moyen et long terme en matière d'enfants en conflit avec la loi, qui soit conforme aux engagements internationaux du Paraguay ; ii) fournir un traitement psychologique à tous les internes de l'Institut entre le 14 août 1996 et le 25 juillet 2001 ; un traitement médical et/ou psychologique aux ex internes blessés dans les incendies, et un traitement psychologique aux membres de la famille des internes décédés et

blessés, et iii) fournir une assistance vocationnelle et un programme d'éducation spéciale destiné aux ex internes de l'Institut. Ont également participé à l'audience une victime, les représentants des victimes au cours de la procédure internationale (CEJIL), de même que la Fondation Tekojojá, dont l'intervention fut autorisée par la Cour et qui avait représenté certaines victimes au niveau interne afin de parvenir au respect des réparations.

En application de l'article 69.2 du Règlement de la Cour (*infra*), une Commissionnaire du Mécanisme National de Prévention de la Torture a aussi participé à l'audience. Elle a fourni un rapport relatif à la garantie de non-répétition ordonnée dans cette affaire et relative à l'élaboration d'une politique publique en matière d'enfants en conflit avec la loi.



C. Diligences *in situ* dans le cadre de la surveillance d'exécution d'arrêts concernant le Guatemala et le Paraguay

Au cours de l'année 2017 des délégations de la Cour et son Secrétariat ont eu l'opportunité de réaliser deux (2) diligences judiciaires visant à vérifier *in situ* et de façon directe l'état d'exécution des réparations fixées dans cinq (5) affaires : deux (2) d'entre elles concernant le Guatemala et

trois (3) concernant le Paraguay. Pour la première fois en octobre de 2015 une délégation de la Cour a effectué une diligence *in situ* dans le cadre du contrôle d'exécution d'un Arrêt⁶².

Ce genre de diligences sur le terrain a l'avantage de faire constater directement les conditions d'exécution des mesures, favoriser une participation majeure des victimes, leurs représentants et les différents fonctionnaires et autorités étatiques directement chargées de l'exécution de toutes les réparations fixées dans les Arrêts, ainsi qu'une meilleure disponibilité pour assumer les engagements visant une rapide exécution des réparations. Ces visites permettent, en outre, une communication directe et immédiate entre les victimes et les hauts fonctionnaires étatiques, de sorte que ces derniers puissent alors s'engager à adopter des actions concrètes afin d'avancer dans l'exécution des mesures et que les victimes puissent être écoutées à propos des avancées et des carences qu'elles auraient identifiées.

Affaires Massacres de Plan de Sánchez et Río Negro concernant le Guatemala

Le 27 mars 2017, les habitants des communautés Pacux et Plan de Sánchez, situées dans la municipalité de Rabinal, Département de Baja Verapaz, ont accueilli une délégation de la Cour Interaméricaine et son Secrétariat⁶³. Les visites faisaient partie de diligences judiciaires ayant pour but de vérifier le respect des Arrêts relatifs aux [affaires Massacres de Río Negro et Massacre de Plan de Sánchez](#).

Des victimes et leurs représentants (intégrants des organisations ADIVIMA et CALDH) ont également participé à ces visites, aussi bien que de hauts fonctionnaires de l'Etat en représentation de différents ministères et institutions publiques chargés d'exécuter les mesures.

⁶² Ladite visite s'est tenue au Panama, sur le territoire des Communautés Ipetí et Piriati de Emberá de Bayano dans le cadre de la procédure de surveillance de l'exécution de l'Arrêt relatif à l'affaire Communautés Indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano.

⁶³ Composée de son Président, le Juge Roberto F. Caldas, le Juge Humberto Antonio Sierra Porto, le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, le Directeur Juridique Alexei Julio Estrada, l'Avocate Générale Gabriela Pacheco Arias, ainsi que les avocats Edward Pérez et Bruno Rodríguez Reveggino.



La délégation a conversé avec des survivants des massacres, elle s'est déplacée aux centres de santé et institutions éducatives, a constaté l'état des chemins et voies routières et a vérifié l'état d'exécution de la mesure relative à l'approvisionnement d'eau, entre autres. A chacun des endroits visités, de multiples observations et renseignements sur lesdites mesures ont été obtenus, par exemple, des informations à propos des mesures visant à mettre en place un programme de sécurité alimentaire, garantir l'approvisionnement d'électricité à des prix abordables et de logements convenables.

Les renseignements obtenus ont été pris en compte par le biais des Résolutions du 25 mai 2017, lesquelles peuvent être consultés [ici](#).

Affaires des Communautés Indigènes Yakye Axa, Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek Vs. Paraguay

Du 27 au 29 novembre 2017, les membres des Communautés indigènes Yakye Axa, Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek, situées dans le Département de Presidente Hayes, au sein de la région du Chaco paraguay, ont accueilli une délégation présidée par le Juge Patricio Pazmiño Freire⁶⁴. Ces visites constituaient des diligences judiciaires visant à vérifier, sur le terrain et de façon directe, l'état d'exécution des réparations fixées dans les Arrêts relatifs aux affaires des Communautés

⁶⁴ Ont également participé aux diligences, de la part du Secrétariat du Tribunal, les avocats Gabriela Pacheco Arias, Edward Pérez et Lucía Aguirre Garabito.

Indigènes Yakye Axa, Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek, rendus en 2005, 2006 et 2010 respectivement. Vous pouvez consulter le communiqué de presse [ici](#).

La délégation de la Cour a constaté que la communauté Yakye Axa continue de vivre dans un espace réduit à proximité de la route sur une zone non goudronnée et non pas sur les terres qui devaient leur être restituées. Les communautés Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek, au contraire, habitent à présent sur les terres qui leur appartenaient traditionnellement, dont les titres de propriété n'avaient cependant pas encore été attribués.



Dans chacune des communautés, les chefs et d'autres membres ont accueilli la délégation. Les représentants légaux des victimes (intégrants des organisations Tierraviva et CEJIL) étaient également présents, ainsi qu'une nombreuse délégation de l'Etat, composée de hauts fonctionnaires en représentation de divers ministères et institutions publiques jouant un rôle dans l'exécution des réparations.

Parmi les mesures surveillées se trouvaient : 1. L'acquisition, restitution et attribution des terres traditionnelles en faveur des Communautés Indigènes Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek, principalement en ce qui concerne : (a) la mesure et attribution de 7,701 hectares acquises par la Communauté Sawhoyamaxa, l'état actuel en rapport avec la restitution des 2.999 hectares restantes et la demeure de paiement, et (b) la restitution physique et formelle des terres traditionnelles aux membres de la Communauté Xákmok Kásek, et en particulier l'état des

jugements en cours relatifs au paiement des entreprises expropriées ; 2. L'acquisition, restitution et attribution des terres alternatives à la Communauté Yakye Axa, la construction de la voie d'accès à ces terres, la précision de la date prévue de sa culmination, ainsi que le déplacement de la communauté ; 3. L'approvisionnement de biens et services basiques nécessaires à la subsistance des membres des communautés pendant le délai de restitutions des terres qui leur correspondent, et 4. La construction et mise en œuvre de fonds de développement communautaires dans ces terres, activités pour lesquelles l'Etat doit affecter les quantités de US\$950.000 pour la Communauté de Yakye Axa, US\$1.000.000 pour la Communauté de Sawhoyamaya et US\$700.000 pour la Communauté de Xákmok Kásek.

Lors de chaque visite les chefs et membres des communautés se sont exprimés, ainsi que leurs représentants légaux et les autorités étatiques. Différents parcours à l'intérieur des communautés ont été suivis, pendant lesquels la délégation de la Cour a formulé les questions qu'elle a estimé pertinentes.

D. Résolutions de surveillance de l'exécution d'Arrêts émises en 2017

La totalité des résolutions de surveillance de l'exécution d'Arrêts prises par la Cour sont disponibles [ici](#).

La Cour a pris vingt-neuf (29) Résolutions relatives à la surveillance de l'exécution d'arrêts moyennant lesquelles elle a surveillé l'exécution de quarante-deux (42) affaires. Lesdites résolutions sont détaillées dans le tableau ci-dessous, classées par ordre chronologique et en fonction de leur contenu et finalités.

1. Surveillance individuelle d'affaires (Contrôle de l'exécution de la totalité ou certaines réparations fixées dans les Arrêts de chaque affaire)

Surveillance individuelle d' affaires

Contrôle de l'exécution de la totalité ou certaines réparations ordonnées dans l'Arrêt de chaque affaire

Nom de l'Affaire	Lien
1. Affaire Penal Miguel Castro Castro Vs. Pérou. Résolution du 9 février 2017.	lci
2. Affaire Rochac Hernández et autres Vs. El Salvador. Résolution du 9 février 2017.	lci
3. <i>Affaire Mémoli Vs. Argentine</i> . Résolution du 10 février 2017.	lci
4. <i>Affaire Atala Riffo et filles Vs. Chili</i> . Résolution du 10 de février de 2017.	lci
5. Affaire Rodríguez Vera et autres (<i>Disparus du Palais de Justice</i>) Vs. Colombie. Résolution du 10 février 2017.	lci
6. <i>Affaire Goiburú et autres Vs. Paraguay</i> . Résolution du 23 mai 2017.	lci
7. Affaire Velásquez Paiz et autres Vs. Guatemala. Résolution du 23 mai 2017.	lci
8. Affaire des Communautés Indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et ses membres Vs. Panamá. Résolution du 23 mai 2017.	lci
9. Affaire Pacheco Teruel et autres Vs. Honduras. Résolution du 23 mai 2017.	lci
10. Affaire Massacre de Plan de Sánchez Vs. Guatemala. Résolution du 25 mai 2017.	lci
11. Affaire Massacres de Río Negro Vs. Guatemala. Résolution du 25 mai 2017.	lci
12. Affaire López Lone et autres Vs. Honduras. Résolution du 25 mai 2017.	lci
13. Affaire Véliz Franco et autres Vs. Guatemala. Résolution du 29 août 2017.	lci
14. Affaire Défenseur des Droits Humains et autres Vs. Guatemala. Résolution du 29 août 2017.	lci
15. Affaire Garrido et Baigorria Vs. Argentine. Résolution du 30 août 2017.	lci
16. Affaire Maldonado Vargas et autres Vs. Chili. Résolution du 30 août 2017.	lci
17. Affaire Vélez Restrepo et famille Vs. Colombie. Résolution du 30 août 2017.	lci
18. Affaire Maldonado Ordóñez Vs. Guatemala. Résolution du 30 août 2017.	lci

19. Affaire Massacres de El Mozote et alentours Vs. El Salvador. Résolution du 31 août 2017. [lci](#)
20. Affaire Fontevecchia et D'Amico Vs. Argentine. Résolution du 18 octobre 2017. [lci](#)
21. Affaire Cantos Vs. Argentine. Résolution du 14 novembre 2017. [lci](#)
22. *Affaire I.V. Vs. Bolivie*. Résolution du 14 novembre 2017. [lci](#)
23. *Affaire García Ibarra et autres Vs. Equateur*. Résolution du 14 novembre 2017. [lci](#)
24. *Affaire Luna López Vs. Honduras*. Résolution du 14 novembre 2017. [lci](#)
25. *Affaire Heliodoro Portugal Vs. Panama*. Résolution du 14 novembre 2017. [lci](#)

2. Surveillance conjointe d'affaires (exécution d'une ou plusieurs réparations fixées dans plusieurs Arrêts concernant un même Etat)

Surveillance conjointe d'affaires Exécution d'une ou plusieurs réparations fixées dans plusieurs arrêts concernant un même Etat

Nom de l'affaire	Lien
26. Affaire Kawas Fernández et Affaire Luna López Vs. Honduras. Résolution du 30 août 2017.	lci
27. Affaires des Communautés Indigènes Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek Vs. Paraguay. Résolution du 30 août 2017.	lci
28. Affaire Boyce et autres et Affaire Dacosta Cadogan Vs. Barbade. Restitution au Fonds d'Assistance Légale de Victimes. Résolution du 14 novembre 2017.	lci
29. Affaires Osorio Rivera et famille, J., Penal Miguel Castro Castro, Tarazona Arrieta et autres, Espinoza Gonzáles, Cruz Sánchez et autres, Canales Huapaya et autres, Communauté Paysanne de Santa Bárbara, Quispialaya Vilcapoma et Tenorio Roca et autres Vs. Pérou. Restitution au Fonds d'Assistance Légale de Victimes. Résolution du 14 novembre 2017.	lci

3. Clôture d'Affaires suite à exécution de l'arrêt

En 2017 on a procédé à la clôture de quatre (4) affaires suite à l'exécution totale des Arrêts: deux affaires concernaient l'Argentine, une le Guatemala et une l'Equateur.

Affaire *Mémoli Vs. Argentine*

Le 10 février 2017 la Cour a émis une Résolution par laquelle elle a décidé de conclure et archiver cette affaire, étant donné que l'Argentine a respecté chacune des réparations fixées dans l'Arrêt émis le 22 août 2013. L'Etat a exécuté les réparations relatives à: i) la révocation immédiate de la mesure préventive d'inhibition générale de biens qui pesait sur Carlos et Pablo Mémoli ; ii) adopter les mesures nécessaires afin de résoudre dans les plus brefs délais la procédure civile intentée à l'encontre de Carlos et Pablo Mémoli ; iii) procéder à la publication et diffusion de l'Arrêt et son résumé officiel ; iv) payer aux victimes les quantités fixées à titre d'indemnisations pour dommage immatériel, et v) remettre à Monsieur Pablo Mémoli la quantité fixée à titre de dépens et frais. La Résolution du 10 février 2017 est disponible [ici](#).

Affaire *Maldonado Ordóñez Vs. Guatemala*

Le 30 août 2017 la Cour a pris une Résolution par laquelle elle clôturait cette affaire suite à l'exécution par le Guatemala de la totalité des mesures de réparation fixées dans l'Arrêt rendu le 3 mai 2016, à savoir : i) procéder à la publication et diffusion de l'Arrêt ; ii) payer les indemnisations à titre de dommages matériels et immatériels, de remboursement des dépens et frais ; iii) éliminer la procédure de destitution de Madame Maldonado du « record du travail » ou d'autres registres du casier judiciaire, et iv) préciser ou réguler la voie de recours judiciaire pour la révision de sanctions ou mesures disciplinaires prises par le Procureur des Droits Humains.

La Résolution du 30 août 2017 est disponible [ici](#).

Affaire *García Ibarra Vs. Equateur*

Le 14 novembre 2017 la Cour a émis une Résolution par laquelle elle décidait de conclure et clôturer cette affaire suite à l'exécution totale par l'Etat d'Equateur des mesures de réparation ordonnées dans l'Arrêt émis le 17 novembre 2015, à savoir : i) procéder à la publication et diffusion de l'Arrêt ; ii) payer aux victimes les indemnisations à titre des préjudices matériels et immatériels et iii) rembourser les dépens et frais en faveur des représentants des victimes.

La Résolution du 14 novembre 2017 est disponible [ici](#).

Affaire Cantos Vs. Argentine

Le 14 novembre 2017 la Cour Interaméricaine a pris une résolution par laquelle elle a décidé de clôturer cette affaire, dont l'Arrêt avait été pris le 28 novembre 2002. La décision de la Cour de conclure la surveillance de l'exécution de cette affaire a été prise après avoir constaté, d'une part, que les seuls deux points résolutifs non respectés faisaient référence à des ordres pécuniaires consistant au paiement d'un tribut à des tiers qui n'étaient pas des victimes de l'affaire et, d'autre part, que la victime, son représentant légal et la Commission n'avaient pas exprimé un intérêt quelconque à propos de l'exécution de ces points depuis plus de huit ans.

La Résolution du 14 novembre 2017 est disponible [ici](#).

4. Requête de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)

A partir de 2015, la Cour a utilisé cette faculté figurant à l'article 69.2⁶⁵ du Règlement du Tribunal afin de solliciter des renseignements importants à propos de l'exécution des réparations à « d'autres sources » autres que les parties. Ces requêtes lui ont permis d'obtenir des renseignements directs, soit de la part de certains organes et institutions étatiques qui exercent une compétence ou fonction pertinente dans l'exécution d'une réparation, soit de celles qui sont en mesure d'exiger l'exécution au niveau interne⁶⁶. Ces renseignements sont distincts de ceux fournis par l'Etat en tant que partie dans la procédure de surveillance de l'exécution.

⁶⁵ Cette règle dispose que « [l]a Cour pourra solliciter à d'autres sources des données pertinentes sur l'affaire, lesquelles permettent d'apprécier l'exécution. A cet effet, elle aura le droit de requérir les expertises ou rapports qu'elle considère opportun ».

⁶⁶ Parmi les requêtes effectuées les années précédentes on peut souligner les suivantes : 1) lors de l'Affaire *Artavia Murillo et autres ("Fecundación in Vitro") Vs. Costa Rica*, la Défenseuse des Habitants du Costa Rica a été autorisée à participer à l'audience publique de surveillance de l'exécution, tenue en septembre 2015, en rapport avec le respect des garanties de non-répétition ordonnées dans l'affaire (relatives à : laisser sans effet la prohibition de pratiquer la fécondation in vitro, réguler les aspects nécessaires à sa mise en place, et la rendre disponible dans les centres de santé de la sécurité sociale). La Cour a pris en compte cette information dans la Résolution prise le 26 février 2016 ; 2) dans la surveillance conjointe de l'obligation d'enquêter concernant 12 cas guatémaltèques, la Cour a sollicité des renseignements à la Fiscal Générale du Ministère Public du Guatemala, lesquels ont été pris en compte dans la Résolution adoptée par le Tribunal en 2015, où elle a identifié, entre autres, des obstacles structurels dans les enquêtes des affaires ; 3) dans l'Affaire *Penal Miguel Castro Castro Vs. Pérou*, par le biais de la résolution d'avril 2015, la Cour a requis des renseignements au Tribunal Spécialisé dans l'Exécution d'Arrêts Supranationaux de la Cour Suprême de Justice de Lima, à propos des réparations relatives au paiement d'indemnités. En réponse à cette demande, le Juge Titulaire dudit Tribunal a remis à la Cour un rapport en juin 2015, lequel a été pris en compte dans la Résolution de surveillance d'exécution de la Cour du 9 février 2017 ; 4) dans la Résolution adoptée le 1 septembre 2016 dans l'Affaire *Palamara Iribarne Vs. Chili*, la Cour a pris en compte l'information fournie par l'Institut National de Droits Humains du Chili concernant le respect des garanties de non-répétition relatives à l'adéquation du droit interne aux standards internationaux en matière de juridiction pénale militaire ; 5) quant à la Résolution prise le 22 novembre 2016 dans l'Affaire *Caso Tibi Vs. Ecuador*, la Cour a jugé utile de solliciter un rapport à la Direction du Ministère Public de l'Etat d'Equateur en charge de l'investigation préalable initiée en 2005, à l'égard des violations perpétrées à l'encontre de la victime de cette affaire.

Au cours de 2017 la Cour a appliqué cette règle dans le cadre des affaires suivantes:

Au cours de la procédure de surveillance conjointe de l'obligation d'enquêter de graves violations aux droits humains perpétrées pendant le conflit armé concernant 14 affaires guatémaltèques, la Cour a requis à la **Procureur Général du Ministère Public du Guatemala**, ou quelqu'un désigné en sa représentation, qu'elle fournisse un rapport pendant l'audience privée de surveillance d'exécution tenue en mars 2017. Elle devait renseigner à propos des affaires et, plus concrètement, des obstacles structurels et communs identifiés dans la Résolution prise par la Cour le 24 novembre 2015, ainsi que d'autres possibles difficultés ou problématiques pouvant avoir une incidence sur l'exécution adéquate de ladite obligation.

Dans l'Affaire *Velez Looz Vs. Panama*, la Cour a sollicité au **Défenseur du Peuple du Panama**, ou quelqu'un désigné en sa représentation, la présentation d'un rapport pendant l'audience privée de surveillance de l'exécution, tenue en octobre 2017, à propos de la garantie de non-répétition consistant dans l'adoption des mesures nécessaires à la mise en place d'établissements de capacité suffisante pour loger les personnes dont la détention est nécessaire dû à des raisons migratoires, dotés de personnel civil dûment qualifié et capacité.

Dans l'Affaire *Institut de Rééducation du Mineur Vs. Paraguay*, la Cour a requis à la Présidente du **Mécanisme National de Prévention de la Torture du Paraguay**, ou quelqu'un désigné en sa représentation, de présenter un rapport lors de l'audience privée de surveillance de l'exécution, tenue en novembre 2017, à propos de la garantie de non-répétition relative à l'élaboration d'une politique publique de l'Etat à court, moyen et long terme en matière d'enfants en situation de conflit avec la loi, qui soit pleinement conforme avec les engagements internationaux du Paraguay.

5. Réunions informelles tenues avec des agents ou délégations étatiques

Au cours de l'année 2017 une série de réunions se sont tenues avec les Etats afin de les renseigner ou converser à propos de l'état des affaires en phase de surveillance de l'exécution des arrêts. Celles-ci se sont avérées être des expériences très positives. Des réunions se sont déroulées avec les autorités du Venezuela, du Panama, de l'Argentine, de l'Equateur et du Paraguay⁶⁷. Il s'agit de rencontres informelles, qui n'ont pas le caractère d'audiences de surveillance, mais qui impactent positivement la communication de certaines questions, par exemple, les différentes réparations devant être respectées par les Etats, les délais pour présenter des rapports, les observations fournies par les représentants des victimes ou la Commission, entre autres.

⁶⁷ En 2015 une réunion de cette nature s'est tenue à propos d'affaires concernant le Panama ; en 2016, à propos d'affaires concernant le Guatemala et l'Argentine.

6. Implication d'organes, institutions et tribunaux nationaux dans l'exécution des réparations au niveau interne

Le respect des Arrêts de la Cour peut être bénéficié par l'implication d'organes, institutions et tribunaux nationaux qui vont exiger, depuis leurs domaines de compétence et facultés de protection, défense et promotion des droits humains, que les correspondantes autorités publiques prennent des actions concrètes ou adoptent des mesures qui aboutissent à l'exécution effective des mesures de réparation fixées et au respect des dispositions de l'Arrêt. Ces interventions acquièrent une importance particulière à l'égard des réparations qui constituent des garanties de non-répétition, celles dont l'exécution est la plus complexe et bénéficie aux victimes aussi bien qu'à la collectivité. Elles comportent des changements structurels, normatifs et institutionnels qui contribuent à garantir la protection effective des droits humains. En fonction des composantes des réparations, la participation active de différents acteurs sociaux, organes ou institutions spécialisées dans la proposition, formulation ou mise en place de telles mesures s'avère cruciale.

A cet égard, il faut souligner le rôle joué par les bureaux du défenseur et les institutions nationales des droits humains. A titre d'exemple, concernant l'exécution de l'Arrêt de l'affaire *Artavia Murillo et autres ("Fecundación in Vitro") Vs. Costa Rica*, le Bureau du Défenseur des Habitants du Costa Rica a joué un rôle actif et très significatif dans l'exigence du respect des garanties de non-répétition au niveau interne. Cette institution a sollicité des renseignements à la Présidence de la République, à la Caisse costaricaine de la Sécurité Sociale, au Ministère de la Santé et au Pouvoir Judiciaire, et s'est réunie avec des députés de l'Assemblée Législative.

Dans le but de favoriser un rapprochement avec ces institutions, en 2017 la Cour a souscrit un nouvel accord avec le Bureau du Défenseur du Peuple du Panama, similaire à des accords antérieurement signés avec d'autres institutions de la même nature⁶⁸.

⁶⁸ En 2016 on a signé une convention avec le Bureau du Défenseur des Habitants du Costa Rica, ainsi qu'un accord de mise en œuvre de la convention avec la Fédération Ibéro américaine du Ombudsman (FIO). Ce dernier accord constitue une avancée de grande valeur en la matière, puisqu'il est directement centré sur la question de l'exécution des arrêts de la Cour. Il prend en compte l'engagement d'établir un « dialogue et identifier de possibles activités entre les membres FIO et la Cour Interaméricaine relatives au rôle des ombudsmen dans l'exécution des arrêts de la Cour Interaméricaine, avec un intérêt particulier pour l'exécution des réparations qui impliquent une modification de normes, pratiques ou situation structurelle à l'origine de la violation des droits humains ». Dans les années précédentes le Tribunal a également souscrit des accords avec : i) la Commission Nationale des Droits Humains du Honduras, convention qui contient une clause indiquant que le Commissionnaire « pourra collaborer dans les tâches de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour Interaméricaine » ; ii) le Bureau du Défenseur du Peuple du Pérou ; iii) la Commission des Droits Humains du District Fédéral du Mexique ; v) la Commission Etatique des Droits Humains de Nuevo León, Mexique ; vi) le Bureau du Défenseur du Peuple de Colombie ; vii) le Bureau du Défenseur du Peuple de l'Etat Plurinational de Bolivie, et viii) le Bureau du Défenseur du Peuple de la République du Panama.

Par ailleurs, le rôle joué par les tribunaux internes est devenu décisif, particulièrement les tribunaux constitutionnels, qui dans le cadre de leurs compétences peuvent exiger que certaines réparations fixées par la Cour Interaméricaine soient exécutées, ou bien les exécuter eux-mêmes. Tel était le cas en 2017 dans le cadre de deux affaires concernant le Chili et El Salvador (*infra*).

7. Respect des garanties de non-répétition

En 2017 la Cour a examiné l'exécution (totale ou partielle)⁶⁹ de différentes mesures de réparation qui constituent des garanties de non-répétition et qu'elle tient à rendre visibles afin de diffuser les avancées et les bonnes pratiques des Etats. Etant donné le changement structurel qui demande ce genre de mesures, celles-ci bénéficient aux victimes aussi bien qu'à l'intégrité de la société. Leur respect nécessite d'actions qui impliquent des réformes normatives, des changements jurisprudentiels, la conception et mise en place de politiques publiques, des changements de pratiques administratives, ou encore d'autres aspects d'une complexité particulière.

Ces genre de mesures ont été exécutées (totale ou partiellement) par les Etats suivants : Chili, El Salvador, Honduras, Guatemala, Panama et Paraguay.

CHILI: Mécanisme de révision et annulation des arrêts rendus par les Conseils de Guerre durant la dictature militaire chilienne⁷⁰

Dans l'arrêt rendu à l'égard de cette affaire, la Cour a établi la réparation de mettre « à disposition des victimes de la présente affaire un mécanisme qui soit effectif et rapide afin de réviser et annuler les arrêts de condamnation » rendus par les Conseils de Guerre à l'encontre des douze victimes de l'affaire, ainsi que mettre « ledit mécanisme à disposition d'autres personnes qui ont été condamnées par les Conseils de Guerre pendant la dictature militaire chilienne » « au sein de procédures qui auraient pu prendre en compte des preuves et/ou confessions obtenues sous la torture ».

Dans la [Résolution prise en 2017](#), la Cour a pris en compte que la Deuxième Salle de la Cour Suprême du Chili⁷¹, par son arrêt du 3 octobre 2016 avait résout de façon favorable le recours en révision intenté en mai de cette année par le Procureur Judiciaire de la Cour Suprême du Chili, en réponse à la requête introduite par le Président du Conseil de Défense de l'Etat. Ladite salle de la Cour Suprême a ordonné « d'annuler les arrêts rendus par le Conseil de Guerre dans les affaires Rol N° 1-73 à l'égard de la totalité des condamnés, et non seulement en faveur de ceux qui sont allés devant la C[our Interaméricaine] ». Les personnes condamnées dans cette affaire étaient au

⁶⁹ Les résolutions par lesquelles la Cour a pris en compte l'exécution de ces réparations ont été adoptées durant 2017. Les actions des Etats auraient pu être adoptées cette année ou se rapporter à des années précédentes.

⁷⁰ Affaire Maldonado Vargas et autres Vs. Chili. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 30 août 2017.

⁷¹ *Cfr.* Arrêt rendu par la Deuxième Salle de la Cour Suprême du Chili le 3 octobre 2016 (Annexe 14 au rapport étatique d'octobre 2016).

nombre de 84, y compris les douze victimes de cette affaire (devant la Cour Interaméricaine). La Salle a également déclaré qu'« ils étaient acquittés, puisque leur complète innocence avait été prouvée de manière satisfaisante [...] des charges formulées à leur encontre dans la procédure mentionnée ».

Faisant converger sa décision en bénéfice des victimes de cette affaire et du reste des condamnés par la même procédure, la Deuxième Salle de la Cour Suprême a établi d'importantes considérations qui répercutent positivement sur l'exécution des réparations ordonnées comme garantie de non-répétition.

La Cour a positivement pris en compte que par sa décision, la Deuxième Salle de la Cour Suprême a fait du recours en révision un mécanisme rapide et effectif pour réviser les arrêts condamnatoires violant les garanties du procès équitable proférés par les Conseils de Guerre durant la dictature militaire. Il est important de mentionner le poids octroyé par la Deuxième Salle à l'Arrêt de la Cour Interaméricaine en tant qu'« élément de conviction pour configurer le motif de révision formulée » et en tant que critère d'interprétation pour garantir l'exécution de la réparation fixée.

En évaluant le respect de la garantie de non-répétition, la Cour Interaméricaine a pris en compte que la jurisprudence de la Cour Suprême chilienne citée ci-dessus, si clairement établie, octroie une sécurité juridique suffisante. D'abord, elle est compétente pour juger des recours en révision d'arrêts condamnatoires proférés par les Conseils de Guerre. Dans le futur, elle pourra, par le biais du motif de révision prévu à l'article 657 N°4 du Code de Procédure Pénale, analyser des recours concernant d'autres personnes qui ont également été condamnées par des Conseils de Guerre et demandent une révision de leurs arrêts. En outre, la Cour Suprême du Chili a reconnu le rôle fondamental des tribunaux internes, même ceux de la plus haute hiérarchie à l'intérieur de l'Etat, dans le respect ou l'exécution des Arrêts de la Cour Interaméricaine.

EL SALVADOR: Garantir que la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix ne soit pas un obstacle pour enquêter⁷²

Dans l'Arrêt de l'affaire *Massacres de El Mozote et alentours* la Cour a ordonné à l'Etat de El Salvador de garantir que la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix, approuvée en 1993, « ne constitue plus une entrave à l'investigation des faits de la présente affaire ni à l'identification, jugement et sanction éventuelle des responsables de ces derniers et d'autres graves violations des droits humains similaires commises pendant le conflit armé de El Salvador ». La Cour a estimé que la loi mentionnée n'était pas conforme aux standards du Droit International des Droits Humains et du Droit International Humanitaire, dans le sens où elle « augmentait la possibilité d'empêcher l'enquête pénale et la détermination de responsabilités aux personnes qui auraient participé comme acteurs immédiats, médiats ou complices dans la

⁷² Affaire *Massacres de El Mozote et alentours Vs. El Salvador*. Surveillance de l'Exécution de l'Arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 31 août 2017, Considérants 11 à 18.

perpétration de graves violations aux droits humains et des infractions graves du droit international humanitaire durant le conflit armé interne, y compris les affaires cherchant à exemplifier, jugées par la Commission de la Vérité ».

Dans sa [Résolution émise en 2017](#), la Cour a déclaré l'exécution de cette mesure. En effet, par un arrêt du 13 juillet 2016, la Salle Constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de la Loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix. Au cours de ses raisonnements, le haut tribunal interne a assumé comme propres les critères de la Cour Interaméricaine concernant la prohibition d'amnisties face à de graves violations aux droits humains.

La Cour a également apprécié positivement la réouverture de la procédure pénale et la révocation du non-lieu antérieurement dicté. Elle a considéré comme un progrès juridique remarquable l'élimination de l'entrave qui maintenait impunies les graves violations aux droits humains commises pendant le conflit armé à El Salvador, entre elles le massacre d'El Mozote, ce qui entraînera la possibilité d'enquêter et juger les faits identifiés dans l'Arrêt avec la due diligence.

HONDURAS: Politique publique visant à protéger les défenseurs des droits humains, en particulier ceux de l'environnement⁷³

Dans l'Arrêt de l'affaire Luna López, la Cour a établi que le Honduras devait « mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, une politique publique effective visant à protéger les défenseurs des droits humains, en particulier ceux de l'environnement ».

Le 14 mai 2015 le Honduras a approuvé la « Loi de Protection pour les Défenseurs et Défenseuses des Droits Humains, Journalistes, Communicateurs Sociaux et Opérateurs de Justice », et le 16 août 2016 l'Etat a approuvé le « Règlement Général de la Loi de Protection pour les Défenseurs et Défenseuses des Droits Humains, Journalistes, Communicateurs Sociaux et Opérateurs de Justice », publié au Bulletin No. 34.117 du 20 août 2016.

Dans sa Résolution prise en 2017 (poner enlace), la Cour a reconnu que l'Etat avait pris des pas importants quant à la conception d'une politique publique visant à protéger les défenseurs des droits humains, en particulier ceux de l'environnement, mais encore devait-il mettre celle-ci en place de façon effective.

Le Tribunal a estimé que, bien que ces normes établissent le point de départ nécessaire à réaliser une politique publique pour la protection de personnes défenseuses des droits humains, il est indispensable que l'Etat continue et culmine de façon effective la mise en œuvre du contenu de ces normes, afin que les mesures de prévention, promotion et protection établies puissent être exécutées et la situation de risque à laquelle font face les personnes défenseuses des droits humains au Honduras puisse être substantiellement améliorée.

La mise en place effective de cette réglementation est indispensable pour que la Cour puisse apprécier le respect de cette mesure.

⁷³ Affaire Kawas Fernández et Affaire Luna López Vs. Honduras. Surveillance de l'Exécution des Arrêts. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 30 août 2017, Considérants 25 à 37.

GUATEMALA: Spécifier ou réguler la voie de recours judiciaire en révision de sanctions ou mesures disciplinaires du Procureur des Droits Humains⁷⁴

Dans cet arrêt la Cour a établi que le Guatemala devait « préciser ou réguler, avec clarté, par le biais de mesures législatives ou autres, la voie de recours, la procédure et la compétence judiciaire pour l'indispensable révision juridictionnelle de toute sanction ou mesure de caractère administratif disciplinaire du Procureur des Droits Humains ». La Cour a estimé dans cette affaire que l'Etat de Guatemala avait violé les droits aux garanties judiciaires, la protection judiciaire et le principe de légalité, en conséquence de la contradiction existante en droit guatémaltèque entre le Code du Travail et le Règlement du Personnel du Bureau du Procureur des Droits de l'Homme de 1991.

Dans sa [Résolution de 2017](#), la Cour a apprécié que suite à la promulgation d'un nouveau Règlement de Gestion de Ressources Humaines de l'Institution du Procureur des Droits Humains cette mesure été considérée comme entièrement exécutée, la contradiction qui existait entre le Code du Travail et l'ancien Règlement du Personnel du Bureau du Procureur ayant été supprimée.

Il est ainsi devenu clair que la révision judiciaire de sanctions ou mesures disciplinaires dictées par le Procureur des Droits Humains revenait à la compétence des « organes juridictionnels de travail correspondants » et que les aspects relatifs à la compensation en raison de la matière, voie de recours et procédure étaient régis par les normes disposées au Code du Travail du Guatemala.

PANAMA: Adéquation de la classification du délit de disparition forcée⁷⁵

Dans l'Arrêt de l'affaire Heliodoro Portugal, la Cour a disposé que le Panama devait mettre en adéquation, dans un délai raisonnable, son droit interne afin de classer le délit de disparition forcée conformément aux engagements assumés par la Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée des Personnes. Par sa jurisprudence réitérée le Tribunal a indiqué que la disparition forcée de personnes se compose des éléments concurrents et constitutifs suivants : « a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents étatiques ou leur acquiescence, et c) le refus de reconnaître la détention et révéler le sort ou la localisation de la personne intéressée ».

Par le biais de réformes de l'article 152 du Code Pénal, qui classifie le délit de disparition forcée, le Panama a exécuté cette mesure de réparation. La Cour a positivement apprécié que l'adéquation au délit pénal de disparition forcée s'est faite en adoptant la totalité des éléments inclus dans la Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée des Personnes ainsi que ceux mentionnés dans l'Arrêt.

⁷⁴ Affaire Maldonado Ordóñez Vs. Guatemala. Surveillance de l'Exécution des Arrêts. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 30 août 2017, Considérants 18 à 29.

⁷⁵ Affaire Heliodoro Portugal Vs. Panama. Surveillance de l'Exécution des Arrêts. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 14 novembre 2017, Considérants 23 à 33.

PARAGUAY: Adéquation de la classification du délit de torture et disparition forcée⁷⁶

La Cour a établi dans son Arrêt que le Paraguay devait « mettre en adéquation, dans un délai raisonnable, la classification des délits de torture et 'disparition forcée' de personnes contenues aux articles 236 y 309 de l'actuel Code Pénal avec les dispositions applicables au Droit International des Droits Humains [...] ». Le Tribunal a estimé que « bien que les catégories pénales en vigueur dans le Code Pénal paraguayen relatives à la torture et la 'disparition forcée' permettraient la pénalisation de certains comportements constituant des actes de la même nature, une analyse des mêmes permet d'observer que l'Etat les aurait classifié de façon moins compréhensive que la réglementation internationale applicable ».

Dans sa [Résolution prise en 2017](#), la Cour a constaté que l'Etat avait exécuté totalement ces réparations, par le biais de la réforme légale à la classification des délits de « disparition forcée » et « torture ». D'une part, elle a considéré que la façon dont l'Etat avait classifié le délit de disparition forcée adoptait la totalité d'éléments inclus dans la définition de disparition forcée établie à l'article II de la Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée des Personnes et ceux développés par la jurisprudence de la Cour. D'autre part, en ce qui concerne la classification du délit de torture, elle a estimé que l'adéquation de l'Etat comprend également l'ensemble des éléments figurant à l'article 2 de la Convention Américaine pour Prévenir et Sanctionner la Torture, ainsi que les composantes développés par la jurisprudence de la Cour, relatifs à l'intentionnalité de l'acte, la sévérité de la souffrance physique ou mentale et la finalité ou but.

8. Liste des affaires en phase de surveillance de l'exécution de l'Arrêt

La Cour a culminé 2017 avec 189 affaires contentieuses en phase de surveillance de l'exécution des Arrêts. La liste actualisée de ces affaires en phase surveillance d'exécution est disponible [ici](#).

Par la suite seront présentées deux listes contenant les affaires se trouvant en phase de surveillance d'exécution. La première liste détaille les 175 affaires dont la surveillance est encore en cours de contrôle par la Cour. La deuxième liste distingue les 14 affaires pour lesquelles la Cour a appliqué l'Article 65 de la Convention Américaine, sans que la situation constatée ait évolué. Ces affaires continuent d'être en cours de surveillance de l'exécution de l'Arrêt.

⁷⁶ Affaire Goiburú et autres Vs. Paraguay. Surveillance de l'Exécution des Arrêts. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 23 mai 2017.

9. Liste d'affaires en phase de surveillance, excluant celles où l'article 65 de la Convention a été appliqué

Liste d' affaires en phase de surveillance			
Excluant celles où l'article 65 de la Convention a été appliqué			
Nombre au Total	Nombre par Etat	Nom de l'Affaire	Date de l'Arrêt déterminant les réparations
ARGENTINE			
1	1	Garrido et Baigorria	27 août 1998
2	2	Bulacio	18 septembre 2003
3	3	Bueno Alves	11 mai 2007
4	4	Bayarri	30 octobre 2008
5	5	Torres Millacura et autres	26 août 2011
6	6	Fontev ecchia et D'Amico	29 novembre 2011
7	7	Forn erón et fille	27 avril 2012
8	8	Furlán et famille	31 août 2012
9	9	Mendoza et autres	14 mai 2013
10	10	Gutiérrez et famille	25 novembre 2013
11	11	Argüelles et autres	2 novembre 2014
BARBADE			
12	1	Boyce et autres	20 novembre 2007
13	2	Dacosta Cadogan	24 septembre 2009
BOLIVIE			

14	1	Trujillo Oroza	27 février 2002
15	2	Ticona Estrada et autres	27 novembre 2008
16	3	Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña	1 septembre 2010
17	4	I.V.	30 novembre 2016
18	5	Andrade Salmón	1 décembre 2016
BRESIL			
19	1	Ximenes Lopes	4 juillet 2006
20	2	Garibaldi	23 septembre 2009
21	3	Gomes Lund et autres	24 novembre 2010
22	4	Travailleurs de l'Exploitation Agricole Brésil Vert	20 octobre 2016
23	5	Favela Nova Brasília Vs. Brésil	16 février 2017
CHILI			
24	1	Palamara Iribarne	22 novembre 2005
25	2	Almonacid Arellano et autres	26 septembre 2006
26	3	Atala Riffo et filles	24 février 2012
27	4	García Lucero	28 août 2013
28	5	Norín Catrimán et autres	29 mai 2014
29	6	Omar Humberto Maldonado Vargas et autres	2 septembre 2015
COLOMBIE			
30	1	Caballero Delgado et Santana	29 janvier 1997
31	2	Las Palmeras	26 novembre 2002
32	3	19 Comerciantes	5 juillet 2004
33	4	Gutiérrez Soler	12 septembre 2005
34	5	Massacre de Mapiripán	15 septembre 2005
35	6	Massacre de Pueblo Bello	31 janvier 2006

36	7	Massacres de Ituango	1 juillet 2006
37	8	Massacre de La Rochela	11 mai 2007
38	9	Escué Zapata	4 juillet 2007
39	10	Valle Jaramillo et autres	27 novembre 2008
40	11	Manuel Cepeda Vargas	26 mai 2010
41	12	Vélez Restrepo et famille	3 septembre 2012
42	13	Massacre de Santo Domingo	19 août 2013
43	14	Communautés Afro-descendantes Déplacées du Bassin du Fleuve Cacarica	20 novembre 2013
44	15	Rodríguez Vera et autres	14 novembre 2014
45	16	Duque	26 février 2016
46	17	Yarce et autres	22 novembre 2016
47	18	Vereda La Esperanza	31 août 2017
COSTA RICA			
48	1	Artavia Murillo et autres	28 novembre 2012
49	2	Gómez Murillo et autres	29 novembre 2016
EQUATEUR			
50	1	Suárez Rosero	20 janvier 1999
51	2	Tibi	7 septembre 2004
52	3	Zambrano Vélez et autres	4 juillet 2007
53	4	Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez	21 novembre 2007
54	5	Vera Vera et autre	19 mai 2011
55	6	Communauté Indigène Kichwa de Sarayaku	27 juin 2012
56	7	Quintana Coello et autres	23 août 2013
57	8	Gonzales Lluy et autres	1 septembre 2015
58	9	Flor Freire	31 août 2016

59	10	Herrera Espinoza	1 septembre 2016
60	11	Valencia Hinojosa et autre	29 novembre 2016
61	12	Vásquez Durand et autres	15 février 2017
EL SALVADOR			
62	1	Hermanas Serrano Cruz	1 mars 2005
63	2	García Prieto et autres	20 novembre 2007
64	3	Contreras et autres	31 août 2011
65	4	Massacres de El Mozote et alentours	25 octobre 2012
66	5	Rochac Hernández	14 octobre 2014
67	6	Caso Ruano Torres et autres	5 octobre 2015
GUATEMALA			
68	1	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	8 mars 1998
69	2	Blake	22 janvier 1999
70	3	"Enfants de la Rue" (Villagrán Morales et autres)	26 mai 2001
71	4	Bámaca Velásquez	22 février 2002
72	5	Myrna Mack Chang	25 novembre 2003
73	6	Maritza Urrutia	27 novembre 2003
74	7	Molina Theissen	3 juillet 2004
75	8	Massacre Plan de Sánchez	19 novembre 2004
76	9	Carpio Nicolle et autres	22 novembre 2004
77	10	Fermín Ramírez	20 juillet 2005
78	11	Raxcacó Reyes	15 septembre 2005
79	12	Tiu Tojín	26 novembre 2008
80	13	Massacre des Dos Erres	24 novembre 2009
81	14	Chitay Nech et autres	25 mai 2010

82	15	Massacres de Río Negro	4 septembre 2012
83	16	Gudiel Álvarez et autres ("Diario Militar")	20 novembre 2012
84	17	García et famille	29 novembre 2012
85	18	Veliz Franco	19 mai 2014
86	19	Défenseur des Droits Humains et autres	28 août 2014
87	20	Velásquez Paiz et autres	19 novembre 2015
88	21	Chinchilla Sandoval	29 février 2016
89	22	Membres du Village Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal	30 novembre 2016
90	23	Gutiérrez Hernández et autres	24 août 2017
HAÏTI			
91	1	Fleury et autres	23 novembre 2011
HONDURAS			
92	1	Juan Humberto Sánchez	7 juin 2003
93	2	López Álvarez	1 février 2006
94	3	Servellón García et autres	21 septembre 2006
95	4	Kawas Fernández	3 avril 2009
96	5	Pacheco Teruel et autres	27 avril 2012
97	6	Luna López	10 octobre 2013
98	7	López Lone et autres	5 octobre 2015
99	8	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	8 octobre 2015
100	9	Communauté Garífuna de Punta Piedra et ses membres	8 octobre 2015
101	10	Pacheco León et autres	15 novembre 2017
MEXIQUE			
102	1	González et autres ("Campo Algodonero")	16 novembre 2009
103	2	Radilla Pacheco	23 novembre 2009

104	3	Fernández Ortega et autres	30 août 2010
105	4	Rosendo Cantú et autre	31 août 2010
106	5	Cabrera García et Montiel Flores	26 novembre 2010
107	6	García Cruz et Sánchez Silvestre	26 novembre 2013
NICARAGUA			
108	1	Acosta et autres	25 mars 2017
PANAMA			
109	1	Baena Ricardo et autres	2 novembre 2001
110	2	Heliodoro Portugal	12 août 2008
111	3	Vélez Loor	23 novembre 2010
112	4	Affaire des Communautés Indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et ses membres	14 octobre 2014
PARAGUAY			
113	1	"Institut de la Rééducation du Mineur"	2 septembre 2004
114	2	Communauté Indigène Yakye Axa	17 juin 2005
115	3	Communauté Indigène Sawhoyamaxa	29 mars 2006
116	4	Goiburú et autres	22 septembre 2006
117	5	Vargas Areco	26 septembre 2006
118	6	Communauté Indígena Xákmok Kásek	24 août 2010
PÉROU			
119	1	Neira Alegría et autres	19 septembre 1996
120	2	Loayza Tamayo	27 novembre 1998
121	3	Castillo Paez	27 novembre 1998
122	4	Tribunal Constitucional	31 janvier 2001
123	5	Ivcher Bronstein	6 février 2001

124	6	Cesti Hurtado	31 mai 2001
125	7	Barrios Altos	30 novembre 2001
126	8	Cantoral Benavides	3 décembre 2001
127	9	Durand et Ugarte	3 décembre 2001
128	10	Cinco pensionistas	28 février 2003
129	11	Hermanos Gómez Paquiyauri	8 juillet 2004
130	12	De la Cruz Flores	18 novembre 2004
131	13	Huilca Tecse	3 mars 2005
132	14	Gómez Palomino	22 novembre 2005
133	15	García Asto et Ramírez Rojas	25 novembre 2005
134	16	Acevedo Jaramillo et autres	7 février 2006
135	17	Baldeón García	6 avril 2006
136	18	Trabajadores Cesados del Congreso (Aguado Alfaro et autres)	24 novembre 2006
137	19	Penal Miguel Castro Castro	25 novembre 2006
138	20	La Cantuta	29 novembre 2006
139	21	Cantoral Huamaní et García Santa Cruz	10 juillet 2007
140	22	Acevedo Buendía et autres ("Chômeurs et Retraités de l'Inspection des Finances")	1 juillet 2009
141	23	Anzualdo Castro	22 septembre 2009
142	24	Osorio Rivera et famille	26 novembre 2013
143	25	Caso J	27 novembre 2013
144	26	Tarazona Arrieta et autres	15 octobre 2014
145	27	Espinoza Gonzáles	20 novembre 2014
146	28	Cruz Sánchez et autres	17 avril 2015
147	29	Canales Huapaya et autres	24 juin 2015
148	30	Wong Ho Wing	30 juin 2015

149	31	Communauté Paysanne de Santa Bárbara	1 septembre 2015
150	32	Galindo Cárdenas et autres	2 octobre 2015
151	33	Quispialaya Vilcapoma	23 novembre 2015
152	34	Tenorio Roca et autres	22 juin 2016
153	35	Pollo Rivera et autres	21 octobre 2016
154	36	Zegarra Marín	15 février 2017
155	37	Lagos del Campo	31 août 2017
156	38	Travailleurs Révoqués de Petroperú et autres	23 novembre 2017
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE			
157	1	Niñas Yean et Bosico	8 septembre 2005
158	2	González Medina et famille	27 février 2012
159	3	Nadege Dorzema et autres	24 octobre 2012
160	4	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	28 août 2014
SURINAM			
161	1	Communauté Moiwana	15 juin 2005
162	2	Pueblo Saramaka	28 novembre 2007
163	3	Liakat Ali Alibux	30 janvier 2014
164	4	Pueblos Kaliña et Lokono	25 novembre 2015
URUGUAY			
165	1	Gelman	24 février 2011
166	2	Barbani Duarte et autres	13 octobre 2011
VENEZUELA			
167	1	El Amparo	14 septembre 1996
168	2	Caracazo	29 août 2002
169	3	Chocrón Chocrón	1 juillet 2011

170	4	Famille Barrios	24 novembre 2011
171	5	Díaz Peña	26 juin 2012
172	6	Uzcátegui et autres	3 septembre 2012
173	7	Hermanos Landaeta Mejías et autres	27 août 2014
174	8	Granier et autres (Radio Caracas Televisión)	22 juin 2015
175	9	Ortiz Hernández et autres	22 août 2017

10. Liste d'affaires en phase de surveillance pour lesquelles l'article 65 de la Convention a été appliqué et la situation constatée demeure inchangée

En ce qui concerne l'application de l'article 65 de la Convention Américaine relative aux Droits Humains, il convient de rappeler que ladite norme consacre que dans le Rapport Annuel à propos de son activité que la Cour soumet à l'Assemblée Générale de l'Organisation pour sa considération, « [d]e façon spéciale et avec les recommandations pertinentes, signalera les affaires dans lesquelles un Etat n'aurait pas exécuté ses arrêts ». Egalement, l'article 30 du Statut de la Cour Interaméricaine établit que dans ledit rapport elle « [s]ignalera les affaires dans lesquelles un Etat n'aurait pas exécuté ses décisions ». Tel qu'on peut l'apprécier, les Etats Parties à la Convention Américaine ont institué un système de garanties collectives, étant dans l'intérêt de tous et chacun des Etats de maintenir le système de protection des droits humains qu'ils ont eux-mêmes créé et éviter que la justice interaméricaine ne devienne un leurre délaissé au libre arbitre des décisions internes des Etats. Au cours des années précédentes, la Cour Interaméricaine a pris des résolutions par lesquelles elle a décidé de faire application des dispositions de l'article 65 et, ainsi, renseigner l'Assemblée Générale de l'OEA à propos du non-respect des réparations ordonnées dans les Arrêts de plusieurs affaires et solliciter que, conformément à sa fonction de protectrice de l'effet utile de la Convention Américaine, elle enjoigne les Etats à les exécuter.

Liste d' affaires en phase de surveillance

Pour lesquelles l'article 65 de la Convention a été appliqué et leur situation demeure inchangée

Nombre au total	Nombre par Etat	Nom de l'Affaire	Date de l'Arrêt fixant les réparations
EQUATEUR			
1	1	Benavides Cevallos	19 juin 1998
HAÏTI			
2	1	Yvon Neptune	6 mai 2008
NICARAGUA			
3	1	YATAMA	23 juin 2005
TRINITÉ ET TOBAGO			
4	1	Hilaire, Constantine et Benjamin et autres	21 juin 2002
5	2	Caesar	11 mars 2005
VENEZUELA			
6	1	Blanco Romero et autres	28 novembre 2005
7	2	Montero Aranguren et autres (Retén de Catia)	5 juillet
8	3	Apitz Barbera et autres ("Première Cour du Contentieux Administratif")	5 août 2008
9	4	Ríos et autres	28 janvier 2009
10	5	Perozo et autres	28 janvier 2009
11	6	Reverón Trujillo	30 juin 2009
12	7	Barreto Leiva	17 novembre 2009
13	8	Usón Ramírez	20 novembre 2009
14	9	López Mendoza	1 septembre 2011

11. Liste d'affaires clôturées suite à exécution de l'Arrêt

Liste d'affaires clôturées suite à exécution de l'Arrêt			
No. Total	Affaires clôturées pour exécution	Date de l'Arrêt fixant les réparations	Résolution clôturant l'Affaire
ARGENTINE			
1	1. Kimel	2 mai 2008	5 février 2013
2	2. Mohamed	23 novembre 2012	3 novembre 2015
3	3. Mémoli	22 août 2013	10 février 2017
4	4. Cantos	28 novembre 2002	14 novembre 2017
BOLIVIE			
5	1. Famille Pacheco Tineo	25 novembre 2013	17 avril 2015
BRÉSIL			
6	1. Escher et autres	6 juillet 2009	19 juin 2012
CHILI			
7	1. "La Última Tentación de Cristo" (Olmedo Bustos et autres)	5 février 2001	28 novembre 2003
8	2. Claude Reyes et autres	19 septembre 2006	24 novembre 2008
COSTA RICA			
9	1. Herrera Ulloa	2 juillet 2004	22 novembre 2010
EQUATEUR			
10	1. Acosta Calderón	24 juin 2005	6 février 2008
11	2. Albán Cornejo et autres	22 novembre 2007	28 août 2015
12	3. Salvador Chiriboga	3 mars 2011	3 mai 2016
13	4. Mejía Idrovo	5 juillet 2011	4 septembre 2012
14	5. Suárez Peralta	21 mai 2013	28 août 2015
15	6. Caso del Tribunal Constitucional (Camba Campos et autres)	28 août 2013	23 juin 2016
16	7. García Ibarra et autres	17 novembre 2015	14 novembre 2017
GUATEMALA			
17	1. Maldonado Ordóñez	3 mai 2016	30 août 2017
HONDURAS			

18	1. Velásquez Rodríguez	21 juillet 1989	
19	2. Godínez Cruz	10 septembre 1993	10 septembre 1996 10 septembre 1996
MEXIQUE			
20	1. Castañeda Gutman	6 août 2008	28 août 2013
NICARAGUA			
21	1. Genie Lacayo	21 janvier 1997	29 août 1998
22	2. Communauté de Mayagna (Sumo) Awas Tingni	31 août 2001	3 avril 2009
PANAMA			
23	1. Tristán Donoso	27 janvier 2009	1 septembre 2010
PARAGUAY			
24	1. Ricardo Canese	31 août 2004	6 août 2008
PÉROU			
25	1. Castillo Petruzzi et autres	30 mai 1999	20 septembre 2016
26	2. Lori Berenson Mejía	25 novembre 2004	20 juin 2012
27	3. Abrill Alosilla et autres	21 novembre 2011	22 mai 2013
SURINAM			
28	1. Aloeboetoe et autres	20 juillet 1989	5 février 1997
29	2. Gangaram Panday	21 janvier 1994	27 novembre 1998

VI. Mesures Provisoires et Mesures Urgentes

En 2017 la Cour a pris 22 résolutions à propos de mesures provisoires. Ces dernières peuvent être de nature diverse, à savoir : (i) adoption de mesures provisoires ou mesures urgentes ; (ii) demande de renseignements ; (iii) maintien ou, le cas échéant, prolongement de mesures provisoires ; (iv) levées totales ou partielles ; (v) rejet de requêtes d'élargissement de mesures provisoires, et (vi) rejet de requêtes de mesures provisoires.

Egalement, au cours de l'année 2017 trois audiences relatives à des mesures provisoires se sont tenues dans le cadre des affaires suivantes :

1. Centres Pénitentiaires Spécifiques concernant le Venezuela;
2. Centres Pénitentiaires Spécifiques concernant le Brésil, et
3. Affaire Communauté de Paz de San José de Apartadó concernant la Colombie.

Ainsi, pour la deuxième fois la Cour a mené une diligence judiciaire afin de contrôler l'exécution de mesures provisoires, laquelle a consisté en la visite d'un centre pénitentiaire du Brésil dans le cadre de l'Affaire Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho concernant le Brésil.

A. Adoption de nouvelles Mesures Provisoires et Mesures Urgentes

Affaire Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho concernant le Brésil

Le 23 janvier 2017 la Commission a soumis une requête de mesures provisoires afin que le Tribunal demande à l'Etat du Brésil d'adopter sans délai les mesures nécessaires à préserver la vie et l'intégrité personnelle des personnes privées de liberté à l'Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho, ainsi que de toute personne se trouvant dans ledit établissement.

Moyennant une résolution du 13 février 2017 le Tribunal a jugé nécessaire de protéger ces personnes par l'adoption immédiate de mesures provisoires par l'Etat, afin d'éviter des événements violents à l'Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho et des atteintes à l'intégrité physique, psychique et morale des personnes privées de liberté au sein de cet établissement. A cet effet, la Cour a établi qu'une délégation de la Cour Interaméricaine mène une visite de l'Institut, dans le but d'obtenir de façon directe des renseignements pertinents des parties et pouvoir ainsi surveiller l'exécution des mesures provisoires, suite au consentement préalable et coordination avec la République Fédérative du Brésil. La visite s'est déroulée le 19 février 2017.

Par une Résolution du 31 août 2017, la Cour a pris en compte l'engagement du Brésil dans l'amélioration des conditions des personnes privées de liberté au sein des différents centres pénitentiaires du pays, en particulier dans l'Etat de Rio de Janeiro. Elle a cependant souligné que la situation des bénéficiaires demeure préoccupante et demande des changements structurels urgents. Elle a ainsi décidé d'exiger à l'Etat l'adoption immédiate de toutes les mesures nécessaires pour respecter les mesures provisoires ordonnées.

La Résolution du 13 février 2017 est disponible [ici](#) et celle du 31 août 2017 [ici](#).

Affaire Intégrants de la Communauté Indigène de Choréachi concernant le Mexique

Le 18 mars 2017 la Commission a soumis une requête de mesures provisoires à la Cour afin que cette dernière demande à l'Etat du Mexique de protéger la vie et intégrité personnelle des intégrants de la Communauté Indigène de Choréachi, située à la Sierra Tarahumara, dans l'Etat de Chihuahua, Mexique.

Par une Résolution du 25 mars 2017 la Cour Interaméricaine a pris connaissance du contexte de violence existant dans la région de la Sierra Tarahumara, au sein de la municipalité de Guadalupe et Calvo, du fait de l'éventuelle présence de « groupes de crime organisé », ainsi que la recrudescence de cette situation depuis l'année 2015 jusqu'à présent, entraînant des agressions à des membres de la Communauté ainsi que le décès de l'un d'entre eux par blessure d'arme à feu en janvier de cette année, suite à des menaces persistantes à sa vie. En conséquence, le Tribunal a décidé que l'Etat devait adopter, de façon immédiate, toutes les actions nécessaires visant à protéger et garantir le respect à la vie et à l'intégrité personnelle en faveur des intégrants de la Communauté Indigène de Choréachi.

La Résolution de mars 2017 est disponible [ici](#).

Affaire Milagro Sala concernant l'Argentine

Le 3 novembre 2017 la Commission a présenté une requête de mesures provisoires afin que la Cour ordonne à l'Etat d'Argentine d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir la vie et l'intégrité personnelle de Madame Milagro Sala dans le cadre du régime de privation de liberté dans lequel elle se trouvait.

Par une Résolution du 23 novembre 2017 le Tribunal a observé que les rapports médicaux et psychologiques révélaient une situation de risque à l'intégrité personnelle et à la santé (mentale aussi bien que physique) de Madame Sala, laquelle était associée aux procédures judiciaires dont elle faisait objet. Il a donc résolu d'accorder des mesures provisoires dans le but de protéger la vie, l'intégrité personnelle et la santé de Madame Milagro Sala en considération des circonstances particulières de la bénéficiaire.

La Résolution de novembre 2017 est disponible [ici](#).

Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine.

Le 20 septembre 2017 les représentants des victimes ont sollicité des mesures provisoires afin que la Cour ordonne à l'Etat d'Argentine de protéger la vie, la liberté et l'intégrité personnelle de Monsieur Luis Patricio Oliva, « témoin principal ayant un rapport étroit avec l'objet de l'affaire Torres Millacura [...] et autres [Vs]. Argentine », ainsi que celles de sa conjointe et fille.

Par une Résolution du 14 novembre 2017 le Tribunal a considéré que la vie et l'intégrité personnelle de Monsieur Oliva se trouvaient menacées et en grave risque, considérant qu'il était supposément harcelé par des agents de police impliqués dans une procédure pénale interne, dont il avait été témoin à charge et dont d'autres témoins avaient déjà été assassinés.

Par conséquent, la Cour a considéré pertinent d'accorder des mesures provisoires de protection en faveur de Monsieur Luis Patricio Oliva, sa conjointe et sa fille. A cet effet, elle a enjoint l'Etat à réaliser et présenter devant le Tribunal, au plus tard le 29 janvier 2018, une évaluation de la situation de Monsieur Oliva et sa famille. Elle a également établi que les mesures ordonnées ne pourraient pas être exécutées par les forces de sécurité ou les autorités étatiques à l'origine des menaces et du harcèlement allégués.

Ladite Résolution se trouve disponible [ici](#).

Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou

Le 11 décembre 2017 les représentants des victimes ont sollicité « l'octroi d'une mesure provisoire de protection de la stabilité de leurs postes » de magistrats du Tribunal Constitutionnel du Pérou, Manuel Miranda Canales, Marianella Ledesma Narváez, Carlos Ramos Núñez et Eloy Espinosa-Saldaña Barrera. Les représentants ont signalé qu'«[o]n cherchait à destituer les juges constitutionnels par le biais d'une mesure exclusivement politique, visant à empêcher l'exécution des dispositions de la Cour » dans l'Arrêt de l'affaire Durand et Ugarte, et qui « cherchait ainsi à intimider les juges péruviens dans l'exercice indépendant de leurs fonctions ».

Par la Résolution du 17 décembre 2017, le Président de la Cour Interaméricaine, en consultation avec l'Assemblée Plénière, a requis à l'Etat du Pérou de suspendre immédiatement la procédure accusatoire constitutionnelle intentée à l'encontre des Magistrats Manuel Miranda, Marianella Ledesma, Carlos Ramos y Eloy Espinosa-Saldaña, en attendant que l'Assemblée Plénière de la Cour traite la requête de mesures provisoires lors de sa 121^{ème} Période de Sessions Ordinaires célébrée sur son siège à San José, Costa Rica, du 29 janvier au 9 février 2018.

La Résolution du 17 décembre est disponible [ici](#).

B. Maintien ou prolongement de mesures provisoires et levées partielles ou mesures perdant leur effet sur des personnes déterminées

Affaire Centres Penitentiaires Spécifiques concernant le Brésil: Unité d'Internement Socioéducatif, Complexe Pénitentiaire de Curado, Complexe Pénitentiaire de Pedrinhas et Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho.

Moyennant Résolution conjointe du 13 février 2013 concernant des centres pénitentiaires spécifiques du Brésil, le Tribunal a ordonné à l'Etat de fournir des données spécifiques différenciées à propos de chacune des quatre mesures provisoires en phase de surveillance ainsi qu'à propos du système pénitentiaire brésilien. Dans la même Résolution elle a notifié qu'une délégation de la Cour réaliserait une visite à l'Etat du Brésil, afin d'obtenir de façon directe les informations pertinentes des parties et surveiller l'exécution des mesures provisoires, suite au consentement préalable et coordination avec la République Fédérative du Brésil. Elle a également convoqué l'Etat, les représentants des bénéficiaires des quatre mesures provisoires et la Commission à une audience qui s'est déroulée lors de la 118^{ème} Période Ordinaire de Sessions.

Affaire Ortega et autres Vs. Mexique.

Moyennant la Résolution du 7 février 2017 le Tribunal a pris connaissance du décès d'un des bénéficiaires des mesures provisoires relatives à cette affaire. Par conséquent, il a estimé pertinent de lever les mesures provisoires en sa faveur. En outre, il a averti que huit des bénéficiaires en faveur desquels ces mesures avaient été accordées, en raison de leur qualité d'intégrants du Centre de Droits Humains de la Montagne Tlachinollan, ne travaillaient plus pour cette organisation. Vu cela et étant donné qu'aucune information additionnelle justifiant une situation de risque à leur rencontre n'avait été présentée, la Cour a estimé pertinente la levée des mesures octroyées à ces derniers.

Par le biais de la même Résolution, le Tribunal a décidé de maintenir les mesures provisoires ordonnées en faveur du reste des bénéficiaires pendant une période additionnelle allant jusqu'au 29 septembre 2017. Néanmoins, par la note du Secrétariat du 23 août 2017 le Tribunal a informé que l'Assemblée Plénière de la Cour, réunie lors de sa 119^{ème} Période Ordinaire de Sessions, a convenu d'étendre l'application des mesures provisoires ordonnées dans la présente affaire pendant un délai additionnel qui expirera le 29 mars 2018. Ce délai supplémentaire permettra de

recevoir des observations de la part des représentants des bénéficiaires et la Commission Interaméricaine au rapport étatique présenté le 1^{er} août 2017, conformément à la Résolution mentionnée ci-dessus, avant d'émettre une décision à propos de ces mesures.

La Résolution est disponible [ici](#).

Affaire Communauté de Paz de San José de Apartadó concernant la Colombie.

Par sa Résolution du 26 juin 2017 la Cour a déclaré que les mesures provisoires individuelles octroyées en faveur d'un bénéficiaire ont perdu leur effet suite à son décès. Elle a également requis de l'Etat qu'il maintienne les mesures déjà adoptées et prenne immédiatement les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et l'intégrité personnelle des membres de la Communauté de Paz de San José de Apartadó, particulièrement face à la présence présumée de groupes armés illégaux aux alentours de la Communauté au cours des derniers mois.

La Résolution est disponible [ici](#).

Affaire Habitants des Communautés du Village Indigène Miskitu de la Région de la Côte Caraïbe Nord concernant le Nicaragua.

Par le biais d'une Résolution du Président de la Cour du 30 juin 2017, on a décidé de prolonger les mesures provisoires octroyées dans la présente affaire, de manière à ce que l'Etat du Nicaragua inclue de façon immédiate les membres de la communauté indigène Miskitu, demeurant au sein de la Communauté Esperanza Río Wawa, et ceux ayant abandonné la communauté et souhaitant y retourner, en tant que bénéficiaires des mesures provisoires (ordonnées par les Résolutions du 1^{er} septembre et 23 novembre 2016), afin que des mesures de sécurité et protection leur soient ainsi accordées. Egalement, la Cour a requis à l'Etat d'adopter les mesures nécessaires afin d'élargir la portée des mesures provisoires ordonnées par la Cour dans sa Résolution du 1^{er} septembre 2016 et inclure ainsi les nouveaux bénéficiaires.

Postérieurement, par le biais de la Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits Humains du 22 août 2017, l'Assemblée Plénière du Tribunal a ratifié la Résolution du 30 juin 2017.

Les deux Résolutions sont disponibles [ici](#) et [ici](#).

Affaire Mery Naranjo et autres concernant la Colombie.

Par sa Résolution du 22 août 2017 la Cour a averti que, malgré l'absence de nouvelles informations à l'égard des personnes bénéficiaires pendant une période supérieure à deux ans, à plusieurs reprises le risque de Madame Naranjo et Madame Mosquera avait été qualifié d'« extraordinaire »

par les autorités internes pertinentes. Ainsi, les informations et observations fournies au Tribunal ne dénotaient pas que la situation ait varié, et l'Etat avait indiqué qu'aucune « réévaluation du risque » n'avait été menée à cet effet. Par conséquent, la Cour a conclu qu'il était pertinent d'exiger à l'Etat des informations plus précises et maintenir les mesures provisoires en application.

La Résolution est disponible [ici](#).

Affaire Alvarado Reyes et autres concernant le Mexique.

Moyennant une Résolution du 14 novembre 2017, la Cour Interaméricaine a regretté le décès de deux bénéficiaires, ce qui a entraîné la levée des mesures relatives à ces derniers. Elle a également décidé de maintenir le reste des mesures et ordonner à l'Etat qu'il mette en place de façon immédiate les mesures nécessaires afin de localiser dans les plus brefs délais trois bénéficiaires et protéger leur vie, intégrité et liberté personnelle. En outre, elle a estimé que les mesures en cours d'exécution à l'égard d'un autre groupe de bénéficiaires devaient également être maintenues par l'Etat, et que celui-ci devait adopter de façon immédiate et définitive les mesures complémentaires nécessaires et effectives pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de ce groupe de personnes. Concrètement, elle a requis : à l'Etat, de présenter des renseignements à cet effet au plus tard le 2 mars 2018 ; à la Commission Nationale Des Droits Humains du Mexique, de présenter, à la même date, un rapport relatif à son évaluation de la situation de risque et aux mesures de protection qui pourraient être mises en place en faveur des bénéficiaires.

Ladite Résolution est disponible [ici](#).

Affaire Rueda concernant la Colombie.

Par sa Résolution du 14 novembre 2017, la Cour a estimé que, trois ans après l'adoption des mesures provisoires relatives à cette affaire, la situation de gravité extrême et urgence portant atteinte au droit à l'intégrité et la vie de Monsieur Danilo Rueda subsistait. Par conséquent, l'Etat devait maintenir les mesures de protection octroyées en faveur du bénéficiaire. La Cour a précisé que lesdites mesures devaient être mises en œuvre à tout endroit où il réalise ses activités, en coordination avec le bénéficiaire et ses représentants, et viser l'élimination de la situation de risque du bénéficiaire. En outre, elle a exigé à l'Etat la présentation d'un rapport détaillé, au plus tard le 1^{er} mars 2018, qui rende compte de la situation actuelle du bénéficiaire ; elle a également demandé au Bureau du Défenseur du Peuple la présentation d'un rapport similaire.

La Résolution est disponible [ici](#).

Affaire Castro Rodríguez concernant le Mexique.

Par sa Résolution du 14 novembre 2017, la Cour a ordonné que les mesures provisoires octroyées à la bénéficiaire soient maintenues. Elle a estimé indispensable que l'Etat : a) avec la participation des représentants de la bénéficiaire, effectue les gestions pertinentes afin d'adopter un nouveau schéma de sécurité pour Madame Castro Rodríguez et garantir son intégrité physique et sa vie, tout en tenant compte de ses circonstances actuelles, et b) renseigne la Cour à propos des actions entreprises et les progrès obtenus et, en particulier, à propos du chronogramme suivi pour les exécuter. La Cour a également exigé à la Commission Nationale des Droits Humains du Mexique qu'elle soumette un rapport relatif à la situation de risque et les mesures provisoires, au plus tard le 21 février 2018.

Ladite Résolution est disponible [ici](#).

Affaire Almanza Suárez concernant la Colombie.

La Résolution du 15 novembre 2017 a établi le maintien des mesures provisoires ordonnées en faveur de Luz Elsia Almanza Suárez. Par conséquent, L'Etat devait continuer à adopter les mesures nécessaires à la protection de la vie et intégrité personnelle de la bénéficiaire, tout en prenant compte de sa situation et des circonstances particulières de l'affaire.

La Résolution est disponible [ici](#).

Affaire Complexe Pénitentiaire de Curado concernant le Brésil.

Par la Résolution du 15 novembre 2017 le Tribunal a décidé de maintenir les présentes mesures provisoires et a sollicité à l'Etat des renseignements à propos de : l'ensemble d'agissements entrepris afin de respecter les mesures provisoires ordonnées, la situation de risque des bénéficiaires et les mesures à caractère permanent prises afin de garantir la protection des bénéficiaires se trouvant dans l'établissement en question.

La Résolution est disponible [ici](#).

C. Levée totale de mesures provisoires

Affaire Massacre de la Rochela Vs. Colombie.

Par la Résolution du 16 février 2017, la Cour examiné qu'il existait actuellement au niveau interne des garanties judiciaires effectives pour la protection des droits fondamentaux des personnes, y

compris Madame Martínez, Mme Carvajal et Mme Uribe, lesquelles pourraient être menacées par des situations non ordinaires de risque. Il existait également des mécanismes institutionnels pour la protection de personnes en situation de risque applicables aux trois bénéficiaires et qui ne dépendent pas forcément de l'intervention judiciaire. En raison de ces observations, la Cour a estimé que son intervention n'était plus pertinente, et a décidé de lever les présentes mesures provisoires à l'égard de Madame Martínez, Mme Carvajal et Mme Uribe.

La Résolution est disponible [ici](#).

D. Requêtes rejetées

Affaire I.V. Vs. Bolivie.

Par sa Résolution du 25 mai 2017, le Tribunal a rejeté la requête de mesures provisoires soumise par la représentante de Madame I.V., étant donné que la question formulée devant le Tribunal ne pouvait pas faire l'objet de mesures provisoires au sens de l'article 63.2 de la Convention Américaine relative aux Droits Humains, mais au contraire elle concerne la mesure de réparation ordonnée dans le point résolutif huit de l'Arrêt d'exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens rendu le 30 novembre 2016 dans la présente affaire, qui se trouve en phase de surveillance d'exécution.

La Résolution dont il s'agit est disponible [ici](#).

Affaire Rojas Madrigal à l'égard de l'Affaire Amrhein et autres concernant le Costa Rica

Moyennant sa Résolution du 25 mai 2017 le Tribunal a déclaré que la requête de mesures provisoires introduite en faveur de Monsieur Rafael Antonio Rojas Madrigal est demeurée sans objet. Initialement, le 2 mai 2017 Monsieur Rafael Antonio Rojas Madrigal, victime présumée de l'Affaire Amrhein et autres Vs. Costa Rica et son représentant ont sollicité des mesures provisoires, en indiquant que l'intéressé se trouvait dans une situation réelle et effective de danger à l'intérieur du Centre d'Attention Intégral (CAI) La Reforma. Cependant, le 10 mai 2017 Monsieur Rojas Madrigal a communiqué au Tribunal qu'il avait été déplacé à un centre d'attention pour adultes, « [...] où il [s]e sent[ait] en sécurité et confié en raison de [son] intégrité physique ». Par conséquent, la Cour a positivement apprécié la réponse rapide et effective de l'Etat du Costa Rica à la requête de Monsieur Rojas Madrigal et, en ce sens, a considéré que la présente requête de mesures provisoires est demeurée sans effet.

La Résolution est disponible [ici](#).

Affaire Gutiérrez Soler Vs. Colombie.

Par sa Résolution du 22 août 2017 la Cour a estimé infondée la requête d'adoption de mesures provisoires sollicitées dans le cadre de la présente affaire, dû au fait que, parmi les événements devant être examinés et les considérations exprimées par le représentant, il n'existe pas de lien avec une situation de risque en rapport avec l'Affaire Gutiérrez Soler. Les faits survenus il y a plus de deux ans et demi ne constituaient pas de menaces ou agressions physiques directes et, bien que cela ne soit pas nécessairement un obstacle à leur considération, il n'est pas clarifié, ni a été suffisamment expliqué par le représentant, quelles circonstances pourraient présenter des dommages irréparables à la personne de l'intéressé ou des membres de sa famille

La Résolution est disponible [ici](#).

Affaire Unité d'Internement Socioéducative concernant le Brésil.

Par la Résolution du 15 novembre 2017, ce Tribunal a refusé pour infondée la requête de prolongement de mesures provisoires introduite par les représentants des bénéficiaires. En effet, la Cour a considéré que la pétition formulée par les représentants ne correspond pas réellement à un prolongement de mesures, étant donné que son objet n'est pas l'extension de la protection des mesures déjà ordonnées, mais à une nouvelle requête liée à des personnes se trouvant sous privation de liberté dans un espace distinct de ceux se trouvant déjà sous la protection de mesures provisoires.

Dans cette même Résolution le Tribunal a établi que l'Etat doit continuer à appliquer de façon immédiate toutes les mesures nécessaires à éradiquer les situations de risque, protéger la vie et l'intégrité personnelle, psychique et morale des enfants et adolescents privés de liberté à l'Unidade de Internação Socioeducativa, ainsi que de toute personne se trouvant dans ledit établissement. Ainsi, la Cour a déclaré qu'elle évaluerait, dans un délai d'un an et conformément à l'article 27.8 de son Règlement, la pertinence d'une éventuelle diligence *in situ* réalisée par une délégation de la Cour. Egalement, elle a exigé l'opinion d'experts en la matière ou leur participation à ladite diligence, afin de vérifier la mise en place des mesures provisoires, suite au consentement préalable et coordination avec la République Fédérative du Brésil.

La Résolution est disponible [ici](#).

Diligence judiciaire dans le cadre de la surveillance de mesures provisoires au Brésil: Affaire Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho (IPPSC)

Le 19 juin une délégation de la Cour, formée par le Juge Raúl Zaffaroni ; le Directeur Juridique, Alexei Julio et un avocat du Secrétariat et accompagnée de plusieurs représentants de l'Etat et des bénéficiaires, a réalisé pour la deuxième fois dans son histoire une diligence *in situ* dans le

cadre de la surveillance de mesures provisoires. Concrètement, elle a surveillé l’Affaire Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho (IPPSC).

La diligence s’est divisée en deux temps ; en premier lieu, une réunion de coordination entre les parties a été organisée, afin d’obtenir des renseignements actualisés à propos de la situation de l’IPPSC. En deuxième lieu, une diligence d’environ trois heures a été réalisée à l’intérieur du centre pénal. L’Etat et les représentants ont présenté des informations actualisées à propos de mesures en ce qui concerne : a) l’attention médicale ; b) l’entassement ; c) la sécurité et l’intégrité des internes, et d) l’infrastructure.

Au cours de la diligence la délégation de la Cour a constaté que l’IPPSC fait partie du Complexe Pénitentiaire de Gericinó, situé dans le quartier de Bangu, sur la zone nord de la ville de Rio de Janeiro. Le complexe est formé de 26 unités de privation de liberté de différentes modalités (régime fermé, sécurité maximale, régime ouvert, semi-ouvert, prison féminine, juvénile), et comprend une population totale de 28,000 internes (sur un total de 51,000 dans l’Etat de Rio de Janeiro). Etant donné que l’IPPSC se situe à l’intérieur des murs du complexe, les possibilités de fuite sont très réduites. En outre, l’IPPSC possède un espace ouvert d’environ 37,000 mètres carrés. Il s’agit de la dernière instance avant la mise en liberté.

La délégation a visité les pavillons A, B, C et le secteur d’isolement qui font partie de l’IPPSC, ainsi que les zones d’infirmerie, cuisine, éducation, cour commune, local à poubelles et système hydraulique.

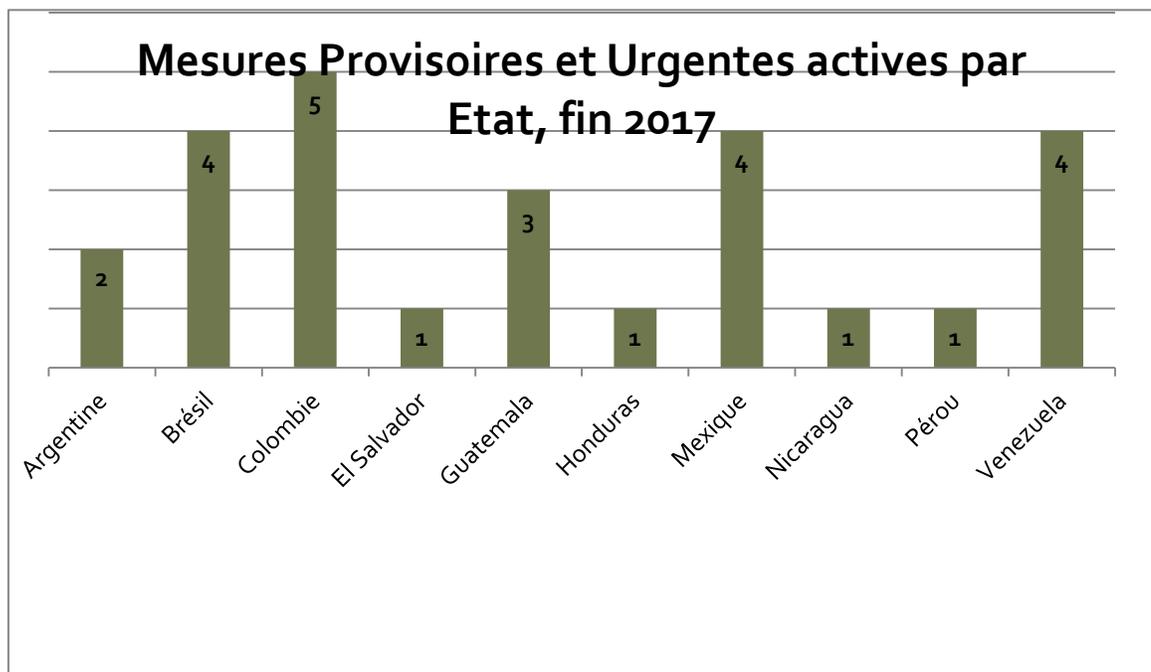
Postérieurement à la visite, moyennant la Résolution du 31 août 2017, la Cour a analysé la diligence ainsi que l’information présentée par l’Etat, les représentants et la Commission Interaméricaine. Elle a ainsi pris en compte l’engagement du Brésil dans l’amélioration des conditions des personnes privées de liberté au sein des différents centres pénitentiaires du pays, et spécialement dans l’Etat de Rio de Janeiro. Elle a cependant souligné que la situation des bénéficiaires continue d’être inquiétante et requiert des changements structurels urgents, raison pour laquelle elle a enjoint l’Etat d’adopter immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement le vie et l’intégrité personnelle de la totalité des personnes privées de liberté à l’Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho, ainsi que toutes les personnes se trouvant dans ledit établissement, y compris les agents pénitentiaires, fonctionnaires et visiteurs.

E. Etat actuel des Mesures Provisoires et Urgentes

Dans l’actualité la Cour compte 26 mesures provisoires sous surveillance. Il s’agit des suivantes :

Etat actuel des mesures provisoires et urgentes

Nombre	Nom de l'Affaire	Etat à l'égard duquel les mesures provisoires ont été ordonnées
1.	Milagro Sala	Argentine
2.	Torres Millacura et autres	Argentine
3.	Unité d'Internement Socioéducatif	Brésil
4.	Complexe Pénitentiaire de Curado	Brésil
5.	Complexe Pénitentiaire de Pedrinhas	Brésil
6.	Institut Pénal Plácido de Sá Carvalho	Brésil
7.	19 Comerciantes	Colombie
8.	Communauté de Paz de San José de Apartadó	Colombie
9.	Álvarez et autres	Colombie
10.	Danilo Rueda	Colombie
11.	Mery Naranjo et autres	Colombie
12.	Meléndez Quijano et autres	El Salvador
13.	Bámaca Velásquez	Guatemala
14.	Fondation d'Anthropologie Médico-légale	Guatemala
15.	Mack Chang	Guatemala
16.	Kawas Fernández	Honduras
17.	Alvarado Reyes et autres	Mexique
18.	Castro Rodríguez	Mexique
19.	Fernández Ortega et autres	Mexique
20.	Intégrants de la Communauté Indigène de Choréachi	Mexique
21.	Habitants des Communautés du Village Indigène Miskitu de la Région de la Côte Caraïbe Nord	Nicaragua
22.	Durand et Ugarte	Pérou
23.	Centres Pénitentiaires Spécifiques du Venezuela	Venezuela
24.	Famille Barrios	Venezuela
25.	Luisiana Ríos et autres	Venezuela
26.	Uzcátegui et autres	Venezuela



ETAT ACTUEL DES MESURES PROVISOIRES ET MESURES URGENTES



1 Argentine

Milagro Saia
Torres Millacura et autres

2 Brésil

Complejo Penitenciario de Pedrinhas
Asunto de la Unidad de Interacción Socioeducativa
Complejo Penitenciario de Curado
Instituto Penal Plácido de Sá Carvalho

3 Colombie

Comunidad de Paz de San José de Apartadó
Mery Naranjo et autres
19 Comerciantes
Almanza Suárez
Danilo Rueda

4 El Salvador

Meléndez Quijano et autres

5 Guatemala

Mack Chang
Fundación de Antropología Forense
Bámaca Velásquez

6 Honduras

Andino Alvarado (Kawas Fernández)

7 Mexique

Alvarado Reyes et autres
Castro Rodríguez
Fernández Ortega et autres
Integrantes de la Comunidad Indígena de Choréachi concernant le Mexique

8 Nicaragua

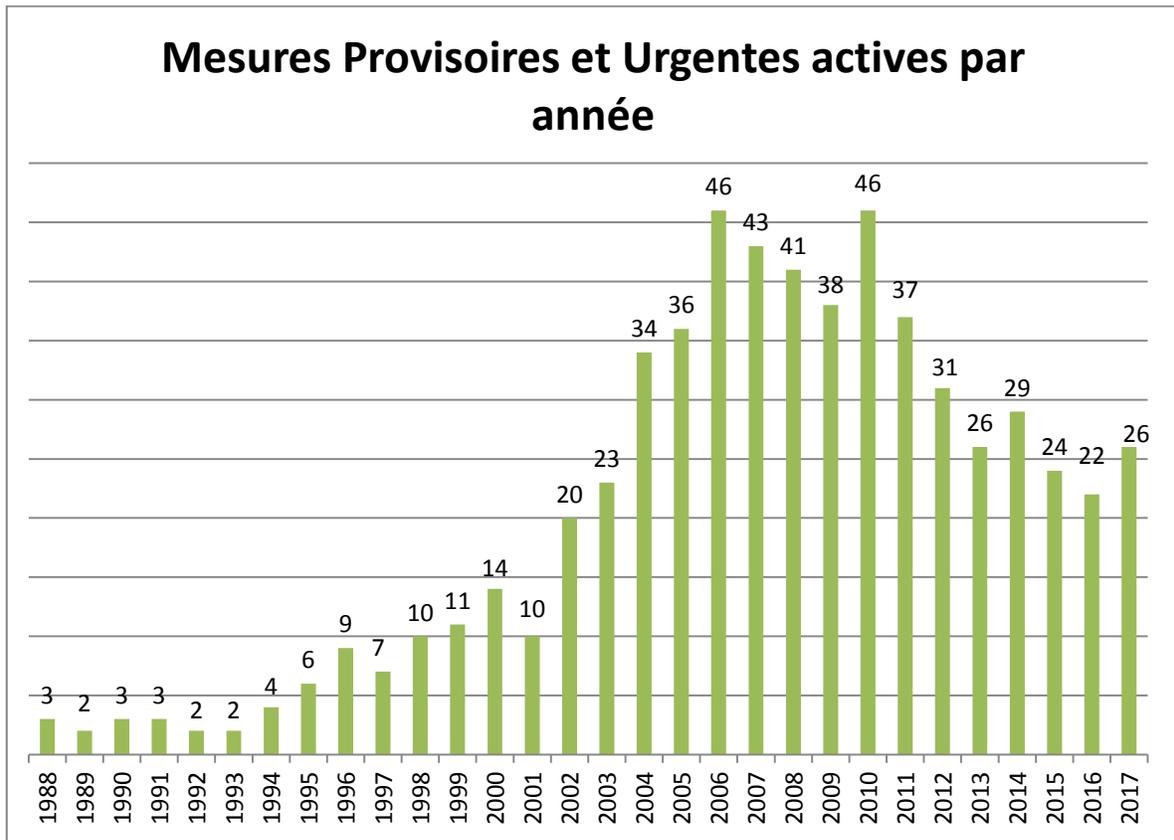
Pobladores de las Comunidades del Pueblo Indígena
Miskitu de la Región Costa Caribe

9 Pérou

Durand et Ugarte

10 Venezuela

Luisiana Ríos et autres
Uzcátegui et autres
Familia Barrios
Centres Pénitentiaires Spécifiques du Venezuela



VII. Fonction consultative

Au cours de l'année 2017, la Cour a émis deux avis consultatifs relatifs : i) au rapport indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits humains et ii) l'identité de Genre et Egalité et non-Discrimination des couples de même sexe.

Egalement, deux requêtes d'avis consultatif se trouvent à présent en cours de traitement : l'une a été soumise par l'Etat d'Equateur et fait référence à l'institution de l'asile dans ses formes diverses et la légalité de sa reconnaissance en tant que droit humain de toutes les personnes conformément au principe d'égalité et non-discrimination ; l'autre, présentée par la Commission Interaméricaine des Droits Humains, concerne les implications des garanties du procès équitable et du principe de légalité dans le cadre de jugements politiques à l'encontre de présidents/es démocratique et constitutionnellement élus.

OC-23 Avis Consultatif : Environnement et Droits Humains

L'Etat de Colombie a soumis une requête d'Avis Consultatif le 14 mars 2016, afin que la Cour Interaméricaine interprète les obligations découlant des articles 1.1 (obligation de respecter les droits), 4.1 (droit à la vie) et 5.1 (droit à l'intégrité personnelle) de la Convention Américaine relative aux Droits Humains, face à l'impact de grands projets sur l'environnement marin, spécifiquement dans la région du Gran Caribe.

Pour la première fois, la Cour Interaméricaine a développé le contenu du droit à un environnement sain. Dans le contexte interaméricain celui-ci se trouve régulé par les dispositions de l'article 11 du Protocole de San Salvador ainsi que par l'article 26 de la Convention Américaine, contenant les droits économiques, sociaux et culturels. Egalement, le Tribunal a souligné le rapport d'indépendance et indivisibilité entre les Droits Humains, l'environnement et le développement durable. En outre, l'Avis Consultatif a déterminé les obligations étatiques pour la protection de l'environnement. Entre autres, il soutient que les Etats ont l'obligation de respecter et garantir les droits humains de toutes les personnes, cela pouvant inclure, selon le cas et de manière exceptionnelle, des situations allant au-delà de ses limites territoriales. Dans le même sens, les Etats ont l'obligation d'éviter des dommages transfrontaliers. Par ailleurs, la Cour a établi les obligations dérivant du respect et de la garantie du droit à la vie et à l'intégrité personnelle dans le cadre de la protection de l'environnement. Particulièrement, elle a déterminé que les Etats devaient: - prévenir les atteintes environnementales significatives, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, ce qui implique qu'ils se doivent de réguler, contrôler et surveiller les activités se trouvant sous leur juridiction, réaliser des études d'impact environnemental, établir des plans de contingence et mitiger les dommages survenus ; - agir conformément au principe de précaution face à d'éventuels dommages graves ou irréversibles à l'environnement, qui affectent le droit à la vie et à l'intégrité personnelle, même en absence de certitude scientifique ; coopérer

de bonne foi avec d'autres Etats en vue de la protection face à des atteintes environnementales significatives ; - garantir l'accès à l'information relative à des possibles atteintes à l'environnement ; - garantir le droit à la participation publique des personnes dans la prise de décisions et politiques qui puissent nuire à l'environnement, et – garantir l'accès à la justice en relation avec les obligations étatiques de protection de l'environnement.

Le texte intégral de l'Avis Consultatif se trouve [ici](#) et le résumé officiel [ici](#). Dans le cadre de la procédure, qui est largement participative, la Cour a reçu 51 observations écrites de la part d'Etats, organismes étatiques, organisations internationales et nationales, institutions académiques, organisations non gouvernementales et individus. La totalité des écrits sont disponibles. Egalement, le 22 mars 2017, une audience publique s'est tenue à Ciudad de Guatemala, au cours de laquelle la Cour a reçu les observations orales de 26 délégations. La vidéo de l'audience est disponible [ici](#).

OC-24 Avis Consultatif : Identité de Genre, et non discrimination aux couples de même sexe

L'Etat du Costa Rica a présenté une Requête pour Avis Consultatif le 18 mai 2016, afin que la Cour Interaméricaine interprète : a) la protection accordée par la Convention Américaine relative aux Droits Humains à la reconnaissance du changement de prénom des personnes, conformément à leur identité de genre ; b) la compatibilité de la pratique consistant à appliquer l'article 54 du Code Civil de la République du Costa Rica aux personnes souhaitant opérer un changement de prénom à partir de leur identité de genre avec la Convention Américaine, étant donné que « cette procédure entraîne des dépenses pour la personne qui la sollicite et implique une atteinte considérable », et c) la protection accordée par la Convention Américaine à la reconnaissance des droits patrimoniaux dérivés du lien entre personnes de même sexe.

Dans l'Avis Consultatif, la Cour a défini l'identité de genre comme « l'expérience interne et individuelle du genre tel que chaque personne la sent, laquelle pourrait ou pas correspondre au sexe assigné au moment de la naissance ». Le droit à l'identité de genre et sexuelle se trouve lié au concept de liberté et la possibilité de tout être humain de s'autodéterminer et choisir librement les opinions et circonstances qui accordent du sens à son existence, conformément à ses propres avis et convictions. Le Tribunal a affirmé que « la reconnaissance de l'identité de genre par l'Etat s'avère d'une importance vitale pour la garantie de la pleine jouissance des droits humains des personnes *trans* ». Cela inclut, entre autres droits, la protection contre toutes les formes de violence, la torture et les mauvais traitements, ainsi que la garantie du droit à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à l'habitation, à l'accès à la sécurité sociale, ainsi que le droit à la liberté d'expression et d'association.

En vertu de cela et afin de résoudre la question formulée par le Costa Rica, la Cour a considéré que le changement de prénom, l'adéquation de l'image, ainsi que la rectification à la mention du sexe ou genre dans les registres ou documents d'identité afin que ceux-ci soient en conformité avec

l'identité de genre auto-perçue, est un droit protégé par la Convention Américaine. Par conséquent, les Etats ont l'obligation de reconnaître, réguler et établir les procédures adéquates à de telles fins.

En outre, la Cour Interaméricaine a spécifié les conditions minimales que ces procédures internes doivent respecter : elles doivent avoir pour but de refléter l'identité de genre auto-perçue ; elles doivent se baser sur un consentement libre et informé ; elles ne doivent pas exiger des certifications médicales ou psychologiques déraisonnables ou qui y associent une pathologie ; doivent être de caractère réservé, protéger les données personnelles et ne pas refléter des changements d'identité de genre ; doivent être libres et tendre à la gratuité dans la mesure du possible, et ne doivent pas requérir l'accréditation d'opérations chirurgicales et/ou hormonales. Egalement, la Cour a conclu que les démarches matériellement administratives sont celles s'ajustant le mieux à ces prérequis et que la procédure en question ne doit pas nécessairement être régulée par la loi.

Par ailleurs, concernant la question formulée par le Costa Rica sur la procédure de changement de prénom établie à l'article 54 du Code Civil, la Cour a considéré que celle-ci pourrait être compatible avec la Convention Américaine pour les changements de données de l'identité conformes à l'identité de genre des demandeurs, à condition qu'elle soit interprétée, ou bien au siège judiciaire ou régulé administrativement, de façon à ce qu'il s'agisse d'une démarche matériellement administrative et respecte les prérequis minimums antérieurement cités.

Finalement, le Tribunal a également indiqué que l'Etat du Costa Rica, dans le but de garantir de la façon la plus effective la protection des droits humains, pourra adopter un règlement par le biais duquel il incorporera les standards avant mentionnés à la procédure de nature matériellement administrative, qu'il peut fournir de façon parallèle.

Quant à la protection de couples de même sexe, la Cour a réitéré que la Convention Américaine ne protège pas un modèle déterminé de famille. Tenant compte du fait que la définition même de famille n'est pas exclusive de celle intégrée par des couples hétérosexuels, le Tribunal a considéré que le lien familial découlant du rapport d'un couple de même sexe se trouve protégé par la Convention Américaine.

Par conséquent, le Tribunal a estimé que l'ensemble des droits patrimoniaux découlant du lien familial de couples de même sexe doivent être protégés, sans discrimination en rapport avec les couples hétérosexuels. Cette obligation internationale des Etats va au-delà de la protection de questions uniquement patrimoniales et est projetable à l'ensemble des droits humains, reconnus aux couples hétérosexuels, internationalement comme dans le droit interne de chaque Etat.

En ce sens, le Tribunal a affirmé qu'afin de garantir les droits des couples de même sexe il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles figures judiciaires et, par conséquent, a choisi d'étendre les institutions existantes aux couples composés de personnes de même sexe –y compris le mariage–, conformément au principe pro persona. La Cour a estimé que ce dernier serait le moyen le plus simple et efficace pour garantir les droits dérivés du lien entre les couples de même sexe.

Egalement, selon le Tribunal, le fait de « créer une institution qui produise les mêmes effets et permette les mêmes droits que le mariage, mais qui ne porte pas ce nom n'a pas de sens, sauf celui de signaler socialement les couples de même sexe avec une dénomination qui indique une différence qui les stigmatise, ou du moins [exprime] un signe de sous valorisation ». En vertu de ces observations, la Cour a jugé que l'existence de deux sortes d'unions solennelles pour consolider juridiquement la communauté de cohabitation et hétérosexuelle et homosexuelle n'était pas admissible, car elle « configurerait une distinction fondée sur l'orientation sexuelle des personnes, qui serait discriminatoire et par conséquent incompatible avec la Convention Américaine ».

La Cour a estimé que dans certaines occasions l'opposition au mariage de personnes de même sexe est basée sur des convictions religieuses ou philosophiques. Bien qu'elle ait reconnu le rôle important de ces dernières dans la vie et la dignité des personnes qui les professent, elle a considéré que ces convictions ne peuvent pas être utilisées afin de conditionner ce que la Convention Américaine établit à l'égard de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Elle a ajouté qu'au sein des sociétés démocratiques doit exister une coexistence mutuellement pacifique entre le séculaire et le religieux ; le rôle des Etats et de la Cour Interaméricaine est de reconnaître la sphère dans laquelle chacun de ces derniers habitent et en aucun cas trainer l'un dans la sphère de l'autre.

Le Tribunal a compris qu'à partir du principe de la dignité humaine découle la pleine autonomie de la personne pour choisir avec qui elle veut maintenir un lien permanent et marital, qu'il soit naturel (union de fait) ou solennel (mariage). La Cour a observé que ce choix libre et autonome fait partie de la dignité de chaque personne et est intrinsèque aux aspects les plus intimes et pertinents de son identité et projet de vie. Elle a ajouté que dès qu'il existe une volonté d'établir un rapport permanent et fonder une famille, il existe un lien méritant l'égalité de droits et la protection sans que l'orientation sexuelle de ses contractants importe. Le Tribunal a soutenu qu'en affirmant cela, il ne voulait pas soustraire de la valeur à l'institution du mariage, mais au contraire, estimait cette dernière comme étant nécessaire afin de reconnaître la même dignité aux personnes appartenant à un groupe humain historiquement opprimé et discriminé.

Dans le cadre de la procédure ont été présentées 91 observations de la part d'Etats, organismes étatiques, organisations internationales et nationales, institutions académiques, organisations non gouvernementales et individus de la société civile. L'ensemble des écrits est disponible [ici](#).

Les 16 et 17 mai s'est tenue une audience publique dans le cadre de la 188^{ème} Période Ordinaire de Sessions à San José, Costa Rica. La Cour a reçu les observations orales de 40 délégations d'Etats, membres de la société civile, universités, particuliers, entre autres. La vidéo de l'audience est disponible [ici](#). Le texte intégral de l'Avis Consultatif est disponible [ici](#).

A. Requêtes sous examen

Requête présentée par l'Equateur

Le 18 août l'Etat d'Equateur a présenté devant le Secrétariat de la Cour Interaméricaine une requête pour Avis Consultatif relative à « l'Institution d'asile dans ses diverses formes et la légalité de sa reconnaissance en tant que droit humain de toutes les personnes conformément au principe d'égalité et non discrimination ».

Dans le cadre de la procédure, la Cour a reçu 55 observations écrites présentées par d'autres Etats, organisations internationales, organismes intergouvernementaux et étatiques, associations internationales et nationales, organisations non gouvernementales, institutions académiques et individus de la société civile. L'ensemble des écrits est disponible [ici](#).

Le 24 août une audience publique s'est tenue dans le cadre de la 119^{ème} Période de Sessions au siège du Tribunal, pendant laquelle la Cour a reçu les observations orales de 26 délégations d'Etats, membres de la société civile, universités, personnes individuelles, entre autres. La vidéo de l'audience est disponible [ici](#).

Le texte intégral de la consultation se trouve [ici](#).

Requête présentée par la Commission Interaméricaine

Le 13 octobre 2017 la Commission Interaméricaine de Droits Humains a présenté une requête pour Avis Consultatif, afin d'obtenir de la Cour Interaméricaine une clarification de la manière dont la Convention Américaine relative aux Droits Humains et le catalogue de droits qu'elle protège, ainsi que la Charte de l'Organisation des Etats Américains et la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, lus conjointement avec la Charte Démocratique Interaméricaine, offrent l'équilibre nécessaire entre le principe de séparation des pouvoirs et le plein exercice des droits protégés en faveur de la personne soumise à un jugement politique. En ce sens, la Commission a sollicité un prononcé exprès de la Cour à propos des « implications des garanties du procès équitable et du principe de légalité dans le cadre de jugements politiques à l'encontre de présidents/es démocratique et constitutionnellement élus ».

Le texte intégral de la consultation est disponible [ici](#).

Conformément à l'article 73.3 du Règlement de la Cour Interaméricaine, les intéressés ont été invités à présenter leur opinion écrite à l'égard des points soumis à consultation. Le délai expire le 26 février 2018.

VIII. Développement Jurisprudentiel

Dans la section suivant sont exposés les développements jurisprudentiels nouveaux de la Cour durant l'année 2017, ainsi que certains des critères réitérant la jurisprudence déjà établie par le Tribunal. Ces progrès jurisprudentiels établissent des standards qui s'avèrent cruciaux lorsque les organes et autorités étatiques opèrent le contrôle de conventionalité au niveau interne dans le cadre de leurs compétences respectives.

A cet égard, la Cour a rappelé qu'elle est bien consciente de la soumission des autorités nationales au règne de la loi et par conséquent, à l'obligation d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique interne. Cependant, lorsqu'un Etat est partie à un traité international tel que la Convention Américaine, l'ensemble de ses organes, y compris les juges, sont également soumis à cet instrument légal. Ce lien oblige les Etats Parties à veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas réduits par l'application de normes contraires à leur objet et finalité. En ce sens, la Cour a établi que l'ensemble des autorités étatiques ont l'obligation d'exercer *ex officio* un contrôle de conventionalité entre les normes internes et la Convention Américaine, toujours dans le cadre de leurs compétences respectives et des régulations procédurales correspondantes. Il s'agit d'opérer une analyse, laquelle échoit aux organes et agents étatiques (particulièrement les juges et autres opérateurs de la justice), de la compatibilité des normes et pratiques nationales avec la Convention Américaine, tout en s'assurant de ne pas appliquer des normes juridiques internes qui violent ce traité, ainsi que d'appliquer correctement ce dernier aussi bien que les standards jurisprudentiels développés par la Cour Interaméricaine, interprète ultime de la Convention Américaine.

La disparition forcée en tant que violation multiple et permanente des droits humains et ses éléments

La Cour a réitéré sa jurisprudence constante dans le sens où la disparition forcée constitue une grave violation des droits humains, étant donnée l'importance particulière des transgressions qu'elle entraîne et la nature des droits violés. Il convient de souligner que dans sa jurisprudence constante, la Cour a établi le caractère permanent et 'multi-offensif' de la disparition forcée de personnes, lequel se dégage de la définition de l'article II de la Convention Interaméricaine relative à la Disparition Forcée de Personnes des travaux préparatoires de la même, son préambule et réglementation, ainsi que d'autres définitions contenues dans de différents instruments internationaux⁷⁷.

Egalement, le Tribunal a réitéré que les éléments concurrents et constitutifs de la disparition forcée sont : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents étatiques ou personnes ou

⁷⁷ Cour IDH. Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341, § 149

groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le support ou l'acquiescence de l'Etat, et c) la négative de reconnaître la détention et révéler le sort ou la localisation de la personne intéressée. En effet, la Cour a indiqué que l'acte de disparition et son exécution commencent dès la privation de liberté de la personne et le manque subséquent d'information sur sa destinée, et ceux-ci demeurent tant que la localisation de la personne disparue sera inconnue ou tant que ses dépouilles mortelles ne seront pas identifiées avec certitude⁷⁸.

Disparition forcée dans le cadre d'un conflit armé

Le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève établit l'obligation générale de protéger la population civile. Pour sa part, la Convention de Genève IV établit que « [t]oute personne protégée qui souhaite sortir du territoire au début ou au cours d'un conflit aura le droit de ce faire, à moins que sa sortie n'entraîne des préjugés des intérêts nationaux de l'Etat ». Egalement, elle établit que « [L]es personnes protégées se trouvant sous détention préventive ou qui purgent une sanction de privation de liberté seront traitées, lors de leur détention, avec humanité ». En outre, la Convention de Genève IV inclut en tant qu'infractions graves, entre autres, « l'homicide intentionnel, la torture et les traitements inhumains, [...] le fait de causer délibérément de grandes souffrances ou porter de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, [...] [et] la détention illégale » de personnes protégées par la Convention⁷⁹.

La Cour observe que les Conventions de Genève et le Protocole Additionnel I n'incluent pas une prohibition expresse de la disparition forcée. Néanmoins, cette prohibition a été considérée en tant que norme de droit international humanitaire consuetudinaire. En effet, l'investigation du Comité International de la Croix Rouge (CICR) qui a recueilli le droit humanitaire consuetudinaire signalait que :

[L]es disparitions forcées enfreignent, ou pourraient enfreindre une série de normes consuetudinaires du droit international humanitaire, en particulier la prohibition de la privation arbitraire de liberté (cf. norme 99), la prohibition de la torture et d'autres traitements cruels ou inhumains (cf. norme 90) et la prohibition de l'homicide (cf. norme 89). En outre, dans le cadre de conflits armés internationaux, l'existence de prérequis strictes quant au registre des données des personnes privées de liberté, les visites et la transmission d'information qui les concerne a, entre autres, le but de prévenir les disparitions forcées⁸⁰.

Ainsi, le Protocole Additionnel I inclut « le droit qui appartient aux familles de connaître le sort de ses membres ». A cet égard, il établit l'obligation qu'« [a]ussi tôt que les circonstances le permettent, et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit recherchera

⁷⁸ Cour IDH. Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341, § 150.

⁷⁹ Cour IDH. Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 332, § 107.

⁸⁰ Cour IDH. Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 332, § 108.

les personnes dont la disparition ait été signalée par une Partie adverse. Afin de faciliter une telle recherche, la Partie adverse transmettra toutes les informations pertinentes relatives aux personnes desquelles il s'agit ». Il existe, également, une obligation de respect des dépouilles mortelles des personnes décédées et de « faciliter aux membres des familles des décédées et aux représentants des services officiels du registre des tombes l'accès aux sépultures, ainsi que déterminer les dispositions d'ordre pratique pour un tel accès »⁸¹.

Par ailleurs, dans les cas où il n'existe pas de preuve directe de la disparition, la Cour a remarqué qu'il est légitime d'utiliser la preuve circonstancielle, les indices et les présomptions pour fonder un arrêt, à condition que de ces derniers découlent de conclusions consistantes à l'égard des faits. Elle a également établi qu'il n'y a pas d'obstacle à l'utilisation de la preuve indiciaire pour démontrer la concurrence d'un élément quelconque de la disparition forcée, y compris la privation de liberté. En outre, la preuve indiciaire ou présomptive s'avère particulièrement importante lorsqu'il s'agit de plaintes relatives à la disparition forcée, étant donné que cette forme de violation se caractérise par la suppression de tout élément permettant de vérifier la détention, la localisation et le sort des victimes⁸².

La Cour a déjà estimé qu'une fois la disparition survenue, il est nécessaire que celle-ci soit effectivement considérée et traitée comme un fait illicite pouvant entraîner l'imposition de sanctions à celui qui la commet, incite, occulte ou d'une manière quelconque participe à la perpétration de la même⁸³.

En outre, la Cour rappelle qu'il existe des occasions où la disparition forcée de personnes se produit dans un cadre de conflit armé international. Dans cette hypothèse, l'obligation d'enquêter les infractions aux normes du droit international humanitaire se trouve renforcée par l'article 146 de la Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En vertu de ces dispositions, les Etats ont l'obligation de poursuivre les responsables d'infractions graves à cet instrument, entre elles, la disparition forcée et les autres violations aux normes du droit international humanitaire conventionnel et consuetudinaire qu'elle entraîne par son caractère multiple et complexe, telles que la privation arbitraire de liberté, la torture et autres traitements cruels ou inhumains, et l'homicide⁸⁴.

Droits de Propriété, et Inviolabilité du Domicile

⁸¹ Cour IDH. *Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 332, §109.

⁸² Cour IDH. *Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 332, §110.

⁸³ Cour IDH. *Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 332, §.

⁸⁴ Cour IDH. *Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 15 février 2017. Série C No. 332, §143.

La jurisprudence de la Cour a développé une conception large de la propriété privée, incluant la jouissance des « biens » définis comme des choses matérielles appropriables, ainsi que tout droit qui pourrait faire partie du patrimoine d'une personne. Ce concept comprend les biens meubles, immeubles, éléments corporels ou incorporels et les objets immatériels quelconques susceptibles de valeur⁸⁵.

En outre, la Cour a estimé qu'il convient de prendre en considération les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, et la condition socioéconomique et de vulnérabilité des victimes, car ces aspects pourraient entraîner que les dommages occasionnés à leur propriété aient un effet et magnitude majeures qu'ils ne pourraient avoir pour d'autres personnes ou groupes en différentes circonstances. En ce sens, les Etats doivent prendre en compte que les groupes de personnes vivant dans des circonstances adverses et ayant moins de ressources, telles que celles vivant en conditions de pauvreté, font face à une augmentation du degré d'affectation à leurs droits précisément du fait de leur situation plus vulnérable⁸⁶.

Par ailleurs, le Tribunal a considéré que la destruction de populations de foyers aux conditions basiques constitue, en plus d'une grosse perte économique, la perte pour ces personnes de ses conditions basiques d'existence, et par conséquent une violation au droit de propriété particulièrement grave. En vertu de cela, ce Tribunal a estimé nécessaire d'effectuer des précisions supplémentaires sur l'inviolabilité du domicile et la vie privée, du point de vue de l'article 11.2 de la Convention, et du droit au logement. Quant à ce dernier, il a voulu souligner que bien que tout logement est susceptible d'être protégée par le droit de propriété, toute propriété n'est pas nécessairement un logement⁸⁷.

Dans d'autres occasions, la Cour a considéré que le domaine de la vie privée se caractérise par son exemption et immunité aux invasions ou agressions abusives ou arbitraires de la part de tiers ou de l'autorité publique. Dans le même ordre d'idées, le domicile devient un espace où la vie privée peut se dérouler librement⁸⁸.

Ainsi, ce Tribunal a considéré dans des circonstances de nature similaire que l'intrusion illégale des forces à l'intérieur du domicile constitue une ingérence abusive et arbitraire dans la vie privée et le domicile des personnes affectées⁸⁹.

La liberté d'expression dans le domaine du travail

⁸⁵ Cour IDH. Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341, § 24.

⁸⁶ Cour IDH. Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341, § 39.

⁸⁷ Cour IDH. Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341, § 241.

⁸⁸ Cour IDH. Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341, § 242.

⁸⁹ Cour IDH. Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 341, § 243.

La jurisprudence du Tribunal a largement développé le droit à la liberté de conscience et expression consacré à l'article 13 de la Convention. La Cour a indiqué que cette norme protège le droit de chercher, recevoir et diffuser des idées et informations de toute sorte, ainsi que le droit de recevoir et connaître les informations et idées diffusées par autrui. Également, elle a signalé que la liberté d'expression comporte une dimension individuelle et une dimension sociale, à partir desquelles elle a dégagé une série de droits qui se trouvent protégés par cet article. Le Tribunal a affirmé que toutes deux dimensions possèdent une importance similaire et qu'elles doivent être pleinement garanties de façon simultanée afin de rendre totalement effectif le droit à la liberté d'expression dans les termes prévus par l'article 13 de la Convention. Pour le citoyen commun, la connaissance des opinions d'autrui ou celles dont autrui dispose a la même importance que le droit de diffuser la sienne. Par conséquent, à la lumière de toutes deux dimensions, la liberté d'expression requiert, d'un côté, que personne ne soit arbitrairement empêché de manifester sa pensée et représente, de ce fait, un droit de chaque individu. Mais de l'autre côté, il requiert un droit collectif à recevoir des informations quelconques et à connaître l'expression de la pensée d'autrui⁹⁰.

La Convention Américaine garantit le droit à la liberté d'expression de toute personne indépendamment de toute autre considération, par conséquent, elle ne peut pas être restreinte à une profession déterminée ou groupe de personnes. En ce sens, la Cour a affirmé que la liberté d'expression est indispensable pour la formation de l'opinion publique au sein d'une société démocratique. « C'est également la condition *sine qua non* pour que [...] les syndicats [...] et en général, ceux qui souhaitent influencer la collectivité puissent s'épanouir »⁹¹.

En ce sens, la liberté d'expression devient une condition nécessaire à l'exercice d'organisations de travailleurs, afin de protéger leurs droits et améliorer leurs conditions et intérêts légitimes, puisqu'en l'absence de ce droit lesdites organisations manqueraient d'efficacité et de raison d'être⁹².

Ainsi, la Cour a établi que l'obligation de garantir les droits de la Convention présuppose des obligations positives pour l'Etat, afin de protéger les droits y compris dans la sphère privée. En vue de cela, les autorités compétentes, qu'elles soient judiciaires ou administratives, ont le devoir de réviser si les actuaciones ou décisions exercées dans le domaine privé entraînent des conséquences sur les droits fondamentaux et si elles sont accordées au droit interne et aux obligations internationales de l'Etat ; autrement, l'Etat doit corriger l'atteinte à portée à ces droits et leur octroyer une protection adéquate⁹³.

⁹⁰ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 89.

⁹¹ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 90.

⁹² Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 91

⁹³ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 92

A cet égard, le Tribunal a reconnu que « dans les termes généraux de la Convention Américaine, la liberté d'expression peut également être affectée sans l'intervention directe de l'action étatique ». L'exercice réel et effectif de ce droit ne dépend pas uniquement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence, mais il peut requérir des mesures positives de protection y compris dans les rapports entre les personnes. En effet, dans certains cas l'Etat a l'obligation positive de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris face à des atteintes provenant de particuliers⁹⁴.

Dans le domaine du travail, la responsabilité de l'Etat peut ainsi être générée sous la prémisse que le droit interne, tel qu'interprété en dernière instance par l'organe juridictionnel national, aurait validé une atteinte au droit du demandeur, ce qui explique que la sanction, au dernier recours, découle de la résolution du tribunal national, ce qui peut entraîner un acte internationalement illicite⁹⁵.

Au vu de cela, la Cour a réaffirmé que le domaine de protection du droit à la liberté de conscience et d'expression résulte particulièrement applicable dans le domaine du travail, tel que celui d'un syndicat. A cet effet, l'Etat doit non seulement respecter ce droit mais également le garantir, afin que les travailleurs ou ses représentants puissent l'exercer. Par conséquent, en cas de l'existence d'un intérêt général ou publique, un niveau renforcé de la liberté d'expression est requis, spécialement à l'égard de ceux exerçant une fonction de représentation⁹⁶.

Application de l'analyse du caractère nécessaire et raisonnable des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du travail

La Cour a réitéré que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. L'article 13.2 de la Convention interdisant la censure préalable, prévoit également la possibilité d'exiger des responsabilités ultérieures pour l'exercice abusif de ce droit, y compris afin d'assurer « le respect des droits ou de la réputation d'autrui » (alinéa « a » de l'article 13.2). Ces restrictions ont un caractère exceptionnel et ne doivent pas limiter, au-delà de ce qui est strictement nécessaire, le plein exercice de la liberté d'expression ni devenir un mécanisme direct ou indirect de censure préalable. En ce sens, la Cour a établi que de telles responsabilités ultérieures peuvent être imposées dès l'instant où le droit à l'honneur et la réputation auraient pu être affectés.

L'article 11 de la Convention établit, en effet, que toute personne a le droit à la protection de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. La Cour a affirmé que le droit à l'honneur « reconnaît

⁹⁴ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 93

⁹⁵ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 94

⁹⁶ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 96.

que toute personne a le droit au respect de son honneur, interdit toute attaque illégale contre l'honneur ou la réputation et impose aux Etats le devoir d'accorder la protection de la loi face à de telles attaques. En termes généraux, ce Tribunal a indiqué que le droit à l'honneur est en rapport avec l'estime et la valeur propre, alors que la réputation fait référence à l'opinion que les autres ont d'une personne ».

Le Tribunal a souligné à cet effet que « la liberté d'expression aussi bien que le droit à l'honneur, tous deux droits protégés par la Convention, revêtent une grande importance, raison pour laquelle il faut les garantir tous les deux, de manière à ce qu'ils coexistent de harmonieusement ». L'exercice de chacun des droits fondamentaux doit se faire dans le respect et la sauvegarde des autres droits fondamentaux. Par conséquent, la Cour a signalé que « la solution du conflit entre les deux droits demande d'effectuer un équilibre entre ces derniers, tout en examinant chacun des cas, conformément à leurs caractéristiques et circonstances, afin d'apprécier l'existence et l'intensité des éléments sur lesquels se fonde ledit jugement ».

Le droit à la stabilité du travail en tant que droit protégé par la Convention Américaine

La Cour a réitéré l'interdépendance et indivisibilité existante entre les droits civils et politiques et ceux économiques, sociaux et culturels. Ces derniers doivent être compris comme parties intégrantes d'un tout, les droits humains, sans hiérarchie entre eux et exigibles dans tous les cas devant les autorités compétentes⁹⁷.

Tel qu'affirmé dans l'Affaire Acevedo Buendía et autres Vs. Pérou, la Cour a le droit de résoudre tout litige relatif à sa juridiction. En ce même sens, elle a antérieurement signalé que le sens large dans lequel a été rédigée la Convention indique que la Cour exerce une juridiction pleine sur l'ensemble d'articles et dispositions qui la composent. Ainsi il convient de noter que, bien que l'article 26 se trouve dans le chapitre III de la Convention, intitulé « Droits Economiques, Sociaux et Culturels », ce dernier se situe également dans la Partie I de cet instrument, intitulée « Devoirs des Etats et Droits Protégés » et, par conséquent, se trouve soumis aux obligations générales contenues aux articles 1.1 et 2 du chapitre I (intitulé « Enumération de Devoirs »), ainsi que les articles 3 au 25 du chapitre II (intitulé « Droits Civils et Politiques »)⁹⁸.

Pour ce qui est des droits au travail spécifiques protégés par l'article 26 de la Convention Américaine, la Cour observe que les termes de la même indiquent qu'il s'agit de droits dérivés de normes économiques, sociales et relatives à l'éducation, la science et la culture contenues dans la Charte de l'OEA. Ceci étant, les articles 45.b et c, 46 et 34.g de la Charte établissent que « [l]e travail est un droit et un devoir social » et qu'il doit être exercé en échange de « salaires justes,

⁹⁷ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 141.

⁹⁸ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 142.

opportunités d'emploi et conditions de travail acceptables pour tous». Egalement, ces dispositions signalent le droit des travailleurs et travailleuses à « s'associer librement pour la défense et promotion de leurs intérêts ». En outre, les Etats doivent « harmoniser la législation sociale » en vue de la protection de tels droits. Dans son Avis Consultatif OC-10/89, la Cour a signalé que :

[...] Les Etats Membres ont compris que la Déclaration contient et définit ces droits humains essentiels auxquels la Charte fait référence, de façon à ce que la Charte de l'Organisation ne puisse pas être interprétée et appliquée en matière de droits humains sans intégrer les normes pertinentes avec les dispositions correspondantes de la Déclaration, tel qu'il résulte de la pratique suivie par les organes de l'OEA⁹⁹.

En ce sens, l'article XIV de la Déclaration Américaine dispose que « [t]oute personne a droit au travail dans des conditions dignes et à suivre librement sa vocation [...] ». Cette disposition est pertinente pour définir la portée de l'article 26, vu que « la Déclaration Américaine constitue, à cet égard et en rapport avec la Charte de l'Organisation, une source d'obligations internationales ». Ainsi, l'article 29.d de la Convention Américaine dispose expressément qu'« [a]ucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée dans le sens : [...] d) d'exclure ou limiter l'effet produit par la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et d'autres actes internationaux de même la nature »¹⁰⁰.

Outre que l'assimilation du droit au travail à l'interprétation de l'article 26 en relation avec la Charte de l'OEA conjointement avec la Déclaration Américaine, le droit au travail est explicitement reconnu dans diverses lois internes des Etats de la région, ainsi que dans un vaste corpus iuris international ; inter alia : l'article 6 du Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, les articles 7 et 8 de la Charte Sociale des Amériques, les articles 6 et 7 du Protocole Additionnel à la Convention Américaine relative aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, l'article 11 de la Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination contre la Femme, l'article 32.1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, ainsi que l'article 1 de la Charte Sociale Européenne et l'article 15 de la Charte Africaine relative aux Droits Humains et des Peuples¹⁰¹.

En analysant le contenu et la portée de l'article 26 de la Convention dans le cadre d'affaires en rapport avec cette question, la Cour a annoncé qu'elle prendra en compte, à la lumière des règles générales d'interprétation établies à l'article 29 b, c, et d de cette dernière, la protection évoquée à la stabilité du travail qui soit applicable à l'affaire en concret¹⁰².

⁹⁹ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 143.

¹⁰⁰ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 144.

¹⁰¹ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 145.

¹⁰² Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 146.

En ce sens, le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, dans son Observation Générale No. 18 relative au droit au travail, a exprimé que ce dernier « implique le droit de ne pas être injustement privé de l'emploi ». Ainsi, il a signalé que « le non-respect de l'obligation de protéger se produit lorsque les Etats Parties s'abstiennent d'adopter toutes les mesures pertinentes pour protéger les personnes soumises à leur juridiction face aux violations du droit au travail imputables à des tiers, ce qui comprend « le fait de ne pas protéger les travailleurs face au licenciement injustifié »¹⁰³.

A titre d'illustration, la Convention 158 de l'Organisation Internationale du Travail (dorénavant « OIT »), relatif à la cessation de la relation de travail (1982), dispose que le droit au travail comprend la légalité du licenciement dans son article 4 et impose, en particulier, la nécessité d'apporter des motifs valables pour le licenciement, ainsi que le droit à un recours juridique effectif en cas de licenciement injustifié. Similairement, les dispositions de la Recommandation No. 143 de l'OIT à propos des représentants des travailleurs requièrent l'adoption de mesures pertinentes et la garantie de recours accessibles pour la protection des représentants des travailleurs¹⁰⁴.

En corrélation avec ce qui vient d'être exposé, les obligations de l'Etat quant à la protection du droit à la stabilité du travail dans le domaine privé se traduit, en principe, dans une série de devoirs : a) adopter les mesures pertinentes à la due régulation et fiscalisation de ce droit ; b) protéger le travailleur et travailleuses, par le biais de ses organes compétents, face au licenciement injustifié ; c) en cas de licenciement injustifié, trouver un remède à la situation (par la réinstallation ou, le cas échéant, au moyen d'une indemnisation et d'autres prestations prévues dans la législation nationale). Par conséquent, d) l'Etat doit disposer de mécanismes effectifs de recours face à une situation de licenciement injustifié, afin de garantir l'accès à la justice et la protection judiciaire effective de ces droits¹⁰⁵.

Il convient de préciser que la stabilité du travail ne se réfère pas à une permanence sans restriction dans un poste de travail, mais au respect de ce droit, entre autres mesures, par l'octroi des dues garanties de protection au travailleur afin que, en cas de licenciement, ce dernier soit prononcé sur des causes justifiées. Cela implique que l'employeur accrédite les raisons suffisantes pour imposer cette sanction avec les garanties nécessaires, et face à cette décision le travailleur puisse introduire un recours devant les autorités internes, qui vont vérifier que les motifs imputés ne soient pas arbitraires ou contraires au droit¹⁰⁶.

¹⁰³ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 147.

¹⁰⁴ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 148.

¹⁰⁵ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 149.

¹⁰⁶ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 150.

La portée du droit d'association dans le domaine du travail ne se limite pas au droit syndical

L'article 16.1 de la Convention Américaine des Droits Humains consacre le droit des personnes à s'associer librement à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, liées aux conditions de travail, culturelles, sportives, entre autres. Le droit d'association a la caractéristique d'habiliter les personnes à créer ou participer à des entités ou organisations dans le but d'agir collectivement pour la réussite d'autres fins, à condition que celles-ci soient légitimes. La Cour a établi que les personnes se trouvant sous la juridiction des Etats ont le droit de s'associer librement avec d'autres personnes, sans l'intervention des autorités publiques afin de limiter ou entraver l'exercice de ce droit ; il s'agit d'un droit à se rassembler visant la réalisation commune d'une fin licite, et l'obligation négative corrélative de l'Etat est d'éviter de faire de la pression ou s'y immiscer de façon à altérer ou dénaturiser cette finalité. Le Tribunal a en plus observé que de la liberté d'association découlent également des obligations positives : prévenir les atteintes contre celle-ci, protéger ceux qui l'exercent et enquêter les violations produites à son encontre. Ces obligations positives doivent s'adopter y compris dans la sphère des rapports entre les particuliers, si ceci s'avère pertinent¹⁰⁷.

En matière de droit au travail, le Tribunal a établi que la liberté d'association protège la faculté de constituer des organisations syndicales et mettre en place leur structure interne, activités et programmes d'action, sans une intervention des autorités publiques qui limite ou entrave l'exercice de ce droit. De plus, cette liberté entraîne la possibilité que chacun puisse déterminer sans coaction s'il souhaite faire partie de l'association ou non. Par ailleurs, l'Etat a le devoir de garantir que les personnes puissent exercer librement leur liberté syndicale sans craindre qu'ils fassent l'objet de violences, autrement on réduirait la capacité des rassemblements de s'organiser en vue de la protection de leurs intérêts. En ce sens, la Cour a souligné que la liberté d'association dans le domaine du travail « ne s'épuise pas dans la reconnaissance théorique du droit à former [des associations], mais il comprend en plus, inséparablement, le droit approprié d'exercer cette liberté »¹⁰⁸.

A l'égard des points exposés, la Cour considère que le domaine de protection du droit à la liberté d'association en matière de travail n'est pas seulement soumis à la protection des syndicats, leurs membres et représentants. En effet, les syndicats et leurs représentants jouissent d'une protection spécifique pour le développement adéquat de leurs fonctions, puisque, conformément à ce que le Tribunal a établi dans sa jurisprudence, et au contenu de divers instruments internationaux, y compris l'article 8 du Protocole de San Salvador, la liberté d'association en matière syndicale revêt une importance majeure pour la défense des intérêts légitimes des

¹⁰⁷ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 155.

¹⁰⁸ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 156.

travailleurs, et s'encadre dans le *corpus iuris* des droits humains. Cette importance cruciale reconnue par les Etats aux droits syndicaux se trouve reflétée dans les dispositions de l'Article 19 du Protocole de San Salvador, lesquelles confèrent à la Cour Interaméricaine la compétence de se prononcer sur des violations à l'obligation de l'Etat de permettre le libre fonctionnement de syndicats, fédérations et confédérations¹⁰⁹.

Cependant, la protection qui reconnaît le droit à la liberté d'association dans le domaine du travail s'étend aux organisations qui, quand bien même elles seraient de nature distincte à celle des syndicats, poursuivent des fins de représentation des intérêts légitimes des travailleurs. Cette protection découle de l'article 16 lui-même de la Convention Américaine, lequel protège la liberté d'association aux fins de toute sorte, ainsi que d'autres instruments internationaux qui reconnaissent une protection spéciale à la liberté d'association à des fins de protection des intérêts des travailleurs, sans qu'il soit spécifié que cette protection se restreigne au domaine syndical. En ce sens, l'article 26 de la Convention Américaine, qui découle des normes économiques, sociales et relatives à l'éducation, science et culture contenues dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, reconnaît le droit des employeurs et des travailleurs de s'associer librement en vue de la défense et promotion de leurs intérêts. De plus, le Préambule de la Charte Démocratique Interaméricaine reconnaît que le droit des travailleurs de s'associer pour la défense et promotion de leurs intérêts est fondamental à la pleine réalisation des idéaux démocratiques¹¹⁰.

Ces principes coïncident avec la protection reconnue par l'OIT, qui a défini que l'expression « représentants des travailleurs » comprend ceux reconnus comme tels en vertu de la législation ou pratique nationale, qu'il s'agisse de représentants syndicaux ou de « représentants élus, c'est-à-dire, des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou des contrats collectifs, et dont les activités ne n'étendent pas à des activités reconnues dans le pays comme prérogatives exclusives des syndicats¹¹¹.

En ce même sens, il a été interprété que les représentants des travailleurs d'une entreprise doivent jouir d'une protection efficace contre tout acte pouvant les nuire, y compris le licenciement en raison de leur condition de représentants des travailleurs, ou des activités dérivées de cette représentation. Egalement, les autorités nationales doivent garantir que l'imposition de sanctions pouvant s'avérer disproportionnées ne génèrent pas un effet dissuasif dans le droit des représentants d'exprimer et défendre les intérêts des travailleurs¹¹².

¹⁰⁹ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 157.

¹¹⁰ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 158.

¹¹¹ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 159.

¹¹² Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 160.

Dernièrement, le Tribunal a établi que la liberté d'association a deux dimensions, étant donné qu'elle impacte aussi bien le droit de l'individu de s'associer librement et utiliser les moyens appropriés à l'exercice de cette liberté, que les droits des intégrants d'un groupe qui poursuit des fins déterminées de façon conjointe et se bénéficie des mêmes. Ainsi, le Tribunal a établi que les droits découlant de la représentation des intérêts d'un groupe ont une double nature, étant donné qu'ils influent également sur le droit de l'individu exerçant le mandat ou désignation, comme sur le droit de la collectivité d'être représentée. La violation du droit du premier (le représentant) a une répercussion sur la vulnération du droit du deuxième (le représenté)¹¹³.

Le droit à la vie et à l'intégrité personnelle dans le domaine militaire

La Cour a déjà exprimé que les membres des forces armées exerçant un service actif en caserne se trouvent face à une situation spéciale d'assujettissement, ce qui parfois requiert de l'Etat qu'il agisse avec une attention particulière, étant donné qu'il se trouve dans une position de garant et protecteur des individus soumis à ce régime. Il ne peut à cet égard effectuer aucune sorte de distinction basée sur la forme dans laquelle les forces armées se sont incorporées ou en raison de leur rang au sein de la structure hiérarchisée¹¹⁴.

Bien que l'activité militaire entraîne par elle-même un risque lié à la nature de ses fonctions, l'Etat se trouve dans l'obligation de protéger la vie et l'intégrité personnelle des membres des forces armées dans l'ensemble d'aspects de la vie militaire, y compris les entraînements visant à affronter des situations de guerre ou conflit, ainsi que le maintien de la discipline militaire, entre autres. En ce sens-là, la Cour a affirmé le devoir de l'Etat d'adopter des mesures préventives de diverses sortes, à caractère administratif ou législatif, entre autres, afin de réduire le niveau de risque auquel font face les membres des forces armées dans le cadre de la vie militaire¹¹⁵.

La Cour a ainsi interprété qu'en rapport avec ces personnes en situation spéciale d'assujettissement, l'Etat a le devoir de : i) sauvegarder la santé et le bien-être des militaires se trouvant en service actif ; ii) garantir que la manière et la méthode d'entraînement n'excèdent pas le niveau inévitable de souffrance inhérente à cette condition, et iii) fournir une explication satisfaisante et convaincante à propos des nuisances à la santé et à la vie souffertes par les personnes se trouvant dans une situation spéciale d'assujettissement à l'activité militaire ; cela inclut les personnes qui prêtent service militaire de façon volontaire ou obligatoire, aussi bien que celles ayant été incorporées aux forces armées à titre de cadets ou détenant un grade dans

¹¹³ Cour IDH. Affaire Lagos del Campo Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 31 août 2017. Série C No. 340, § 162.

¹¹⁴ Cour IDH. Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338, § 105.

¹¹⁵ Cour IDH. Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338, § 106.

l'échelle hiérarchique militaire. En vertu de cela, il est pertinent de considérer un Etat responsable du fait des atteintes à l'intégrité personnelle et à la vie d'une personne se trouvant sous autorité et contrôle de fonctionnaires étatiques, tels que ceux qui participent à l'instruction ou l'école militaire¹¹⁶.

Obligation d'investiguer un décès violent ou soupçonné de criminalité d'une personne se trouvant en garde à vue ou en situation spéciale d'assujettissement

La Cour a établi que, dès qu'un Etat a connaissance de la survenance d'une mort violente ou soupçonné de criminalité d'une personne se trouvant en garde à vue ou dans une situation d'assujettissement, l'Etat est obligé d'ouvrir *ex officio* et sans dilation une enquête sérieuse, indépendante, impartiale et effective afin d'expliquer de manière satisfaisante les faits et écarter sa responsabilité. Cette obligation revêt une importance majeure et apparaît comme un élément conditionnant la garantie du droit à la vie. A cet effet, la Cour a signalé qu'en cas de décès violent ou soupçonné de criminalité, les droits violés sont ceux des membres de la famille des victimes décédées, autrement dit, la partie intéressée à la recherche de justice. L'Etat a l'obligation de fournir des recours effectifs afin de garantir leur droit à la justice, l'enquête et éventuelle sanction, le cas échéant, des responsables, ainsi que la réparation intégrale des conséquences de ces violations¹¹⁷.

L'enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles et être orientée à la détermination de la vérité et la persécution, la capture, la poursuite et la punition de la totalité des responsables intellectuels et matériels des faits. Il s'agit néanmoins d'une obligation de moyens et non pas de résultats, qui doit être assumée par l'Etat comme un devoir juridique propre et non pas comme une simple formalité, condamnée d'avance à être infructueuse, ni comme une simple gestion d'intérêts particuliers qui dépende de l'initiative procédurale des victimes, de leurs familles ou la présentation privée d'éléments de preuve¹¹⁸.

En outre, ce Tribunal a signalé que « le droit à la protection judiciaire effective exige aux juges qu'ils mènent la procédure de façon à éviter que des dilations ou empêchements indus ne conduisent à l'impunité, frustrant ainsi la due protection judiciaire des droits humains » et que « les juges en tant que recteurs de la procédure ont le devoir de diriger et orienter la procédure

¹¹⁶ Cour IDH. Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338, § 107.

¹¹⁷ Cour IDH. Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338, § 143.

¹¹⁸ Cour IDH. Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338, § 144.

judiciaire afin de ne pas sacrifier la justice et le procès équitable légal en faveur du formalisme et l'impunité », autrement « se constitue la violation de l'obligation internationale de l'Etat de prévenir et protéger les droits humains et limite le droit de la victime et sa famille de connaître la vérité des faits, l'identification et sanction de la totalité des responsables et l'obtention des réparations subséquentes »¹¹⁹.

L'incompatibilité du droit militaire pour juger des violations aux droits humains

La Cour a réitéré sa jurisprudence constante relative aux limites de la compétence de la juridiction militaire pour connaître des faits constituant des violations aux droits humains, dans le sens d'affirmer que dans un Etat démocratique de droit, la juridiction pénale militaire doit avoir une portée restrictive et exceptionnelle, et viser la protection d'intérêts juridiques spéciaux, liés aux fonctions propres des forces militaires. En raison de cela, la Cour a signalé que le droit militaire doit uniquement juger des militaires actifs pour la commission de délits ou fautes que, par leur propre nature, portent atteinte aux biens juridiques propres de l'ordre militaire et son sphère. La juridiction militaire s'établit dans le but de maintenir l'ordre à l'intérieur des forces armées. En vertu de ce principe, son application est réservée aux militaires ayant commis un délit ou faute dans l'exercice de leurs fonctions et sous certaines circonstances. Par conséquent, tenant compte de la nature du crime et le bien juridique lésé, la juridiction pénale militaire n'est pas celle compétente pour investiguer et, le cas échéant, juger et sanctionner les auteurs de violations aux droits humains, au contraire, la poursuite des responsables correspond toujours à la justice ordinaire ou commune¹²⁰.

Le fait que les sujets impliqués appartiennent aux forces armées ou que les faits soient survenus au cours d'une pratique militaire dans un établissement militaire ne signifie pas pour autant que la justice militaire y doive intervenir. Cela s'applique encore en cas de délits dont l'inculpé soit membre des forces armées et le sujet passif du délit ou le titulaire du bien juridique protégé ne soit pas un civil. L'ensemble des violations aux droits humains doivent être connues par la juridiction ordinaire, ce qui inclut celles commises par des militaires à l'encontre de militaires¹²¹.

¹¹⁹ Cour IDH. Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338, § 145.

¹²⁰ Cour IDH. Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338, § 148.

¹²¹ Cour IDH. Affaire Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C No. 338, § 149.

Standards relatifs à l'indépendance des organes enquêteurs en cas de décès dérivé d'une intervention de police

Le Tribunal a établi que, en fonction des circonstances d'une affaire, il peut être amené à analyser les procédures liées à ces dernières et qui constituent le présupposé d'une procédure judiciaire, en particulier les tâches d'investigation dont les résultats dépendent de leur ouverture et évolution¹²².

L'ensemble des exigences du procès équitable prévues à l'article 8.1 de la Convention, ainsi que les critères d'indépendance et d'impartialité, s'étendent également aux organes non judiciaires auxquels il appartient d'ouvrir l'enquête préalable au jugement, réalisée afin de déterminer les circonstances d'un décès et l'existence d'indices suffisants pour engager l'action pénale. Si ces exigences ne sont pas respectées, l'Etat ne pourra pas exercer par la suite de manière effective et efficiente sa faculté accusatoire, et les tribunaux ne pourront pas mener à bout la procédure judiciaire requise dans ces circonstances¹²³.

A cet égard, la Cour considère que l'élément essentiel d'une enquête pénale en cas de décès découlant de l'intervention de la police est la preuve de la garantie d'indépendance de l'organe enquêteur par rapport aux fonctionnaires impliqués dans l'incident. Cette indépendance implique l'absence d'un rapport institutionnel ou hiérarchique entre les deux parties, ainsi que leur indépendance en pratique. En ce sens, en cas de délits graves présumés dans lesquels « prima facie » le personnel de police apparaît comme possible inculpé, l'enquête doit être à la charge d'un organe indépendant et distinct de la force de police impliquée dans l'incident, tel qu'une autorité judiciaire ou le Ministère Public, assisté par le personnel de police, des techniciens de criminalistique et des agents administratifs extérieurs aux corps de sécurité auquel appartiennent les possibles imputés¹²⁴.

Le Tribunal Européen des Droits Humains a établi de diverses circonstances dans lesquelles l'indépendance des enquêteurs peut être mise à mal en cas de décès dérivé d'une intervention étatique. Parmi celles-ci, la Cour Interaméricaine souligne les suivantes : i) les mêmes officiers de police en charge de l'enquête sont potentiellement suspects ; ii) sont des collègues des accusés ; iii) ont un rapport hiérarchique avec les accusés ; ou iv) la conduite des organes enquêteurs indique un manque d'indépendance, ainsi que le défaut d'adopter certaines mesures fondamentales afin d'éclaircir l'affaire et, le cas échéant, sanctionner les responsables ; v) un poids

¹²² Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 184.

¹²³ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 185.

¹²⁴ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 187.

excessif attribué à la version des accusés ; vi) l'omission d'explorer des lignes de recherche déterminées, ou vii) l'inertie excessive¹²⁵.

Ces considérations n'impliquent pas forcément que l'organe enquêteur soit totalement indépendant, mais il doit être « suffisamment indépendant des personnes ou structures dont la responsabilité est engagée ». La détermination du degré d'indépendance s'effectue au vu de l'ensemble de circonstances de l'affaire¹²⁶.

Si l'indépendance ou l'impartialité de l'organe enquêteur sont remises en question, le Tribunal devra effectuer une analyse plus stricte afin de vérifier si l'enquête a été réalisée de façon indépendante et impartiale. De la même manière, il devra examiner si et dans quelle mesure le manque d'indépendance et d'impartialité allégué a impacté l'effectivité de la procédure de déterminer les faits et sanctionner les responsables. Quelques critères essentiels, qui sont liés entre eux, doivent être observés afin d'établir l'effectivité de l'enquête dans ce genre d'affaires : i) l'adéquation des mesures d'enquête ; ii) la célérité de cette dernière ; iii) la participation de la famille de la personne décédée et iv) l'indépendance de l'enquête. Ainsi, dans des scénarios de morts provoquées par l'intervention d'un agent de police, l'enquête doit, afin d'être considérée comme effective, permettre de démontrer si l'usage de la force a été ou non justifié en raison des circonstances. Dans ce genre d'affaires, les autorités domestiques doivent effectuer une analyse particulièrement rigoureuse dans le cadre de l'enquête¹²⁷.

Finalement, en ce qui concerne l'intervention d'organes de surveillance de l'enquête ou du pouvoir judiciaire, il convient de noter que dans certaines occasions les défauts d'enquête peuvent être remédiés, mais dans d'autres cas ceci est impossible dû à l'état avancé de la procédure et à la magnitude des failles commises par l'organe enquêteur¹²⁸.

Due diligence et délai raisonnable en cas de violence sexuelle alléguée

Pour ce qui est des cas de violence sexuelle contre les femmes, le Tribunal a établi que les Etats doivent adopter des mesures intégrales afin de respecter la due diligence. Concrètement, ils doivent disposer d'un cadre juridique de protection pertinent, d'une application effective de ce dernier et de politiques de prévention et pratiques permettant d'agir efficacement face aux plaintes. La stratégie de prévention doit être intégrale, c'est-à-dire, elle doit anticiper les facteurs

¹²⁵ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 188.

¹²⁶ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 189.

¹²⁷ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 190.

¹²⁸ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 191.

de risque et à la fois protéger les institutions afin qu'elles soient capables de fournir une réponse effective. Egalement, les Etats doivent adopter des mesures préventives dans le cadre de situations spécifiques où certaines femmes et filles en particulier peuvent être victimes de violence. Il convient de rappeler qu'en cas de violence contre les femmes, les Etats doivent respecter, en plus des obligations génériques établies aux articles 8 et 25 de la Convention Américaine, des obligations spécifiques en vertu du traité interaméricain spécifique, la Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Elimination de la Violence contre la Femme (Convention Belém do Pará)¹²⁹.

Dans son article 7.b, la Convention oblige de manière spécifique les Etats Parties à utiliser la due diligence afin de prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre la femme. Ainsi, face à un acte de violence commis à l'encontre d'une femme, il est particulièrement important que les autorités chargées de l'enquête mènent celle-ci avec détermination et efficacité, tenant compte du devoir de la société de répudier la violence contre les femmes et les obligations de l'Etat de l'éradiquer et accorder de la confiance aux victimes au sein des institutions étatiques afin de les protéger. La Cour tient à signaler que la violence contre les femmes ne constitue pas uniquement une violation des droits humains, mais qu'il s'agit d'« une offense à la dignité humaine et une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les femmes et les hommes », qui va au-delà de l'ensemble des secteurs de la société, indépendamment de leur classe, race ou groupe ethnique, niveau de revenus, culture, niveau d'éducation, âge ou religion, et affecte négativement ses propres bases »¹³⁰.

En suivant la ligne jurisprudentielle internationale ainsi que les dispositions de la Convention Belém do Pará, la Cour a considéré que la violence sexuelle se caractérise par des actions de nature sexuelle commises à l'encontre d'une personne sans son consentement et qui, en plus d'impliquer l'invasion physique du corps humain, peut également inclure des actes n'impliquant pas la pénétration ni le contact physique¹³¹.

En outre, considérant le critère jurisprudentiel et normatif dominant en Droit Pénal International aussi bien qu'en Droit Pénal Comparé, ce Tribunal a considéré que la violence sexuelle n'implique pas nécessairement un rapport sexuel sans consentement par voie vaginale, comme considéré traditionnellement. Par violence sexuelle il faut également comprendre les actes de pénétration vaginale ou anale, commis sans consentement de la victime par l'utilisation d'autres parties du corps de l'agresseur ou des objets, ainsi que la pénétration de la bouche moyennant le membre viril. En particulier, la violence sexuelle constitue une forme paradigmatique de violence contre les femmes dont les conséquences vont au-delà de la personne de la victime¹³².

¹²⁹ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 243.

¹³⁰ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 245.

¹³¹ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 246.

¹³² Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 247.

La Cour a établi que la violence sexuelle est un type particulier d'agression qui, en règle générale, se produit en l'absence d'autres personnes au-delà de la victime et l'agresseur ou agresseurs. Étant donnée la nature de cette forme de violence, on ne peut pas compter sur l'existence de preuves visuelles ou documentaires, ce qui explique que la déclaration de la victime constitue une preuve fondamentale des faits. Sans préjudice de la qualification juridique des faits correspondant à chaque affaire en particulier, la Cour estime que ce standard est applicable à la violence sexuelle en général. Par conséquent, lorsque les déclarations des victimes sont analysées, il convient toujours de prendre en compte que ces faits correspondent à un délit que la victime n'a pas l'habitude de dénoncer, en raison du stigma associé à ce genre de plaintes¹³³.

Il convient aussitôt de signaler que l'absence de signes physiques n'implique pas l'absence de mauvais traitements, puisque, dans la plupart des cas, ces actes de violence contre les personnes ne laissent pas de marques ni cicatrices permanentes. Il en est de même pour les cas de violence et viol, dont la véracité des actes ne sera pas forcément reflétée sur un examen médical¹³⁴.

Par ailleurs, la Cour Interaméricaine a indiqué que la violation du droit à l'intégrité physique et psychique des personnes comprend diverses connotations de degré et peut aller de la torture à d'autres formes de mauvais traitements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les séquelles physiques et psychiques varient d'intensité selon des facteurs endogènes et exogènes de la personne (durée des traitements, âge, sexe, santé, contexte, vulnérabilité, entre autres), lesquels devront être analysés en concret. Ceci revient à dire que les caractéristiques personnelles d'une victime de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présumée doivent être pris en compte au moment de déterminer si l'intégrité personnelle a été ou non violée, vu que de telles caractéristiques peuvent changer la perception de la réalité de l'individu et, par conséquent, accroître la souffrance et le sens d'humiliation de la personne soumise à ces traitements¹³⁵.

Le Cour a en outre indiqué que tout usage de la force n'étant pas strictement nécessaire du fait du comportement de la personne détenue constitue une atteinte à la dignité humaine, en violation de l'article 5 de la Convention Américaine¹³⁶.

La jurisprudence de la Cour a déterminé à plusieurs reprises que la violence sexuelle constitue une forme de torture. En ce sens, l'obligation d'enquêter est renforcée par les dispositions des articles 1, 6 et 8 de la Convention Interaméricaine sur la Prévention et la Sanction de la Torture, lesquelles obligent l'Etat à « prendr[e] des mesures effectives pour prévenir et sanctionner la torture à

¹³³ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 248.

¹³⁴ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 249.

¹³⁵ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 250.

¹³⁶ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 251.

l'intérieur de sa juridiction », ainsi qu'« à prévenir et sanctionner [...] d'autres traitements ou peines cruelles, inhumaines et dégradantes ». Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 8 de ladite Convention, les Etats Parties devront garantir à toute personne ayant dénoncé des actes de torture sous sa juridiction, le droit à un examen impartial de l'affaire.

Dès l'existence d'une plainte ou d'une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis sous sa juridiction, les Etats Parties doivent garantir que ses autorités respectives procéderont d'office et immédiatement à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et à l'engagement de la procédure pénale respective lorsqu'il conviendra¹³⁷.

A cet effet, il résulte indispensable que l'Etat agisse avec diligence afin d'éviter des actes de torture ou traitement cruels, inhumains et dégradants, d'une part, tout en prenant compte, d'autre part, que les victimes ont tendance à s'abstenir de dénoncer les faits par crainte, d'autant plus que celles-ci se trouvent privées de liberté sous contrôle de l'Etat. De la même manière, il revient aux autorités judiciaires de garantir les droits de la personne privée de liberté, ce qui implique l'obtention et la sécurisation de toute preuve pouvant accréditer les actes de torture allégués¹³⁸.

Dans le cadre d'affaires concernant la violence contre les femmes, certains instruments internationaux s'avèrent utiles pour préciser et développer le contenu de l'obligation étatique renforcée d'investiguer avec la due diligence. Parmi d'autres, lors d'une enquête pénale pour violence sexuelle il est nécessaire que : i) la déclaration de la victime d'effectue dans une ambiance confortable et sûre, lui accordant la confidentialité et confiance suffisantes ; ii) la déclaration de la victime soit enregistrée de façon à ce qu'on évite ou limite la nécessité de répétition ; iii) soit fournie une assistance médicale, sanitaire ou psychologique à la victime, d'urgence et continuée si besoin, par le biais d'un protocole d'assistance dont l'objectif soit de réduire les conséquences de la violation ; iv) soit réalisé immédiatement un examen médical et psychologique complet et détaillé par le personnel pertinent et formé, dans la mesure du possible, du sexe que la victime aura indiqué et en lui permettant d'être accompagnée par une personne de confiance si elle le souhaite ; v) fournir des preuves, coordonner les actions de l'enquête et traiter les preuves de manière diligente, en prenant les échantillons nécessaires, en réalisant des examens afin de déterminer l'auteur des faits, tout en sécurisant d'autres preuves telles que les vêtements de la victime, enquêtant immédiatement le lieu des faits et garantissant une adéquate chaîne de garde ; vi) fournir à la victime l'accès à une assistance juridique gratuite, pendant la totalité de la procédure et vii) soit fournie une assistance médicale, sanitaire ou psychologique à la victime, d'urgence et continuée si besoin, par le biais d'un protocole d'assistance dont l'objectif soit de réduire les conséquences de la violation. Pour terminer, l'enquête d'affaires relatives à la violence faite aux femmes doit inclure une perspective de genre et être menée par des fonctionnaires formés à traiter des procédures concernant des victimes de discrimination et violence du fait de leur genre¹³⁹.

¹³⁷ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 252.

¹³⁸ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 16 février 2017. Série C No. 333, § 253.

¹³⁹ Cour IDH. Affaire Favela Nova Brasília Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens.

La protection de l'environnement et les droits humains

Ce Tribunal a reconnu l'existence d'un rapport indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits humains, considérant que la dégradation environnementale nuit la jouissance effective des droits humains. Ainsi, la Cour a remarqué le rapport d'interdépendance et indivisibilité existant entre les droits humains, l'environnement et le développement durable, dans la mesure où la pleine jouissance de l'ensemble des droits humains dépend d'un moyen propice. Dû à ce lien étroit, elle a constaté que de nos jours (I) de multiples systèmes de protection des droits humains reconnaissent le droit à l'environnement sain comme un droit en lui-même, et (II) que d'autres droits sont vulnérables à la dégradation de l'environnement. Ces deux constatations entraînent une série d'obligations environnementales à la charge des Etats afin de respecter et garantir l'ensemble de ces droits.

Dans le cadre du Système Interaméricain de Droits Humains, le droit à un environnement sain est expressément consacré à l'article 11 du Protocole de San Salvador :

1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et disposer de services publics basiques.
2. Les Etats Parties devront promouvoir la protection, préservation et amélioration de l'environnement.

En outre, ce droit doit également être considéré comme faisant partie droits économiques, sociaux et culturels protégés par l'article 26 de la Convention Américaine.

Le droit humain à un environnement sain est un droit à connotation individuelle aussi bien que collective. Dans sa dimension collective, il constitue un intérêt universel, qu'on doit aux générations présentes comme futures ; sa violation peut entraîner des répercussions directes ou indirectes sur les personnes, en vertu de sa dimension individuelle et son lien avec d'autres droits, tels que le droit à la santé, à l'intégrité personnelle ou à la vie, entre autres. La dégradation de l'environnement peut causer des dommages irréparables aux êtres humains, ce qui explique que l'environnement soit un droit fondamental pour l'existence de l'humanité.

Ceci étant, le droit à un environnement sain en tant que droit autonome est distinct du contenu environnemental qui émerge de la protection d'autres droits, tels que le droit à la vie ou le droit à l'intégrité personnelle. Parmi ceux-là, certains ont été plus susceptibles que d'autres à la dégradation environnementale. Les droits spécifiquement liés à l'environnement ont été classés en deux groupes : i) les droits dont la jouissance est particulièrement vulnérable à la dégradation de l'environnement, également identifiés comme droits substantiels (par exemple, le droit à la

vie, à l'intégrité personnelle, à la santé ou à la propriété), et ii) les droits dont l'exercice favorise une meilleure formulation des politiques environnementales, également identifiés comme droits de procédure (tels que le droit à la liberté d'expression et association, à l'information, à la participation à la prise de décisions et à un recours effectif).

La Cour s'est prononcée à propos des obligations substantielles et de procédure des Etats en matière de protection de l'environnement qui découlent du devoir de respecter et garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle. Cependant, au vu des considérations précédentes, ce Tribunal a remarqué la façon dont une multiplicité d'autres droits pourrait être affectée par le non-respect des obligations environnementales, y compris les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux protégés par le Protocole de San Salvador, la Convention Américaine et d'autres traités et instruments, plus spécifiquement le droit à un environnement sain.

Le terme de juridiction de l'article 1.1 de la Convention Américaine en vue de la détermination des obligations étatiques relatives à la protection de l'environnement.

La Cour a interprété dans le cadre du respect des obligations en matière d'environnement, les obligations des Etats à l'égard d'actions menées en dehors du territoire national d'un Etat ou ayant des effets en dehors de celui-ci. La Cour a estimé que :

- a) Les Etats Parties à la Convention Américaine ont l'obligation de respecter et garantir les droits consacrés dans cet instrument à toute personne se trouvant sous sa juridiction.
- b) L'exercice de la juridiction par un Etat entraîne sa responsabilité pour les conduites qui lui seraient attribuables et qui violent supposément des droits consacrés dans la Convention Américaine.
- c) La juridiction des Etats, quant à la protection des droits humains des personnes sous la Convention Américaine, ne se limite pas à leur espace territorial. Le terme juridiction dans la Convention Américaine est plus large que le territoire strict d'un Etat et comprend des situations allant au-delà de ses limites territoriales. Les Etats ont l'obligation de respecter et garantir les droits humains de l'ensemble des personnes sous leur juridiction, quand bien même elles ne se trouveraient pas à l'intérieur de leur territoire.
- d) L'exercice de la juridiction au sens de l'article 1.1 de la Convention Américaine en dehors du territoire de l'Etat est une situation exceptionnelle qui doit être analysée en concret et de façon restrictive.
- e) Le concept de juridiction au sens de l'article 1.1 de la Convention Américaine couvre la totalité des situations dans lesquelles un Etat exerce une autorité ou contrôle effectif sur les personnes, à l'intérieur ou en dehors de son territoire.
- f) Les Etats doivent veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé de façon à causer un dommage significatif à l'environnement d'autres Etats ou de zones se trouvant en dehors des limites de leur territoire. Ainsi, les Etats ont l'obligation d'éviter de causer des dommages transfrontaliers.

- g) Les Etats ont l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les activités menées sur leur territoire ou sous son contrôle n'affectent les droits des personnes, à l'intérieur comme à l'extérieur de leur territoire.
- h) Face à des dommages transfrontaliers, une personne se trouve sous la juridiction de l'Etat d'origine s'il existe un lien de causalité entre le fait survenu sur son territoire et la violation des droits humains de personnes en dehors de son territoire. L'exercice de la juridiction émerge lorsque l'Etat d'origine exerce un contrôle effectif sur les activités menées qui ayant causé le dommage et la conséquence violation des droits humains.
- i) Obligations dérivées des devoirs de respecter et garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle dans le cadre de la protection de l'environnement

La Cour a interprété qu'à l'égard des obligations étatiques liées au devoir de respecter et garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle en rapport aux dommages à l'environnement en vue de respecter et garantir les droits à la vie et à l'intégrité :

- a) Les Etats ont l'obligation de prévenir des dommages environnementaux significatifs, à l'intérieur comme à l'extérieur de leur territoire.
- b) Dans le but de respecter l'obligation de prévention, les Etats doivent réguler, surveiller et fiscaliser les activités sous leur juridiction pouvant causer un dommage significatif à l'environnement ; réaliser des études d'impact environnemental lorsqu'il existe un risque de dommage significatif à l'environnement ; établir un plan de contingence, afin de mettre en place des mesures de sécurité et des procédures qui minimisent la possibilité de gros accidents environnementaux, ainsi que mitiger le dommage environnemental significatif qui se serait déjà produit, y compris malgré les actions préventives de l'Etat.
- c) Les Etats doivent agir conformément au principe de précaution, afin de protéger le droit à la vie et à l'intégrité personnelle, face à de possibles dommages irréversibles à l'environnement, y compris en l'absence de certitude scientifique.
- d) Les Etats ont l'obligation de coopérer, de bonne foi, pour la protection contre les dommages à l'environnement.
- e) Dans le but de respecter l'obligation de coopération, les Etats doivent notifier aux autres Etats potentiellement affectés lorsqu'ils auront connaissance du fait qu'une activité planifiée sous leur juridiction pourrait occasionner un risque de dommages significatifs transfrontaliers et en cas d'urgence environnementale ; et consulter et négocier de bonne foi avec les Etats potentiellement affectés par des dommages transfrontaliers significatifs.
- f) Les Etats ont l'obligation de garantir le droit à l'accès à l'information liée à des éventuels dommages à l'environnement, consacrée à l'article 13 de la Convention.
- g) Les Etats ont l'obligation de garantir le droit à la participation publique des personnes se trouvant sous leur juridiction, consacrée à l'article 23.1.a de la Convention, dans la prise de décision et politiques pouvant avoir un impact sur l'environnement.
- h) Les Etats ont l'obligation de garantir l'accès à la justice, en rapport avec les obligations étatiques pour la protection de l'environnement.

Les obligations antérieurement décrites ont été développées en rapport avec les devoirs généraux de respect et garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, étant donné que ce sont les

droits auxquels l'Etat avait fait référence dans sa requête pour avis. Néanmoins, la Cour a averti que ces mêmes obligations existent également à l'égard d'autres droits qui sont particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement.

Orientation sexuelle, identité de genre et catégories protégées par la Convention Américaine

La Cour a réitéré dans sa jurisprudence que conformément aux obligations générales de respect et garantie établies à l'article 1.1 de la Convention Américaine, les critères d'interprétation fixés à l'article 29 de la même Convention, les dispositions figurant dans la Convention de Vienne relative au Droit des Traités, les Résolutions de l'Assemblée Générale de l'OEA, et les organismes des Nations Unies, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que l'expression de genre, sont des catégories protégées par la Convention.

Par conséquent, toute norme, acte ou pratique discriminatoire basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre de la personne est interdite par la Convention. Ainsi, aucune norme, décision ou pratique de droit interne, qu'elle émane d'autorités étatiques ou de particuliers, ne peut en aucune manière diminuer ou restreindre les droits d'une personne à partir de son orientation sexuelle, son identité de genre et/ou son expression de genre¹⁴⁰.

En ce sens, lorsqu'on interprète l'expression « autre condition sociale » de l'article 1.1 de la Convention, il convient toujours de choisir l'alternative la plus favorable à la protection des droits contenus dans ce traité, conformément au principe *pro homine*. Egalement, le Tribunal a réitéré que les critères spécifiques en vertu desquels il est interdit de discriminer, selon l'article 1.1 de la Convention Américaine, ne constituent pas une liste taxative ou limitative, mais purement énonciative. C'est ainsi que la rédaction dudit article laisse ouverts les critères, en incluant l'expression « autre condition sociale », dans le but de pouvoir incorporer d'autres catégories qui n'auraient pas été explicitement indiquées. Cette expression doit être interprétée par la Cour, par conséquent, de façon à chercher l'option la plus favorable à la personne et l'évolution des droits fondamentaux dans le droit international contemporain¹⁴¹.

En ce qui concerne l'expression de genre, le Tribunal a rappelé qu'il est possible qu'une personne soit discriminée du fait de la perception que d'autres personnes ont de son rapport avec un groupe ou secteur social, indépendamment du fait que corresponde à la réalité ou l'auto-identification de la victime. La discrimination par perception a l'effet ou le but d'empêcher ou annuler la reconnaissance, jouissance ou exercice des droits humains et libertés fondamentales de la personne faisant l'objet de cette discrimination, indépendamment du fait que la personne en question s'identifie ou non avec une catégorie déterminée. Similairement à d'autres formes de discrimination, la personne est réduite à la seule caractéristique qui lui est imputée, sans que d'autres conditions personnelles soient considérées importantes. Vu cela, on peut considérer que

¹⁴⁰ Cfr. OC-24 § 78.

¹⁴¹ Cfr. OC-24 § 70.

la prohibition de discriminer sur la basant de l'identité de genre doit être comprise non seulement par rapport à l'identité réelle ou auto-perçue, mais également par rapport à l'identité perçue de façon externe, indépendamment du fait que cette perception soit conforme à la réalité. En ce sens, il faut comprendre que toute expression de genre constitue une catégorie protégée par la Convention Américaine dans son article 1.1¹⁴².

La Cour a estimé que les critères d'analyse pour déterminer s'il existe une violation au principe d'égalité et non discrimination dans un cas particulier peuvent avoir une intensité différente, en fonction des motifs qui justifient une différence de traitement. Ainsi, la Cour a considéré, d'une part, que, lorsqu'il s'agit d'une mesure qui établissant un traitement différencié pour une catégorie en rapport avec l'orientation sexuelle, il convient d'effectuer une analyse stricte qui incorpore des éléments exigeants, en d'autres mots, que le traitement différencié constitue une mesure nécessaire pour atteindre un objectif conventionnellement impérieux. Dans ce type d'analyse, afin d'évaluer la pertinence d'une mesure de traitement différencié, il est exigé non seulement que le but poursuivi soit légitime dans le cadre de la Convention mais aussi que celui-ci soit impérieux. Le moyen choisi doit être non seulement adéquat et effectivement propice, mais aussi nécessaire, c'est-à-dire, il ne peut pas être remplacé par un moyen alternatif moins nuisible. Par ailleurs, il convient également d'appliquer un jugement de proportionnalité au sens strict, en vertu duquel les bénéfices de l'adoption de la mesure jugée doivent être supérieurs à la restriction des principes conventionnels affectés¹⁴³.

D'autre part, à l'égard de la portée du droit à la non-discrimination basée sur l'orientation sexuelle, la Cour a indiqué que celle-ci ne se limite pas à la condition d'homosexualité en elle-même, mais qu'elle comprend son expression et les conséquences nécessaires sur le projet de vie des personnes. En ce sens, par exemple, les actes sexuels sont une manière d'exprimer l'orientation sexuelle de la personne, c'est pourquoi ceux-ci se trouvent également protégés par le droit à la non-discrimination basée sur l'orientation sexuelle¹⁴⁴.

Concepts du droit à l'identité et droit à l'identité de genre

En référence au droit à l'identité, la Cour a indiqué que celui-ci peut être conceptualisé, en général, comme l'ensemble d'attributs et caractéristiques permettant l'individualisation de la personne dans la société et que, en ce sens, il englobe de multiples droits en fonction du sujet de droit dont il s'agit et les circonstances de l'affaire. Le droit à l'identité peut être affecté par une multiplicité de situations ou contextes pouvant survenir dès l'enfance jusqu'à la vie adulte. Bien que la Convention Américaine ne fasse pas expressément mention au droit à l'identité sous ce nom, elle inclut pourtant d'autres droits qui le composent. Ainsi, la Cour rappelle que la Convention Américaine protège ces éléments en tant que droits en eux-mêmes, néanmoins, la totalité de ces droits ne seront pas forcément toujours en rapport avec l'ensemble d'affaires liées

¹⁴² Cfr. OC-24 § 79.

¹⁴³ Cfr. OC-24, § 81.

¹⁴⁴ Cfr. OC-24, § 82.

au droit à l'identité. De plus, le droit à l'identité ne peut pas se réduire, se confondre ou être subordonné à l'un ou l'autre des droit qu'il englobe, ni à leur ensemble. Très certainement le nom, par exemple, fait partie du droit à l'identité, mais ce n'est pas sa seule composante. Selon l'appréciation du Tribunal, le droit à l'identité se trouve étroitement lié à la dignité humaine, au droit à la vie privée et au principe d'autonomie de la personne (articles 7 et 11 de la Convention Américaine)¹⁴⁵.

De la même manière, la Cour a ajouté qu'on peut également comprendre ce droit comme étant étroitement lié à la personne dans son individualité spécifique et vie privée, toutes deux basées sur une expérience historique et biologique, ainsi que sur la façon d'avoir des rapports avec autrui, moyennant le développement de liens au plan familial et social¹⁴⁶. Cela implique que les personnes puissent expérimenter la nécessité d'être reconnues comme des êtres différenciés et différenciables des autres. Afin d'atteindre cette fin, il est indispensable que l'Etat et la société respectent et garantissent l'individualité de chacune d'entre elles, ainsi que leur droit d'être traitées conformément aux aspects essentiels de leur personnalité, sans d'autres limitations que celles imposées par le respect des droits d'autrui. C'est pourquoi la consolidation de l'individualité de la personne face à l'Etat et la société se traduit par sa faculté légitime d'établir l'extériorisation de sa façon d'être, conformément à ses plus intimes convictions. Similairement, l'une des composantes essentielles de tout projet de vie et de l'individualisation des personnes est justement l'identité sexuelle et de genre et¹⁴⁷.

La Cour a également rajouté que le droit à l'identité et, par conséquent, à l'identité sexuelle et de genre, a la particularité de se constituer en tant que droit autonome qui se nourrit des normes du droit international et de celles découlant de traits culturels propres présents dans l'ordre interne des Etats, formant ainsi la spécificité de la personne, avec les droits qui la font unique, singulière et identifiable¹⁴⁸.

En ce qui concerne l'identité sexuelle et de genre, la Cour a réitéré que celle-ci se trouve liée au concept de liberté et à la possibilité de tout être humain de s'autodéterminer et choisir librement les options et circonstances qui donnent un sens à son existence, conformément à ses propres convictions, ainsi que le droit à la protection de la vie privée. De cette manière, face à l'identité sexuelle, le Tribunal a établi que la vie affective avec le conjoint ou la compagne permanente dans laquelle se trouvent, logiquement, les relations sexuelles, est un des aspects principaux de ce domaine ou cercle de l'intimité, sur lequel influe également l'orientation sexuelle de la personne, qui dépendra de la façon dont la personne d'auto-identifie.

Dans cette ligne jurisprudentielle, aux yeux de la Cour, la reconnaissance de l'identité de genre se trouve nécessairement liée à l'idée que le sexe et le genre doivent être perçus comme faisant partie d'une construction identitaire qui résulte de la décision libre et autonome de chaque personne, sans devoir être soumise à sa génitalité¹⁴⁹.

¹⁴⁵ Cfr. OC-24, § 90.

¹⁴⁶ Cfr. OC-24, § 91.

¹⁴⁷ Cfr. OC-24, § 91.

¹⁴⁸ Cfr. OC-24, § 92.

¹⁴⁹ Cfr. OC-24, § 94.

Ainsi, le sexe tout comme les identités, les fonctions et les caractéristiques socialement construites qui s'attribuent aux différences biologiques autour du sexe assigné à la naissance, loin de se constituer en composants objectifs et immutables de l'état civil qui individualise à la personne, en raison de leur nature physique ou biologique, finissent par être des traits dépendant de l'appréciation subjective de celui qui les détient et conformément une construction de l'identité de genre auto-perçue en rapport avec le libre développement de la personnalité, l'autodétermination sexuelle et le droit à la vie privée.

Par conséquent, celui qui décide de l'assumer est titulaire d'intérêts juridiquement protégés, que d'aucun point de vue ne peuvent faire l'objet de restrictions par le simple fait que l'ensemble de la société ne partage pas de styles de vie spécifiques et singuliers¹⁵⁰, en raison de peurs, stéréotypes, préjugés sociaux et moraux n'ayant pas de fondements raisonnables. C'est ainsi que, face aux facteurs définissant l'identité sexuelle et de genre d'une personne, se présente en réalité une priorité du facteur subjectif sur les caractéristiques physiques ou morphologiques (facteur objectif). En ce sens, si on part de la complexité de la nature humaine qui mène chaque personne à développer sa propre personnalité sur la base de la vision particulière qu'elle aura de soi-même, il convient d'octroyer un caractère prééminent au sexe psychosocial face au morphologique, afin de respecter pleinement les droits à l'identité sexuelle et de genre, étant des aspects qui, dans une plus grande mesure, définissent tant la vision que la personne a de soi-même que sa projection face à la société¹⁵¹.

Par ailleurs, le Tribunal a considéré que le droit à l'identité, et en particulier la manifestation de l'identité se trouve également protégée par l'article 13 de la Convention, lequel reconnaît le droit à la liberté d'expression. De ce point de vue, interférer arbitrairement dans l'expression des différents attributs de l'identité peut entraîner une atteinte à ce droit¹⁵². La Cour a aussi remarqué que le manque de reconnaissance de l'identité de genre ou sexuelle pourrait résulter en une censure indirecte des expressions de genre qui s'éloignent des standards cisnormatifs ou hétéronormatifs. Cette situation aurait pour effet d'envoyer un message généralisé selon lequel les personnes ne rentrant pas dans ces standards « traditionnels » ne disposeront pas de la protection légale et la reconnaissance de leurs droits en égalité de conditions par rapport aux personnes qui ne s'éloignent pas de ces dernières¹⁵³.

Selon la Cour, l'identité de genre est un élément constitutif et constituant de l'identité des personnes, par conséquent, sa reconnaissance par l'Etat s'avère cruciale afin de garantir la pleine jouissance des droits humains des personnes transgenre, y compris la protection face à la violence, torture, mauvais traitements, droit à la santé, l'éducation, l'emploi, le logement, l'accès à la sécurité sociale, ainsi que le droit à la liberté d'expression et d'association¹⁵⁴. Sur ce point, la Cour a signalé que « la reconnaissance de l'identité des personnes est l'un des moyens [qui] facilitent l'exercice du droit à la personnalité juridique, au nom, à la nationalité, à l'inscription au

¹⁵⁰ Cfr. OC-24, § 95.

¹⁵¹ Cfr. OC-24, § 95.

¹⁵² Cfr. OC-24, § 96.

¹⁵³ Cfr. OC-24, § 97.

¹⁵⁴ Cfr. OC-24, § 98.

registre civil, aux rapports de famille, entre autres droits reconnus par les instruments internationaux comme la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs du Citoyen et la Convention Américaine »¹⁵⁵. Par conséquent, le manque de reconnaissance de l'identité ne dispose pas d'une constance légale de son existence, entravant la pleine jouissance de ses droits¹⁵⁶.

En ce même sens, la Cour a soutenu que le droit à l'identité possède « une valeur instrumentale pour l'exercice de certains droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, de manière à ce que leur pleine validité renforce la démocratie et l'exercice des droits et libertés fondamentales ». Ce droit devient ainsi « un moyen pour l'exercice des droits au sein d'une société démocratique, engagée avec l'exercice effectif de la citoyenneté et l'égalité d'opportunités »¹⁵⁷. De plus, la privation du droit à l'identité ou les carences légales dans la législation interne pour sa réalisation effective rendent difficile ou empêchent la jouissance ou l'accès aux droits fondamentaux des personnes, surgissant ainsi des différences de traitement et d'opportunités qui mettent à mal les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination, en plus d'entraver le droit de toute personne à la pleine reconnaissance de sa personnalité juridique¹⁵⁸.

Ainsi, l'Etat dans sa qualité de garant de la pluralité de droits, doit respecter et garantir la coexistence d'individus aux identités, expressions de genre et orientations sexuelles différentes, et assurer qu'elles puissent vivre et se développer avec la même dignité et respect. La Cour a considéré que cette protection ne fait pas uniquement référence au contenu de ces droits spécifiques mais que, par sa reconnaissance, l'Etat garantit en même temps la pleine validité et l'exercice d'autres droits de personnes dont l'identité de genre diffère de celle associée avec le sexe assigné à leur naissance¹⁵⁹.

Éléments de la personnalité juridique et le droit à l'identité de genre

En rapport avec l'identité de genre et sexuelle, la Cour a indiqué que les personnes dans leur diversité d'orientations sexuelles, identités et expressions de genre ont le droit de jouir de leur capacité juridique dans tous les aspects de la vie. L'orientation sexuelle ou identité de genre que chacun définit pour soi-même, est ainsi essentielle pour sa personnalité et constitue un des aspects fondamentaux pour son auto-détermination, sa dignité et liberté. Néanmoins, le droit à la personnalité juridique ne se réduit pas uniquement à la capacité de la personne humaine d'avoir la personnalité juridique et être titulaire de droits et obligations, mais il comprend, en plus, la possibilité que tout être humain possède, par le simple fait d'exister et indépendamment de sa condition, des attributions déterminées qui constituent l'essence de sa personnalité juridique et individualité comme sujet de droit. Par conséquent, il existe un rapport étroit entre la

¹⁵⁵ Cfr. OC-24, § 98.

¹⁵⁶ Cfr. OC-24, § 98.

¹⁵⁷ Cfr. OC-24, § 98.

¹⁵⁸ Cfr. OC-24, § 99.

¹⁵⁹ Cfr. OC-24, § 100.

reconnaissance de la personnalité juridique, d'une part, et les attributions juridiques inhérentes à la personne humaine qui la distinguent, identifient et singularisent, d'autre part¹⁶⁰.

Conformément avec cela, le Tribunal a exprimé que le droit des personnes à définir de manière autonome leur propre identité sexuelle et de genre est rendu effectif en garantissant que ces définitions soient en accord avec les données d'identifications consignées dans les différents registres ainsi que sur les documents d'identité. Ceci se traduit par l'existence du droit de chaque personne à faire coïncider les attributs de la personnalité figurant dans ces registres ainsi que d'autres documents d'identification et les définitions identitaires que cette personne a d'elle-même, et en cas de non-coïncidence la possibilité de les modifier doit exister¹⁶¹.

La Cour a mentionné que le libre développement de la personnalité et le droit à la vie privée et à l'intimité impliquent la reconnaissance des droits à l'identité personnelle, sexuelle et de genre, étant donné que c'est à partir de ceux-là que la personne se projette face à elle-même et à la société. Le prénom comme attribut de la personnalité constitue une expression de l'individualité et a pour finalité l'affirmation de l'identité d'une personne dans la société et dans ses agissements face à l'Etat. Par le biais du prénom chaque personne possède un signe distinctif et singulier face aux autres afin de s'identifier et se reconnaître. Il s'agit d'un droit fondamental inhérent à toutes les personnes du seul fait de leur existence. En outre, la Cour a indiqué que le droit au prénom reconnu par l'article 18 de la Convention et nombreux autres instruments internationaux, constitue un élément essentiel et indispensable de l'identité de la personne, sans lequel elle ne peut pas être reconnue par la société ni enregistrée devant l'Etat¹⁶².

La Cour a également établi que tenant compte des observations antérieures, les Etats ont l'obligation, non seulement de protéger le droit au prénom, mais également de fournir les mesures nécessaires pour faciliter le registre de la personne¹⁶³. Ce droit implique, par conséquent, que les Etats garantissent que la personne soit inscrite avec le prénom choisi par elle ou ses parents, selon le moment du registre, et sans aucune restriction ni interférence dans le choix du prénom et, une fois la personne enregistrée, qu'il soit possible de préserver et rétablir son prénom et nom¹⁶⁴.

En outre, la Cour a soutenu que la fixation du prénom en tant qu'attribut de la personnalité est déterminant pour le libre développement des options qui donnent sens à l'existence de chaque personne, ainsi que pour la réalisation du droit à l'identité. Il ne s'agit pas d'un agent dont la finalité soit l'homologation de la personne humaine, mais il s'agit, au contraire, d'un facteur de distinction. Cela explique que chaque personne doit avoir la possibilité de choisir librement de changer son prénom comme elle le souhaite. Le manque de reconnaissance au changement de prénom conformément avec l'identité auto-perçue implique que la personne cesse d'être titulaire de ces droits de façon totale ou partielle et que, bien que la personne existe et puisse se trouver dans un contexte social déterminé à l'intérieur de l'Etat, son existence même n'est pas

¹⁶⁰ Cfr. OC-24, § 104.

¹⁶¹ Cfr. OC-24, § 105.

¹⁶² Cfr. OC-24, § 106.

¹⁶³ Cfr. OC-24, § 107.

¹⁶⁴ Cfr. OC-24, § 107.

juridiquement reconnue de façon à une composante essentielle de son identité. Evidemment, dans cette hypothèse le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et le droit à l'identité de genre sont également limités¹⁶⁵. On peut ainsi conclure que le droit à la reconnaissance de l'identité de genre implique nécessairement le droit à faire coïncider les données des registres et documents d'identité avec l'identité sexuelle et de genre assumée par les personnes transgenre¹⁶⁶.

A la fois, le manque de correspondance entre l'identité sexuelle de genre assumée par une personne et celle qui apparaît enregistrée dans ses documents d'identité implique la négation d'une dimension constitutive de son autonomie personnelle –du droit à vivre comme on veut–, ce qui peut à la fois devenir l'objet de rejet et discrimination par les autres –violation du droit à vivre sans humiliations– et limiter les opportunités de travail qui lui permettent d'accéder aux conditions matérielles nécessaires pour une existence digne. Egalement, la Cour a constaté que le manque de reconnaissance de ce droit peut aussi entraver l'exercice d'autres droits fondamentaux et par conséquent avoir un impact différentiel important envers les personnes transgenre, qui habituellement se trouvent, comme il a déjà été exprimé, en situation de vulnérabilité¹⁶⁷.

Pour conclure, le Tribunal a argumenté que le droit de chaque personne à définir de façon autonome son identité sexuelle et de genre et à faire coïncider les données des registres et documents d'identité avec la définition qu'elle a de soi-même, se trouvent protégés par la Convention Américaine moyennant les dispositions qui garantissent le libre développement de la personnalité (articles 7 et 11.2), le droit à la vie privée (article 11.2), la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3), et le droit au prénom (article 18). Par conséquent, les Etats doivent respecter et garantir à toute personne la possibilité de inscrire au registre et/o modifier, rectifier ou adapter son prénom et les autres composantes essentielles de son identité telles que l'image, la référence au sexe ou genre, sans que les autorités publiques ou des tiers n'interfèrent. En ce sens, ces conditions impliquent nécessairement que les personnes s'identifiant avec diverses identités de genre soient ainsi reconnues. En outre, l'Etat doit leur garantir l'exercice de leurs droits et la contraction d'obligations en fonction de cette même identité, sans qu'elles soient obligées de détenir une autre identité qui ne représente pas leur individualité, surtout si cela implique l'exposition continue au questionnement social sur l'identité en question, portant ainsi atteinte à l'exercice et jouissance des droits reconnus par le droit interne et le droit international¹⁶⁸.

Procédure de requête d'adéquation des données d'identité conformément à l'identité de genre auto-perçue et la portée de ses effets

¹⁶⁵ Cfr. OC-24, § 111.

¹⁶⁶ Cfr. OC-24, § 112.

¹⁶⁷ Cfr. OC-24, § 114.

¹⁶⁸ Cfr. OC-24, §. 115.

La Cour a établi que les Etats ont la possibilité de mettre en place et décider à propos de la procédure la plus adéquate conformément aux caractéristiques particulières à chaque contexte et son droit interne, les formalités ou procédures pour le changement de prénom, l'adéquation de l'image et la rectification de la référence au sexe ou genre, dans les registres et les documents d'identité, afin que ceux-ci soient en conformité avec l'identité de genre auto-perçue par chaque sujet. Indépendamment de sa nature juridictionnelle ou matériellement administrative, ces procédures doivent respecter les conditions suivantes : a) être dirigées vers l'adéquation intégrale de l'identité de genre auto-perçue ; b) se baser uniquement sur le consentement libre et informé du sollicitant sans que soient requises des certifications médicales et/ou psychologiques ou autres, résultant déraisonnables ou y associant une pathologie ; c) être confidentiels et les changements, corrections ou adéquations dans les registres et documents d'identité ne doivent pas refléter les changements conformes à l'identité de genre ; d) ils doivent être libres et, dans la mesure du possible, tendre à la gratuité, et e) ne doivent pas exiger l'accréditation d'opérations chirurgicales et/ou hormonales. La Cour a noté que les procédures de caractère matériellement administratif ou notarial sont celles qui s'ajustent et s'adaptent le mieux à ces formalités, les Etats pouvant fournir parallèlement une voie administrative qui laisse le choix à la personne¹⁶⁹.

Pour terminer et conformément aux points exposés, il convient également de signaler que la régulation de la procédure de changement de prénom, adéquation de l'image et rectification de la référence au sexe ou genre dans les registres et documents d'identité afin qu'elle coïncide avec l'identité de genre auto-perçue ne doit pas nécessairement s'effectuer par la loi dans la mesure où celle-ci doit constituer uniquement une procédure simple de vérification de la manifestation de la volonté du sollicitant¹⁷⁰.

Le Tribunal a également rappelé que ces démarches ne devraient pas impliquer l'altération en tant que titulaire des droits et obligations juridiques qui appartenaient à la personne antérieurement à l'inscription du changement, ni de celles découlant des rapports propres du droit de la famille dans tous ses ordres et degrés. Cela implique que l'ensemble des actes réalisés par une personne antérieurement à la procédure afin de modifier ses données d'identité – conformément à leur identité de genre auto-perçue –, lesquels entraînaient des effets juridiques, continuent de se produire et lui sont exigibles, sauf dans l'hypothèse où la législation-même déterminerait leur extinction ou modification¹⁷¹.

Protection conventionnelle du lien entre couples de même sexe

La Convention Américaine protège, en vertu du droit à la protection de la vie privée et familiale (article 11.2), ainsi que le droit à la protection de la famille (article 17), le lien familial pouvant découler du rapport d'un couple de même sexe. La Cour estime également que doivent être

¹⁶⁹ *Cfr.* OC-24, § 160.

¹⁷⁰ *Cfr.* OC-24, § 161.

¹⁷¹ *Cfr.* OC-24, § 120.

protégés, sans aucune discrimination à l'égard des couples entre personnes hétérosexuelles, conformément au droit à l'égalité et à la non discrimination (articles 1.1 et 24), l'ensemble des droits patrimoniaux découlant du lien familial protégé entre personnes du même sexe. Sans préjudice de cela, l'obligation internationale des Etats va au-delà des questions uniquement liées aux droits patrimoniaux et se projette sur l'ensemble des droits humains internationalement reconnus, ainsi qu'aux droits et obligations reconnus dans le droit interne de chaque Etat qui émergent de liens familiaux de couples hétérosexuels¹⁷².

Mécanismes par lesquels l'Etat pourrait protéger les divers modèles de famille

La Cour a observé qu'il existe des mesures administratives, judiciaires et législatives de différentes sortes pouvant être adoptées par les Etats afin de garantir les droits des couples de même sexe. Comme on l'a déjà mentionné, les articles 11.2 et 17 de la Convention ne protègent pas un modèle en particulier de famille, et aucune de ces dispositions ne peut être interprétée de façon à ce qu'un groupe de personnes dont les droits y sont reconnus soit exclu¹⁷³.

Elle a rajouté que si un Etat décide qu'afin de garantir les droits des couples de même sexe il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles figures juridiques, et par conséquent, décide d'étendre les institutions existantes aux couples formés par des personnes de même sexe –y compris le mariage–, conformément au principe *pro persona* contenu à l'article 29 de la Convention, une telle reconnaissance impliquerait que ces figures étendues seraient également protégées par les articles 11.2 et 17 de la Convention. Le Tribunal a considéré que celui-ci serait le moyen le plus simple et efficace pour assurer les droits dérivés du lien entre les couples de même sexe.

Par ailleurs, la Cour a réitéré sa jurisprudence constante selon laquelle le supposé manque d'un consensus à l'intérieur de certains Etats à l'égard du plein respect des droits des minorités sexuelles ne peut pas être considéré comme un argument valable pour nier ou restreindre leurs droits humains ou pour perpétuer et reproduire la discrimination historique et structurelle que ces minorités ont souffert¹⁷⁴.

Pour ce qui relève de l'institution du mariage, la Cour a signalé que l'établissement d'un traitement différencié entre les couples hétérosexuels et ceux de même sexe dans leur forme de fonder une famille –que ce soit par le biais d'une union maritale de fait ou un mariage civil– n'est pas strictement égalitaire puisque, dans l'avis du Tribunal, il n'existe pas de finalité conventionnellement acceptable pour que cette distinction soit considérée nécessaire ou proportionnelle¹⁷⁵.

La Cour a averti que, afin de nier le droit d'accéder à l'institution du mariage, habituellement on invoque l'argument selon lequel sa finalité est la procréation et que cette sorte d'unions ne

¹⁷² Cfr. OC-24, § 199.

¹⁷³ Cfr. OC-24, § 217.

¹⁷⁴ Cfr. OC-24, § 83.

¹⁷⁵ Cfr. OC-24, § 219.

coïncide pas avec cette fin. En ce sens, elle a estimé que cette affirmation est incompatible avec le propos de l'article 17 de la Convention, qui se réfère à la protection de la famille comme réalité sociale. Ainsi, la Cour a considéré que la procréation n'est pas une caractéristique servant à définir les relations conjugales, étant donné qu'affirmer le contraire serait dégradant pour les couples – mariés ou non – qui, par un motif quelconque ne possèdent pas la capacité *generandi* ou l'intérêt de procréer¹⁷⁶.

A partir de ces observations, le Tribunal a affirmé que l'évolution du mariage témoigne que son actuelle configuration répond à l'existence d'interactions complexes entre aspects de nature culturelle, religieuse, sociologique, économique, idéologique et linguistique. A cet égard elle a observé que, parfois, l'opposition au mariage de personnes de même sexe se base sur des convictions religieuses ou philosophiques. Le Tribunal a reconnu le rôle crucial desdites convictions dans la vie et la dignité des personnes qui les profèrent ; néanmoins, elle a indiqué que celles-ci ne doivent pas être utilisées comme des paramètres de conventionalité, la Cour ne pouvant pas les utiliser comme un guide interprétatif qui détermine les droits des êtres humains. En vertu de cela, le Tribunal considère que telles convictions ne peuvent pas conditionner ce que la Convention établit à l'égard de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Ainsi, dans les sociétés démocratiques le séculaire et le religieux doit coexister de façon mutuellement pacifique ; d'où que le rôle des Etats et de la Cour est de reconnaître la sphère dans laquelle chacun des deux habitent, sans trainer l'un dans la sphère de l'autre¹⁷⁷.

Par conséquent, la Cour a indiqué que l'existence de deux sortes d'unions solennelles n'était pas admissible pour consolider juridiquement la communauté de cohabitation hétérosexuelle et homosexuelle. Ceci aurait pour effet de configurer une distinction fondée sur l'orientation sexuelle des personnes, ce qui résulterait discriminatoire et par conséquent incompatible avec la Convention Américaine¹⁷⁸.

Par ailleurs, comme il a déjà été signalé, le Tribunal a compris que du principe de la dignité humaine découle la pleine autonomie de la personne pour choisir avec qui elle veut maintenir un lien permanent et marital, qu'il soit naturel (union de fait) ou solennel (mariage). Ce choix libre et autonome fait partie de la dignité de chaque personne et est intrinsèque aux aspects les plus intimes et importants de son identité et projet de vie (articles 7.1 et 11.2). En outre, la Cour a estimé que, tant qu'il existe la volonté d'avoir un rapport permanent et fonder une famille, il existe un lien qui mérite l'égalité de droits et protection, indépendamment de l'orientation sexuelle de ses contractants (articles 11.2 et 17). En affirmant cela, le Tribunal ne veut pas soustraire de la valeur à l'institution du mariage, mais, au contraire, il l'estime nécessaire pour reconnaître une dignité égale à des personnes appartenant à un groupe humain ayant été historiquement opprimé et discriminé¹⁷⁹.

¹⁷⁶ Cfr. OC-24, § 220.

¹⁷⁷ Cfr. OC-24, párr. 222.

¹⁷⁸ Cfr. OC-24, § 223.

¹⁷⁹ Cfr. OC-24, § 224.

La Cour a conclu que les Etats doivent garantir l'accès à toutes les figures déjà existantes dans les ordres juridiques internes, afin d'assurer la protection de l'ensemble des droits des familles formées par des couples de même sexe, sans discrimination à l'égard de celles constituées de couples hétérosexuels. En vue de cela, il pourrait s'avérer nécessaire que les Etats modifient les figures existantes, par le biais de mesures législatives, judiciaires ou administratives, afin de les étendre aux couples constitués de personnes de même sexe¹⁸⁰.

¹⁸⁰ *Cfr.* OC-24, §. 228.

IX. Gestion Financière

A. Recettes

Le subtotal des recettes ordinaires et extraordinaires reçues par la Cour durant l'exercice comptable de l'année était de US\$4.413.702,92. De façon supplémentaire, il convient de rappeler que, comme indiqué dans le Rapport Annuel de 2016, au cours de cette année on a reçu des fonds pour l'opération de l'année 2017 qui s'élèvent à US\$841.225,77.

Ainsi, en additionnant ces deux quantités, la somme totale des fonds reçus dans l'année 2017 fut de US\$5.254.928,69. Cependant, il convient d'indiquer que, comme dans l'année 2016, de la somme totale des fonds reçus déjà mentionnée (US\$5.254.928,69), la somme de US \$645.499,34 n'a pas été destinée à l'exercice de 2017, cette dernière étant engagée pour l'exercice de 2018. Concrètement, il s'agit de US\$400.000,00 en provenance du Mexique, en qualité de support pour les opérations de la Cour dans l'année 2018 ; ainsi que la somme de US\$245,499.34 provenant du Norvège, en tant que première anticipation pour le fonctionnement de son projet en 2018. Par conséquent, la somme nette de recettes destinées à couvrir les dépenses en 2017 s'élève à US\$4.609.429,35.

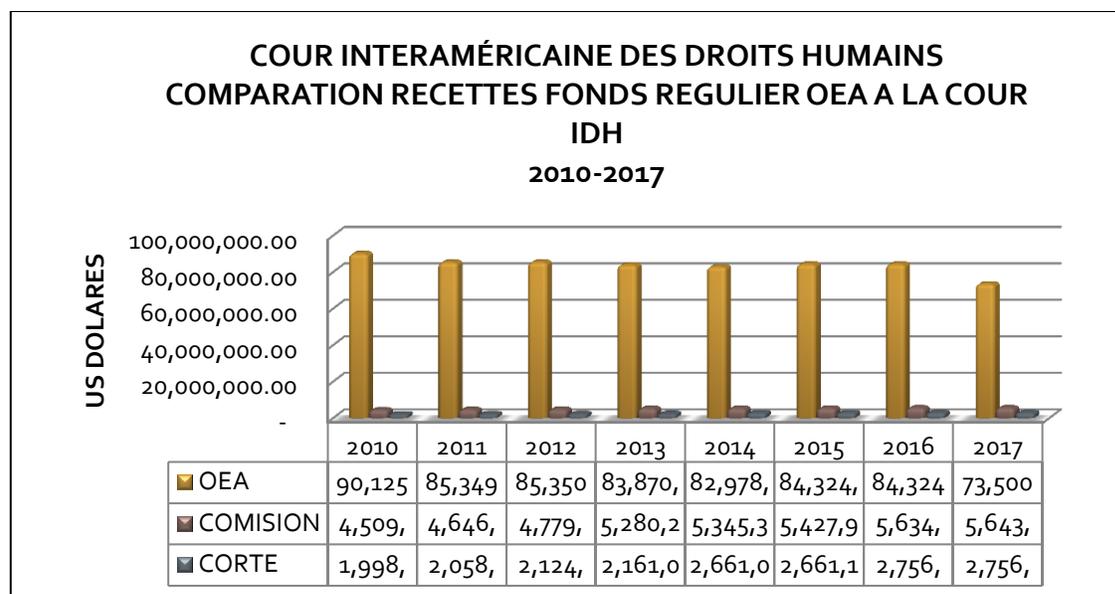
RECETTES	RECETTES DONNÉES EN USA DOLLARS PÉRIODE 2017
FONDS RÉGULIER DE L'OEA	2.756.200,00
Organisation des Etats Américains	2.756.200,00
REVENUS EXTRORDINAIRES	1.657.502,92
Gouvernement de la République du Costa Rica	98.056,86
Gouvernement de la République du Chile	35.000,00
Gouvernement des Etats Unis Mexicains	400.000,00
Gouvernement de la République du	24.036,42

Pérou	
	50.000,00
Gouvernement de la République de Colombie	
	292.500,91
Gouvernement de la République du Panamá	
Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement	219.345,00
Ministère Norvégien de Relations Extérieures	482.867,15
Ministère Fédéral de Coopération Economique et Développement (BMZ) GIZ	34.385,00
Confédération Suisse, par le biais de son Ambassade au Guatemala	8.896,00
Fondation Heinrich Böll Stiftung (Coopération BMZ Allemagne)	9.415,58
Université de Santa Clara	3.000,00
GRAND TOTAL	4.413.702,92

Recettes Fonds Régulier OEA: US\$2.756.200,00

Les recettes de US\$2.756.200,00, provenant du Fond Régulier de l'OEA et approuvées lors de l'Assemblée Générale de l'année 2016 représentent le 62,4% des recettes totales de la Cour pour cet exercice fiscal.

Dans le tableau ci-dessous apparaît l'historique des recettes du Fonds Régulier de l'OEA pour la Cour Interaméricaine des Droits Humains.



Recettes extraordinaires: US\$1.657.502,92

Les recettes extraordinaires procèdent de contributions volontaires des Etats, de projets de coopération internationale et de contributions volontaires d'autres institutions. Pour l'année 2017, le montant total à titre de recettes extraordinaires fut de US\$1.657.502,92. Lesdites recettes volontaires se rapportent aux contributions suivantes:

Contributions volontaires des Etats: US\$899.594,19

Au cours de 2017 la Cour a reçu des contributions volontaires d'Etats membres de l'OEA pour la somme de US\$899,594.19, selon ce qui est détaillé ci-dessous.

- Costa Rica, selon la Convention de Siège: US\$ 98.056,86
- Chili: US\$ 35.000,00
- Mexique: US\$ 400.000,00
- Pérou: US\$ 24.036,42
- Colombie: US\$ 50.000,00
- Panama¹⁸¹:
 - Cour Suprême de Justice US\$ 100.000,00
 - Ministère de Relations Extérieures US\$192.500,91

¹⁸¹ Les fonds en provenance de la Cour Suprême de Justice de la République du Panama font partie de la Convention de Coopération existante entre la Cour IDH et cet organe judiciaire; quant aux fonds reçus du Ministère de Relations Extérieures de ce pays par le biais de la Mission Permanente du Panama à l'OEA, ceux-ci ont été destinés à la réalisation de la 58^{ème} Période Extraordinaire de Sessions de la Cour, célébrée du 16 au 20 octobre 2017 à Ciudad de Panama.

Contributions provenant de projets de coopération internationale: US\$754.908,73

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID): US\$219.345,00

Projet « Maintien des capacités de la Cour Interaméricaine pour résoudre des affaires et avis consultatifs qui contribuent à la protection des groupes vulnérables par l'émission de standards relatifs à l'environnement, aux droits des communautés indigènes, aux devoirs de protection spéciale de filles et garçons, l'asile, la violence sexuelle et non discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou identité de genre, et afin de diffuser les audiences d'affaires et avis consultatifs (CDH-1601) ». Les versements effectués à la Cour en provenance de ce projet durant 2017 ont été faits en deux fois. Le premier 10,0% pour la somme de US\$31.335,00 et le deuxième représentant 60,0%, correspondant à la somme de US\$188.010,00. Le total des contributions reçues d'AECID pour ce projet en 2017 s'élèvent à US\$219.345,00. Ce projet a une durée d'un an, du 29 mars 2017 jusqu'au 28 mars 2018, il se trouve par conséquent en cours d'exécution. Le dernier versement équivalent au 30% restant sera effectué par le biais du Département de Planification et Evaluation de l'Organisation des Etats Américains, au cours des premiers mois de 2018, pour un montant de US\$94.005,00 afin de compléter la totalité de la somme du projet de US\$313.350,00.

Ministère Norvégien de Relations Extérieures: US\$482.867,15

Il s'agit du projet "Renforcement des capacités juridictionnelles de la Cour Interaméricaine des Droits Humains ainsi que la diffusion de son travail 2017-2019 », relatif au Programme CAM 2665, CAM 16/0001, représentant une somme de US\$1.463.400,00 pour les trois années. Durant la première année d'exécution du projet on a reçu la contribution du deuxième semestre pour la somme de US\$237.367,81 (la contribution du premier semestre de la première année a été reçue à la fin de la période 2016). Ainsi, on a reçu au début du mois de novembre 2017 le premier versement correspondant à l'année 2018, pour la somme de US\$245.499,34, ce qui revient à un montant total reçu de US\$482.867,15.

Coopération Allemande Deutsche Zusammenarbeit mise en place par GIZ, Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH: US\$34.385,00

Sous demande du Ministère Fédéral de Coopération Economique et Développement (BMZ) de la République Fédérale d'Allemagne, l'agence allemande de coopération Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH accorde un support à la Cour ; ainsi, en date du 15 novembre 2017 un deuxième « Accord d'Entente pour un travail Conjoint » a été souscrit entre les deux institutions, dans le cadre du programme « Droit International Régional et accès à la Justice

en Amérique Latine II » (DIRAJUS II). Cet accord a pour but de « continuer de promouvoir le renforcement de l'accès à la justice ». L'engagement pour la contribution de GIZ à la Cour s'élève à 250.000,00 euros, lesquels seront distribués, par le biais de contrats spécifiques, tout au long des années 2017, 2018 et 2019.

Sous l'Accord d'Entente pour un travail Conjoint antérieurement cité, a été signé un contrat de financement nommé « Systématisation et Diffusion des standards jurisprudentiels de la Cour, moyennant des bulletins de jurisprudence relatifs à diverses thématiques ». Ce contrat, équivalent à une somme de US\$34.385,00, a démarré le 07 juin et a conclu le 31 août 2017.

Accord d'Association pour des Projets dans le Cadre du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ACNUR)

En date du 1^{er} novembre 2017 la Cour a souscrit le projet nommé « Renforcement Institutionnel et Technologique pour la Cour Interaméricaine des D.H. » dans le cadre de l'Accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ACNUR). Ce projet a pour but de « renforcer l'efficacité et l'efficacé dans la génération d'informations de la Cour IDH ». L'accord permet d'acquérir l'équipement technologique nécessaire pour le traitement et l'accès digital aux expédients du Tribunal. La somme totale du programme est de US\$25.000,00. Celui-ci se déroulera entre le 9 janvier (date de réception des fonds) et le 10 février 2018.

Contrat de Coopération avec l'Ambassade de Suisse au Guatemala: US\$ 8.896,00

La Confédération Suisse a donné son support à la Cour par l'intermédiaire de son Ambassade au Guatemala. Le 6 mars 2017 l'Ambassade Suisse au Guatemala et la Cour Interaméricaine ont souscrit le contrat de Coopération pour le Projet « Support financier pour pouvoir mener dans le cadre des sessions au Guatemala, (20 au 27 mars) des activités en rapport avec la surveillance de l'exécution des arrêts du Tribunal ». La somme totale du projet a été établie en GTQ 76.600,00 (soixante-seize mille six cent quetzales exacts) ou l'équivalent en dollars au moment de l'accréditation des fonds par la Banque Nationale du Costa Rica, US\$10.351,35. Du montant total reçu, le Tribunal a exécuté des dépenses pour la valeur de US\$8.896,00. A la fin de 2017 les rapports financiers et narratifs ont été envoyés à l'Ambassade de Suisse au Guatemala. Une fois qu'elle aura conclu la procédure de révision et approbation de ces rapports, la Cour procédera à la dévolution du montant non exécuté des fonds, pour la somme de US\$1.455,35.

Accord de Coopération BMZ (Ministère Fédéral de Coopération Economique et Développement d'Allemagne) – Fondation Heinrich Böll Stiftung : US\$9.415,58

Le Ministère Fédéral de Coopération Economique et Développement d'Allemagne ont supporté financièrement la Cour par le biais de l'Accord de coopération souscrit avec la Fondation Heinrich Böll Stiftung pour le projet nommé « Surveillance d'exécution des arrêts, Paraguay », mis en place entre août et novembre 2017. Le montant total du projet a été fixé à US\$26.826,21, desquels la Cour a reçu un versement de US\$24.143,59, ce qui représente 90% du total. De la somme totale reçue, le Tribunal a exécuté des dépenses pour l'équivalent de US\$9.415,58. A la fin de l'année 2017 les rapports financiers et narratifs ont été envoyés à la Fondation Heinrich Böll Stiftung à El Salvador. Une fois la procédure de révision complétée et les rapports approuvés, la Cour procédera à la dévolution du montant non exécuté des fonds, à savoir la Somme de US\$14.728,01.

Recettes pour la location d'installations: US\$3,000.00

La Cour a reçu de la part de l'Université de Santa Clara, aux Etats Unis, un montant de \$3.000,00 à titre de la tenue dans les installations de la Cour du Programme d'Eté sur le Droit International des Droits Humains de la Faculté de Droit de cette Université.

Support technique au Secrétariat de la Cour

La **Fondation Konrad Adenauer** a financé les voyages et le séjour des Juges du Tribunal à plusieurs reprises au cours de l'année 2017.

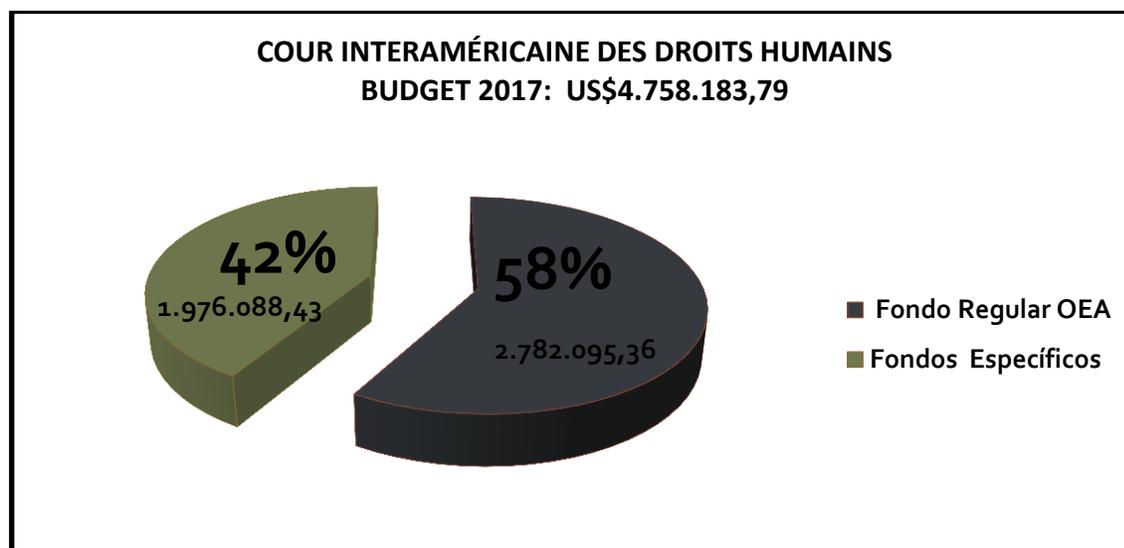
Le Ministère Fédéral de Coopération Economique et Développement (BMZ) de la République Fédérale Allemande, par l'intermédiaire du Centre pour la Migration Internationale et le Développement, groupe de travail intégré par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ) et l'Agence de l'Emploi allemande, a continué de prêter de l'assistance technique à la Cour en 2017, par le biais de l'assignation d'une avocate travaillant au Secrétariat de la Cour. Egalement, BMZ par l'intermédiaire GIZ ont continué à développer le projet DIRAJus, lequel inclut le travail d'un avocat allemand qui réalise des investigations à propos de l'accès à la justice et développe un important outil nommé « Digesto » (*ce qui signifie compilation*), détaillé au à la section XI de ce rapport, relative à la Diffusion de la Jurisprudence de la Cour.

L'**Université de Notre Dame** prête de l'assistance technique par le biais du support économique partiel d'un avocat travaillant au Secrétariat pour une période d'un an.

B. Dépenses totales 2017

Il convient de souligner que de l'ensemble de recettes reçues en 2017, toutes n'ont pas été destinées au financement du budget de cette année. Il y a, au contraire, des recettes reçues cette année qui sont affectées à des projets et dépenses régulières de l'année 2018. Ces fonds proviennent du Mexique et représentent une somme de US\$400.000,00. Egalement, de la part de Norvège, la Somme de US\$245.499,34 a été reçue, laquelle représente une contribution anticipée exclusivement dédiée au financement du premier semestre de la deuxième année du projet de coopération, qui démarre en 2018 et s'étend jusqu'à 2019.

Le budget exécuté par la Cour pour l'année 2017 s'élevait à la somme de US\$4.758.183,79, dépenses qui ont été financées par des recettes en provenance du Fonds Régulier de l'OEA (58,4%) ainsi que de Recettes Spécifiques ou Extraordinaires (41,5%), tel que montré dans le graphique ci-dessous :



C. Réponse des Etats à la grave situation financière pour les 3 années suivantes

Tel qu'on peut l'apprécier, une grande partie du budget de la Cour (40%) provient de recettes extraordinaires, une partie des contributions volontaires des Etats, des projets de coopération

internationale et des apports d'autres institutions, ce qui rend le budget de la Cour difficilement prévisible.

Cette situation a été aggravée par la notification à la fin de l'année 2015, de la suspension de la coopération danoise et norvégienne. Bien que la coopération norvégienne ait été remise en place à la fin de 2016 moyennant un accord de coopération allant de 2017 à 2019, la Cour a réalisé des actions concrètes qui cherchaient à mitiger l'impact de l'interruption d'une part de la coopération internationale qu'elle prévoyait de continuer à recevoir dans le futur.

La réponse de la Cour Interaméricaine face à ces circonstances a été la réalisation de diverses gestions administratives, politiques et diplomatiques afin de remédier à cette situation. De façon conjointe avec la Commission Interaméricaine elle a formé un Groupe de Travail et a formulé des propositions conjointes aux organes politiques de l'OEA. A plusieurs occasions le Président, Vice-président et Secrétaire se sont présentés au Conseil Permanent et ont tenu des réunions avec les représentants permanents de différents Etats.

Finalement, le 21 juillet 2017, dans le cadre de l'Assemblée Générale de l'OEA à Cancún, Mexique, les Etats Américains ont décidé de doubler les ressources du Fonds Régulier destinée aux organes du Système Interaméricain par le biais de deux résolutions¹⁸². Il s'agissait là d'un moment historique qui permettra une augmentation graduelle de 33% du budget accordé par an à chaque organe, ce qui signifie la duplication du budget ordinaire octroyé par l'OEA au bout de trois ans. Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale constituent un premier pas pour modifier la situation actuelle, dans laquelle la Commission et la Cour dépendent excessivement de dons et contributions financières volontaires qui a affecté sa capacité de planification et sa prévisibilité. La Cour Interaméricaine remercie le consensus atteint dans l'adoption de cette décision historique sans précédents. En particulier, elle remercie l'Argentine et le Mexique par leur leadership dans ce processus, ainsi que les Etats qui ont soutenu la résolution et la prise de cette mesure. Il s'agit sans doute d'un pas important pour l'effectif renforcement du Système Interaméricain des Droits Humains, dans lequel le support de la société civile et la communauté régionale des droits humains a joué un rôle crucial.

D. Budget du Fonds Régulier approuvé pour 2018

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OEA a approuvé dans son LII Période Extraordinaire de Sessions tenu à Washington, DC, le 30 octobre 2017, pour l'année 2018, une ligne budgétaire

¹⁸² AG/RES. 2908 (XLVII-O/17) "Promotion et protection des droits humains" et AG/RES. 2912 (XLVII-O/17) "Financement du programme-budget de l'Organisation 2018".

additionnelle pour la Cour IDH de 33% du budget assigné pour l'année 2017, ce qui correspond au montant de US\$909.546,00 pour un nouveau budget total de US\$3.665.700,00.

E. Audit des états financiers

Au cours de 2017 on a mené un audit externe des états financiers du Secrétariat de la Cour Interaméricaine pour l'exercice fiscal 2016, lequel a porté sur l'ensemble des fonds administrés par le Tribunal, comprenant les fonds en provenance de l'OEA, l'apport du Gouvernement du Costa Rica, les fonds de coopération internationale, le Fonds d'Assistance Légale des Victimes, ainsi que les contributions d'Etats, universités et organismes internationaux.

Les états financiers se trouvent sous la responsabilité de l'administration de la Cour et l'audit s'est réalisé dans le but d'obtenir un avis afin de déterminer la validité des transactions financières exécutées par la Cour, en tenant compte des principes de comptabilité et les normes internationales de l'audit. Ainsi, selon le rapport du 23 mars 2017, de la compagnie Venegas y Colegiados, Auditores y Consultores, les états financiers de la Cour expriment de façon adéquate la situation financière et patrimoniale de l'institution, ainsi que les recettes, versements et flux de liquide pour l'année 2016, lesquels se trouvent en conformité avec les principes de comptabilité généralement acceptés, relatifs aux entités non lucratives (telles que la Cour) et appliqués sur des bases consistantes. Le rapport présenté par les auditeurs indépendants affirme que le système comptable de contrôle interne utilisé par la Cour est adéquat pour enregistrer et contrôler les transactions, et que des pratiques commerciales raisonnables sont utilisées dans le but d'assurer l'utilisation la plus effective possible des fonds fournis. Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire Général de l'OEA, à l'Inspecteur Général de l'OEA et au Comité d'Auditeurs Externes de l'OEA. En outre, chaque projet de coopération est soumis à un audit indépendant afin de garantir l'utilisation la plus effective des ressources.

X. Mécanismes promoteurs de la justice interaméricaine: le Fonds d'Assistance Légale des Victimes (FAV) et le Défenseur Interaméricain (DPI)

En 2010 la Cour a introduit dans son Règlement deux nouveaux mécanismes destinés à renforcer l'accès des victimes à la justice interaméricaine et éviter que les personnes qui manquent de ressources économiques ou de représentation légale soient exclues de l'accès au Tribunal Interaméricain. Ces mécanismes sont: Le Fonds d'Assistance Légale des Victimes (FAV) et le Défenseur Interaméricain (DI).

A. Fonds d'Assistance Légale des Victimes

Procédure

Le 4 février 2010 fut émis le Règlement de la Cour relatif au Fonctionnement du Fonds d'Assistance Légale des Victimes (dorénavant « le Fonds »), entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Le Fonds a pour objet de faciliter l'accès au Système Interaméricain des Droits Humains aux personnes ne disposant pas de recours financiers suffisants pour porter leur affaire devant le Tribunal.

Une fois l'affaire présentée devant la Cour, toute victime qui ne dispose pas des ressources économiques nécessaires pour faire face aux dépens pourra solliciter expressément l'utilisation du Fonds. Conformément au Règlement, la victime présumée qui souhaite avoir accès à ce Fonds devra le notifier à la Cour par le biais de son formulaire de requêtes, arguments et preuves. En outre, elle devra démontrer devant la Cour moyennant une déclaration jurée et d'autres moyens probatoires pertinents (qui donnent des motifs de conviction au Tribunal), qu'elle manque de ressources économiques suffisantes pour faire face aux frais de justice. Elle devra également indiquer quels aspects de sa participation dans le litige requièrent les ressources du Fonds¹⁸³.

¹⁸³ Ibid., Article 2.

La Présidence de la Cour sera chargée d'évaluer chacune des requêtes présentées, déterminer leur pertinence et indiquer, le cas échéant, quels aspects de la participation pourront être réglés par le biais du Fonds d'Assistance Légale des Victimes¹⁸⁴.

Pour sa part, le Secrétariat de la Cour se charge d'administrer le Fonds. Une fois que la Présidence a déterminé la conformité de la requête et l'a notifiée, le Secrétariat ouvre un expédient de dépenses pour l'affaire en particulier, dans lequel il rend compte de chacune des attributions qui vont se réaliser, conformément aux paramètres autorisés par la Présidence. Postérieurement, le Secrétariat informe l'Etat sur les distributions réalisées en utilisation du Fonds, afin que celui-ci présente ses observations, s'il le souhaite, dans le délai établi à cet effet. Comme on a déjà mentionné, au moment de la prononciation de l'arrêt la Cour évaluera s'il est pertinent d'ordonner à l'Etat condamné la restitution au Fonds des dépenses qui auraient été utilisées ainsi que leur montant.

Contributions au Fonds

Il convient de souligner que ce fonds ne bénéficie pas des ressources du budget ordinaire de l'OEA, par conséquent la Cour a dû chercher des contributions volontaires afin d'assurer son existence et fonctionnement. A présent, une série de projets de coopération ainsi que des contributions volontaires des Etats servent à faire fonctionner le Fonds.

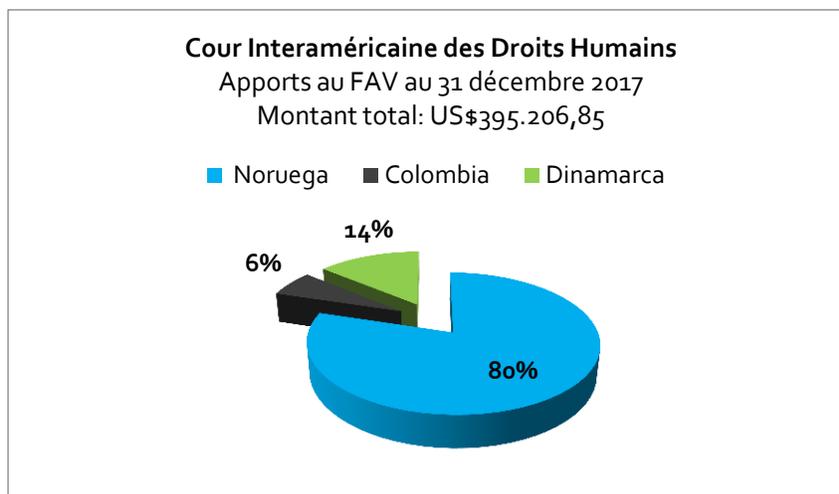
Initialement, les fonds étaient uniquement originaires du projet de coopération signé avec la Norvège pour la période 2010-2012, par le biais duquel on a destiné US\$ 210,000.00 au Fonds, ainsi que du don fait par l'Etat de Colombie s'élevant à US\$ 25,000.00. Au cours de 2012, moyennant de nouveaux accords de coopération internationale avec la Norvège et le Danemark, la Cour a obtenu des engagements de fonds budgétaires additionnels pour les années 2013-2015 pour un montant de US\$ 65.518,32 et US\$ 55.072,46 respectivement. De la part de la Norvège, en 2016 la Cour a reçu US\$15.000,00 puis US\$24.616.07 pour l'exécution du budget de l'année 2017.

En vertu de ce qui a été détaillé, en date de décembre 2017 les contributions en liquide au Fonds s'élèvent à US\$395.206.85.

A continuation se trouve la liste des Etats donateurs jusqu'à présent :

¹⁸⁴ Ibid., Article 3.

Contributions et dons au Fonds		
Etat	Année	Apports en US\$
Norvège	2010-2012	210.000,00
Colombie	2012	25.000,00
Norvège	2013	30.363,94
Danemark	2013	5.661,75
Norvège	2014	19.621,88
Danemark	2014	30.571,74
Norvège	2015	15.532,50
Danemark	2015	18.838,97
Norvège	2016	15.000,00
Norvège	2017	24.616,07
	SUB TOTAL	US\$395.206,85



Application du Fonds d'Assistance Légale des Victimes

Dépenses approuvées en 2017

En 2017 la Présidence de la Cour Interaméricaine des Droits Humains pris des résolutions d'approbation d'accès au Fonds Légal des Victimes concernant les affaires suivantes:

Affaires approuvées en 2017 pour accès au Fonds		
Affaire	Résolution	Destination des dépenses utilisées
Caso Vladimir Herzog et autres Vs. Brésil	23 février 2017	Présentation de maximum trois déclarations, en audience ou par affidavit
Caso Isaza Uribe et autres Vs. Colombie	4 mai 2017	Présentation de maximum trois déclarations, en audience ou par affidavit
Selvas Gómez et autres Vs. Mexique	21 mai 2017	Présentation de maximum cinq déclarations, en audience ou par affidavit
Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala	24 juillet 2017	Présentation de maximum cinq déclarations, en audience ou par affidavit
Caso Terrones Silva et autres Vs. Pérou	24 juillet 2017	Présentation de maximum trois déclarations, en audience ou par affidavit

Caso Villamizar Durán et autres Vs. Colombie 31 juillet 2017

Caso López Soto et autres Vs. Venezuela 22 août 2017

Présentation de maximum cinq déclarations, en audience ou par affidavit

Présentation de maximum cinq déclarations, en audience ou par affidavit; dépenses associées à l'accompagnement de la psychologue de la victime

Dépenses du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes en 2017

Pendant la période 2017 le Secrétariat de la Cour Interaméricaine a effectué des paiements à des victimes présumées, experts, défenseurs publics, représentants, formalisation d'affidavits et remboursement de diverses dépenses dans dix affaires, lesquels ont été préalablement approuvés par résolution. Le tableau ci-dessous montre en détail les versements effectués:

Nombre total	Affaires	Montant
FONDS NORVÈGE		
1	Lagos del Campo Vs. Pérou*	879,00
2	Manfred Amrhein et autres Vs. Costa Rica*	5.789,30
3	Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela*	11.604,03
4	Vladimir Herzog et autres Vs. Brésil*	4.260,95
5	Ramírez Escobar et autres Vs. Guatemala*	2.082,79
6	V.R.P. et V.P.C. Vs. Nicaragua	13.862,51
7	Villamizar Durán et autres Vs. Colombie	6.404,37
8	Poblete Vilches et autres Vs. Chili	10.939,93
9	Selvas Gómez et autres Vs. Mexique	4.214,20
10	Affaire Communauté de Paz de San José de Apartadó concernant la Colombie	1.116,46
SOUS-TOTAL		61.153,54
Dépenses Financières (Différentiel au taux de change monétaire)		178,44
TOTAL		61.331,98

* Ces dépenses ont été financées par le projet de coopération internationale norvégien "Strengthening of the jurisdictional capacities of the Inter-American Court and of the dissemination of its work" pour une quantité de 24 616.07

Dépenses approuvées et restitutions respectives de 2010 à 2017

De 2010 à 2017, le Fonds d'Assistance Légale des Victimes de la Cour a été utilisé à 61 reprises. Conformément aux dispositions du Règlement, les Etats ont l'obligation de restituer au Fonds les ressources utilisées lorsque la Cour le requiert par le biais de l'arrêt ou la résolution pertinente. Parmi les 61 affaires, nous pouvons identifier les renseignements suivants, reflétés dans des graphiques:

- Dans 33 des affaires les Etats respectifs ont effectué la restitution au Fonds.
- Dans une affaire la Cour n'a pas ordonné la restitution au Fonds par l'Etat qui n'a pas été trouvé internationalement responsable.
- Dans 27 affaires la restitution au Fonds est encore pendante. Cependant, dans 7 de ces affaires l'arrêt demandant la restitution au Fonds n'a pas encore été rendu.

Fonds d' assistance légale des victimes

Restitutions au Fonds

	Affaire	Etat	stitution (en dollars)	ntérêts (en dollars)
1	Mendoza et autres	Argentine	3.393,58	967,92
2	Mohamed	Argentine	7.539,42	1.998,30
3	Fornerón et fille	Argentine	9.046,35	3.075,46
4	Furlan e famille	Argentine	13.547,87	4.213,83
5	Torres Millacura et autres	Argentine	10.043,02	4.286,03
6	Famille Pacheco Tineo	Bolivie	9.564,63	0.00
7	I.V.	Bolivie	1.623,21	0.00
8	Norín Catrimán et autres	Chili	7. 52,88	0.00
9	Communauté Indigène Kichwa de Sarayaku	Equateur	6.344,62	0.00
10	Suárez Peralta	Equateur	1.436,00	0.00
11	Contreras et autres	El Salvador	4.131,51	0.00
12	Massacres de El Mozote et alentours	El Salvador	6.034,36	0.00
13	Rochac Hernández et autres	El Salvador	4.134,29	0.00
14	Ruano Torres et autres Vs. El Salvador	El Salvador	4.555,62	0.00
15	Veliz Franco et autres	Guatemala	2.117,99	0.00
16	Chinchilla Sandoval et autres	Guatemala	993,35	0.00
17	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	Honduras	1.662,97	0.00
18	Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres	Honduras	8.528,06	0.00
19	Affaire des Communautés Indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et ses membres	Panama	4.670,21	0.00
20	Osorio Rivera et autres	Pérou	3.306,86	0.00
21	J.	Pérou	3.683,52	0.00
22	Del Penal Miguel Castro Castro	Pérou	2.756,29	0.00

23	Espinoza Gonzáles et autres	Pérou	1.972,59	0.00
24	Cruz Sánchez et autres	Pérou	1.685,36	0.00
25	Communauté Paysanne de Santa Bárbara	Pérou	3.457,40	0.00
26	Canales Huapaya et autres	Pérou	15.655,09	0.00
27	Valdemir Quispialaya Vicalpoma	Pérou	1.673,00	0.00
28	Tenorio Roca et autres	Pérou	2.133,69	0.00
29	Tarazona Arrieta et autres	Pérou	2.030,89	0.00
	Intérêts payés par l'Etat du Pérou	Pérou	0.00	197,66
30	Famille Barrios	Venezuela	3.232,16	0.00
31	Néstor José et Luis Uzcategui et autres	Venezuela	4.833,12	0.00
32	Landaeta Mejías et autres	Venezuela	2.725,17	0.00
33	Famille Barrios (Surveillance d'Exécution)	Venezuela	1.326,33	0.00
SUBTOTAL			\$157.491,41	\$14.739,20
TOTAL RÉCUPÉRÉ (DÉPENSES ET INTÉRÊTS)			US\$172.230,61	

Fonds d' Assistance Légale des Victimes Affaire sans obligation de restitution au Fonds

Nombre	Affaire	Restitution (en dollars)
1	Castillo González et autres Vs. Venezuela	2.956,95
TOTAL DE L'AFFAIRE US\$2.956,95		

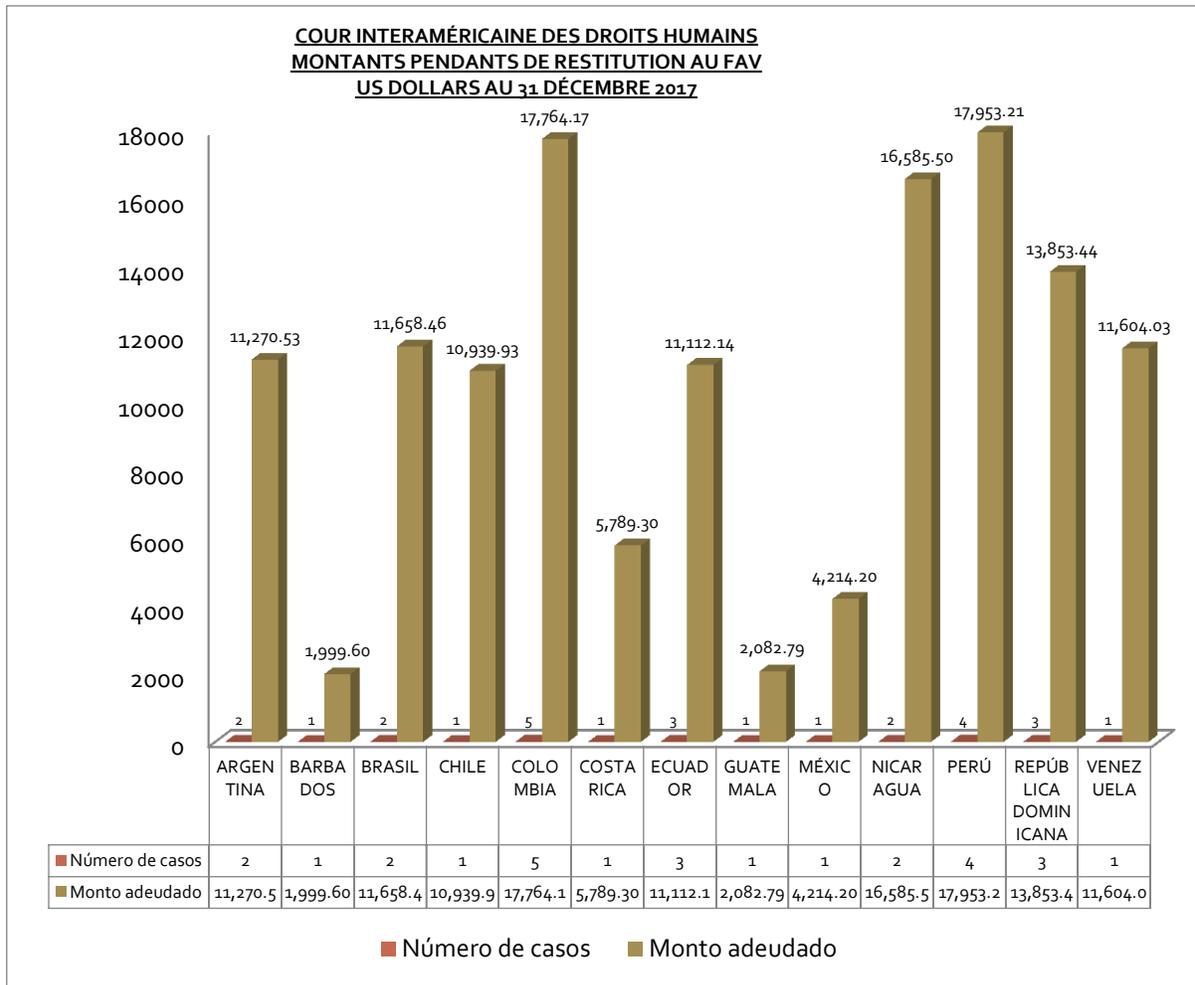
Fonds d'Assistance Légale des Victimes

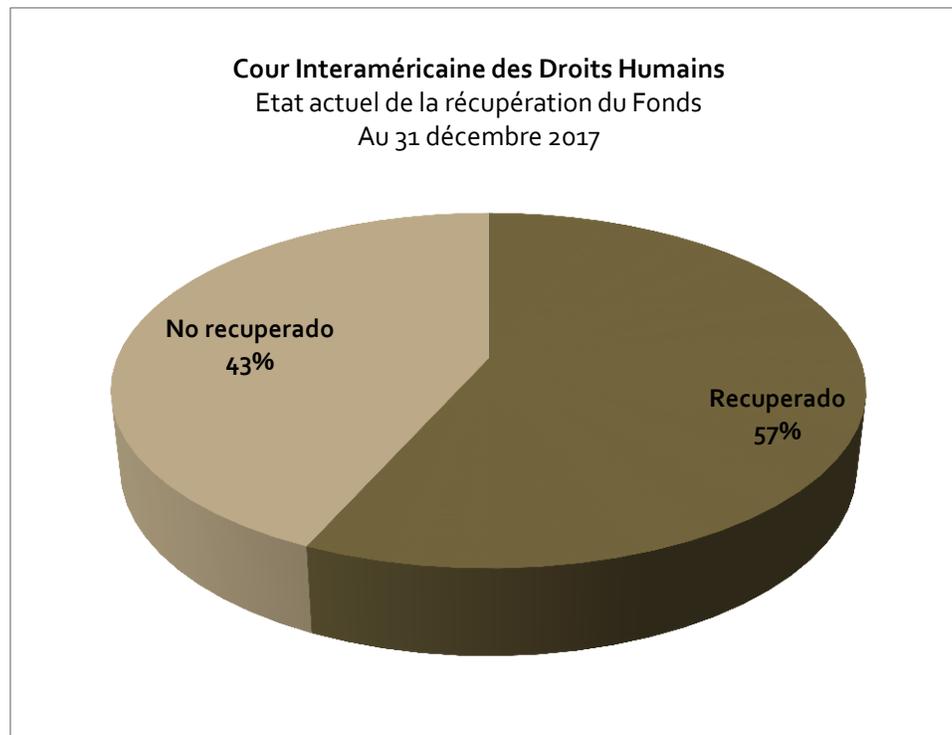
Dépenses pendantes de restitution par Etat en date du 31 décembre 2017 (par affaire)

Nombre total	Nombre par Etat	Affaire	Montant	Date de fixation de la restitution
ARGENTINE				
1	1	Argüelles et autres	7.244,95	20 novembre 2014
2	2	Furlan et famille	4.025,58	4 novembre 2016
TOTAL 11.270,53				
BARBADE				
3	1	Dacosta Cadogan y Boyce et autres	1.999,60	14 novembre 2017
TOTAL 1.999,60				
BRÉSIL				
4	1	Favela Nova Brasília	7.397,51	16 février 2017
5	2	Vladimir Herzog et autres	4.260,95	L'arrêt n'a pas encore été rendu parce que l'obligation de restitution n'a pas encore été déterminée.
TOTAL 11.658,46				
CHILI				
6	1	Poblete Vilches et autres	10.939,93	L'arrêt n'a pas encore été rendu parce que l'obligation de restitution n'a pas encore été déterminée.
TOTAL 10.939,93				
COLOMBIE				
7	1	Vereda la Esperanza	2.892,94	31 août 2017
8	2	Yarce et autres	4.841,06	22 novembre 2016
9	3	Duque	2.509,34	26 février 2016
10	4	Villamizar Durán et autres	6.404,37	L'arrêt n'a pas encore été rendu parce que l'obligation de restitution n'a pas encore été déterminée.
11	5	Affaire Communauté de Paz de San José de Apartadó	1.116,46	L'arrêt n'a pas encore été rendu parce que l'obligation de restitution n'a pas encore été déterminée.

TOTAL 17.764,17				
COSTA RICA				
12	1	Manfred Amrhein et autres	5.789,30	L'arrêt n'a pas encore été rendu parce que l'obligation de restitution n'a pas encore été déterminée.
TOTAL 5.789,30				
EQUATEUR				
13	1	Gonzales Lluy et autres	4.649,54	1 septembre 2015
14	2	Vásquez Durand	1.674,35	15 février 2017
15	3	Flor Freire	4.788,25	31 août 2016
TOTAL 11.112,14				
GUATEMALA				
16	1	Ramírez Escobar et autres	2.082,79	L'arrêt n'a pas encore été rendu parce que l'obligation de restitution n'a pas encore été déterminée.
TOTAL 2.082,79				
MEXIQUE				
17	1	Selvas Gómez et autres	4.214,20	L'arrêt n'a pas encore été rendu parce que l'obligation de restitution n'a pas encore été déterminée.
TOTAL 4.214,20				
NICARAGUA				
18	1	Acosta et autres	2.722,99	25 mars 2017
18	2	V.R.P. et V.P.C.	13.862,51	25 mars 2017
TOTAL 16.585,50				
PÉROU				
20	1	Zegarra Marín	8.523,10	15 février 2017
21	2	Pollo Rivera	4.330,76	21 octobre 2016
22	3	Travailleurs Révoqués de Petroperú	3.762,54	23 novembre 2017

23	4	Lagos del Campo	1.336,81	31 août 2017
TOTAL 17.953,21				
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE				
24	1	González Medina	2.219,48	27 février 2012
25	2	Nadege Dorzema et autres	5.972,21	24 octobre 2012
26	3	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	5.661,75	28 août 2014
TOTAL 13.853,44				
VENEZUELA				
27	1	Ortiz Hernández et autres	11.604,03	22 août 2017
TOTAL 11.604,03				
MONTANT TOTAL US\$136.827,30				





Cour Interaméricaine des Droits Humains

Fonds d'Assistance Légale des Victimes

Résumé des Activités du Fonds

Du 01 janvier 2010 au 31 décembre 2017

(En US\$)

Recettes

Contributions : 395.206,85

Versements aux bénéficiaires du fonds (dépenses): (294.318,71)

Sub Total Recettes \$ **100.888,14**

**D'autres
recettes**

Restitutions par les Etats:	157.491,41
Intérêts gagnés (demeure) :	14.739,20
Intérêts gagnés sur comptes bancaires:	2.469,69
Sub Total Autres recettes	\$ 174.700,30

Dépenses non remboursables au Fonds

Dépenses administratives-financières:	(1.697,73)
** Dépenses non remboursables au Fonds:	(7.686,74)
Sub Total Dépenses non remboursables	\$ (9.384,47)

Solde du Fonds	\$ 266,203.97
-----------------------	----------------------

Audit de comptes

Le Fonds d'Assistance Légale des Victimes a fait l'objet d'un audit par des auditeurs externes à la Cour Interaméricaine, "Venegas y Colegiados Auditores y Consultores", membres de Nexia Internacional. A cet égard, les états financiers examinés pour les périodes fiscales terminés en décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ont été estimés favorablement, indiquant que ceux-ci présentent, dans tous leurs aspects, les revenus et fonds disponibles, de conformité avec les principes de comptabilité et de l'audit généralement acceptés. Egalement, les rapports de l'audit déclarent que les dépenses ont été correctement administrées, qu'aucune activité illégale ni pratique de corruption a été découverte, et que les fonds ont été exclusivement utilisés afin de couvrir les dépenses du Fonds de Victimes exécutées par la Cour. La copie de ces rapports et le correspondant exercice fiscal terminé en 2016 ont été remis au Secrétariat Général de l'OEA et au Comité d'Auditeurs Externes, également relatif à l'OEA.

B. Le Défenseur Public Interaméricain

La dernière réforme du Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, a introduit la figure du Défenseur Interaméricain. Ce mécanisme récent a pour objectif de garantir l'accès à la justice interaméricaine par l'octroi d'assistance légale gratuite aux victimes présumées manquant de ressources économiques ou de représentation légale devant la Cour.

Afin de mettre en œuvre la figure du Défenseur Interaméricain, la Cour a signé en 2009 un Accord d'Entente avec l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (dorénavant « AIDEF »)¹⁸⁵, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Conformément à cet accord, dans le cadre d'affaires où les victimes présumées manquent de ressources économiques et/ou de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désignera un défenseur public appartenant à l'Association mentionnée pour qu'il ou elle assume leur représentation et défense légale tout au long de la procédure. Pour cela, lorsqu'une victime présumée ne dispose pas de représentation légale dans une affaire et manifeste sa volonté d'être représentée par un Défenseur Interaméricain, la Cour le transmettra au Coordinateur Général de l'Association, pour que dans un délai de 10 jours il désigne le défenseur ou défenseuse qui assumera sa représentation et défense légale. En outre, la Cour notifiera à la personne désignée en tant que défenseur public de l'AIDEF la documentation relative à la présentation de l'affaire devant le Tribunal, de façon à ce qu'il assume dès lors la représentation légale de la victime présumée devant la Cour Interaméricaine pendant la totalité du traitement de l'affaire.

Tel qu'il a déjà été mentionné, la représentation légale devant la Cour Interaméricaine assumée par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite et couvrira uniquement les frais provenant de la défense. La Cour réglera, dans la mesure du possible et par le biais du Fonds d'Assistance Légale des Victimes, les dépenses raisonnables et nécessaires usées par le défenseur interaméricain désigné. Par ailleurs, le 7 juin 2013 le Conseil Directif de l'AIDEF a approuvé le nouveau Règlement Unifié pour l'agissement de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits Humains et la Cour Interaméricaine des Droits Humains». Jusqu'à aujourd'hui, l'AIDEF a octroyé de l'assistance légale par le présent mécanisme dans le cadre de 15 affaires, pour neuf lesquelles la Cour a déjà rendu un arrêt :

1. Pacheco Tineo Vs. Bolivie;
2. Furlan et famille Vs. Argentine;
3. Mohamed Vs. Argentine;
4. Argüelles Vs Argentine;

¹⁸⁵ L'AIDEF est une organisation intégrée par des institutions étatiques et associations de défenseurs publics dont les objectifs sont, entre autres, fournir l'assistance et représentation nécessaires aux personnes et promouvoir les droits des justiciables qui permettent une défense amplifiée et l'accès à la Justice avec la qualité et excellence pertinentes.

5. Canales Huapaya Vs. Pérou;
6. Ruano Torres et famille Vs. El Salvador;
7. Pollo Rivera Vs. Pérou.
8. Zegarra Marín Vs. Pérou
9. Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela

Egalement, les affaires suivantes en cours de procédure bénéficient de la défense d'un Défenseur Interaméricain:

1. Manfred Amhrein et autres Vs. Costa Rica
2. Caso V.R.P. et V.P.C. Vs. Nicaragua
3. Poblete Vilches et autres Vs. Chili
4. Villaseñor et autres Vs. Guatemala
5. Muelle Flores Vs. Pérou
6. Jenkins Vs. Argentine

XI. Autres activités de la Cour

A. Dialogue avec les Organismes Internationaux

Commission Interaméricaine Des Droits Humains

Le 26 avril s'est tenue la deuxième réunion du Groupe de Travail Conjoint créé par la Commission et la Cour Interaméricaine dans le but de traiter la question budgétaire. Y ont participé le Président de la Cour, le Vice-président et le Secrétaire, ainsi que le Président de la Commission Interaméricaine, Francisco Eguiguren et le Secrétaire Paulo Abrão.

Le 22 juin, dans le cadre de l'Assemblée Générale de l'OEA s'est déroulée la troisième réunion du Groupe de Travail Conjoint de la Commission et la Cour. Lors de cette rencontre on a avancé dans le sens du dialogue interinstitutionnel développé avec grand succès et approfondi au cours des dernières années. On a également traité la question budgétaire dans le cadre de la décision de l'Assemblée Générale de l'OEA de doubler le budget des deux organes.

Le 2 septembre a été organisée une réunion de travail conjointe de la Cour et la Commission à l'Institut de Recherche Juridique de l'Université Nationale Autonome du Mexique, dans l'objectif de promouvoir le dialogue institutionnel entre les deux organes. Juges et Commissaires ont mentionné les principaux défis auxquels fait face le Système Interaméricain à l'égard des pétitions et affaires sous traitement. On a également conversé à propos de la question budgétaire.

Assemblée Générale de l'OEA

Du 19 au 21 juin a eu lieu à Cancún, Mexique, la 47^{ème} Période Ordinaire de Sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA, qui a bénéficié de la présence du Président de la Cour, son Vice-président et Secrétaire afin de présenter le Rapport Annuel du Tribunal. Tel qu'il avait déjà été proposé par les délégations d'Argentine, Chili, Costa Rica, Mexique, Panama et Pérou dans leurs résolutions de budget, les représentants de la Cour ont impulsé le doublement du budget pour 2018. Le 21 juin l'Assemblée a décidé d'accepter l'initiative de doubler les ressources du Fonds Régulier destinées aux organes du Système Interaméricain au cours des trois prochaines années. Tel qu'exprimé par le Président de la Cour, cette décision montre l'engagement croissant des Etats d'Amérique de respecter les droits humains et contribue à garantir « l'indépendance, l'autonomie et l'institutionnalité de la Cour Interaméricaine et la Commission ».



La Commission et la Cour ont voulu remercier le consensus atteint dans la prise de cette décision et, en particulier, le rôle joué par les Etats du Mexique et de l'Argentine en tant que leaders de ce processus. Tous deux organes ont également remercié le support montré par les ONG et d'autres membres de la société civile, organisations nationales et internationales, secteurs de l'académie et agences des Nations Unies afin d'atteindre un financement adéquat au sein du système et se sont engagés à continuer de faire un usage transparent et responsable des ressources.

Conseil Permanent de l'OEA

Le 25 avril la délégation du Mexique à l'OEA a organisé une réunion entre le Président de la Cour, son Vice-président et son Secrétaire et 18 délégations afin de traiter la question du budget de la Cour. Les représentants de la Cour Interaméricaine se sont également réunis avec les délégations du Brésil, Chili, Costa Rica, Equateur, Espagne et Pérou.

Le 26 avril le Président de la Cour, accompagné du Vice-président et du Secrétaire, a présenté le Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine devant la Commission d'Affaires Juridiques et Politiques du Conseil Permanent de l'OEA.

Secrétaire Général de l'OEA

Le 25 avril le Président de la Cour, le Vice-président et le Secrétaire se sont réunis avec le Secrétaire Général de l'OEA, Luis Almagro. Diverses questions ont été traitées, parmi lesquelles se trouvait la situation budgétaire de la Cour Interaméricaine.

Secrétaire Général des Nations Unies

Le 6 décembre le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Roberto F. Caldas et le Vice-président Eduardo Ferrer Mac-Gregor ont retrouvé le Secrétaire Général des Nations Unies, António Guterres. Ensemble ils ont débattu les défis actuels et futurs auxquels font face le Système Interaméricain aussi bien que le Système Universel de protection des droits humains et l'intention d'élargir leurs espaces de dialogue et coopération. Ils ont également mentionné le rapport existant entre paix, droits humains et développement durable, ainsi que les actuels défis en matière de migration et protection internationale des réfugiés et migrants.



Cour Européenne des Droits Humains

La Cour maintient des rapports fluides et productifs avec son pair européen, la Cour Européenne des Droits Humains, par de nombreuses visites et l'échange de personnel et information de façon constante. Le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Roberto F. Caldas, s'est réuni avec le Président de la CEDH, Juge Guido Raimondi, le 7 juillet. Au cours de cette année on a continué de mettre en place le programme d'échange entre les institutions, en vertu d'un accord signé entre les deux cours. Dans ce cadre de ce dernier, un avocat de chaque organisme international réalise pendant plusieurs mois une visite professionnelle et de recherche auprès de l'autre institution, dans le but d'approfondir les connaissances des deux systèmes régionaux et promouvoir une collaboration continue entre eux.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits Humains

Dans le cadre de la 57^{ème} Période de Sessions Extraordinaires tenue au Guatemala, la Cour Interaméricaine s'est réunie le 23 mars 2017 avec des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits Humains (ACNUDH). Etaient présents, d'une part, le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Roberto F. Caldas et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, et d'autre part, la représentante du Haut Commissariat Liliana Valiña. Les assistants ont conversé à propos de la volonté de renforcer les rapports entre les deux organismes et partager des instruments et expériences en vue de la protection des droits humains.

Le 17 octobre, dans le cadre de la 58^{ème} Période de Sessions Extraordinaires de la Cour une rencontre informelle a eu lieu entre les représentants de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime pour l'Amérique Centrale et les Caraïbes (ONUDC), le Président de la Cour Suprême de Justice du Panama, José E. Ayú Prado Canals et, en représentation de la Cour IDH, le Président Roberto F. Caldas et le Juge Patricio Pazmiño.

Egalement, le 17 octobre s'est déroulé au Panama un Conversatoire de la Cour Interaméricaine et l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits Humains (OACNUDH), avec les organisations de la société civile travaillant dans la défense des droits LGBTI au Panama. Au nom de la Cour étaient présents le Président, le Juge Roberto F. Caldas, le Directeur Juridique, Alexei Julio, et un avocat du Secrétariat. En outre étaient présents le Représentant Régional d'OACNUDH, Alberto Brunori et plusieurs organisations de la société civile, telles que Alianza Pro Igualdad et AHMNP, ainsi que des activistes indépendants spécialisés dans la thématique des droits LGBTI.

B. Dialogue avec les autorités nationales

Cour Suprême du Pérou

Le 15 mars le Président de la Cour Interaméricaine a retrouvé le Président de la Cour Suprême du Pérou, Duberlí Rodríguez, à l'hôtel Sheraton à Lima. Ils ont conversé à propos de la nécessité de favoriser des liens de coopération entre les deux organismes.

Tribunal Constitutionnel du Pérou

Le 16 mars le Président du Tribunal Constitutionnel, Manuel Miranda, le Magistrat Eloy Espinosa-Saldaña et le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, se sont réunis en vue de discuter des espaces potentiels de coopération entre les deux tribunaux. Concrètement ils ont parlé de la tenue d'une future période de sessions de la Cour dans le pays, ainsi que de la signature d'un accord de coopération permettant à des magistrats du tribunal d'effectuer des visites professionnelles à la Cour Interaméricaine.

Cour de Constitutionnalité du Guatemala

Dans le cadre de la 57^{ème} Période de Sessions, la Cour a organisé une rencontre avec des magistrats de la Cour de Constitutionnalité du Guatemala le 22 mars 2017. En représentation de la Cour se sont présentés le Président, le Juge Roberto F. Caldas ; le Vice-président, Eduardo Ferrer Mac-Gregor; le Juge Humberto Sierra Porto et le Juge Patricio Pazmiño. Après avoir échangé des opinions à propos des stratégies de coopération entre les juridictions, on a discuté de l'importance de mettre en place l'utilisation de standards internationaux des droits humains dans la résolution d'affaires au niveau interne.

Cour Suprême de Justice du Guatemala

Le 22 mars 2017 a eu lieu un déjeuner de travail auquel ont assisté la Cour Interaméricaine dans sa formation Plénière et les magistrats de la Cour Suprême du Guatemala. L'acte s'encadrait dans la 57^{ème} Période Extraordinaire de Sessions de la Cour au Guatemala, dans l'objectif d'impulser la coopération et l'interaction entre les deux tribunaux.

Cour Suprême de Justice du Panamá

Le 16 octobre le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, le Vice-président, Eduardo Ferrer Mac-Gregor; le Juge Eduardo Vio Grossi; le Juge Humberto Antonio Sierra Porto; le Juge Eugenio Raúl Zaffaroni et le Juge Patricio Pazmiño Freire se sont réunis avec les magistrats de la Cour Suprême du Panamá. La rencontre s'est tenue dans le cadre de la 58^{ème} Période Extraordinaire de Sessions du Tribunal dans le but de débattre à propos des espaces de coopération et dialogue

entre les deux institutions. Les juges de la Cour ont affirmé la nécessité de renforcer les liens entre les deux organes.

C. Dialogues avec les Chefs d'Etat

Président de l'Equateur

Le 24 mai 2018 le Président de la Cour, le Juge Juez Roberto F. Caldas et le Juge Patricio Pazmiño ont participé à la cérémonie de la prise du pouvoir du Président de l'Equateur, Lenin Moreno à l'Assemblée Nationale à Quito.

Président de la République du Guatemala

Le 20 mars 2017, dès le commencement de la 57^{ème} Période de Sessions, la Cour dans sa formation plénière s'est réunie avec le Président de la République du Guatemala, Jimmy Morales. Après avoir remercié ce dernier pour l'invitation du gouvernement à siéger dans le pays, les assistants ont débattu des défis principaux en matière de droits humains auxquels doit faire face le Guatemala aussi bien que la région. Postérieurement, le Président Morales a participé à la cérémonie l'inauguration de la période de sessions, qui s'est tenue au Palais de la Culture, siège de l'Organisme Exécutif du Guatemala.

Président de la République du Panamá

Le 16 octobre 2017 dans le cadre de la 58^{ème} Période Extraordinaire de Sessions tenue à Ciudad de Panama la Cour Interaméricaine dans sa formation plénière s'est réunie avec le Président de la République du Panamá, Juan Carlos Varela, et la Vice-présidente et Chancelière, Isabel Saint Malo de Alvarado. En plus de remercier l'invitation du Président Varela afin que la Cour siège dans le pays pour ses sessions, on a conversé à propos des principaux défis relatifs aux droits humains dans la région. Postérieurement, le Président Varela a assisté à la cérémonie d'inauguration de la période de sessions.

Président de la République du Pérou

Le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas s'est réuni avec Pedro Pablo Kuczynski, Président de la République du Pérou le 17 mars au Palais du Gouvernement. A la rencontre ont également assisté le Chancelier Ricardo V. Luna et la Ministre de Justice María Soledad Pérez Tello. Entre autres affaires, on a mentionné l'invitation du gouvernement à la Cour afin qu'elle siège dans le pays lors de prochaines sessions.

D. Dialogue avec des organismes et organisations internationales

Commission Internationale contre l'Impunité au Guatemala

Le 21 mars, dans le cadre de la 57^{ème} Période Extraordinaire de Sessions, une réunion s'est tenue entre le Président de la Cour Roberto F. Caldas, le Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri e Iván Velasquez, Commissaire International contre l'Impunité au Guatemala. Cette rencontre a permis de converser à propos de la nécessité de promouvoir des espaces de collaboration et coopération entre les deux institutions. Le Président de la Cour a voulu souligner l'importance de combattre l'impunité en tant que garantie du droit d'accès à la justice.

Comité Européen des Droits Sociaux

Le 7 juin une première rencontre a eu lieu entre la Cour Interaméricaine des Droits Humains et le Comité Européen des Droits Sociaux. Le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, et le Président du Comité, Giuseppe Palmisano, ont débattu de la nécessité d'établir des espaces de dialogue et coopération entre ces deux organismes, moyennant l'échange de jurisprudence et d'expériences dans le respect et mise en œuvre des droits sociaux.

Organisations de la société civile

Le 18 juin le Président, Vice-président et Secrétaire, dans le cadre de l'Assemblée Générale de l'OEA, ont assisté à un rassemblement avec 20 organisations de la société civile, dans le but de discuter des défis futurs à l'égard des droits humains ainsi que de leurs perspectives à propos de l'Assemblée.

Le 20 octobre le Président de la Cour s'est réuni avec 25 représentants de 17 organisations de la société civile panamienne, afin de traiter les principaux défis pour le Panama et la région en matière de droits humains.



Commission de Vénice

Les 6 et 7 octobre, le Juge Eduardo Ferrer Mac Gregor Poisot, Vice-président de la Cour a participé à la 112^{ème} Session Plénière de la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit, également nommée Commission de Vénice. Ce dernier a mentionné le rôle crucial de la Cour Interaméricaine dans le développement du droit international des droits humains ainsi que l'émergeant "*ius comune*" latino-américain.

Réunion avec l'Association Interaméricaine de Défenseurs Publics

Le 21 novembre les Juges Roberto F. Caldas, Président de la Cour, Eduardo Ferrer Mac-Gregor, Vice-président, Humberto Antonio Sierra Porto et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont retrouvé le Président de l'association Interaméricaine des Bureaux des Défenseurs Publics (AIDEP), Andrés Mahnke. La réunion a eu pour objet de coordonner les formations dirigées aux Défenseurs Publics Interaméricains dans le cadre de l'accord signé entre la Cour et l'AIDEP en 2012.

Réunion avec la Commission d'Affaires Américaines de l'Union Internationale du Notariat

Le 22 novembre le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas a tenu une réunion avec le Président de la Commission d'Affaires Américaines de l'Union Internationale du Notariat, David Figueroa Marquéz, avec le Directeur Exécutif, Guillermo Sandí Baltodano et la Présidente du Conseil Supérieur Notarial, Laura Mora Camacho. Dans le cadre de l'accord signé en 2016, la

réunion a eu comme objectif de délimiter des espaces de formation afin que la Cour Interaméricaine puisse fournir une assistance au notariat colombien.

Assistants judiciaires

Le 20 octobre dans le cadre de la 58^{ème} Période Extraordinaire de Sessions s'est tenue une rencontre entre le Président de la Cour Interaméricaine, le Représentant de l'OEA au Panama, Pedro Vuskovic, et sept membres panamiens du Programme Interaméricain d'Assistants Judiciaires (en espagnol « *Facilitadores* » qui veut dire *fournisseurs*). Elus par leurs communautés respectives, ces assistants ont pour but de fournir une assistance dans l'exercice de la justice ainsi que de réduire ses coûts.

E. Dialogue avec les autorités nationales

Conseil de la Magistrature du Pérou

Le 16 mars le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Roberto F. Caldas a dispensé la conférence « Le Contrôle de Conventionalité par les Juridictions Nationales », à auditorium du Conseil de la Magistrature du Pérou. Les magistrats et hauts fonctionnaires du Tribunal Constitutionnel, du Tribunal Suprême et du Pouvoir Judiciaire de l'Etat y ont assisté.

Procureur des Droits Humains du Guatemala

Le 20 mars le Président et le Secrétaire de la Cour Interaméricaine se sont réunis avec le Procureur des Droits Humains du Guatemala, Jorge De León Duque, dans le cadre de la 57^{ème} Période Extraordinaire de Sessions au Guatemala. Cette rencontre s'inscrit dans une logique de rapprochement entre le Tribunal et les autorités nationales, et a permis de converser à propos de la promotion d'un dialogue effectif entre les organismes, ainsi que des principaux défis existants en matière de droits humains au Guatemala et sa région.

Président du Congrès de la République du Guatemala

Le 21 mars 2017, le Président de la Cour Interaméricaine, le Juge Roberto F. Caldas et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont retrouvé Óscar Chinchilla, Président du Congrès du Guatemala. Ils se sont réunis afin d'encourager la création d'espaces de dialogue entre les deux organismes et mettre l'accent sur la mise en œuvre de standards internationaux du respect des droits humains par le biais de mesures législatives.

Fiscal Général du Guatemala

Le 21 mars le Président et le Secrétaire de la Cour se sont réunis avec la Fiscal Général du Guatemala, Thelma Aldana. On a souligné l'importance de respecter les standards internationaux des droits humains développés par la Cour Interaméricaine dans le cadre de procédures d'enquête criminelle. Egalement, le Président de la Cour a rappelé la nécessité d'adopter une perspective de genre dans l'enquête et jugement de délits et crimes commis contre les femmes.

Procureuse Générale de la République du Brésil

Le 6 octobre, le Président de la Cour, Roberto F. Caldas s'est réuni avec la Procureuse Générale de la République du Brésil, Raquel Dodge, afin de dialoguer à propos des potentielles voies de coopération entre les institutions qu'ils représentaient.

Le 24 novembre, le Président de la Cour, Roberto F. Caldas et la Procureuse Générale de la République du Brésil, Raquel Dodge, ont signé une convention, laquelle cherche à établir une collaboration large, directe et réciproque en vue de la promotion de l'échange technique et culturel, moyennant des visites des représentants des deux institutions, l'échange de documents, des formations et la mise en place d'autres activités conjointes d'intérêt mutuel. Lors de la signature étaient présents, de la part de la Cour, le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge Eduardo Vio Grossi, le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri et la Secrétaire Adjointe Emilia Segares Rodríguez; de la part du Ministère Public Fédéral ont assisté Andre de Carvalho Ramos, Secrétaire de Droits Humains et Défense Collective du Bureau de la Procureuse Générale de la République et Mara Elisa de Oliveira, Chef de Bureau.



Bureau du Procureur Général de la République de Colombie

Le 21 novembre le Juge et Président Roberto F. Caldas et le Procureur Général Fernando Carrillo Florez ont signé un accord de coopération institutionnelle. Lors de la signature étaient présents les Juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor et Humberto Antonio Sierra Porto, le Secrétaire Pablo Saavedra, d'une part, ainsi que Myriam Méndez Montalvo, Procureuse Déléguée pour la Décentralisation et les Entités Territoriales et Gilberto Augusto Blanco Zúñiga, Procureur Délégué pour les Affaires Environnementales, d'autre part.

F. Activités de formation et diffusion

Au cours de l'année 2017, la Cour a organisé de multiples activités de formation et diffusion relatives aux droits humains, dans le but de diffuser le mandat, fonctionnement et réussites de la Cour et le Système Interaméricain des Droits Humains. L'ensemble des activités sont détaillées ci-dessous.

Forum du Système Interaméricain

Pour la première fois dans son histoire, la Commission Interaméricaine des Droits Humains (CIDH) et la Cour Interaméricaine des Droits Humains (Cour IDH) organisent un évènement propre afin de générer et promouvoir un débat sur le présent et futur des droits humains dans la région, l'efficacité du système, la nécessité d'augmenter les niveaux d'exécution des recommandations de la CIDH et les arrêts de la Cour IDH par les Etats Membres, ainsi que d'autres questions importantes inscrites à l'agenda des droits humains en Amérique.

La CIDH et la Cour IDH co-organisent le Premier Forum du Système Interaméricain des Droits Humains, dans la recherche d'un échange constructif entre les acteurs, que ce soit les Etats, la société civile, les organismes internationaux, les universités, les mouvements sociaux et syndicaux, ou le public en général, qui ont assisté au Salon des Amériques et aux autres salles du siège de la CIDH à Washington, D.C., le 4 et 5 décembre 2017.

La Conférence d'ouverture du Forum SIDH s'intitulait « Le futur des droits humains en Amérique » et était destinée aux interventions des Présidents de la Cour et la CIDH, ainsi que celle du Secrétaire de l'OEA et la représentation permanente du Pérou devant l'OEA. Le 4 décembre a également eu lieu le panel « Bilan, défis et avancées principales du système interaméricain des droits humains », avec la participation des Juges de la Cour IDH et des Commissaires de la CIDH.

Dans l'après-midi du 4 et 5 décembre, une diversité d'évènements en parallèle a pris place : des espaces de débat, réunions d'experts, présentation de rapports, séminaires et conversatoires. Les évènements ont été autogérés par des Etats, organisations internationales ou membres de la société civile.

Séminaires, conférences et formations

Le 6 mars le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, a participé au « IV Congrès International de Droit de la Lusophonie », organisé par le Tribunal Supérieur Militaire du Brésil à Brasilia. Le Président est intervenu lors de la conférence d'ouverture, aux côtés du juriste portugais Jorge Miranda, et a voulu mettre en lumière le rôle joué par les systèmes régionaux des droits humains dans le respect des droits humains au sein d'Etats lusophones.

Du 6 au 8 mars a eu lieu à Ciudad de Mexico un programme de « Formation pour la Promotion et Défense des Droits Humains au Mexique ». Ce programme était organisé par la Cour conjointement avec la Commission Nationale des Droits Humains du Mexique et spécialement destiné aux fonctionnaires des commissions étatiques de droits humains. L'axe thématique de la formation était les groupes en situation de vulnérabilité et la conférence magistrale a été dispensée par le Juge de la Cour Patricio Pazmiño Freire.

Le 20 mars s'est déroulé à la Salle de Visites de la Cour Suprême de Justice du Guatemala le séminaire international « Impact de la Cour Interaméricaine des Droits Humains en Amérique Latine », dans le cadre de la 57^{ème} Période Extraordinaire de Sessions. On a bénéficié des interventions des juges de la Cour IDH, juges suprêmes et constitutionnels nationaux, hautes autorités nationales, représentants des organismes internationaux et de la société civile et étudiants. La thématique du séminaire tournait autour de 4 panels: droits humains et démocratie ; groupes en situation de vulnérabilité ; control de conventionalité et impact des mesures de réparation sur les violations aux droits humains ; et droits des communautés indigènes et tribales.



Dans le cadre du séminaire « Droits Humains et Développement de la Justice », célébré le 3 avril au siège du Tribunal de Rondônia à Porto Velho, Brésil, le Président de la Cour Interaméricaine, Roberto F. Caldas, a prononcé la conférence inaugurale.

Du 20 au 22 avril la Cour Interaméricaine a organisé, conjointement avec la coopération allemande, la conférence intitulée « Ethique Judiciaire et Lutte contre la Corruption : Indépendance Judiciaire, Responsabilité Judiciaire et Rôle des Organisations Spécialisées sous l'objectif 16 de l'Agenda 2030 ». Ont participé à la conférence les personnalités suivantes : le Juge Roberto F. Caldas, Président de la Cour Interaméricaine des Droits Humains ; le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Vice-président de la Cour; le professeur Rudolf Mellinshoff, Président du Tribunal Fiscal Fédéral Allemand et intégrant du Judicial Integrity Group; le Docteur Adel Omar Sherif; le Docteur Luis Francisco Lozano; la Docteur Rosa Maria Maggi Ducommun; José Manuel Arroyo; le Magistrat Fernando Alberto Castro Caballero; le Docteur Ricardo Pérez Manrique, Président du Sommet Judiciaire Ibéro-américain et Ministre de la Cour Suprême de Justice du Uruguay; le Juge Kashim Zannah; la Magistrat MSc. Nancy Hernández López; le Docteur Iván Velázquez Gomez, Commissaire de la Commission Internationale contre l'Impunité au Guatemala; le Docteur Juan Jiménez Mayor, Porte-parole et Représentant Spécial du Secrétaire de l'OEA dans la Mission de Support contre la Corruption et l'Impunité au Honduras; Juan Carlos Sebiani Serrano; Mauro de Azevedo Menezes; et le Docteur Oliver Stolpe.

Au cours de la 118^{ème} Période Ordinaire de Sessions, deux activités principales se sont déroulées. D'une part, entre le 22 et 26 mai les avocats du Secrétariat de la Cour Interaméricaine ont dispensé des formations à des Défenseurs Interaméricains originaires d'Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala et Uruguay. Principalement, ils ont détaillé les procédures légales devant la Cour et d'autres questions substantielles du droit international des droits humains.

D'autre part, dans le cadre de la « VI Rencontre Internationale d'Investigation en Droit » (CONPEDI), tenue les 23, 24 et 25 mai, la Cour Interaméricaine a invité plus de 50 juges, procureurs, enquêteurs, afin qu'ils soient témoins des audiences publiques.

Le 31 mai le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, a dispensé une conférence lors d'un acte organisé par le Bureau du Défenseur Public de l'Union du Brésil. Ce dernier a voulu remarquer l'impact positif des bureaux des défenseurs publics dans le travail des organes du Système International des Droits Humains.

Entre le 1 et le 3 juin 2017 le Juge et Président Roberto F. Caldas a participé à la « XXIII Rencontre de Présidents et Magistrats de Tribunaux, Cours et Salles Constitutionnelles d'Amérique Latine », une initiative du Programme Etat de Droit pour l'Amérique Latine de la Fondation Konrad Adenauer et le Suprême Tribunal Fédéral du Brésil. L'intervention du Président s'encadrait dans le panel « Droits fondamentaux, constitutions et économie ».

Le 19 juin et dans le cadre de la XLVII Période Ordinaire de Sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA, la Cour Suprême de Justice du Mexique a convoqué la journée « Etat de droit et Justice

environnementale : Institutions fortes, sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable ». Y ont participé le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, et le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot.

Le 19 juin a eu lieu à la Salle Interaméricaine des Droits Humains de l'Institut Interaméricain à San José le congrès « Nouveaux Défis dans le Système Interaméricain de Protection des Droits Humains ». Il était organisé par le Centre d'Excellence en Intégration Régionale de l'Université d'Alcalá en Espagne et a bénéficié de la participation de la Juge Elizabeth Odio Benito et l'ex Juge Manuel Ventura Robles.

Les 12 et 13 juillet 2017, s'est déroulé à Heidelberg le « IV Séminaire International relatif à l'Exécution des décisions du Système Interaméricain des Droits Humains » organisé par l'Institut Max-Planck de Droit Public Comparé et Droit International Public en coopération avec la Cour IDH et d'autres institutions. Le Juge Roberto F. Caldas, Président de la Cour Interaméricaine, a dispensé une conférence à l'intérieur du panel « Défis dans l'exécution des décisions du SIDH ».



Le 8 août s'est célébré à Santiago de Chile le Séminaire International « Justice et Migration : un regard depuis les Droits Humains ». On a bénéficié des interventions du Juge de la Cour Eduardo Vio Grossi, qui a exposé la jurisprudence principale de la Cour en matière migratoire et a mis en avant le rôle du Bureau du Défenseur Public chilien dans la défense des droits humains. Le Juge Humberto Antonio Sierra Porto est également intervenu, en développant la question du contrôle de conventionalité dans la législation migratoire.

Du 11 au 18 août s'est tenu le Festival International de Cinéma pour les Droits Humains dans plusieurs villes de la Colombie. Plusieurs conférences se sont tenues et on a bénéficié de la présence du Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri.

Pendant les 15 et 16 août a eu lieu le Congrès International « Nouveau Constitutionnalisme latino-américain et justice sociale : Réussites, avancées et défis », dont l'acte d'inauguration a bénéficié de l'intervention du Juge Patricio Pazmiño. Cet événement était axé dans le nouveau constitutionnalisme latino-américain comme instrument de redéfinition de l'Etat démocratique et impulsion de la transformation sociale.



Du 22 au 31 août 2017 s'est déroulée la XXXV Formation Interdisciplinaire en Droits Humains « Gestions Institutionnelles Transparentes et Lutte contre la Corruption. Une Approche depuis les Droits Humains » à l'Institut Interaméricain des Droits Humains. Le Juge Eduardo Ferrer MacGregor Poisot a dispensé une conférence intitulée « Indépendance Judiciaire et Lutte contre la Corruption ».

Dans le cadre de la 119^{ème} Période Extraordinaire de Sessions, le Juge Raúl Zaffaroni a présenté la conférence « Criminalisation des relations entre personnes de même sexe : Antécédents normatifs et perspectives ». Elle a eu lieu le 30 août à la Faculté de Droit de l'Université du Costa Rica.

L'Institut des Investigations Juridiques de l'Université Nationale Autonome du Mexique, en collaboration avec divers organismes parmi lesquels figurent la Commission et la Cour Interaméricaines, a organisé du 27 août au 11 septembre la « Formation Diplômante relative au Système Interaméricain de Droits Humains 'Héctor Fix-Zamudio' » à Ciudad de Mexico. Le Juge et

Président de la Cour, Roberto F. Caldas ; le Juge et Vice-président Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot ; le Juge Humberto Antonio Sierra Porto; la Juge Elizabeth Odio; et le Juge Patricio Pazmiño ont dispensé des conférences.

Le 15 septembre le Président de la Cour a présenté une conférence magne dans le cadre du Séminaire International « Droits Humains et Droits de l'Environnement », organisé par le Groupe d'Etudes Avancées d'Environnement et Economie dans le Droit International (Emae) de l'Université Fédérale de Santa Catarina au Brésil.

Le 18 et 19 septembre le Juge Roberto F. Caldas, Président de la Cour, le Juge Patricio Pazmiño et des avocats du Secrétariat ont participé dans le « I Séminaire de Références Internationales en Droits Humains – Contrôle de Conventionalité et Jurisprudence de la Cour Interaméricaine ». L'évènement était organisé par le Bureau du Défenseur Public de Rio de Janeiro.

Le Juge et Président de la Cour, Roberto F. Caldas, le Juge et Vice-président Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, et le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri ont assisté à la « XI Rencontre Ibéro-américaine et VIII Congrès Mexicain de Droit Procédural Constitutionnel », tenue à Querétaro, Mexique, du 20 au 22 septembre. L'évènement s'est célébré avec les auspices de la Cour Interaméricaine et d'autres institutions et visait à réfléchir à propos des transformations du droit procédural constitutionnel dans la théorie et la pratique, tout cela à l'occasion du centenaire de la Constitution mexicaine.

Le 20 octobre s'est déroulée au Salon Gran Metrópolis de l'Hôtel Radisson Decápolis à Ciudad de Panamá le séminaire international « Cour Interaméricaine et groupes en situation de vulnérabilité ». Les juges de la Cour ainsi que des experts nationaux et internationaux en matière de droits humains ont dispensé des conférences. Le Président de la Cour, le Juge Roberto F. Caldas, a présenté la conférence inaugurale « Contrôle de conventionalité et ses implications dans les ordres juridiques nationaux ». Le reste des conférences faisaient référence à quatre thématiques principales : genre et droits des personnes LGBTI ; migrants et communautés indigènes et tribales ; défis du Système Interaméricain des DH ; et accès à la justice et dialogue avec les tribunaux nationaux.

La Cour Interaméricaine conjointement avec la Commission Nationale des Droits Humains du Mexique, dans le cadre d'un accord de coopération ont organisé un « Cours de Formation pour la Défense des Droits Humains au Mexique » à la ville de Morelia du 6 au 8 novembre 2017. L'évènement a démarré avec la conférence inaugurale « Les garanties Judiciaires comme Pilier Fondamental de la Procédure », dispensée par le Juge de la Cour Patricio Pazmiño Freire.

Le 24 novembre le Juge Roberto F. Caldas, Président; le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Vice-président; la Juge Elizabeth Odio Benito, le Juge Eugenio Raúl Zaffaroni et la Secrétaire Adjointe Emilia Segares Rodríguez, ont fait office de juges lors de la compétence Eduardo Jimenez Arréchaga, "Moot Court", à laquelle participent des étudiants de 15 universités originaires de 9 pays différents. La compétence consiste en la simulation d'une audience de la Cour Interaméricaine des Droits Humains dans laquelle est évaluée chez les étudiants la

connaissance et l'utilisation de jurisprudence de la Cour ou d'autres organismes internationaux, l'oratoire, le respect des formalités, la capacité de réponse, l'originalité et la logique argumentative, entre autres.

Le 19 novembre le Président de la Cour a participé à la « XI Conférence Mondiale de l'Association Internationale de Juges en Droit des Réfugiés » à Athènes, Grèce, intitulée « Asile et migration 20 années plus tard ». Dans sa conférence, le Président a soulevé les défis principaux traversés par la région latino-américaine en matière migratoire et a fait allusion à une partie de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine afin d'illustrer la nécessité de protéger internationalement les réfugiés et les migrants.

Les 4 et 5 décembre s'est tenu pour la première fois dans l'histoire le Forum du Système Interaméricain des Droits Humains organisé par la Cour et la Commission Interaméricaine afin de générer et promouvoir le débat à propos du présent et futur des droits humains dans la région, l'efficacité du système, la nécessité d'augmenter les niveaux d'exécution des recommandations de la CIDH et les arrêts de la Cour par les Etats Membres, ainsi que d'autres thématiques clé relatives aux droits humains en Amérique.

Le 11 décembre le Juge et Président de la Cour, Roberto F. Caldas, a participé au séminaire international intitulé « Système Interaméricain de Droits Humains et la Profession d'Avocat », organisé au Brésil. Le Juge a intervenu dans le panel « l'Etat brésilien et le système interaméricain », aux côtés du Ministre du Suprême Tribunal Fédéral, Ayres Britto, et l'avocate générale de l'Union, Grace Mendonça.

Le 12 décembre le Président de la Cour a participé au programme télévisé brésilien « Justiça Viva », afin de converser sur les origines et défis du système interaméricain des droits humains. Il s'agissait d'un espace de débat partagé avec des avocates spécialistes des droits humains.

Programme de Stages et Visites Professionnelles

La formation et l'échange de tout capital humain constitue un élément fondamental du renforcement du Système Interaméricain des Droits Humains. Cela inclut la formation de futurs défenseurs des droits humains, fonctionnaires publics, membres du pouvoir législatif, opérateurs de justice, académiciens ou représentants de la société civile, entre autres. C'est dans ce but que la Cour a développé un programme de stages et visites professionnelles couronné de succès, lequel consiste en la diffusion du fonctionnement de la Cour et du Système Interaméricain.

Ce programme offre à des étudiants et professionnels des domaines du droit, relations internationales, sciences politiques et similaires l'opportunité de réaliser un stage au siège de la Cour Interaméricaine moyennant l'incorporation à une équipe de travail du domaine légal.

Le travail comprend, parmi d'autres fonctions, à faire de la recherche sur des questions relatives aux droits humains, écrire des rapports juridiques, analyser la jurisprudence internationale des droits humains, collaborer dans le traitement d'affaires contentieuses, avis consultatifs, mesures provisoires et surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, ou encore fournir de l'assistance logistique lors des audiences. Dû au grand nombre d'applications reçues la sélection est très compétitive. Dès la finalisation du programme le stagiaire ou visitant professionnel reçoit un certificat accréditant qu'il a conclu son séjour avec succès. La Cour est consciente de l'importance que revêt jour après jour le programme de stages et visites professionnelles. Tout au long des cinq dernières années la Cour a reçu dans son siège 391 stagiaires de 38 nationalités différentes, parmi lesquels se trouvaient des académiciens, fonctionnaires publiques, étudiants de droit et défenseurs des droits humains.

En particulier, au cours de l'année 2017 la Cour a reçu sur son siège 81 stagiaires et visiteurs professionnels provenant des 16 pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Chili, Equateur, Espagne, Etats Unis, France, Guatemala, Hollande, Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela.

Des renseignements supplémentaires à propos du programme de Stages et Visites Professionnelles offert par la Cour peuvent être consultés [ici](#).

PROGRAMME DE STAGES ET VISITES PROFESSIONNELLES

Période 2005-2017

 **785** Stagiaires et visiteurs professionnels

 **43** Pays de 4 continents différents



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Allemagne	1	2	0	1	1	2	0	1	0	2	1	0	0
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Argentine	6	2	2	9	2	8	6	4	6	5	5	4	12
Autriche	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Bolivie	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	2	0
Bésil	1	2	5	4	6	5	4	1	1	3	3	3	3
Canada	0	1	3	1	0	1	1	0	0	1	2	1	2
Chili	2	0	2	4	1	3	2	2	4	3	4	3	5
Colombie	3	4	6	5	6	8	7	9	8	9	8	8	14
Corée du Sud	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Costa Rica	0	1	1	1	0	1	4	4	1	2	5	3	3
Cuba	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equateur	0	1	0	1	2	1	1	2	3	5	4	2	3
El Salvador	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Ecosse	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	1	0	2	5	1	2	0	4	3	3	5	3
Etas Unis	14	3	16	4	5	13	5	11	6	7	3	5	3
France	1	0	2	2	4	3	1	2	5	1	1	2	1
Grèce	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	1	1
Guatemala	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	1	1
Haïti	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Hollande	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Honduras	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	1	2
Angleterre	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	2	0
Israël	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Italie	1	2	0	0	1	1	2	2	1	0	2	0	0
Jamaïque	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Kenya	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Mexique	3	3	9	8	13	12	9	9	12	18	23	21	19
Nicaragua	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
Panama	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Paraguay	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Pérou	2	1	5	1	1	5	8	3	1	1	1	4	8
Pologne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Porto Rico	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0
République Dominicaine	0	0	0	3	4	2	2	2	4	0	0	0	0
Suède	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Trinité-et-Tobago	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Uruguay	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Venezuela	0	3	0	0	1	0	0	0	2	2	1	1	1

Visites de professionnels et Institutions Académiques au siège du tribunal

Dans le but de renforcer la stratégie de diffusion de ses activités et permettre que des futurs et actuels professionnels connaissent le fonctionnement du Tribunal, chaque année la Cour Interaméricaine accueille sur son siège des délégations d'étudiants d'institutions académiques diverses, ainsi que des professionnels du droit et autres branches associées. Au cours de ces visites, ces personnes peuvent, non seulement connaître les installations du Tribunal, mais également recevoir des conférences à propos du fonctionnement du Système Interaméricain de Protection des Droits Humains, son histoire et son impact sur la région et le monde. En 2017, la Cour a accueilli 58 délégations d'étudiants d'université, avocats, magistrats et associations de la société civile, provenant de différents pays¹⁸⁶.

¹⁸⁶ 13 janvier 2017 Etudiants de l'Université d'Uconn, Connecticut, USA; 25 janvier 2017 Víctor Orozco, Professeur de l'Université de Valence, Espagne; 2 février 2017 Université pour la Paix et Etudiants de l'Université Javeriana de Colombie; 7 février 2017 Etudiants du Centre International d'Etudes pour le Développement (ICDS); 14 février 2017 Etudiants du Collège Britannique du Costa Rica; 14 février 2017 Fonctionnaires de l'OIM Costa Rica; 21 février 2017 Etudiants de l'Université Veritas du Costa Rica; 24 février 2017 Magistrats et fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire du Pérou; 2 mars 2017 Forces militaires participantes de la formation en DH au Centre William J. Perry T et l'IIDH; 3 mars 2017 Formation de Lideresas (*leaders* au féminin) de l'Institut National des Femmes du Costa Rica (INAMU); 10 mars 2017 Etudiants de l'Université Latine du Costa Rica; 24 mars 2017 fonctionnaires du service extérieur du Canada; 21 avril 2017 Université pour la Paix et Etudiants de l'Université EAN de Colombie; 10 mai 2017 Etudiants de l'Université Centrale de Michigan, USA; 14 mars 2017 Fondation Ethique Visionnaire; 18 mai 2017 Etudiants de l'Université Ibero du Mexique; 29 mai 2017 Etudiants de l'Université du Costa Rica: 20 mars 2017 Professeur Andrea Pisaneschi; 20 avril 2017 Etudiants de l'Université Alfonso X el Sabio de España, l'Université du Rosario de Colombie et Berg Institute d'Espagne; 28 mars 2017 Etudiants du Collège Saint Clare, étudiants du Modèle des Nations Unies; 5 avril 2017 Participants de la Formation en DH de l'IIDH; 19 avril 2017 Visiteurs de l'ILANUD; 28 avril 2017 Dr. Jesús Martínez Garnelo, Magistrat de l'Etat de Guerrero de la 4^e Salle Pénale; 2 mai 2017 Activistes et participants des ONG Fundación Transvida et Redlacrans; 8 mai 2017 Etudiants de l'Université d'Oklahoma; 5 juin 2017 Etudiants de l'Ecole de Relations Internationales de l'Institut Technologique Autonome du Mexique; 8 juin de 2017 Professeurs de la Brigham Young University (BYU) et le Centre International d'Etudes de Droit et Religion, et Députés de l'Assemblée Législative du Costa Rica; 14 juin Visiteurs et Etudiants de l'Organisation pour les Etudes Tropicales OET / Université de Florida; 19 juillet 2017 Etudiants de la Faculté de Droit de l'Université Fidélitas du Costa Rica; 20 juillet 2017 Etudiants de l'Université Etatique de Florida USA; 6 juillet 2017 Etudiants de l'Université de la Salle, Costa Rica; 13 juillet 2017 Fonctionnaires de l'Organisme d'Investigation Judiciaire OIJ du Costa Rica; 24 juillet 2017 Dr. Rolando Vargas (du Mexique); 1 août 2017 Etudiants de l'Université Veritas du Costa Rica; 18 août 2017 Professeur Violeta Graciela Herrero Ministère Public d'Argentine; 23 août 2017 Etudiants de l'Université Américaine du Panama; 31 août 2017 Etudiants de la Formation Interdisciplinaire de Droits Humains du IIDH; 12 septembre 2017 Etudiants de la Formation de Droits Humains de l'IIDH; 12 septembre 2017 Fonctionnaires judiciaires participant au Programme de Justice Restauratrice Pénale et Pénal Juvenile du Pouvoir Judiciaire du Costa Rica; 27 septembre 2017 Stagiaires de la Fondation Justice et Genre; 30 septembre 2017 Participantes de l'Association d'Observateurs Electoraux Costaricains (ADOEC) Etudiants la Faculté de Droit de l'Université San Carlos du Guatemala; 24 octobre 2017 Etudiants du International Center for Development Studies (ICDS); 25 octobre 2017 Etudiants de l'ULACID, Costa Rica; 27 octobre 2017 Etudiants de l'Université Libre de Droit de Bogota, Colombie – IIDH; 27 octobre 2017 Visiteurs du Centre pour la Justice et le Droit International CEJIL Mésamérique; 31 octobre 2017 Etudiants de l'Université Mariano Gálvez du Guatemala; 31 octobre 2017 Etudiants de l'Université Veritas du Costa Rica; 10 novembre 2017 Etudiants du Master en Administration de la Justice de l'Université Nationale du Costa Rica; 15 novembre 2017 Etudiants de la « X Formation Spécialisée pour fonctionnaires de l'Etat sur l'utilisation du Système Interaméricain de Protection des Droits Humains » IIDH; 15 novembre Etudiants du Master en Droit Pénal de l'Université de San Carlos du Guatemala; 23 novembre Fonctionnaires de la Commission Etatique des Droits Humains de San Luis Potosí, Mexique, et l'Université de Matehuala; 28 novembre de 2017 Fonctionnaire de l'Ambassade d'Israël au Costa Rica et Rabbin Fernando Fishel Szlajen; 1 décembre 2017 Etudiantes de l'université Technologique du Honduras; 1 décembre 2017 Fonctionnaires de la Police Nationale de Colombie; 13 décembre 2017 Etudiants de l'Ecole de Relations Internationales de l'Université du Panamá et 6 décembre 2017 Etudiants de l'Université Fidélitas du Costa Rica.

XII. Conventions et Rapports avec d'autres organismes

A. Conventions avec des organismes étatiques nationaux

La Cour a souscrit des accords cadre de coopération avec des entités déterminées, accords en vertu desquels les parties s'engagent à réaliser, *inter alia*, les activités suivantes : (i) organiser et exécuter des événements de formation tels que congrès, séminaires, conférences, forums académiques, colloques, simposes ; (ii) réaliser des stages spécialisés et visites professionnelles au siège de la Cour Interaméricaine destinés aux fonctionnaires nationaux ; (iii) développer des activités de recherche conjointe ; (iv) mettre à disposition des organismes nationaux le « Moteur de recherche Avancé en Matière de Droits Humains » de la Cour.

- Ministère Public du Travail, République Fédérative du Brésil. 7 février 2017.
- Pouvoir Judiciaire du Costa Rica, Annexe 1, Echange de notes. 6 février 2017.
- Pouvoir Judiciaire de l'Etat du Mexique (Ecole Judiciaire de l'Etat du Mexique) 7 février 2017.
- Tribunal Constitutionnel du Pérou. Accord spécifique No. 001 de Coopération. 16 mars 2017.
- Ministère Public Fiscal de la Ville Autonome de Buenos Aires, Argentine. Signé le 22 mai 2017.
- Tribunal Supérieur de Justice du Brésil, 31 mai 2017.
- Convention spécifique avec le Ministère Public Fiscal de la Ville Autonome de Buenos Aires, Argentine, 29 septembre 2017.
- Bureau du Défenseur Public de l'Etat de Rio de Janeiro du Brésil. 4 octobre 2017.
- Conseil de la Judicature de la République d'Equateur, 19 octobre 2017.
- Bureau du Défenseur du Peuple de Panamá. 20 octobre 2017.
- Bureau du Procureur Général de la Nation de Colombie, 21 novembre 2017.
- Ministère Public Fédéral du Brésil (traduction d'arrêts), 24 novembre 2017

B. Conventions avec des entités internationales

- La Cour a souscrit des accords avec les organisations internationales suivantes, afin de renforcer la coopération entre les institutions signataires moyennant, entre autres : (i) l'échange d'information et expériences inhérentes à l'exécution de leurs mandats respectifs et (ii) l'adoption d'engagements par les parties à l'égard de questions d'intérêt mutuel, lesquels favorisent la consécution de leurs objectifs communs dans le cadre de leurs facultés et attributions.
- Tribunal de Justice de la Communauté Andine, 6 février 2017.
- Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GMBH, 15 novembre 2017.

C. Conventions avec des Universités et autres institutions académiques

La Cour a souscrit des accords cadre de coopération et des conventions avec une série d'entités académiques. En vertu de ces accords les parties signataires ont accordé de mener à bout de façon conjointe *inter alia*, les activités qui suivent : (i) réalisation de congrès ou séminaires ; et (ii) la réalisation de stages professionnels par des fonctionnaires et étudiants desdites institutions au siège de la Cour Interaméricaine.

- Université de Guadalajara, Mexique. 16 février 2017 au Costa Rica, et 22 mars à Guadalajara, Jalisco.
- Université de San Carlos. Guatemala. 23 mars 2017.
- University College London, 25 août 2017.
- Faculté de Droit, Université de Sao Paulo, 6 novembre 2017.
- Association Costaricaine de Droit International – ACODI, 24 novembre 2017.

XIII. Diffusion de la jurisprudence et les activités de la Cour

A. Bulletin de jurisprudence

Depuis l'année 2015, la Cour publie périodiquement les "Bulletins de jurisprudence", lesquels contiennent les décisions du Tribunal de façon résumée, synthétisée et amiable, afin que les chercheurs, étudiants, défenseurs des droits humains ainsi que l'ensemble des personnes intéressées puissent connaître le travail de la Cour et les standards en matière de droits humains qu'elle développe progressivement.

Ces Bulletins de jurisprudence sont publiés périodiquement et sous forme électronique dans les langues suivantes : espagnol, anglais et portugais. Cela permet d'étendre leur accès à un plus grand nombre de personnes au niveau mondial. A la fin de l'année 2017 et grâce à la Coopération Allemande, en particulier du Ministère Fédéral pour la Coopération et le Développement Economique, par l'intermédiaire de l'Agence Allemande de Coopération Technique (GIZ), ont été actualisés les bulletins de cette Série relatifs à : [Peine de mort](#), [Personnes en Situation de Migration ou Refuge](#), [Personnes en Situation de Déplacement](#), [Genre](#), [Garçons, Filles et Adolescents](#), [Disparition forcée](#), [Contrôle de conventionalité](#), [Liberté personnelle](#), [Personnes privées de liberté](#), [Procès équitable](#), [Protection judiciaire](#), [Egalité et non-discrimination](#), [Justice transitionnelle](#), [Liberté de pensée et d'Expression](#).

[Ces bulletins font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Cour, sur Twitter et Facebook.](#) Vous pouvez y accéder [ici](#).

B. "Digesto"

Le digesto, en espagnol compilation, est un nouvel outil de connaissance de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine, lequel a été conçu en tant que document public contenant l'ensemble des décisions juridiques de la Cour Interaméricaine des Droits Humains (Cour IDH), en rapport avec un article particulier de la Convention Américaine relative aux Droits Humains (CADH). Ces décisions sont classées par notions juridiques, allant des décisions les plus abstraites aux plus concrètes, à la lumière de l'interprétation accordée par la Cour IDH dans chaque affaire.

Son objectif est de faciliter l'accès à la réglementation de la CADH à la lumière de la jurisprudence de la Cour IDH, dans le but de connaître les apports des arrêts de la Cour dans l'interprétation spécifique d'une norme de la CADH. Chaque compilation contient une table de contenu dont les sources sont citées en notes de bas de page. A présent, des compilations existent pour l'article 1, 2, 8 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits Humains, ceux-ci étant les plus importants à l'égard du concept juridique d'accès à la justice.

Cet outil se trouve encore dans sa phase expérimentale, afin que les différents usagers puissent l'utiliser, l'évaluer et nous faire parvenir leurs commentaires et suggestions et ceux-ci puissent être pris en compte dans la version définitive. Nous voulons dès maintenant remercier tout commentaire ou suggestion à cet effet.

Il s'agit d'un effort conjoint du service légal de la Cour IDH et du Programme de Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique Latine (DIRAJus) de la Coopération Allemande/GIZ (Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung/Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH). La base de cette coopération consiste en un accord entre l'Organisation des Etats Américains (OEA) et le gouvernement allemand portant sur la promotion de l'accès à la justice en Amérique Latine.

La compilation peut être consultée [ici](#).

C. Site internet

Le site internet de la Cour Interaméricaine des Droits Humains fournit l'accès à l'ensemble d'informations et connaissances produites par le Tribunal avec l'immédiateté des nouvelles technologies. On peut y trouver l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal, ainsi que d'autres actions judiciaires exécutées par la Cour IDH, des activités académiques ou protocolaires. L'accès libre et immédiat à la jurisprudence permet, d'un côté, aux Etats parties au Système Interaméricain d'appliquer dans leur droit interne les décisions du Tribunal et, de l'autre, rend accessible aux autres parties intéressées la jurisprudence du Tribunal visant la défense des droits humains.

Au cours de l'année 2017, la Cour Interaméricaine a transmis en live sur son site internet des audiences publiques, de différentes activités académiques et protocolaires ayant lieu sur son siège à San José, Costa Rica. Ces transmissions ont également été fournies lors des 57ème et 58ème Périodes Extraordinaires de Sessions tenues à Ciudad de Guatemala et Ciudad de Panama respectivement.

Les vidéos et photographies des audiences publiques, activités académiques et protocolaires sont disponibles dans la rubrique [Multimédia](#).

D. Réseaux sociaux

La Cour utilise également les réseaux sociaux afin de diffuser ses activités, ce qui lui permet d'interagir avec les usagers du Système Interaméricain de façon dynamique et efficace. La Cour possède des comptes Facebook et Twitter. Le nombre de personnes qui suivent la Cour grâce à ces mécanismes a progressivement augmenté au cours de la dernière année.

A titre d'exemple, le total d'interactions registrées de janvier à décembre 2017 sur le site Facebook du Tribunal est de 1.076.252 et le nombre de fans qui suivent son compte Twitter s'élève actuellement à 205.000, c'est-à-dire 75.000 fans de plus par rapport à 2016.

Ces chiffres nous montrent un intérêt considérable du public de connaître et partager le contenu des publications issues par la Cour IDH. Ces publications concernent des activités très variées réalisées par ce Tribunal, telles que les communiqués de presse, les arrêts et résolutions prises, la transmission en live des audiences, des activités académiques, parmi d'autres.

A partir de 2017, la Cour Interaméricaine a initié sa pratique de diffusion d'un bulletin informatif bimensuel, où sont recueillies les activités juridictionnelles ainsi que protocolaires et d'autres sujets intéressant le public.



E. Expédient digital et archives

Il convient de souligner que le Tribunal utilise des moyens électroniques dans la procédure de traitement des affaires, moyennant la digitalisation de l'ensemble des documents écrits relatifs aux expédients des affaires contentieuses, à la surveillance de l'exécution des arrêts, aux requêtes de mesures provisoires et avis consultatifs sous sa juridiction ; à cette fin sont créés des comptes rendus électroniques des documents introduits quotidiennement au Tribunal. Au total 3307 registres de documents ont été générés et distribués au personnel en charge des différentes affaires. En ce qui concerne l'introduction de nouveaux documents, 214 consultations ont été traitées dans l'année.

Les expédients digitalisés se trouvent disponibles sur le site internet de la Cour IDH et à disposition de l'ensemble des intéressés. Au cours de l'année 2017, 18 expédients dont la phase contentieuse avait abouti ont été publiés.

F. Bibliothèque

Fondée en 1981, la Bibliothèque de la Cour Interaméricaine fournit des services de renseignement à la Cour Interaméricaine des Droits Humains et aux chercheurs nationaux et internationaux qui visitent quotidiennement ses installations ; elle met également en place des moyens de diffusion virtuels. Elle fournit des services à ses fonctionnaires dans le traitement des expédients, leur conservation, utilisation, classement et la dissémination du matériel audiovisuel résultant des audiences et des activités académiques menées par la Cour.

La Bibliothèque dispose d'un vaste contenu spécialisé en droit international public, droit international des droits humains et droit international humanitaire, parmi d'autres.

Les services au public sont fournis sur place aussi bien que de façon virtuelle grâce à son site internet, son service de chat, Whatsapp, appels IP par Skype ou courrier électronique, outils par le biais desquels les consultations sont traitées en temps réel.

En 2017, 487 usagers ont visité la bibliothèque, alors que 2308 personnes ont utilisé les plateformes digitales afin d'accéder aux services de la Bibliothèque du Tribunal.

Dans le cadre de sa fonction de dissémination sélective de l'information, au cours de l'année 2017 la Bibliothèque de la Cour a distribué par voie de courrier électronique le bulletin de nouvelles acquisitions « Quoi de neuf! », comptabilisant 6943 abonnés autour du monde. Un total de 49 bulletins contenant 392 ressources digitales et imprimées ont été issus durant l'année.

En ce qui concerne son patrimoine documentaire, en 2017, 1654 documents ont été introduits sur le catalogue en ligne. Ce catalogue en ligne est accessible depuis le site internet du Tribunal et possède une énorme quantité de ressources digitales qui s'avèrent très pertinentes pour les usagers internes aussi bien qu'externes.